



Commune de THAON LES VOSGES (88)

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Rapport de Présentation valant Rapport Environnemental

### *Dossier Approbation*

***Document conforme à celui annexé à la délibération  
du Conseil Municipal du 23 février 2017 portant  
approbation de l'élaboration du PLU***

E.Space &  
TERRitoires

Études et conseils en urbanisme et aménagement

240, rue de Cumène  
54230 NEUVES-MAISONS

Tél : 03 83 50 53 87  
Fax: 03 83 50 53 78

## SIGLES ET ABREVIATIONS

**DDT**

Direction Départementale des Territoires

**DPU**

Droit de Prémption Urbain

**DTA**

Directive Territoriale d'Aménagement

**DUP**

Déclaration d'Utilité Publique

**EPCI**

Établissement Public de Coopération Intercommunale

**PADD**

Plan d'Aménagement et de Développement Durables

**PER**

Plan d'Exposition aux Risques

**PDU**

Plan de Déplacements Urbains

**PLU**

Plan Local d'Urbanisme

**SCOT**

Schéma de Cohérence Territoriale

**SEM**

Société d'Économie Mixte

**ZAC**

Zone d'Aménagement Concerté

**Chemin de défrètement**

Voie parallèle à l'axe structurant qui permet de desservir les jardins et vergers situés à l'arrière des parcelles.

**Commune satellite**

Commune proche et dépendante d'un pôle d'emplois et de services.

**Cuesta**

Cuesta est le nom espagnol de « côte ». C'est une forme dissymétrique constituée d'un côté par un talus à profil concave, en pente raide et, de l'autre, par un plateau doucement incliné en sens inversé. Fréquents aux bordures de bassins sédimentaires peu déformés.

**Décohabitation**

Cessation de cohabitation entre parents et enfants.

**Ecosystème naturel**

Ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (biocénose) et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique (biotopie).

**Ecosystème urbain**

Notion d'écosystème peut être utilisé pour la ville : écosystème créé pour les personnes mais contrairement à la définition celui-ci n'est pas autosuffisant. La ville a besoin de sources extérieures de matières et d'énergie.

**Ligne de crête**

Tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux.

**Mitage urbain**

Extension non maîtrisée de constructions en milieu rural ou péri urbain.

**Péri-urbanisation**

Urbanisation autour de la ville. Synonyme d'étalement urbain.

**Point de vue**

Endroit d'où l'on jouit d'une vue étendue sur un paysage.

**Ripisylve**

Formation végétale et arborée en bordure de cours d'eau, qui joue un rôle de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.

**Sociotope**

Espace déterminé qui présente des caractéristiques homogènes au regard de ses valeurs d'usage et ses significations sociales.

Sommaire :

Introduction.....

## **TITRE 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT**

<b>1- Présentation générale.....</b>	10
1.1- Fiche d'identité communale.....	10
1.2- Stratégie territoriale.....	12
<b>2- Structure socio-économique de la ville.....</b>	14
2.1- Population.....	14
2.2- Activités.....	20
2.3- Logements.....	27
2.4- Équipements.....	34
<b>3- Structure morphologique du territoire.....</b>	45
3.1- Relief .....	45
3.2- Géologie.....	46
3.3- Climat.....	49
3.4- Occupation du sol.....	54
3.5- Dynamique paysagère.....	121
<b>4- Synthèse des risques et contraintes.....</b>	124
<b>5- Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.</b>	137
<b>6- Synthèse de l'état initial de l'environnement et enjeux environnementaux</b>	139

## **TITRE 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU AVEC ANALYSE DES INCIDENCES PAR ZONE .....**

<b>0- Objectifs et enjeux de l'élaboration.....</b>	144
<b>1- Incidences notables du PADD.....</b>	146
<b>2- Les zones urbaines.....</b>	150
2.1- Définition et localisation.....	150
2.2- Objectifs P.L.U.....	151
2.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	157
<b>3- Les zones à urbaniser.....</b>	174
3.1- Définition et localisation.....	174
3.2- Objectifs P.L.U.....	175
3.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	193
<b>4- Les zones agricoles.....</b>	201
4.1- Définition et localisation.....	201
4.2- Objectifs P.L.U.....	201
4.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	204
<b>5- Les zones naturelles.....</b>	207
5.1- Définition et localisation.....	207
5.2- Objectifs P.L.U.....	208
5.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	224
<b>6- Synthèse surfaces zones.....</b>	227

<b>TITRE 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....</b>	<b>230</b>
<b>1- L'environnement bâti.....</b>	<b>231</b>
1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti.....	231
1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti.....	231
<b>2- L'environnement naturel.....</b>	<b>237</b>
2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel.....	237
2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel et agricole.....	245
<b>TITRE 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE PLU/DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX</b>	<b>251</b>
<b>1- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) .....</b>	<b>252</b>
<b>2- Programme Local de l'Habitat (PLH) .....</b>	<b>256</b>
<b>3- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....</b>	<b>258</b>
<b>4- Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2016-2021 des districts du Rhin et de la Meuse.....</b>	<b>263</b>
<b>5- Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....</b>	<b>265</b>
<b>6- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie.....</b>	<b>266</b>
<b>TITRE 5 : INDICATEURS D'EVALUATION DES EFFETS DU PLU APRES 9 ANS D'APPLICATION</b>	<b>268</b>
<b>TITRE 6 : METHODOLOGIE GENERALE POUR LES DIFFERENTES PHASES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>273</b>
<b>TITRE 7 : RESUME NON TECHNIQUE</b>	<b>276</b>

# INTRODUCTION

Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain.

### Objectifs :

**1- la planification** : il permet d'organiser et de maîtriser l'utilisation de l'espace, prévoit les interventions futures en définissant clairement les règles d'utilisation et d'occupation du sol. Cette planification offre la possibilité d'équilibrer l'organisation du cadre de vie et de prévoir les équipements adéquats aux besoins de la commune.

**2- la protection** : il est l'occasion d'étudier les problèmes liés à l'environnement naturel et urbain, il garantit la pérennité des exploitations agricoles, la sauvegarde des sites et la préservation d'éléments naturels et urbains remarquables.

**3- la gestion** : il permet aux maires de gérer les occupations du sol (constructions, dépôts, stationnement...) sur la commune et devient indispensable aux communes qui souhaitent maîtriser leur développement en présentant l'avantage d'une garantie juridique.

### Contenu :

• **le rapport de présentation** : il s'agit d'un état des lieux, d'un diagnostic au titre notamment de la population, de la structure de l'habitat, de l'état de l'environnement...

*Suite à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 par rapport au dossier cas par cas, une évaluation environnementale est nécessaire. Le rapport de présentation devient alors le rapport environnemental.*

• **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : il exprime le projet communal et les priorités d'action en définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

• **Il comporte des orientations d'aménagement** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics

• **le plan de zonage** : il permet de localiser les zones du PLU,

- **zones U** : « urbaines », elles sont urbanisables immédiatement,

- **zones AU** : « à urbaniser », elles sont constructibles dès l'approbation du PLU si elles sont viabilisées et si le PLU organise l'aménagement de la zone, ou à plus long terme, avec nécessité de modifier ou de réviser le document,

- **zones A** : « agricoles », elles protègent le potentiel agronomique des sols,

- **zones N** : « naturelles et forestières », elles protègent et valorisent les ressources naturelles.

Peuvent être également délimités les secteurs à protections particulières (espaces boisés classés...) ainsi que les emplacements réservés pour les équipements futurs, le tracé et les caractéristiques des voies.

• **le règlement** : à chaque zone du PLU correspond un règlement qui peut contenir jusqu'à 16 articles répondant à 3 questions : qu'est-ce qui est autorisé?, quelles sont les conditions à respecter ? et quelle surface de plancher est-il possible de construire ?

• **les annexes** : servitudes d'utilité publique, liste des opérations déclarées d'utilité publique, notice technique accompagnée du plan des réseaux (eau, assainissement, élimination des déchets),...

### **Objectifs de l'évaluation environnementale**

La directive européenne du 27 juin 2001 s'inscrit dans l'objectif d'intégrer l'environnement et le développement durable dans les politiques de planification. Elle impose une procédure d'évaluation environnementale systématique et complète pour certains documents d'urbanisme.

L'évaluation environnementale d'un plan ou d'un plan/programme consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne. Il s'agit d'une aide à la décision. Elle a pour objectif de s'assurer de la pertinence des choix effectués en appréciant de façon prévisionnelle les incidences positifs et négatifs sur l'environnement et en vérifiant la cohérence du PLU avec les différents documents. A noter que l'évaluation environnementale doit traiter toutes les thématiques de l'environnement au sens large du terme c'est-à-dire le paysage, le patrimoine, les risques naturels, les ressources en eau, les milieux naturels, la biodiversité, le sol, la santé, la qualité de vie ...

Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes.

### **Le contenu de l'évaluation environnementale**

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.104-1 du code de l'urbanisme (anciennement L.121-10 et suivants) et R.104-8 et 9, « le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

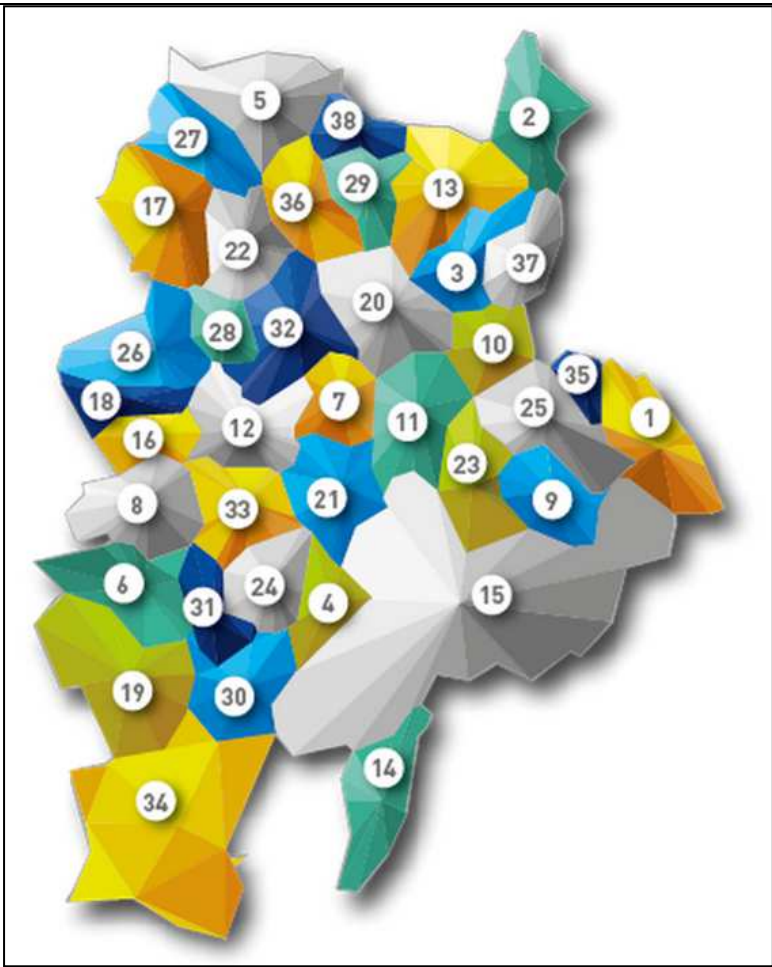
*Extrait de l'article R.151-3 (anciennement R.123-2-1) du code de l'urbanisme.*

# Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT

# 1- Présentation générale

## 1.1- Fiche d'identité communale

Département	88																																																																																
Arrondissement	Epinal																																																																																
Canton	Châtel-sur-Moselle																																																																																
Commune	Thaon-les-Vosges comptent 7909 habitants (INSEE 2012) Au 1er janvier 2016, la <b>Commune Nouvelle CAPAVENIR VOSGES</b> est née de la fusion des communes de Thaon les Vosges, Oncourt et Girmont (soit un bassin de vie de 9 339 habitants)																																																																																
Communes limitrophes de la commune de Cap Avenir	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chavelot</li> <li>- Vaxoncourt</li> <li>- Domèvre-sur-Durbion</li> <li>- Bayecourt</li> <li>- Dignonville</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Domèvre sur Avière</li> <li>- Igney</li> <li>- Pallegney</li> <li>- Mazeley</li> <li>- Frizon</li> </ul>																																																																															
Superficie	11.7 km <sup>2</sup> (THAON LES VOSGES)																																																																																
Communauté de Communes	<p>THAON LES VOSGES fait partie de la <b>Communauté d'Agglomération d'Epinal</b>. Elle se compose de 38 communes (environ 81 237 habitants) :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td>Aydoilles</td> <td style="text-align: center;">14</td> <td>Dounoux</td> <td style="text-align: center;">27</td> <td>Nomexy</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td>Badménil-aux-Bois</td> <td style="text-align: center;">15</td> <td>Epinal</td> <td style="text-align: center;">28</td> <td>Oncourt</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td>Bayecourt</td> <td style="text-align: center;">16</td> <td>Fomerey</td> <td style="text-align: center;">29</td> <td>Pallegney</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td>Chantraine</td> <td style="text-align: center;">17</td> <td>Frizon</td> <td style="text-align: center;">30</td> <td>Renauvoid</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5</td> <td>Châtel-sur-Moselle</td> <td style="text-align: center;">18</td> <td>Gigney</td> <td style="text-align: center;">31</td> <td>Sanchev</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6</td> <td>Chaumousey</td> <td style="text-align: center;">19</td> <td>Girancourt</td> <td style="text-align: center;">32</td> <td>Thaon-les-Vosges</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">7</td> <td>Chavelot</td> <td style="text-align: center;">20</td> <td>Girmont</td> <td style="text-align: center;">33</td> <td>Uxegney</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">8</td> <td>Darnieulles</td> <td style="text-align: center;">21</td> <td>Golbey</td> <td style="text-align: center;">34</td> <td>Uzemain</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">9</td> <td>Deyvillers</td> <td style="text-align: center;">22</td> <td>Igney</td> <td style="text-align: center;">35</td> <td>Vaudéville</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10</td> <td>Dignonville</td> <td style="text-align: center;">23</td> <td>Jeuxy</td> <td style="text-align: center;">36</td> <td>Vaxoncourt</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">11</td> <td>Dogneville</td> <td style="text-align: center;">24</td> <td>Les Forges</td> <td style="text-align: center;">37</td> <td>Villoncourt</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">12</td> <td>Domèvre-sur-Avière</td> <td style="text-align: center;">25</td> <td>Longchamp</td> <td style="text-align: center;">38</td> <td>Zincourt</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">13</td> <td>Domèvre-sur-Durbion</td> <td style="text-align: center;">26</td> <td>Mazeley</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			1	Aydoilles	14	Dounoux	27	Nomexy	2	Badménil-aux-Bois	15	Epinal	28	Oncourt	3	Bayecourt	16	Fomerey	29	Pallegney	4	Chantraine	17	Frizon	30	Renauvoid	5	Châtel-sur-Moselle	18	Gigney	31	Sanchev	6	Chaumousey	19	Girancourt	32	Thaon-les-Vosges	7	Chavelot	20	Girmont	33	Uxegney	8	Darnieulles	21	Golbey	34	Uzemain	9	Deyvillers	22	Igney	35	Vaudéville	10	Dignonville	23	Jeuxy	36	Vaxoncourt	11	Dogneville	24	Les Forges	37	Villoncourt	12	Domèvre-sur-Avière	25	Longchamp	38	Zincourt	13	Domèvre-sur-Durbion	26	Mazeley		
1	Aydoilles	14	Dounoux	27	Nomexy																																																																												
2	Badménil-aux-Bois	15	Epinal	28	Oncourt																																																																												
3	Bayecourt	16	Fomerey	29	Pallegney																																																																												
4	Chantraine	17	Frizon	30	Renauvoid																																																																												
5	Châtel-sur-Moselle	18	Gigney	31	Sanchev																																																																												
6	Chaumousey	19	Girancourt	32	Thaon-les-Vosges																																																																												
7	Chavelot	20	Girmont	33	Uxegney																																																																												
8	Darnieulles	21	Golbey	34	Uzemain																																																																												
9	Deyvillers	22	Igney	35	Vaudéville																																																																												
10	Dignonville	23	Jeuxy	36	Vaxoncourt																																																																												
11	Dogneville	24	Les Forges	37	Villoncourt																																																																												
12	Domèvre-sur-Avière	25	Longchamp	38	Zincourt																																																																												
13	Domèvre-sur-Durbion	26	Mazeley																																																																														



**Compétences :**

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Développement économique</li> <li>Politique jeunesse</li> <li>Aménagement de l'espace</li> <li>Tourisme</li> <li>Transports</li> <li>Ordures ménagères</li> <li>Action sociale</li> <li>Habitat, des logements d'urgences et de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Valorisation et de la protection de l'environnement</li> <li>Sport</li> <li>Finances</li> <li>Culture</li> <li>Service aux communes</li> <li>Petite enfance</li> </ul> |
|---|---|

Urbanisme réglementaire communal	<p>Le Plan Local d'Urbanisme existant a été approuvé le 25/02/2010 et annulé pour jugement du tribunal administratif le 20/12/2011.</p> <p>Actuellement, les autorisations d'urbanisme sont instruites d'après le <b>Plan d'Occupation des Sols</b> approuvé le 25/09/1992.</p>
Urbanisme réglementaire supracommunal	<p>SCOT Vosges Centrales PLH de la Communauté d'Agglomération d'Epinal</p>

## 1.2- Stratégie territoriale

---

THAON-LES-VOSGES est une commune urbaine située sur l'axe de la vallée de la Moselle, à 10 km au Nord d'Epinal et à 60 km de Nancy.

Elle intègre le continuum urbain de la vallée de la Moselle qui s'étend d'Igney à Epinal et s'inscrit dans le sillon lorrain.

Cette même vallée de la Moselle est le support d'axes de communication de 2ème catégorie : réseau ferré et RN57 ce qui confère à THAON une légitimité d'accessibilité et donc une faible vulnérabilité à la mobilité.

THAON LES VOSGES s'est développée dans un contexte morphologique caractérisé par une large vallée ouverte et hydrologiquement très riche, la vallée de la Moselle.

Du point de vue territorial, THAON-LES-VOSGES occupe une place stratégique.

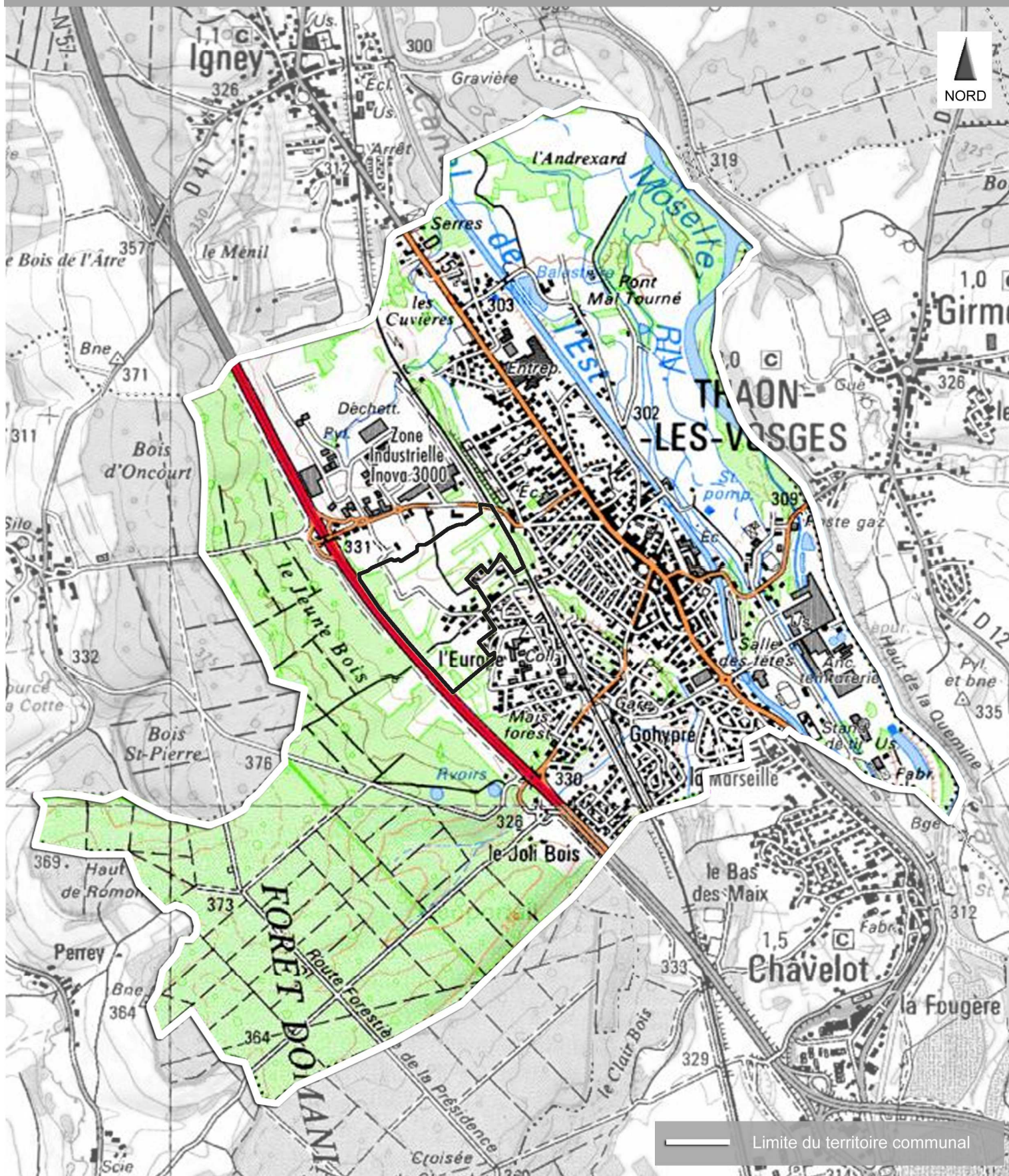
En effet, forte de 7909 habitants (INSEE 2012) elle se situe en n°3 de la Communauté d'Agglomération après Epinal et Golbey. La commune est par ailleurs identifiée comme **bourg centre** au SCOT Vosges Centrales.

Elément tangible dans l'analyse territoriale, la commune forme avec Chavelot et Igney une conurbation qui représente au final plus de 10 000 habitants soit 13.5% des habitants de l'EPCI.

Cette conurbation correspond au bourg centre identifié dans le SCOT : concentration urbaine accompagnée d'un niveau d'équipements structurants répondant aux besoins du grand territoire.

De part cette situation, la commune bénéficie d'une position de première importance.

Le projet de PLU de la commune doit contribuer à atteindre les enjeux de l'agglomération.



Fond: IGN

Echelle: 0 1Km

ESpace &  
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

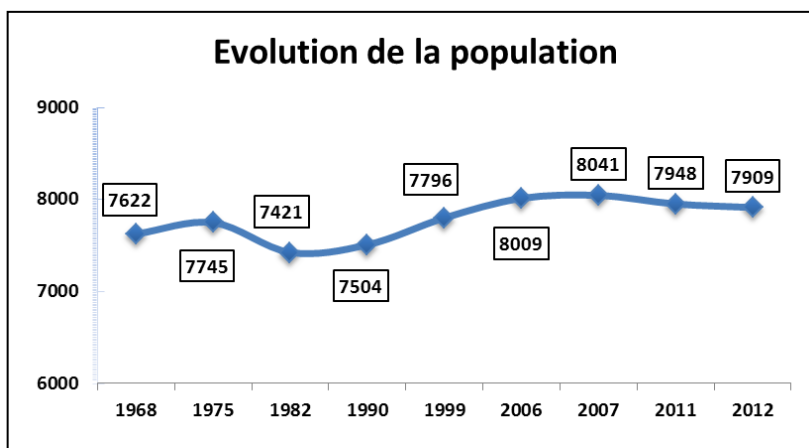
## 2- Structure socio-économique de la ville

### 2.1 Population

#### a) Évolution générale

Source INSEE	1968		1975		1982		1990		1999		2006	2007		2012
Nombre d'habitants	7622		7745		7421		7504		7796		8009	8041		7909
Variation annuelle moyenne de la population en %		+0.2%	-	-0.6%	-	+0.1%	-	+0.4%	-	+0.4%	-	-	-0.3%	-
Taux de variation annuel dû au solde naturel	-	+0.1%	-	+0.1%	-	+0.4%	-	+0.4%	-	+0.2%	-	-	+0.2%	-
Taux de variation annuel dû au solde migratoire	-	+0.1%	-	-0.7%	-	-0.2%	-	+0.1%	-	+0.2%	-	-	-0.5%	-
Taux de natalité pour 1000	-	13‰	-	13.3‰	-	14.9‰	-	14.8‰	-	12.5‰	-	-	13‰	-
Taux de mortalité pour 1000	-	11.6‰	-	12.2‰	-	11.1‰	-	11.3‰	-	10.5‰	-	-	11.1‰	-

Indicateurs démographiques, INSEE



Evolution de la population, INSEE

Le graphique ci-dessus permet d'apprécier l'évolution de la population de la commune de Thaon-les-Vosges.

Entre 1982 et 1999, Thaon Les Vosges voit sa population augmenter de presque 5% et s'individualise ainsi par rapport aux territoires de référence : à l'échelle du canton et de l'arrondissement, l'évolution de la population est négative.

La tendance se poursuit entre 1999 et 2012, avec une progression de +1.4% du nombre d'habitants (soit plus de 110 habitants supplémentaires). Depuis 2007, une légère diminution de la population est observée (-1.7% soit -132 habitants).

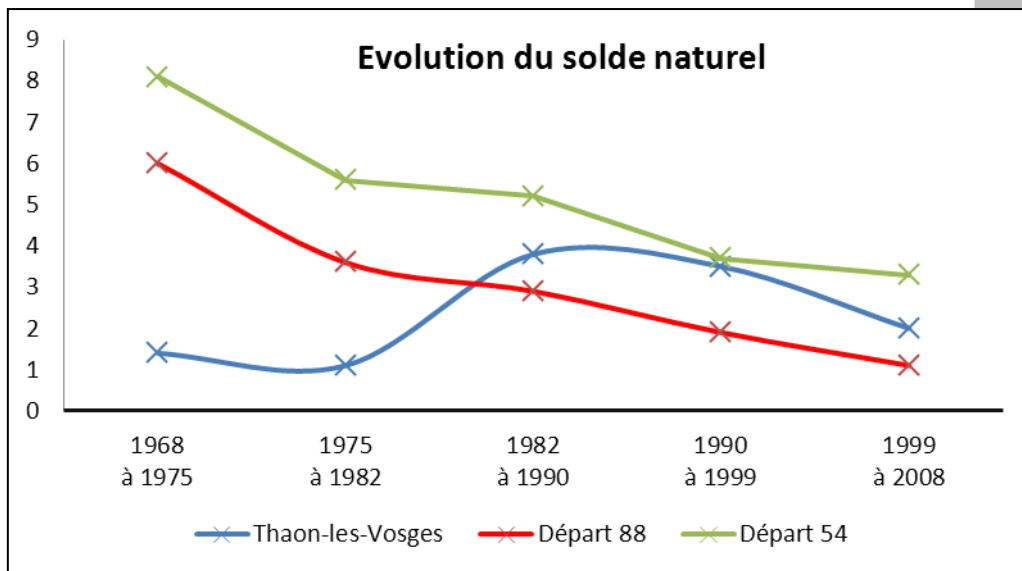
Toutefois, une analyse plus fine des données présentées ci-contre permet d'expliquer ces tendances démographiques :

- Entre 1975 et 1982, le taux de variation annuel est nettement négatif, à la différence du département (-0,08%) et surtout du canton (+0,39%). A Thaon, le solde migratoire est bas (-0,7%), comparativement à ceux du canton (+0,1%) et du département (-0,44%). Cela signifie qu'il y a eu plus de départs que d'arrivées de nouveaux habitants dans la commune, ce mouvement migratoire n'étant pas compensé par le maigre excédent naturel

(+0.1%). Ce phénomène peut s'expliquer par la fermeture de nombreuses activités sur la commune, et notamment celle liées à l'industrie textile (Boussac en 1980, BBT : fermeture définitive en 2003). On peut donc penser que les habitants ont amorcé un mouvement vers des pôles d'activités proches plus dynamiques.

- Sur la période 1982-1990, en revanche, l'excédent naturel vient compenser le solde migratoire, toujours négatif, mais plus faiblement. En effet le solde migratoire est passé de -0.7% à -0.2%. Ce phénomène peut s'expliquer par le renouveau économique créé par les entreprises Viskase (1977 : 213 employés) et Garret (1980 : 1300 salariés) qui ont généré de nouveaux emplois et par conséquent attiré de nouveaux habitants. En parallèle, débute le développement de la zone industrielle Inova 3000.
- Aussi, dans la continuité du phénomène évoqué précédemment et du renouveau économique de la commune, entre 1990 et 1999, un solde migratoire devenu légèrement positif vient renforcer le solde naturel (+0,4%).
- Entre 1999 et 2006, on note une augmentation de 2.7% de la population du fait d'un solde migratoire positif combiné à un solde naturel resté positif.
- Depuis 2007 une légère diminution de la population est observée du fait d'un solde migratoire devenu négatif (-0.5% en 2012) qui n'est pas compensé par le solde naturel (+0.2% en 2012).

Par rapport aux territoires de référence, le renversement de tendance à partir des années 80 est donc net : d'une situation démographique déficitaire, la commune est passée à une évolution favorable dépassant même le solde naturel de son département.



Evolution du solde naturel, INSEE

## Comparatif à l'échelle supracommunale

Population municipale (INSEE)	1999	2006	2007	2012
Girmont	951	940	937	972
Oncourt	139	161	161	178
Thaon-les-Vosges	7796	8009	8041	7909
CAP AVENIR VOSGES	8886	9110	9139	9059
Communauté Agglomération Epinal	79175	78747	78472	78543

Le tableau met en évidence une dispersion des habitants au bénéfice d'une périurbanisation pour l'ensemble des communes de CAP AVENIR VOSGES comme pour la CAE expliqué par le solde migratoire négatif observé (-0.5% entre 2007 et 2012).

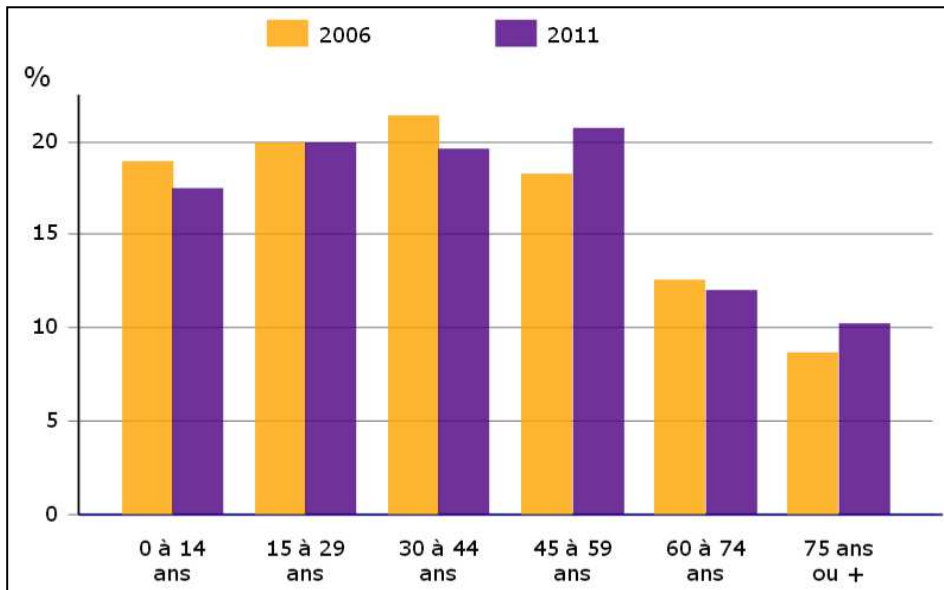
## Comparatif avec les communes limitrophes

	1968	1975	1982	1990	1999	2011	profil	variation 68-1999	variation 99-2011
Chavelot	1234	1178	1501	1620	1480	1489	↗	+19.9%	+0.6%
Girmont	642	791	901	1032	952	981	↗	+48.2%	+3%
Vaxoncourt	392	361	357	418	395	520	↗	+0.7%	+31.6%
Oncourt	107	84	111	123	139	182	↗	+29.9%	+30.9%
Domèvre Sur Avière	192	234	320	423	487	415	↗↘	+153.6%	-14.8%
Igney	1310	1307	1171	1075	1090	1166	↘↗	-16.8%	+6.9%
<b>Thaon-les-Vosges</b>	<b>7622</b>	<b>7745</b>	<b>7421</b>	<b>7504</b>	<b>7796</b>	<b>7948</b>	↗	<b>+2.3%</b>	<b>+1.9%</b>

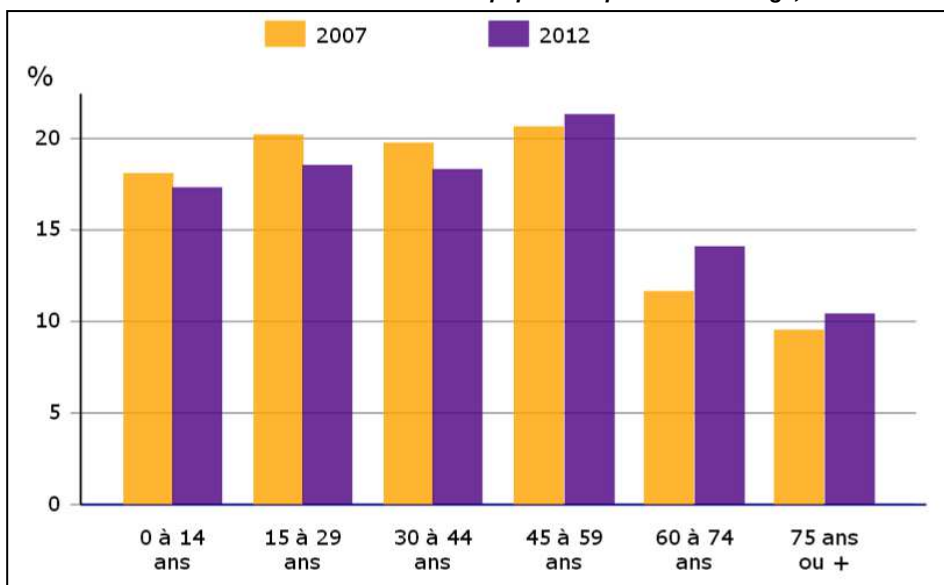
Les variations démographiques de la commune de Thaon sont plutôt modérées de part une forte population. En revanche la population des communes limitrophes possède des variations relativement conséquentes. Entre 1968 et 1999 certaines communes ont bénéficié d'un large gain d'habitants comme Girmont en lien direct avec l'Est de la commune de Thaon qui voit sa population augmenter de 48.2% entre 1968 et 1999. Dans le même temps la commune de Domèvre-sur-Avière a plus que doublé sa population passant de 192 habitants en 1968 à 487 en 1999, soit une augmentation de 153%. En revanche, la commune d'Igney, elle aussi en liaison directe avec Thaon au nord de cette dernière, perd 220 habitants au cours de ces 31 années. C'est la seule commune limitrophe de Thaon à perdre des habitants pendant cette période. Tout comme Thaon, elle est touchée par une diminution de sa population à la fin des années 70 mais sa remontée a entrepris beaucoup plus de temps que celle de Thaon car le regain de population dans les années 90 est encore extrêmement faible.

Entre 1999 et 2011 la commune de Thaon gagne encore des habitants, certes toujours lentement mais la population croit bel et bien. Domèvre-sur-Avière qui bénéficiait d'un élan dans sa croissance démographique entre 1968 et 1999 se voit, entre 1999 et 2011, complètement stoppée et perd 14.8% de sa population. C'est parfois le résultat d'une croissance urbaine très rapide et difficile à gérer. Quant à Igney, l'hypothèse se confirme puisqu'on remarquait une légère remontée à partir des années 90 et celle-ci continue entre 1999 et 2011, sûrement en partie liée avec la zone INOVA 3000, récemment créée.

## b) Structure de la population



Evolution de la population par tranches d'âge, INSEE



La comparaison de la pyramide des âges met en évidence un léger recul des populations les plus jeunes (0-44 ans) depuis 2006-2007 au profit des tranches d'âges plus avancées (45 à 75 ans et +). La commune connaît par conséquent un léger vieillissement de sa population entre les deux dates de références.

Pour autant la part de la population jeune est importante : 54.1% de la population est inférieure à 45 ans (INSEE 2012).

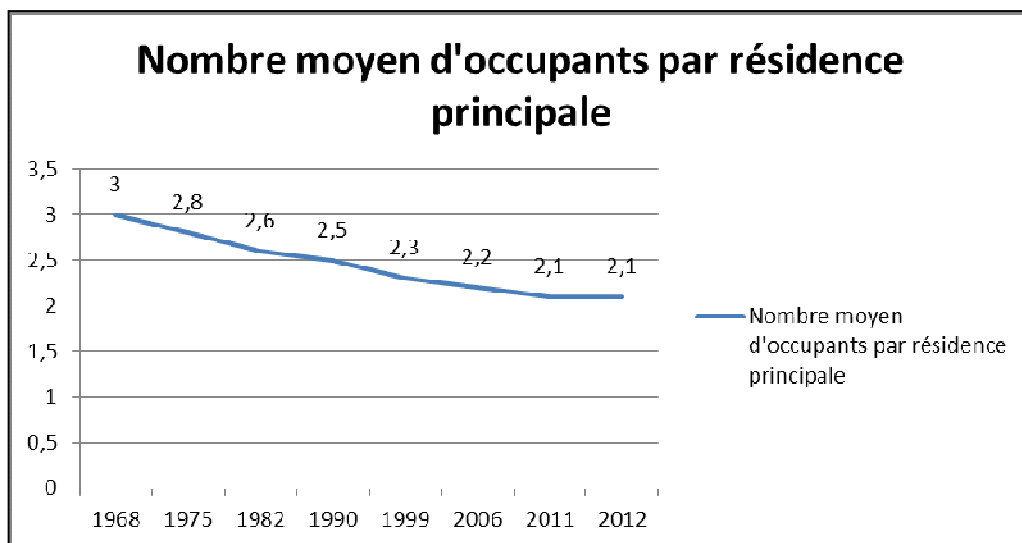
INSEE	2007	2012
Population <45 ans	58.1%	54.1%
Population <60ans	78.7%	75.4%
Population >60 ans	21.3%	24.6%

Evolution de la population par tranches d'âge, INSEE

Cela traduit l'attractivité de la commune du fait de sa taille et de l'offre en équipements (écoles, collège, lycée, centre de formation).

### c) Structure des ménages

En 2012, la commune de Thaon-les-Vosges compte 3628 ménages.



*Evolution de la taille des ménages, INSEE*

Le graphique ci-dessus indique l'évolution du nombre moyen de personnes par ménage entre 1968 et 2012. On constate sur cette période une évolution négative puisque ce chiffre est passé de 3 en 1968 à 2.1 en 2012.

Ces chiffres ont de nombreuses conséquences et notamment en termes de consommation d'espace.

Globalement, on constate depuis 1968 que le cercle familial a connu une diminution du nombre de personnes par ménages. Différents phénomènes peuvent influencer sur ces statistiques, mais il semble que sur la commune les plus probables soient :

- ✓ le phénomène de décohabitation : ce phénomène correspond au départ des jeunes de leur foyer parental.
- ✓ la multiplication des foyers monoparentaux : ce phénomène, d'ampleur nationale, correspond à un phénomène de société dans laquelle le divorce est devenu plus courant et où de nombreux parents se retrouvent seuls à élever leurs enfants.
- ✓ l'arrivée sur le ban de nouveaux ménages composés de 1 ou 2 actifs,
- ✓ le vieillissement de la population.

#### d) Population : constat et perspective de développement

Enjeux et perspectives	POPULATION	<p>La commune connaît un léger vieillissement de sa population, combiné à une augmentation de la part des 45-59 ans mais 35.8% de la population a moins de 30 ans (2012) contre 33.5% sur l'ensemble du département. Il faudra néanmoins surveiller ce phénomène afin qu'il n'endigue pas le dynamisme démographique de la commune.</p>
		<p>La révision du document d'urbanisme doit être l'occasion pour la commune de persévérer dans cette hausse démographique, en proposant de nouveaux terrains à bâtir pour accueillir de nouveaux ménages sur le ban. L'évolution de la structure des ménages nécessitera une adaptation de l'offre de logements sur le bourg (petit logement, logement intermédiaire, petit collectif).</p>

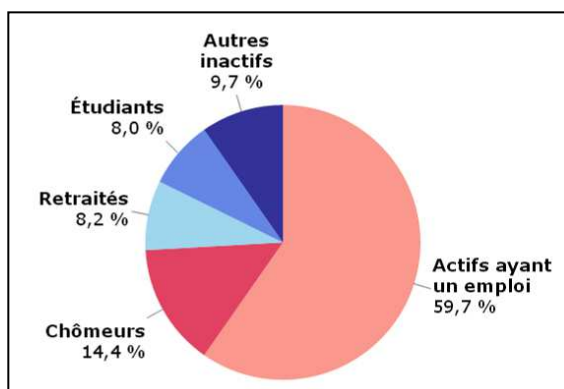
## 2.2- Activités

Thaon-les-Vosges est une commune très active. Elle compte 3923 emplois pour 3780 actifs en 2012 ; il y a donc en théorie moins d'un actif pour un poste. De plus, la ville est en progression : en 2006, il n'y avait que 3398 emplois sur la commune.

Or, l'étude en détails de la population active et des migrations alternantes (solde migratoire : -0.5% entre 2006 et 2012) permettent de nuancer ces faits plutôt positifs.

### a) Population active

Source INSEE		2006	2011	2012
Population active		3637	3765	3780
	dont hommes		1975	1943
	dont femmes		1970	1837
Population active ayant un emploi		3136	3238	3046
Nombre de chômeurs		503	525	733
	taux de chômage en %	13.8%	13.9%	19.4%
	taux de chômage en % chez les hommes	12.3%	13.2%	18.6%
	taux de chômage en % chez les femmes	15.6%	14.7%	20.2%
	Part des femmes parmi les chômeurs en %	51.7%	50.2%	50.6%



Population de 15 à 64 ans par type d'activités en 2012, INSEE

On constate, au vu de ce tableau, une augmentation de la population active sur la commune entre 2006 et 2012 (+3.9%) tandis qu'une baisse démographique est enregistrée sur la même période (-1.3%).

La population active ayant un emploi a diminué entre 2011 et 2012 avec une augmentation du taux de chômage (+5.5%). En 2012, le taux de chômage est supérieur à celui du département (14.9%).

Dans le détail, le nombre de femmes actives rattrape progressivement celui des hommes actifs. Ce phénomène de progression de l'activité féminine s'enregistre aussi au niveau national. Il est lié à l'évolution des mentalités mais surtout le plus souvent à une nécessité économique (augmentation du coût de la vie, précarité de l'emploi de l'époux,...).

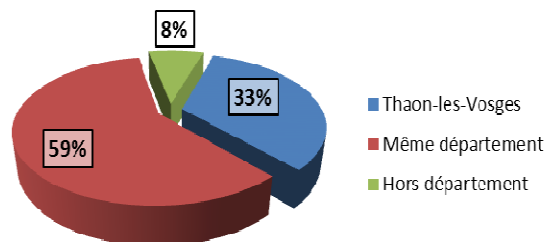
## b) Migrations alternantes

67 % des actifs ayant un emploi quittent la commune pour travailler. Les principales destinations de ces actifs : l'agglomération spinalienne.

On note à ce titre qu'en 2012, 81.8% des ménages possèdent au moins un véhicule.

Les 33% restant exercent leur emploi sur la commune. Les nombreux emplois de la commune bénéficient donc en majorité à des actifs ne vivant pas sur la commune.

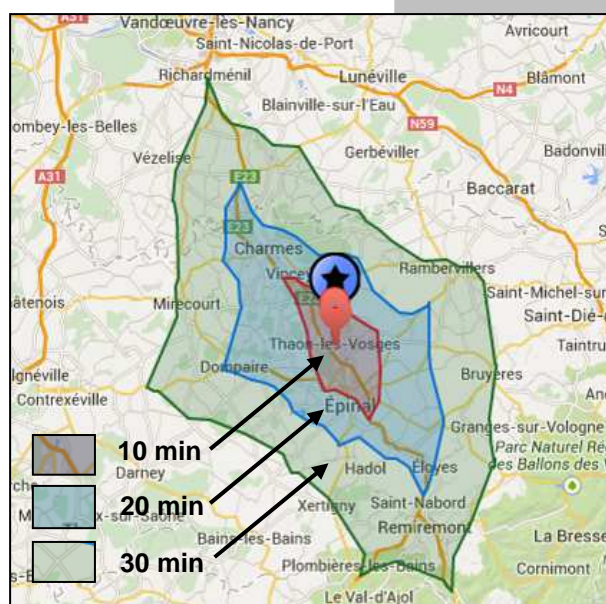
Lieu de travail des actifs ayant un emploi en 2012



Enfin, notons que 8% des actifs ayant un emploi quittent le département pour travailler. Ils vont pour la plupart en Meurthe et Moselle (notamment l'agglomération nancéenne), dont la limite n'est située qu'à une vingtaine de kilomètres vers le Nord.

Un isochrone permet de mettre en évidence le temps de parcours nécessaire depuis la commune pour atteindre les pôles principaux et secondaires des environs. Epinal est accessible en 10 min en voiture et Charmes en 20 min.

La place de Thaon dans le sillon lorrain la place idéalement pour rayonner. L'axe routier RN57 lui permet de s'ouvrir et de profiter un maximum des flux environnants. Elle concentre un grand nombre d'emplois dans une longue vallée densément peuplée.



Isochrone 10, 20 et 30 minutes depuis THAON LES VOSGES.

## c) Activités de la Commune

### Deux zones industrielles

La commune de Thaon dispose de deux zones industrielles : la zone des Aviots et la zone Inova 3000.

Elles ont chacune leurs spécificités : liées à l'histoire du textile pour l'une, au développement économique plus récent pour l'autre.

Toutes deux ont leurs entreprises-phares qui emploient plusieurs centaines de personnes. Au total, ce sont plusieurs milliers d'emplois qui font vivre des familles bien au-delà de Thaon.

#### ➤ La zone des Aviots

Son périmètre s'étend dans et autour du périmètre où était implantée l'**usine textile BTT** (blanchisserie teinturerie thaonnaise), principale employeur de la ville durant l'ère textile, mais aujourd'hui fermée. C'est dans les années 70 que des bâtiments seront vendus à des entrepreneurs et industriels.

Alors qu'aujourd'hui les entreprises cherchent à s'implanter à proximité des grands axes de communication, autrefois, le point de référence pour construire ce qui fut la plus importante usine textile de Thaon, était la **proximité de la Moselle** (nécessité de l'eau dans le processus de blanchiment). Aujourd'hui, se sont installés plusieurs entreprises artisanales ainsi que deux plus importantes industries : Anett (spécialisée dans le nettoyage et la location de linges) et Viskase (fabrication de boyaux cellulosique) ou Sathis (entreprise spécialisée dans les revêtements de sol).

Les deux principaux pourvoyeurs d'emplois sont **Anett** (nettoyage industriel, environ 120 personnes) et **Viskase**, société Américaine de fabrication de boyaux cellulosiques (330 salariés). En 2009, celle-ci a embauché une quarantaine de personnes et a investi 8 millions d'euros.

Début 2010, fut également annoncée la construction d'une chaufferie biomasse avec une cogénération.

Plusieurs autres entreprises travaillent dans la ZI des Aviots : Atméca (atelier de mécanique générale), la serrurerie-métallerie Sayer, Eurostock (magasin de vente aux particuliers), l'entreprise Stévanovic (artisan chaudronnier tuyautier)...

Dans cette zone, se trouve également le centre de secours de Thaon les Vosges, le stand de tir de l'ES Thaon tir, et les ateliers communaux.



Photo aérienne ancien site BBT en 2008, Mairie de Thaon.



Entreprises présentes sur la zone, Mairie de Thaon.

## ➤ La zone INOVA3000



Photo aérienne ZI INOVA 3000 en 2008, Mairie de Thaon.

Elle constitue le pôle le mieux situé, au **bord de la RN57**. Durant une décennie l'entreprise Honeywell Garrett a constitué la principale structure implantée. Puis la zone, baptisée Inova 3000 s'est développée.

Actuellement une soixantaine d'entreprises sont sur ce site de **160 ha**, pour environ **2 000 emplois**, et dont l'une des particularités est d'avoir un périmètre sous gardiennage.

La collectivité thaonnaise a mis en place une charte de qualité, d'esthétique et de propreté environnementale. Elle a également favorisé l'implantation sur la zone de **nombreux services à destination des employés** et industriels : présence d'une crèche, halte-garderie, de la médecine du travail, d'un centre de tri postal, d'un restaurant, d'une aire de pique-nique réservée aux employés. La Z.I. bénéficie d'un **gardiennage en service partagé** et d'une fiscalité attractive qui incitent les industriels à s'installer sur la commune.

Située à proximité immédiate de la voie express RN57 qui relie Epinal à Nancy, la Z.I. bénéficie d'un **accès direct et d'une vitrine publicitaire** incomparable : 30 000 véhicules y circulent chaque jour. Elle offre donc une situation géographique privilégiée.

Petites et grandes entreprises s'y côtoient, garantissant la **diversification du tissu économique**.

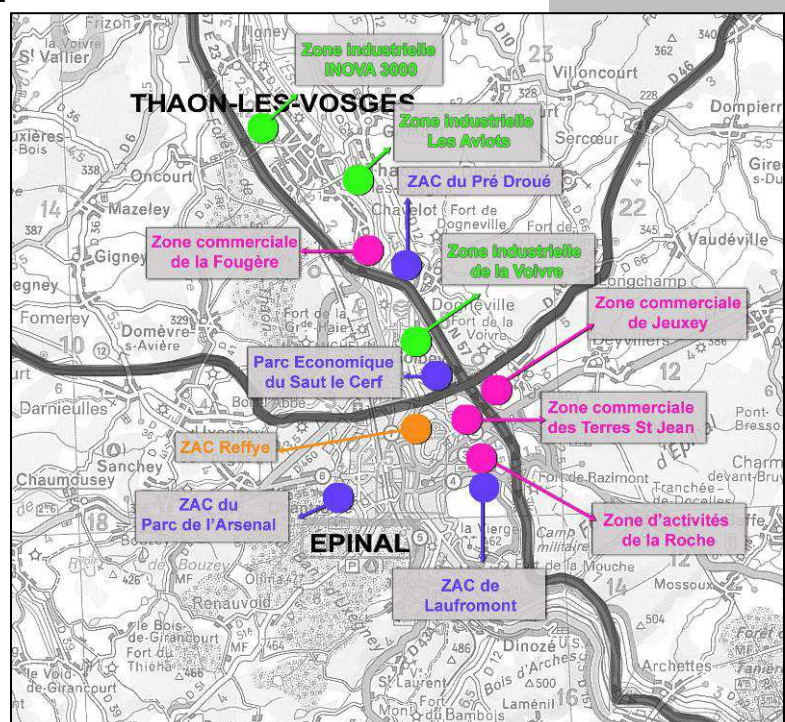
Les entreprises déjà installées sur la zone :

- M.J.P. Vautrin, ATC,
- A. T. L
- AUTO THERMIC DIFFUSION
- Auto passion 88,
- BATIMENT SERVICE
- BENDER SELLERIE
- Centre Conseil de l'habitat
- Centre de Tri postal
- CLC (Centre - Loisirs - Caravaning)
- Les Compagnons Couvreurs
- Clinique vétérinaire

- COLAS EST
- CREATIONS G.L.F
- CRECHE MUNICIPALE "Les Doudous"
- EDIVOSGES
- E. R. T. Technologie
- E. V. R PLASTIQUE
- FOURNIER SA
- EST PEINTURE
- FUME VOSGIEN (AU)
- GARAGE DU LION (PEUGEOT)
- GRANDCLAUDE SARL (Transports)
- HONEYWELL GARRETT
- LAHO EQUIPEMENT
- LOCMATI SOUDAGE
- MAISON DENTAIRE (LA)ORDRE DES CHIRUGIENS DENTISTES
- MAISON DU JOINT (LA)
- MECAVOSGES
- Médecine du Travail (LA)
- M. S. I. (Maintenance Soudure Industrielle)
- M. T. I. S.
- PARASOLS WONGLEON
- SCI PILLON T.P
- RAVEL TECHNOLOGIE
- REDIS/SOFRATECH
- R. G. E.
- SAULOU SARL/RC DEVELOPPEMENT
- SECURITEST
- SODI VOSGES
- SOGETREL SA
- SR2I
- S. T. M. V
- STOCKLOR
- STREIT INDUSTRIES
- S. T. W. M. Tél
- SUR MESURE INDUSTRIEL (LE)
- TRI EST
- VISSERIE Boulonnerie Thaonnaise
- AYVAZ SARL
- La SCAB (artisans du bois)
- "bois-et-buches.com"
- L'UNIVERS DE L'EMBALLAGE

➤ **Vallée de la Moselle**

Ces deux zones d'activités s'intègrent parmi les zones d'activités de la vallée de la Moselle environnante.



**Vallée d'activités**  
**THAON LES VOSGES - PLU - ESTERR**



Plan de la zone Inova 3000.

### ***Vie commerciale et artisanale***

---

L'Acate, c'est l'**Association des Commerçants et Artisans de Thaon** et ses environs. Elle fédère des commerçants et artisans adhérents et participe à l'animation de la ville, à la promotion du commerce de proximité. Elle compte notamment des entreprises : assurance, auto moto école, banque, bar, bijouterie, boucherie, boulangerie, boissons, camping caravaning, chauffagiste, chausseur, coiffure, maison, esthéticienne, fleuriste, fruits et légumes, habillement, internet, garage automobile, kebab, librairie presse, menuiserie, menuiserie, mercerie, opticien, pharmacie, pompe funèbre, recyclage automobile, restaurant pizzeria, supermarché, tabac presse, voyage. Avec

### ***Activité agricole***

---

Il existe une exploitation agricole sur la commune.

### ***Exploitation des ressources du sous-sol***

---

Des gravières sont en exploitation à la limite Nord/Nord-Est du ban communal.

### **d) Activités : constat et perspectives de développement**

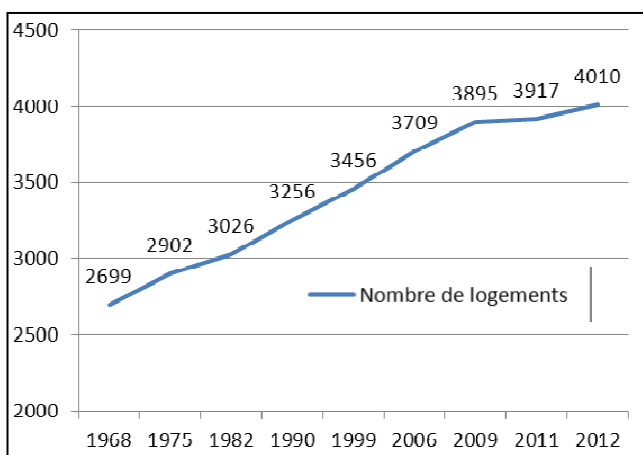
<b>Enjeux et perspectives</b>	<b>ACTIVITES</b>	La commune bénéficie d'un tissu économique riche et dynamique, mais ne bénéficiant pas majoritairement aux actifs qui y vivent, la plupart des emplois étant occupés par des actifs venant de l'extérieur. La part est de 33% / 67%.
		L'activité agricole est encore présente (une exploitation), malgré le caractère très urbain de la commune. Cette présence devra être prise en compte ainsi que les projets agricoles.

## 2.3 Logements

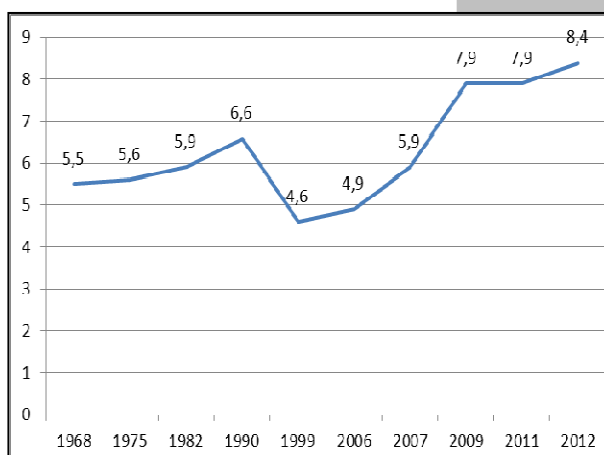
### a) Types de résidences

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2009	2011	2012	2014
Nombre de logements	2699	2902	3026	3256	3456	3709	3830	3895	3917	4010	
Résidences principales	2532	2726	2818	2997	3243	3502	3578	3555	3575	3646	
Résidences secondaires et logements occasionnels	19	12	29	44	52	25	24	32	32	26	
Logements vacants	148	164	179	215	161	183	228	308	310	338	369
Part des logements vacants sur le parc global	5.5%	5.6%	5.9%	6.6%	4.6%	4.9%	5.9%	7.9%	7.9%	8.4%	

Evolution du nombre de logements par catégorie, INSEE



Evolution du nombre de logements, INSEE



Evolution de la part des logements vacants sur le parc de logements total, INSEE

Les logements de la commune de Thaon-les-Vosges représentent 42% des logements du canton de Châtel sur Moselle (9299 logements INSEE 2011).

La commune connaît une évolution positive de son nombre de logements entre 1968 et 2012.

Entre 2007 et 2012 la commune gagne 180 logements (à raison de 2.1 personnes par ménages, ces logements créés représentent un potentiel d'accueil de 378 habitants) alors qu'elle connaît une diminution de sa population (-1.7% soit - 132 habitants). Pendant cette période la création de logements n'a pas permis d'accueillir une nouvelle population.

En parallèle la vacance augmente sur cette même période : 5.9% du parc de logement est vacant en 2007 contre 8.4% en 2012. Un chiffre un peu élevé pour une ville étant reconnue comme bourg centre au SCOT des Vosges Centrales. Pour autant un taux de vacance de l'ordre de 6-7% est « normal » et nécessaire pour assurer la fluidité du marché et proposer une offre aux demandeurs (sources : SCOT Sud 54 et « *La vacance de logements : entre constat alarmant et potentialités de renouvellement urbain, l'enjeu de l'attractivité territoriale...* » Simon Pheulpin, Agence de développement et d'Urbanisme Pays de Montbeliard). Les 1.4% restant peuvent être comptabilisés comme un potentiel de renouvellement urbain soit 56 logements.

Les résidences secondaires représentent seulement 0.6% du parc de logements (26 logements de 2012) ce qui s'explique par le fait que la

commune est une commune touristique dit de « passage » (aire de camping-car, tourisme à la journée-weekend).

Sur la commune 27% des logements sont conventionnés.

#### Vosgéls avenue de l'Europe, Ehrwein, Follereau

Vosgéls, bailleur social, dispose de 37 bâtiments représentant 445 logements (du studio au F5 et plus) dans ce quartier.



<http://www.vosgelis.fr/Communes-et-biens/Biens/THAON-LES-VOSGES-AVENUE-DE-L-EUROPE-EHRWEIN-FOLLEREAU>

#### Vosgéls rue de la 2<sup>ème</sup> division blindée

Lundi 12 septembre 2016, Vincent Henneron, Directeur Général de Vosgéls, et Monsieur le Maire ont posé ensemble la première pierre d'un programme de 9 logements de 2 et 3 pièces, à l'angle de la rue de Lorraine et de la rue de la 2<sup>ème</sup> DB. C'est sur la friche de l'ancienne gendarmerie de Thaon-les-Vosges, inoccupée depuis 2013 et démolie en début d'année que s'élèvera le petit ensemble de logements comprenant 6 appartements T3 d'environ 71m<sup>2</sup>, et 3 appartements T2 d'une surface de 55m<sup>2</sup>. Un parchemin a été scellé dans la pierre pour l'occasion. Le chantier doit durer 14 mois.

#### Programme Local de l'Habitat - Communauté d'Agglomération d'Epinal

Le PLU de Thaon doit être compatible avec le PLH de la CAE approuvé par le Conseil Communautaire le 04 juillet 2016.

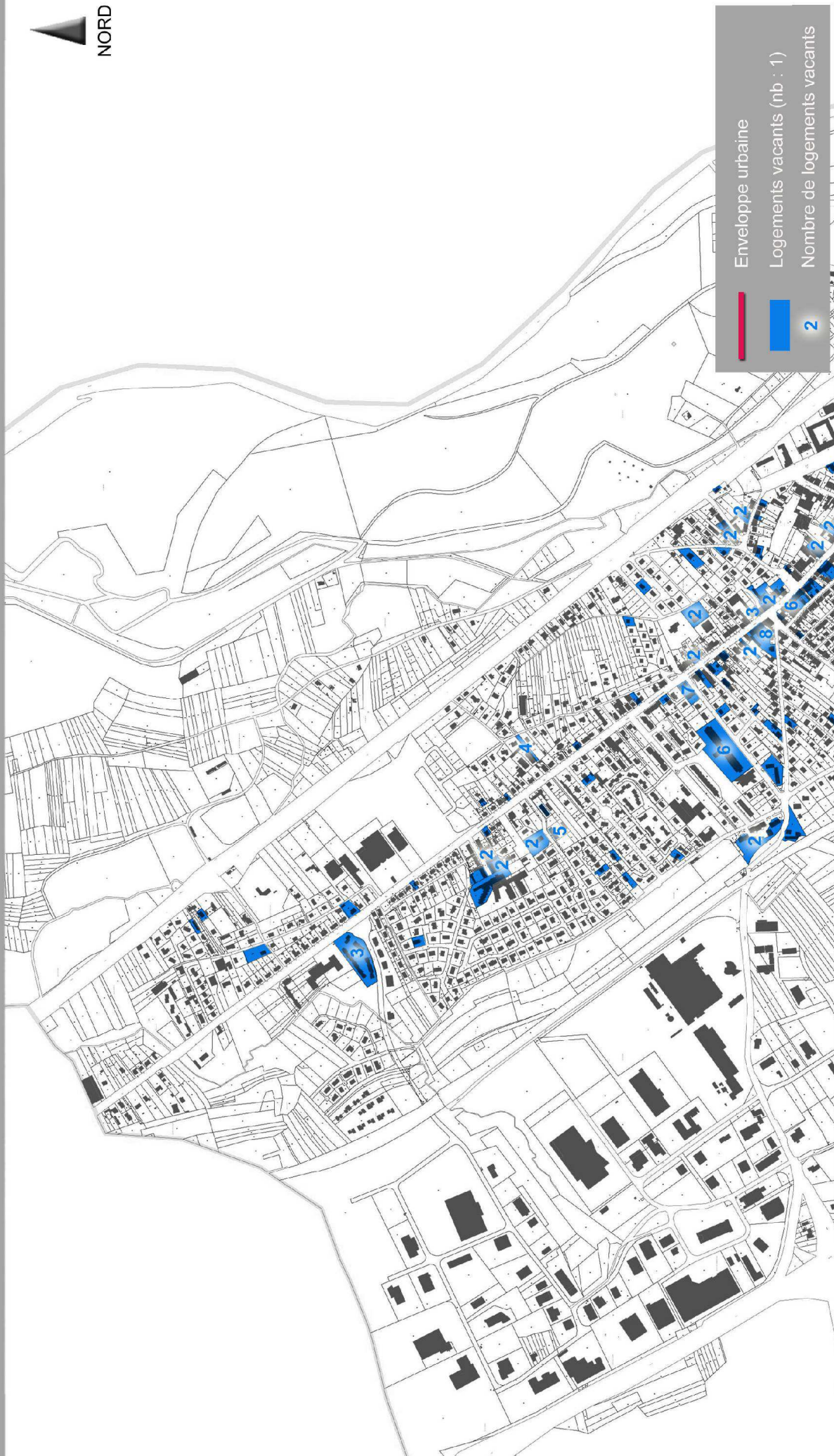
Le PLH a été construit sur un scénario qui cherche à stabiliser la population à l'échelle de la CAE en retenant une croissance démographique de + 0.1% par an sur 6 ans.

Sur cette base, les besoins en logements ont été déterminés et déclinés par secteurs géographiques et en retenant des objectifs propres aux problématiques habitat (80% dans l'enveloppe urbaine existante, dont 10% en reconquête de la vacance).

Pour la commune de Thaon-les-Vosges, les besoins en logements sont fixés à 20 logements environ mis sur le marché par an (intégrant la remise sur le marché de logements vacants).

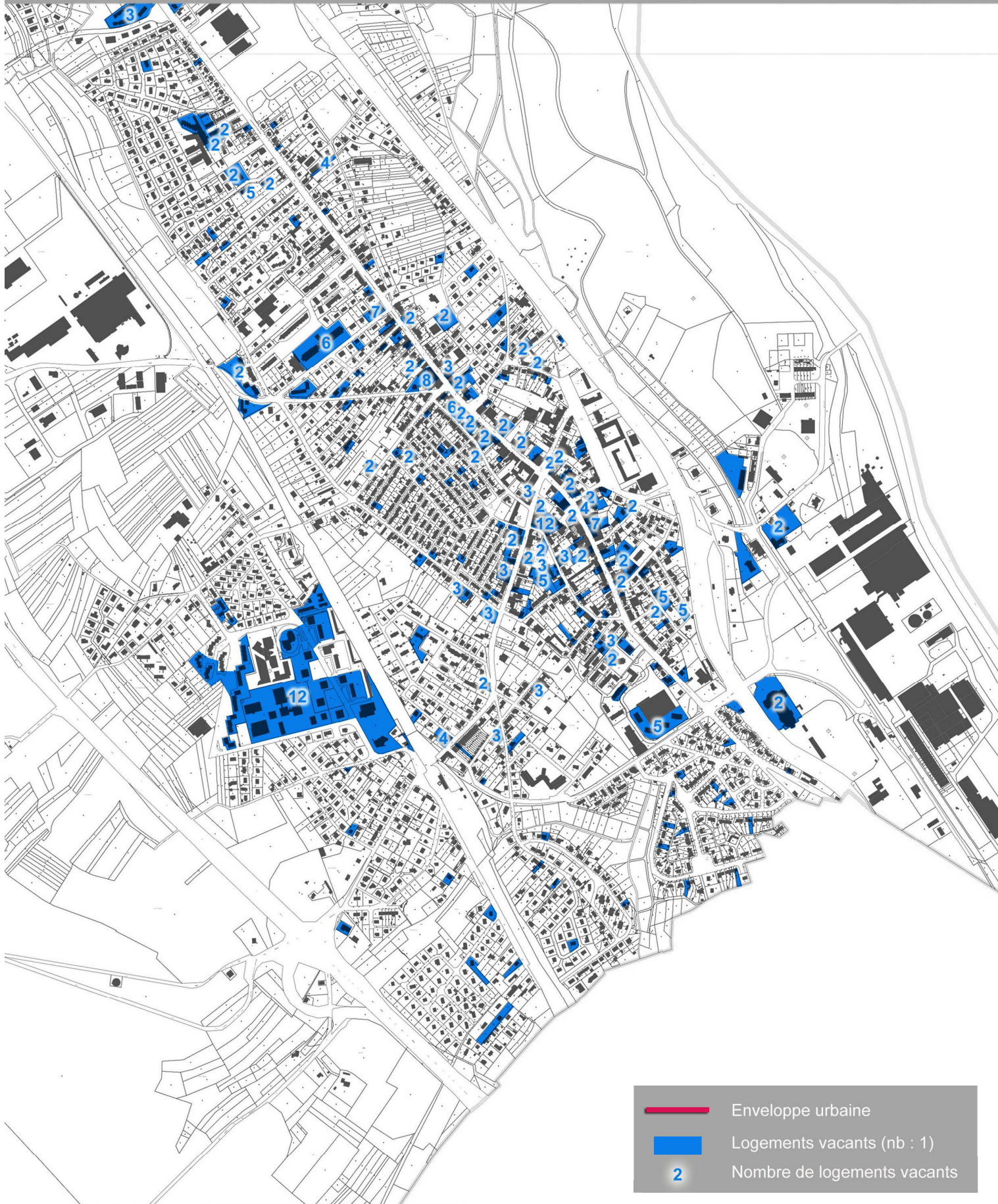
# THAON-LES-VOSGES - Plan Local d'Urbanisme


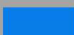

## LOGEMENTS VACANTS



# THAON-LES-VOSGES - Plan Local d'Urbanisme

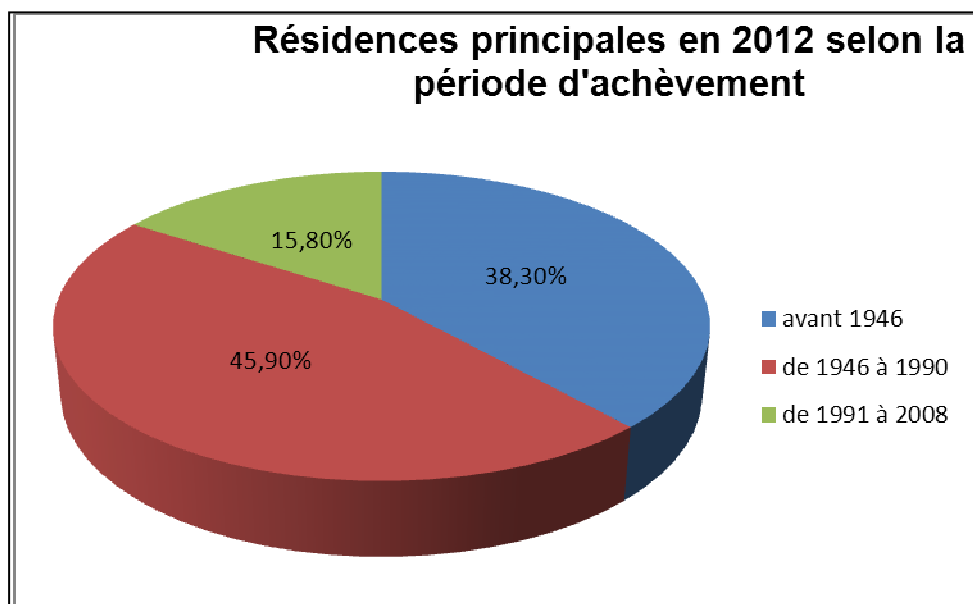
## LOGEMENTS VACANTS



-  Enveloppe urbaine
-  Logements vacants (nb : 1)
-  2 Nombre de logements vacants

Echelle : 0  1km

## b) Âge du parc



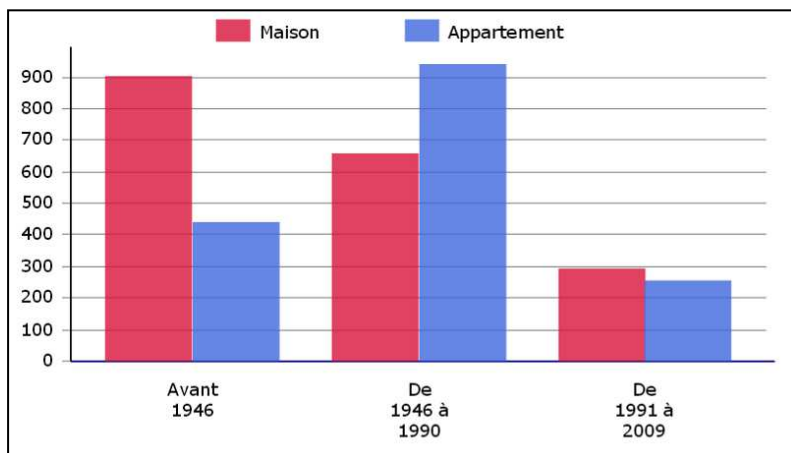
*Age du parc de logements, INSEE2012*

Un diagnostic de terrain permet de présager de la répartition suivante :

- 38% des logements datant d'avant 1946 (bourg ancien et cités ouvrières) ;
- 46% des logements construits entre 1946 et 1975 (cités ouvrières) ;
- 16% construits après 1990 (extension pavillonnaire récente).

En effet, Thaon les Vosges étant une commune urbaine aux origines rurales, dont le développement est dû à l'industrie, une grande part du parc de logements a été créée entre les deux guerres jusque dans les années 50.

### c) Typologie de l'habitat, statut d'occupation et cycle résidentiel



Résidences principales en 2012 selon le type de logement et la période d'achèvement, INSEE 2012

	2012	%	2007	%
<b>Ensemble</b>	<b>3 646</b>	<b>100,0</b>	<b>3 578</b>	<b>100,0</b>
1 pièce	67	1,8	69	1,9
2 pièces	457	12,5	477	13,3
3 pièces	899	24,6	889	24,8
4 pièces	980	26,9	972	27,2
5 pièces ou plus	1 243	34,1	1 171	32,7

Résidences principales selon le nombre de pièces, INSEE 2012

Entre 2007 et 2012, 180 logements ont été construits sur Thaon-les-Vosges. Ces statistiques ne tiennent pas compte des constructions les plus récentes, comme celles débutées aux Cuvières.

L'habitat de Thaon-les-Vosges est constitué à 51.7% d'habitat individuel et 48% d'appartements. La commune de Thaon-les-Vosges possède donc une vaste plaquette de logements collectifs ce qui montre son implication dans la densification.

Il est intéressant de noter que la typologie des logements est assez hétérogène, permettant d'offrir un parc récent diversifié et à même de répondre aux besoins du plus grand nombre.

La proportion de logements collectifs apparaît élevée en comparaison à l'échelle cantonale où elle atteint à peine 33%.

Le statut d'occupation est caractérisé, en 2012 (INSEE), par :

- ✓ une très légère majorité de propriétaires (50.6%) ;
- ✓ une part de locataire de 48.1%, dont la moitié (22.3%) occupe un logement social;
- ✓ un habitat occupé à 48.2% depuis plus de 10 ans (emménagement avant 2002).

A Thaon-les-Vosges le parc locatif occupe donc une place importante : à l'échelle du canton seul 34% de la population est locataire (dont 15% occupant un logement social).

Le parc de logement comprend donc des types d'habitat différents par leur forme urbaine (logements collectifs, maisons individuelles cités, pavillonnaires,...) ou par leurs statuts d'occupation (locatif, propriétaire, résidents dans un foyer...). Compte tenu du statut de bourg centre de Thaon les Vosges, la proportion d'appartements et de locataires est bonne par rapport aux nombres de maisons et de propriétaires.

La diversification des types d'habitat doit permettre que, dans un bassin de vie donné, chaque ménage puisse accéder à un type d'habitat en adéquation avec ses ressources, et répondant le mieux possible à ses aspirations, à différentes périodes ou divers stades de sa vie. **C'est ce qu'on appelle le cycle résidentiel.**

Avec une répartition de 51/48% entre propriétaires et locataires, ainsi que 22% de la population logeant en habitat social, Thaon les Vosges semble à même d'assurer un bon cycle résidentiel à sa population peu importe ses revenus.

Sur la commune, le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 4,9 pour une maison, et 3,1 pour un appartement (source INSEE 2012). 14.3% des logements sont composés de 1 à 2 pièces, et 24.6% de 3 pièces. Ce type de logements est adapté aux besoins des jeunes actifs seuls ou en couple, sans ou avec un premier enfant. Il s'agit ainsi d'une des étapes les plus importantes du cycle résidentiel, au début de la vie adulte des populations.

#### d) Logement : constat et perspectives de développement

Enjeux et perspectives	LOGEMENT	La typologie de l'habitat actuel (logements de tailles diversifiées, ancienneté moyenne, part importante de logements collectifs, part importante de locataires,...) permet à la commune d'assurer son cycle résidentiel en tant que bourg centre.
		La commune compte de nombreux logements vacants qui constituent un potentiel d'accueil pour de nouveaux arrivants. Mais ces logements sembleraient incompatibles avec ce qu'ils recherchent, car leur nombre est assez élevé.
		L'évolution de la structure des ménages implique une évolution des besoins en termes de logements. Cette évolution, devra être prise en compte dans le développement futur de la commune.

## 2.4- Équipements

### a) Équipements publics

Outre les équipements municipaux classiques, Thaon-les-Vosges bénéficie d'un équipement très développé, en rapport avec son statut urbain. Elle bénéficie d'équipements structurants répondant aux besoins du territoire et pas seulement aux besoins endogènes.

#### La Rotonde

La Rotonde constitue un grand pôle culturel avec sa programmation culturelle menée par Scènes Vosges et Thaon spectacles.



*La Rotonde*

#### La Souris Verte

Nouvel équipement dédié à la pratique et à la diffusion des Musiques Actuelles.

#### Ecole intercommunale de musique

Elle propose aux enfants, dès l'âge de 7 ans, de nombreuses disciplines musicales : cours de clairon, clarinette, flûte traversière, percussions, piano, saxophone, trompette, trombone, basse, hautbois, harpe, guitare, formation musicale, ainsi que l'éveil musical pour les 5-6 ans. Un orchestre d'harmonie (voir onglet à part) et une chorale pour enfants viennent compléter ce dispositif.

#### Centre social et culturel arts et loisirs

Le centre social et culturel arts et loisirs (CSAL), possède deux structures dans la commune : rue du marché (centre-ville) et avenue de l'Europe.

#### Médiathèque intercommunale

Inaugurée le 3 avril 2007, la médiathèque intercommunale de Thaon-les-Vosges est rattachée au groupement des bibliothèques et médiathèques de la communauté d'agglomération d'Epinal. Elle est, elle aussi, implantée Rue du marché.

#### L'Arche Bernadette

Ancienne Maison des Sœurs Bernadette et immense bâtiment de 3 400 m<sup>2</sup> situé en plein centre-ville, avec un patio ouvert et mitoyen de l'église. Sur ce même lieu sont rassemblés l'histoire de Thaon via notamment une

magnifique salle du patrimoine thaonnais gérée par l'association éponyme et ouverte au public tous les samedi après-midi, la culture via la maison des arts musicaux (orchestre d'harmonie, école de musique, chorale...) et un auditorium ou encore une résidence artistique, le monde associatif avec plusieurs associations, le commerce et la solidarité avec le salon de thé participatif "l'Atelier" qui propose également l'achat et vente de vêtement, la mercerie ou encore des ateliers d'arts créatifs, et enfin un pôle de services publics (office du tourisme, pôle emploi...).... Une vraie pépinière en cœur de ville.

#### Bibliothèque pour tous

Elle fait partie de l'association départementale des bibliothèques pour Tous des Vosges qui regroupe 17 établissements dans les Vosges. Plus de 6000 ouvrages en tout genre. La bibliothèque enregistre environ 2500 prêts adultes par an, une réussite.

#### Mini-golf

Le mini-golf de Thaon les Vosges est situé au sein d'un ensemble de loisirs qui longe le canal des Vosges, entre la Rotonde et le pont de la Poste. Son entrée se fait par le boulo-drome du « Coignot ». Il est géré par la communauté d'agglomération d'Epinal.

#### Skate Park

Situé Rue d'Oncourt à l'entrée de la Zone Inova 3000, il permet aux enfants et adolescents de se retrouver et de se détendre.



#### Piscine

Née d'une vocation paternaliste en 1925, la piscine de Thaon a été réaménagée en 1975 pour permettre sa couverture. Le toit peut par ailleurs s'ouvrir partiellement et les nageurs peuvent ainsi profiter du ciel bleu estival.

#### Skate parc

#### Deux stades

Stade Armand Lederlin, composé d'un terrain de foot avec une piste de course, de gradins et de vestiaires

Stade Robert Sayer, situé derrière la Rotonde, composé d'une piste d'athlétisme, des pistes de sauts, une aire extérieure de tir à l'arc, un club-house, des gradins.

#### Stand de tir

Stand de tir "Bernard Muller", situé dans le prolongement du complexe sportif du stade Robert Sayer.

#### 4 gymnases

Gymnase de la Poste, rue Thiers, est le gymnase de référence du basket thaonnais (Get Vosges).

Gymnase de l'Europe, avenue de l'Europe. Il est situé à deux pas du Centre social arts et loisirs, séparé par un terrain de handball. Ce gymnase est polyvalent. Il sert au collège Elsa Triolet, à l'UNSS, aux clubs sportifs comme le tennis de table, l'école d'athlétisme...

Gymnase de la Rotonde entièrement dédié à la gymnastique.

Gymnase du lycée professionnel régional Emile Gallé, situé avenue de l'Europe, il sert en priorité au lycée mais également, sur autorisation, à des entraînements ou manifestations ponctuelles.



*Hall des sports du lycée professionnel Emile Gallé*

#### 5 courts de tennis

La commune dispose de trois courts de tennis extérieurs situés sur le côté de la piscine, et de 2 courts couverts.



*Cours de tennis extérieur, complexe piscine/stade E.Lederlin, avenue Armand Lederlin en direction de Girmont*

## **b) Vie scolaire et associative**

### **Vie scolaire**

---

**Crèche « Les Doudous »** (accueil de 40 enfants)

#### **Écoles de la commune**

Ecole maternelle de Bouxières (2009-2010 139 élèves répartis en 5 classes)

Ecole élémentaire de Bouxières

Maternelle du Centre

Ecole élémentaire Jules Ferry

Groupe scolaire Gohypré (écoles maternelle et élémentaire : 2009-2010 : 325 élèves)

**Collège Elsa Triolet** (550 élèves de Thaon et des environs)

Il comprend également une Segpa (environ 50 élèves) et une UPI (unité pédagogique d'intégration).

**Lycée professionnel Emile Gallé** (2011 358 élèves)

- Métiers de la Mode et Artisanats d'Art
- Production de la Mécanique Informatisée et Outillage
- Santé, Social et Soins

**Centre de formation des apprentis de l'industrie (CFAI)**

### **Vie associative**

---

De nombreuses associations participent à la vie sociale, culturelle ou encore sportive de Thaon. Plus de soixante associations sont recensées sur le ban.

ASSOCIATION « Le patrimoine thaonnais »  
AMICALE DES ANCIENS BOUSSAC  
AMICALE DES DONNEURS DE SANG  
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL  
AMICALE DES FLECHETTES THAONNAISES  
AMICALE DES RETRAITES DE GARRETT  
AMICALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES  
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS  
ASSOCIATION DE CIBISTES  
ACER THAON (PAROISSE PROTESTANTE)  
ASSOCIATION DE DEFENSE DES LOCATAIRES  
ASSOCIATION FAMILIALE  
ASSOCIATION FOLKLORIQUE DU PACIFIQUE  
ASSOCIATION INTERMEDIAIRE ESPOIR  
ASSOCIATION « LES AMIS DES CHARMILLES »  
ASSOCIATION LA COUR DES GRANDS  
Association "Les Amis de l'Orgue KERN  
ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU JUMELAGE :  
ASSOCIATION "SUZY TEAM"  
ASSOCIATION « VRACC88 » (Véhicules Récents Anciens Compétition  
et Collection)  
CHORALE COLLA VOCE  
CLUB VOSGIEN ANTENNE DE THAON LES VOSGES  
CROIX ROUGE FRANCAISE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE  
F.C.P.E. (association de parents d'élèves)  
DIRECTION VOSGIENNE DES INTERVENTIONS SOCIALES  
ORCHESTRE de l'HARMONIE MUNICIPALE  
JARDINS DE COCAGNE  
LES RESTOS DU CŒUR  
MOUVEMENT VIE LIBRE  
SOCIETE DES FETES

SOCIETE DE CHASSE ST HUBERT THAONNAISE  
SOCIETE DE PECHE  
UNION DES COMMERCANTS (A.C.A.T.E.)  
ASSOCIATION « RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET TRANQUILLITE  
»  
ASSOCIATION "A.G.I.R".  
ISTANIKA MONTANA'S DANCERS :  
CENTRE POUR POLYHANDICAPES "LES CHARMILLES"  
"SOLIDARA"  
"DES, PIONS ET CIE"  
"APHES"  
"LES BLOUSES ROSES" - Antenne thaonnaise

#### ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES THAONNAISES

ANCIENS D'AFRIQUE DU NORD (A.F.N.)  
F.N.A.C.A  
LEGION VOSGIENNE  
MEDAILLES MILITAIRES  
MUTUELLE COLONIALE  
34EME SECTION FNSO  
AMIS DE LA 34  
CERCLE NATIONAL DES ANCIENS MILITAIRES FRANÇAIS  
STATIONNES EN ALLEMAGNE  
UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES - SECTION 880 - PLAINE  
DES VOSGES  
PORTE DRAPEAUX

#### LES SPORTS

Entente Sportive Thaonnaise (E.S.T. Centrale)  
E.S.T. ATHLETISME  
GET VOSGES  
E.S.T. FOOTBALL  
E.S.T. GYMNASIQUE  
E.S.T. NATATION  
E.S.T. PETANQUE  
E.S.T. TENNIS CLUB  
E.S.T. TENNIS DE TABLE  
E.S.T. TIR  
E.S.T. TIR A L'ARC  
E.S.T. TRIATHLON & CYCLOS

#### LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL ARTS ET LOISIRS

##### **c) Alimentation en eau potable**

La commune de THAON-LES-VOSGES assure l'alimentation en eau de 9 040 habitants.

Le captage, le traitement, le stockage, la distribution de l'eau sont assurés :

- En régie par le syndicat intercommunal d'adduction en eau THAON-GIRMONT CHAVELOT

Et

- En délégation de service publique par l'entreprise VEOLIA.

Contrat de délégation de service publique du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2019.

Caractéristiques des captages

Nom du captage	Origine	Captage	Année de création du captage	Débit max (m3/h)	gestionnaire
<b>Puits Claudel</b>	Captage dans la nappe alluviale de la Moselle	2 puits	1961	55 + 70	VEOLIA
<b>Puit de l'Eau Blanche</b>	Captage dans la nappe alluviale de la Moselle	1 puit	1987	40	Syndicat intercommunal d'adduction en eau THAON-CHAVELOT-GIRMONT
<b>Sources du Saint Oger</b>	Source du Saint Oger	6 sources	Sources 1 à 4 et 6 1924 Source 5 2000	120	Syndicat intercommunal d'adduction en eau THAON-CHAVELOT-GIRMONT

**CARACTERISTIQUES DES LIEUX DE STOCKAGES**

Nom du stockage	Origine des eaux	Année de création	Volume maximum en m3	Volume réserve incendie en M3	gestionnaire	Caractéristiques
<b>Réservoirs du Saint Oger</b>	- Captage dans la nappe alluviale de la Moselle - Source du Saint Oger	1989	Réservoir 1000 + 2X500 (bâches)	200	Syndicat intercommunal d'adduction en eau THAON-CHAVELOT-GIRMONT	
<b>Réservoirs route d'Oncourt</b>	- Captage dans la nappe alluviale de la Moselle	1970	2 réservoirs 250 et 1000	200	VEOLIA	

## Périmètre de protection de captage

La commune est concernée par deux périmètres de protection de captage approuvé déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 juin 1979, repris par une Servitude d'Utilité Publique de type **AS1** (cf annexes).

## Chiffres clefs 2013

8 235 habitants desservis  
3 672 abonnées  
2 730 branchements  
1 unité de production d'eau potable d'une capacité totale de 1 152 m<sup>3</sup> par jour (Prairie Claudel)  
1 unité de production d'eau potable d'une capacité totale de 1 500 m<sup>3</sup> par jour (Eau Blanche)  
1 réservoir d'une capacité totale de stockage de 1 250 m<sup>3</sup>  
1 réservoir d'une capacité totale de stockage de 1 000 m<sup>3</sup>  
58 km de canalisations de distribution

### d) Assainissement

La commune dispose d'un **zonage d'assainissement** (cf annexes).

## Station d'épuration (STEP)

Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 15 000EH située sur la commune. La station traite les eaux usées des agglomérations de Chavelot, Igney, Thaon-les-Vosges et Girmont.

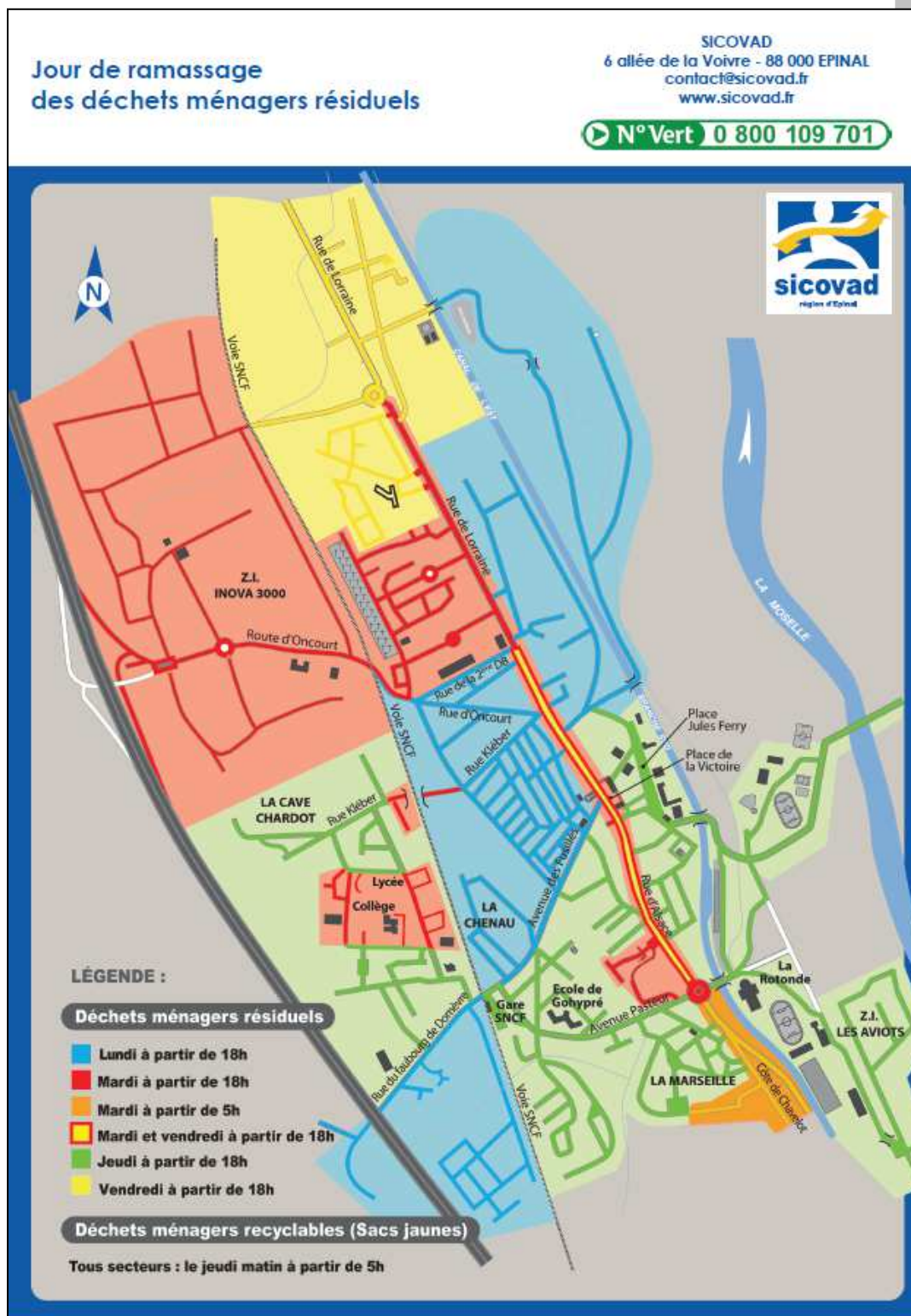
Indicateurs réglementaires (Arrêté du 2 mai 2007 – annexe II)		Producteur	Valeur
<b>Qualité de service à l'utilisateur</b>			
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0%
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0%
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	2,71 (u/1000 abonnés)
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements	Délégataire	100,00%
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	1,36 (u/1000 abonnés)
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	2,34%
[P109.0]	Abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	
<b>Gestion financière et patrimoniale</b>		<b>Producteur</b>	<b>Valeur</b>
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Délégataire	40 %
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,27%
<b>Performance environnementale</b>		<b>Producteur</b>	<b>Valeur</b>
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	77,1%
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	5,67 (m3/jour/km)
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	5,20 (m3/jour/km)
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80%

En 2010, la STEP recevait une charge maximale en entrée de 6 200 EH.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration est le Syndicat d'Assainissement de Thaon-les-Vosges-Chavelot-Igney-Girmont.

La station d'épuration est gérée par la Lyonnaise des Eaux.

### e) Gestion des déchets



La commune de Thaon-les-Vosges a intégré le SICOVAD, syndicat de collecte et valorisation des déchets ménagers, aux services qui existaient préalablement, comme l'accès gratuit et illimité à la déchetterie de Thaon-les-Vosges située sur la ZI Inova 3000, s'est ajouté le tri sélectif. Les habitants peuvent se procurer gratuitement des "sacs jaunes" pour trier ce qui est

recyclable (papiers, bouteilles plastiques...). Chaque rue bénéficie d'une collecte des déchets non recyclables et d'une collecte des déchets recyclables, et ce une fois par semaine.

Une fois par an, le SICOVAD effectue un ramassage des "encombrants". Thaon-les-Vosges dispose également de points de collecte pour le verre, en ville.

#### **f) Transport en commun**

##### ➤ Train

La commune est située sur la **ligne de chemin de fer Blainville – Damelevières / Remiremont**.

La ligne sur laquelle les fréquences sont les plus élevées est celle de Nancy ; il est également possible de se rendre à Epinal, Remiremont et Belfort :

- Nancy – Thaon : 18 A/R du lundi au vendredi, 13 le samedi, 7 le dimanche,
- Thaon – Remiremont : 8 A/R du lundi au samedi, la plupart avec changement à Epinal, 5 A/R le dimanche + 3 allers simples Remiremont – Thaon du lundi au vendredi, 1 le samedi,
- Thaon – Belfort : 3 A/R du lundi au samedi, avec changement à Epinal (sauf sur 1 A/R le samedi), 1 A/R le dimanche (partiellement en car).

##### ➤ Bus

Il est évident que mettre en place un réseau de bus dans une ville n'atteignant même pas 8000 habitants serait une grossière erreur. Néanmoins des bus circulent avec des trajets reliant plusieurs communes, ainsi, la société LIVO (Lignes Interurbaines des Vosges) propose de nombreuses liaisons entre Charmes et Epinal, avec des arrêts dans les communes de Vincey, Châtel, Nomexy, Thaon, Chavelot et Golbey.

##### ➤ Navette des crêtes

Il s'agit d'un service financé par la Communauté d'Agglomération d'Epinal. Une navette amène les habitants sur les Crêtes (Hohneck/Markstein/grand Ballon...) pendant 10 journées en été.

#### **g) Défense incendie**

Le centre de secours de Thaon-les-Vosges assure la protection contre le feu de 8 communes : Bayecourt, Chavelot, Domevre sur Durbion, Girmont, Igney, Oncourt, Thaon et Villoncourt. Au total ce sont 12 629 personnes qui sont sous la protection de deux sites d'intervention. Le premier se trouve à Thaon et regroupe 65 pompiers, le second à Domèvre sur Durbion et comprend 13 pompiers.

La vérification des PI de la campagne 2015 réalisé par Véolia identifie sur les 108 hydrants : 7 PI non conformes (par rapport au débit) et 2 PI non utilisables (n°64 rue de Lorraine et n°97 rue du ruisseau à côté de la déchetterie).

Le rapport est joint en annexes.

## **h) Télécommunications**

### **✓ Télévision :**

*Source : DegroupNews*

Depuis le 8 décembre 2010 la commune de Thaon-les-Vosges dispose de 15 nouvelles chaînes ajoutées sur Numericable. Il est également possible aux thaonnais de recevoir la TNT.

### **✓ Internet Haut Débit :**

*Source : ARIASE*

Ils sont équipés pour l'ADSL, le ReADSL, le VDSL2 et l'ADSL2+.

Thaon dépend de 2 Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) : le 5PA54 de TH88 (pour 6000 lignes) et le TZZ88 (pour 350 lignes,ZI). Toutes les lignes téléphoniques sont reliées à des nœuds de raccordement implantés dans la commune de Thaon Les Vosges.

La commune de Thaon Les Vosges ne dispose pas (encore) de réseaux FTTH ou FTTLA.

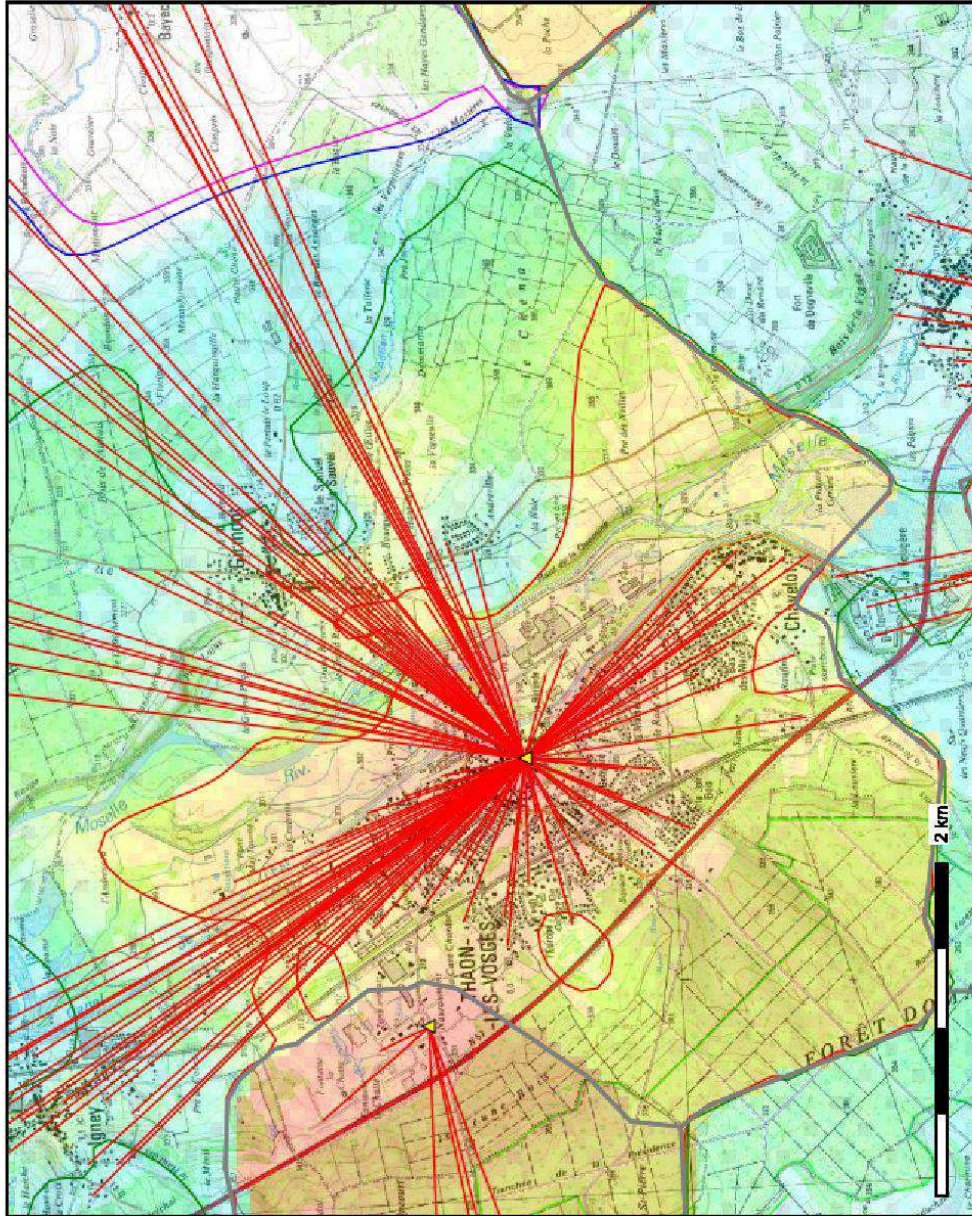
Aucun réseau Wimax ne couvre la commune de Thaon Les Vosges.

## Cartographie ADSL - Rgion LORRAINE



Conception : CEREMA  
Date d'impression : 05-01-2015

- NRA
- Zone arrière NRA
- Visualisation du rattachement au NRA
- Limites zones affaiblissement DSL (Rouge : 37dB, Vert : 51dB, Bleu : 70dB, Violet : ReADSL)
  - de 37 à 51
  - de 51 à 70
  - de 70 à 76
  - de 76 à 79
- Frontiere internationale
- Limite cotiere
- Limite de région
- Limite de département
- Limite d'arrondissement
- Limite de canton
- Limite de commune



### Description :

Avertissement: cette carte, construite par charitillonage géographique, a pour seul objectif de présenter une localisation des zones sur lesquelles les services DSL utilisant la boucle locale téléphonique ont de fortes probabilités d'être nuls ou dégradés. Elle représente les performances potentiellement permises par l'atténuation des lignes en cuivre. Les dbits indiqués le sont titre indicatif: ils supposent un équipement complet des répartiteurs en technologie ADSL (dbit max = 8Mbit/s)

Carte publiée par l'application CARTELIE  
Ministre de l'égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie  
@GISRSS/JSP/S11 - CP21 (DOMMETER)

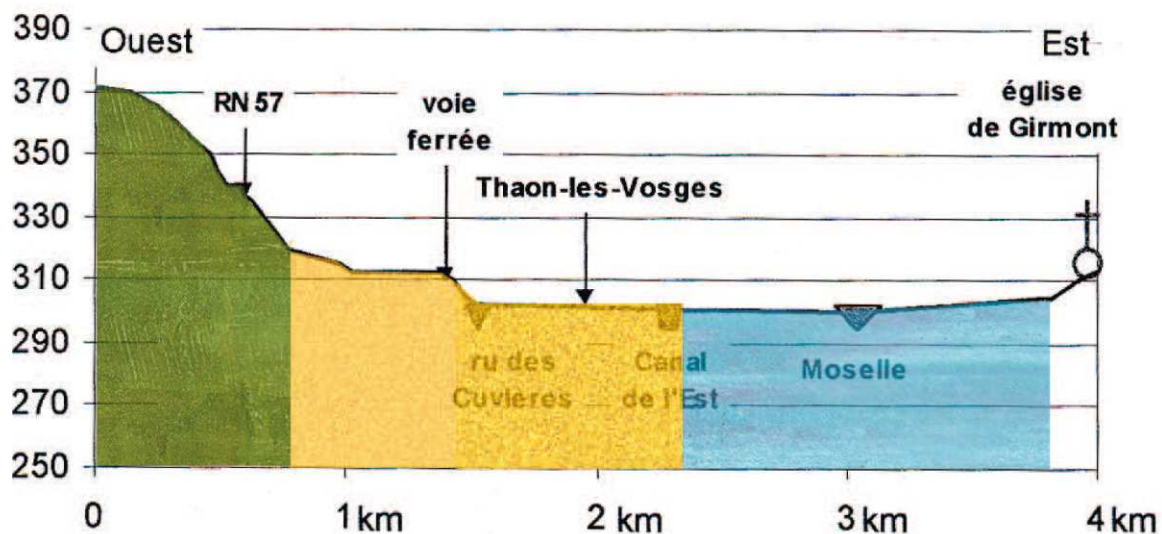
### 3- Structure morphologique du territoire

#### 3.1- Relief

La ville de Thaon Les Vosges se localise sur la rive gauche de la Moselle. La limite communale orientale suit le tracé de ce cours d'eau. Le lit majeur de la Moselle est presque parfaitement plan, puis les altitudes s'élèvent progressivement de l'Est vers l'Ouest. Le point le plus haut se situe à la cote 376, en limite communale avec le ban d'Oncourt. Le point le plus bas est localisé à l'extrémité Nord de la commune, dans le fond de vallée de la Moselle, à la cote 297. La dénivelée est donc de 79 mètres sur le ban communal.

L'analyse topographique est illustrée d'une coupe topographique qui traverse la zone d'étude selon un axe ouest-est, perpendiculaire à la vallée de la Moselle. Elle permet d'identifier trois entités homogènes :

- La vallée de la Moselle : une partie basse comprenant le lit de la Moselle et le canal de l'Est. C'est une zone submersible mais la partie urbaine de Thaon est protégé des inondations en partie par le talus du canal de l'Est ;
- Le replat central : Une partie intermédiaire qui accueille la zone agglomérée et qui se présente comme un plateau de forme allongée en direction du Nord-Est, d'une largeur variable qui atteint environ 2 km et qui correspond aux terrasses alluviales.
- Le versant occidental : une partie plus pentue à l'Ouest et qui présente des coteaux vallonnés et boisés créant un promontoire orienté sud-nord qui s'étend entre Epinal et Nomexy.



La topographie au niveau du secteur d'études est relativement plane puisque l'altitude varie entre 331 m pour le point le plus haut (près de la RN 57) et 315 m pour le point plus bas (près de la voie ferrée). Le sens d'écoulement des eaux se dirige donc bien vers le fond de la vallée.

### 3.2- Géologie

Le carton géologique et géomorphologique du secteur de Thaon-les-Vosges laisse apparaître un substratum géologique (Trias moyen) qui est composé à la base par le Muschelkalk supérieur. Il comprend plusieurs assises comme les Couches à Entroques à la base, surmontées par les Couches à Cératites et la Dolomie de Vittel.

Seuls les calcaires à Cératites (t5b) qui forment une assise de 45 à 50 m d'épaisseur affleurent dans ce secteur. La formation correspond à une alternance de bancs calcaires ou dolomitiques avec un faciès parfois marneux (0.10 à 1m) et de lits marneux gris-bleu foncé, d'épaisseur identique aux précédents.

La Dolomie de Vittel (t5c non présente sur le carton géologique) comprend un faciès calcaro-dolomitique grisâtre qui passe, en continuité vers la base, aux Couches à Cératites. Elle forme une succession de bancs assez résistants mais qui peuvent se déliter en moellons.

L'ensemble de cet étage géologique (entaillé par la Moselle au Quaternaire) constitue une formation assez résistante, créant un petit escarpement à l'est de la voie ferrée.

Au sommet de l'interfluve Moselle-Avière (bois d'Oncourt), et de part et d'autre de la RN 57, la formation marneuse du Lettenkohle (t6a, b et c) affleure, sur une épaisseur de 10 à 15m. Elle comprend, en principe trois niveaux, dont :

- t6a : dolomie inférieure et schistes gris-vert,
- t6b : schistes gris, verdâtres et rougeâtres (marnes bariolées),
- t6c : deux ou trois bancs de dolomie jaune et grise, coquillère et caverneuse.

Les formations superficielles tiennent une importance toute particulière. Elles tapissent l'ensemble de la vallée de la Moselle et recouvrent même les versants jusqu'à une altitude de 370m.

Elles correspondent, sur le secteur d'étude, aux dépôts fournis lors des périodes interglaciaires par la « débâcle » et la fonte des glaciers vosgiens.

De ce fait, on y rencontre des sables, des graviers et des galets siliceux, quartzeux ou granitiques, associés à des intercalations ou lentilles de matrices plus marneuses. Les dépôts les plus anciens se localisent vers le sommet.

Ces alluvions anciennes sont bien développées en surface, recouvrant l'ensemble des versants, sur des épaisseurs variant de 50 cm à plusieurs mètres.

On distingue quatre grandes terrasses dont les altitudes sont en rapport avec le niveau de base de la Moselle :

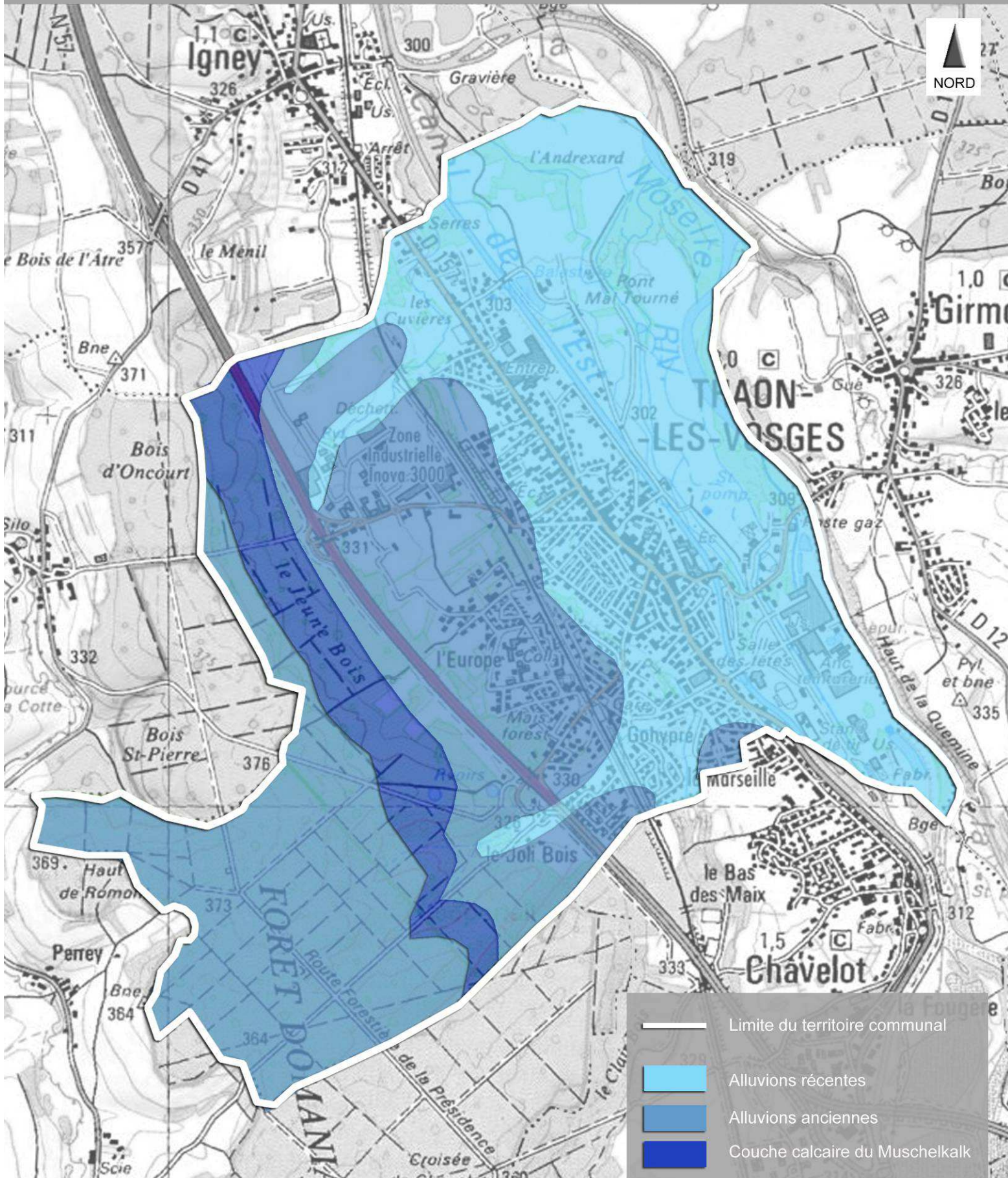
- la très haute terrasses (Fv: +90-100m) d'âge inter Mindel-Riss (-350 000 à -300 000ans)
- la haute terrasse (Fw: +55-60m) d'âge intra Riss (-300 000 à -120 000 ans)
- la moyenne terrasse (Fx:+30-35m) d'âge inter Riss-Würm (-120 000 à -80 000 ans)
- les basses terrasses (Fy : +15-20m) d'âge intra-Würm (-80 000 à -10 000 ans)

Les terrasses les plus anciennes, compte tenu de leur position perchée, sont plus ou moins érodées et entaillées par de petits vallons perchés. Elles présentent de ce fait le plus souvent des épaisseurs discontinues (lambeaux).

Les matériaux alluvionnaires (Fz) comblent les fonds de thalwegs. Ils proviennent des terrains recoupés et démantelés par les divers cours d'eau qui les entaillent. Ainsi dans la vallée de la Moselle, on rencontre essentiellement des sables plus ou moins enrichis de graviers et galets des Vosges, sur une hauteur de 5 à 8 m (localement 10-12m).

L'ensemble des formations décrites est recouvert d'un manteau argilo-limoneux d'une épaisseur variable de 10 à 50 cm; auquel se superpose un sol brun alluvial acide.

La future Z.A.C. CHAMPS CHANDAT repose principalement sur les alluvions würmiens qui composent la basse terrasse de la Moselle qui ont été partiellement remaniées et érodées. Seule l'extrémité ouest est sise sur les marnes et dolomie de la Lettenkohle qui forme une assise stable.



- Limite du territoire communal
- Alluvions récentes
- Alluvions anciennes
- Couche calcaire du Muschelkalk

Source: BRGM

Fond: IGN

Echelle: 0 1Km



### 3.3- Climat

Le Nord-est de la France est soumis à un climat dit océanique dégradé. Le département des Vosges, en raison de son altitude et de son orientation, connaît un climat semi-continentale.

Le relief agit doublement sur le climat par l'altitude mais aussi par l'orientation Nord-Sud du massif qui, arrêtant les nuages venant de l'Ouest, explique le régime abondant des précipitations ainsi que l'effet de Foehn du côté alsacien.

Le département a donné son nom à ce type de climat dit 'Vosgien' auquel il est soumis en totalité. Il est caractérisé par des hivers longs et rigoureux et des étés chauds parfois orageux. Les saisons intermédiaires, printemps et automne, sont bien marquées et souvent assez belles.

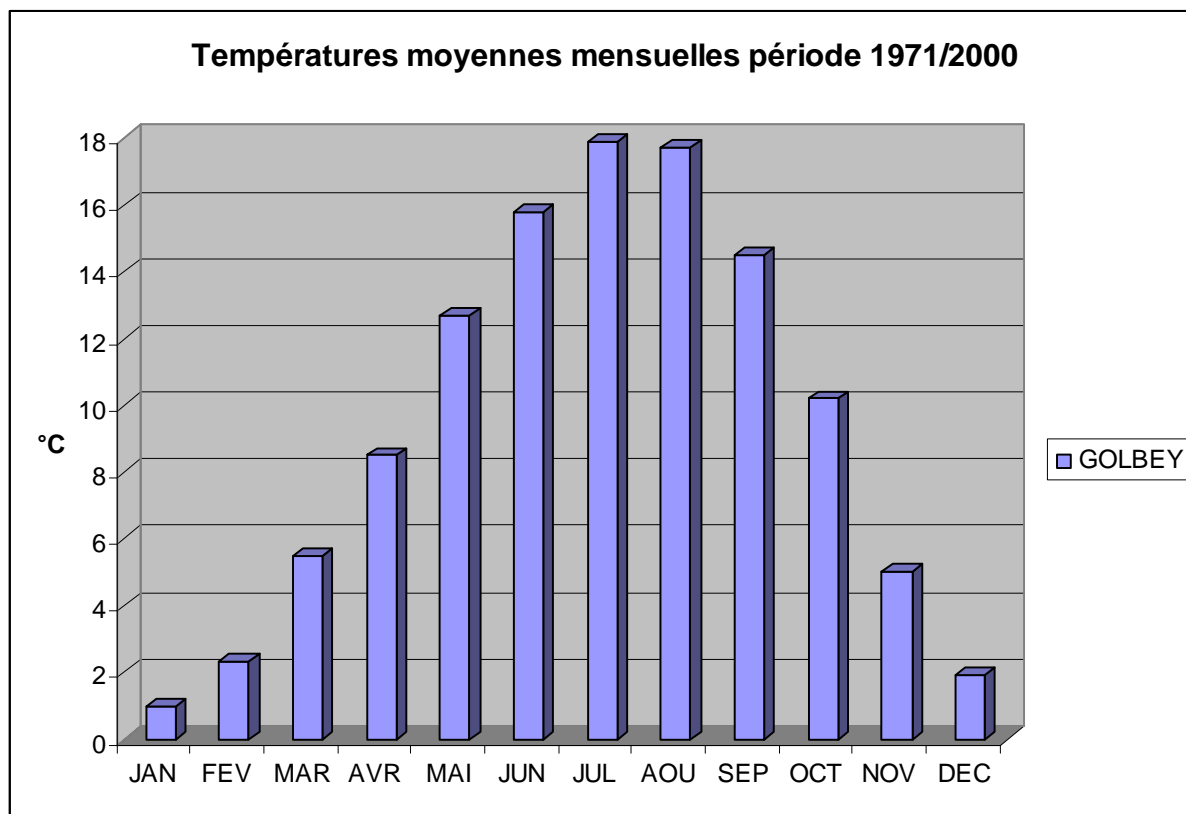
La zone située au Nord-Nord-Ouest des Vosges (région Charmes Mirecourt) où se trouve Thaon-les-Vosges est peu arrosée comparée au reste du département. La plaine reçoit environ 1000mm d'eau par an tandis que les zones du grand ballon peuvent en recevoir le double. En comparaison, la ville de Colmar, situé à l'Est du massif est réputée comme la ville la plus sèche de France avec environ 500-550mm de précipitations par an.

#### a) Températures et précipitations

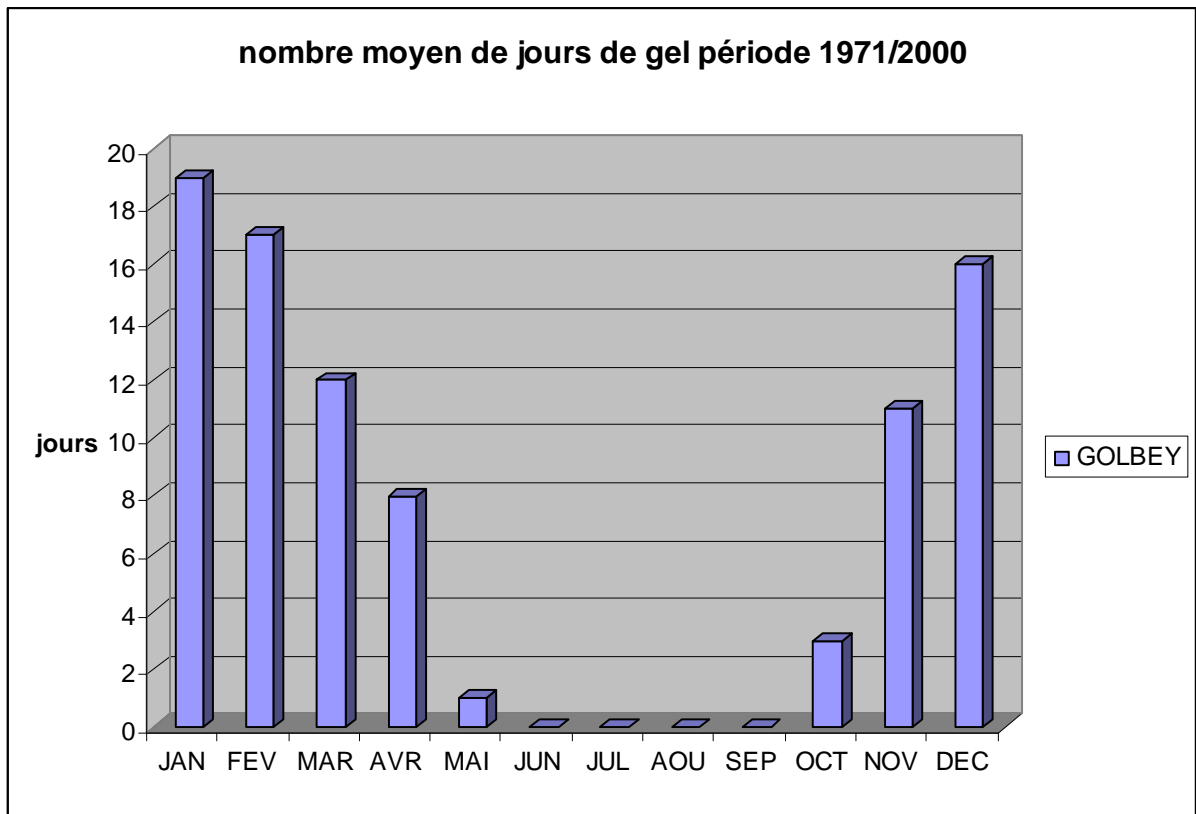
##### ➤ Températures

Les données de températures proviennent de la station météorologique de Golbey (située à 7.3 km de la zone d'étude dans la vallée de la Moselle).

Les températures s'organisent en deux saisons bien distinctes une saison chaude de mai à septembre et une saison froide de novembre à février. Les mois de mars, avril et octobre sont des mois charnières où les températures croissent et décroissent progressivement.



La température moyenne annuelle calculée pour la période 1971-2000 atteint 9.4°C. Les températures moyennes mensuelles enregistrées au cours de la même période varient entre 1°C (mois de janvier) et 17.9°C (mois de Juillet). L'amplitude thermique moyenne annuelle est de 16.9°C, c'est relativement important.

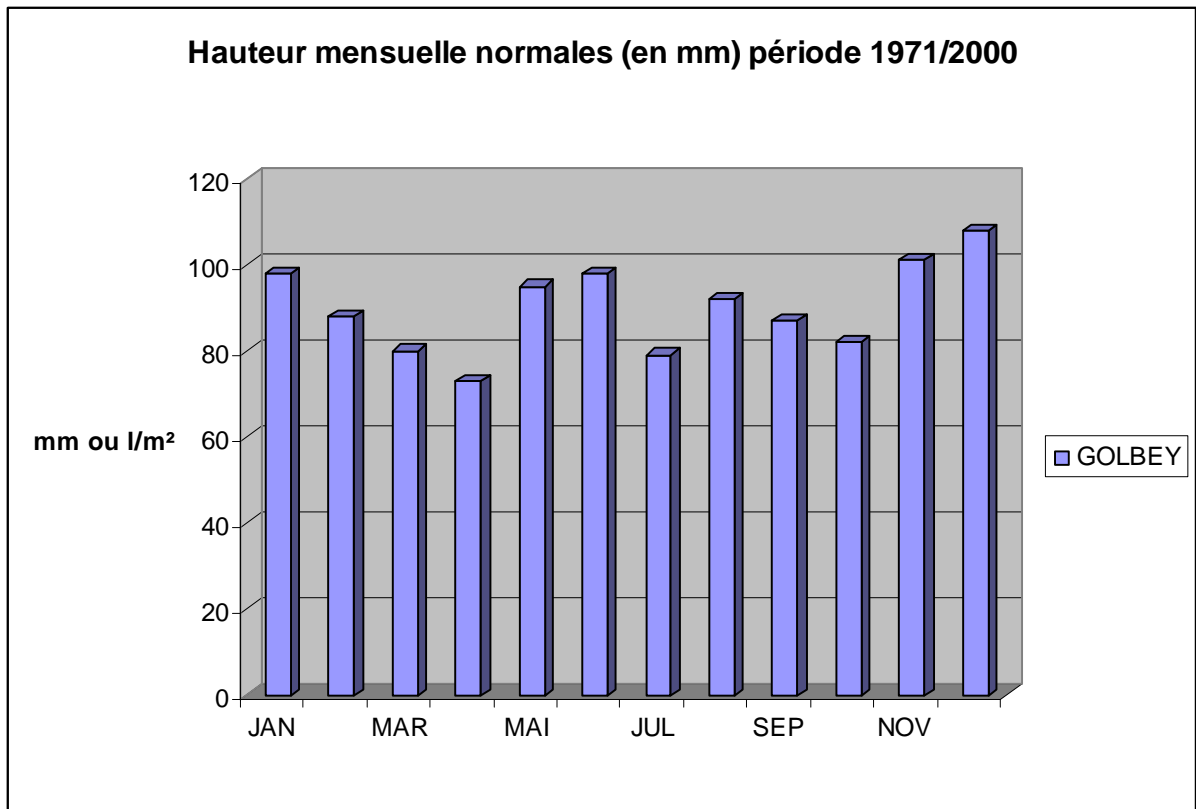


Thaon-les-Vosges connaît 87 jours de gel en moyenne par an soit l'équivalent de moins d'un quart de l'année où le salage doit être prévu.

Sur la période de 1960 à 2000, les premières gelées sont survenues à partir du 21 octobre en moyenne et les dernières gelées sont apparues le 29 avril en moyenne.

➤ **Précipitations**

Les données pluviométriques fournies par la station de Golbey.



Le régime saisonnier moyen présente une bonne répartition des précipitations tout au long des différents mois de l'année. Les mois de d'hiver (de novembre à janvier), sous forte influence océanique, sont les plus arrosés. A la fin du printemps et en été, on observe un deuxième pic pluviométrique correspondant à la double influence des flux océaniques et des orages. La moyenne annuelle s'élève à 90 mm.

La commune de Thaon possède ce que l'on appelle un régime pluvial océanique en partie du fait que les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année. Les hautes eaux seront donc en hiver et les basses eaux en été, ces dernières sont liées à la forte évapotranspiration estivale.

## **b) Vents**

L'étude des vents a été réalisée à partir de la station de la rose des vents établie par Météo France à la station d'Epinal située à 10 kilomètres au sud de Thaon-les-Vosges.

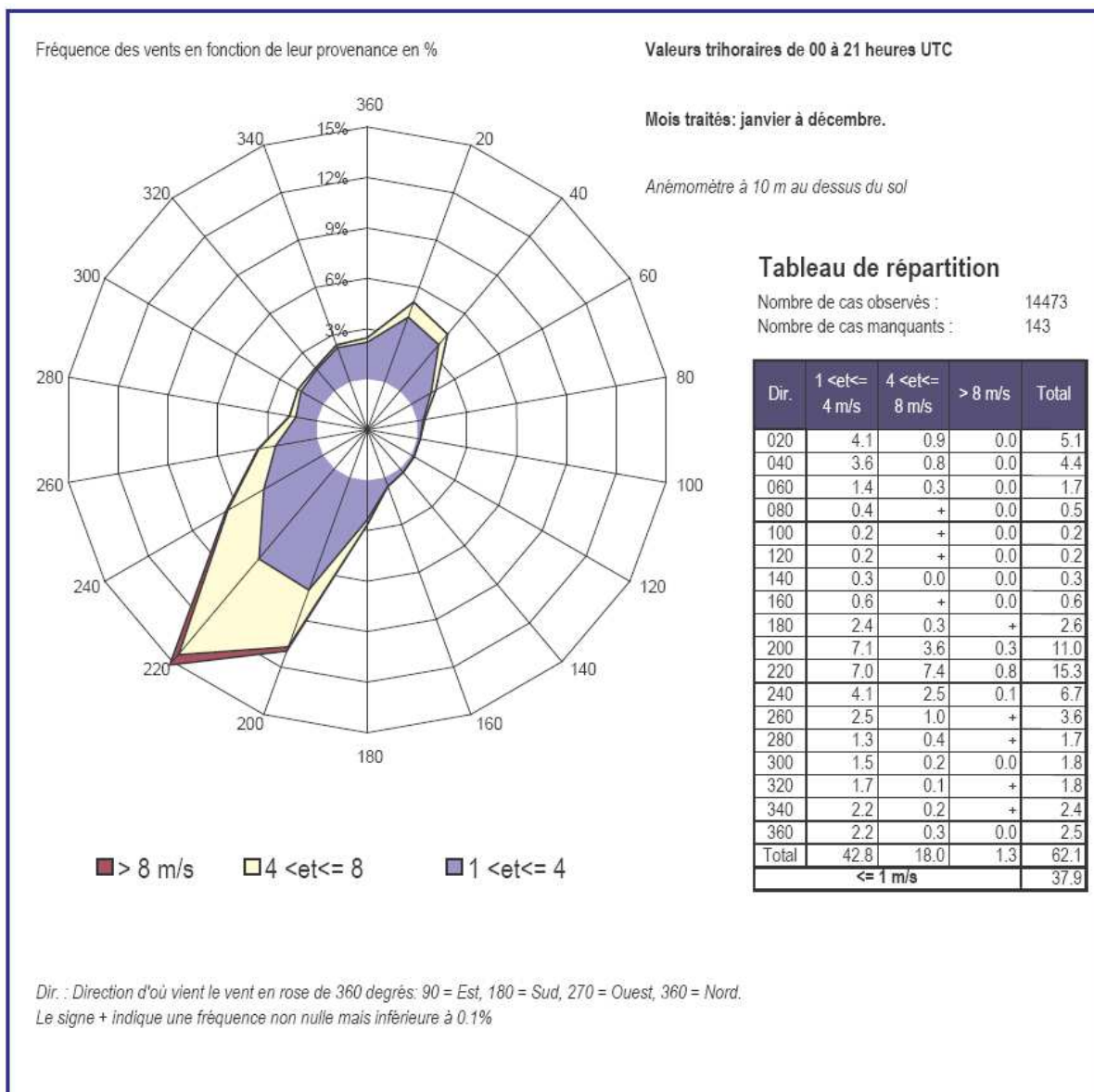
Les vents dominants, par leur fréquence et leur vitesse, sont ceux de direction sud-ouest à sud-sud-ouest. Ils représentent 30% du total des vents et 45% ont des vitesses supérieures à 18 km/h.

Un deuxième groupe de vents importants par sa fréquence d'apparition est celui des vents de direction nord-est et représentent 12 % du total des vents.

Les vents dominants sont orientés Sud-Ouest/ Nord-Est. Les rafales proviennent toujours du secteur Sud-Ouest avec plus de 3% de vent supérieur à 70km/h.

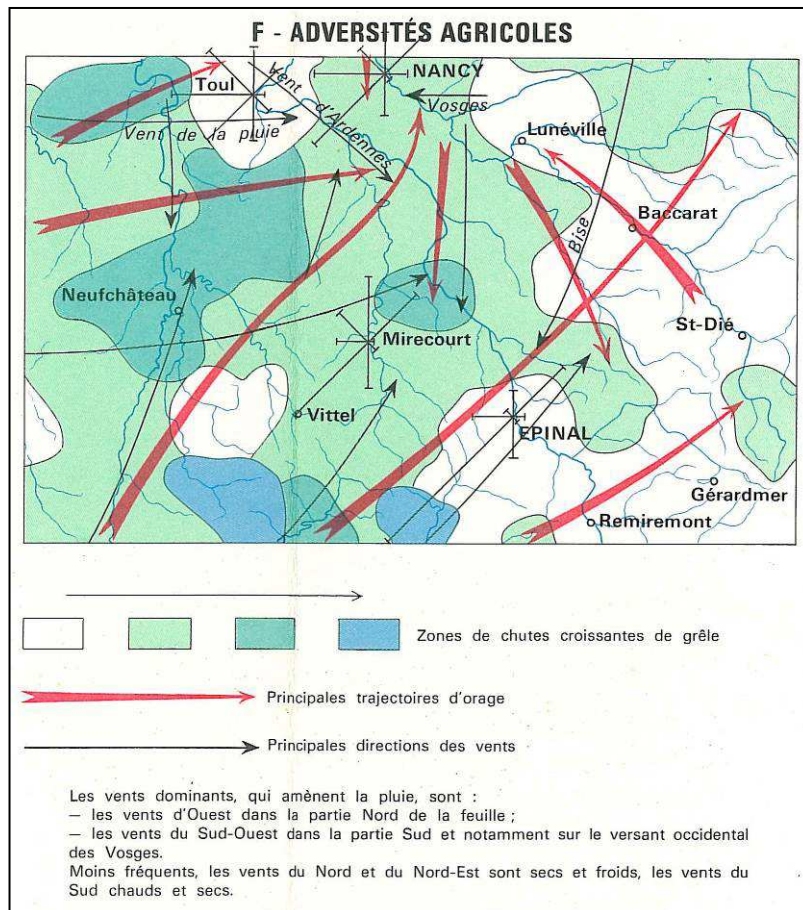
Les vents Sud/Ouest sont doux et chargés d'humidité, ils correspondent aux flux océaniques.

Les vents du Nord/Est, nommés la bise lorraine, sont secs et froids. Ils se manifestent principalement en hiver et provenant des plaines de l'Europe de l'Est.



➤ **Les orages**

Les principales trajectoires d'orage, décrites dans le carton des adversités agricoles (*Source : Carte régionale de la végétation de Nancy, éditée par le C.N.R.S en 1976*), sont souvent accompagnées de grands vents pouvant engendrer des tornades. Une de celle-ci de direction sud-ouest nord-est, parcourt la Plaine-Sous-Vosgienne, depuis la Vôge et Monthureux-sur-Saône et se dirige vers les Vosges du Nord suivant un axe de déplacement préférentiel par Dogneville, Rambervillers, Baccarat, Blâmont et Sarrebourg.



Les manifestations orageuses s'observent une bonne vingtaine de jours dans l'année en moyenne avec une fréquence plus forte de mai à août. Les épisodes orageux les plus marquants ont été la tornade du 11 juillet 1984 et l'orage de grêle du 7 juillet 2000 à Eloyes. Plus récemment une tornade toucha le 11 février 2007 la commune de Soulosse-Sous-Saint-Elophe.

### 3.4- Occupation du sol

---

#### a) Analyse séquencée

#### ESPACES BOISES

D'une superficie de 144 hectares, la forêt communale de Thaon est située en zone périurbaine en bordure de la RN57.

Cette forêt est dotée d'un **aménagement forestier** pour une durée de 15 ans de 2008 à 2022. L'aménagement forestier est le document technique qui organise la gestion durable d'une forêt, conciliant production tout en assurant la protection générale des milieux et paysages. La forêt produit du bois d'œuvre et également du bois de chauffage, et fait l'objet d'un lot de chasse.

La forêt est composée pour moitié de peuplement adulte à fort pourcentage de gros bois et très gros bois et pour moitié de jeunes peuplements. Sa répartition par essences, est : 52 % de hêtres, 30 % de chênes, mais aussi des aulnes, charmes, bouleaux, douglas, chênes rouges, quelques frênes, érables sycomores, merisiers et alisiers. La forêt recèle quelques chênes remarquables de part leur diamètre. Un des objectifs du plan d'aménagement forestier 2008-2022 est le renouvellement des arbres mûrs.

Par ailleurs la forêt domaniale de Thaon ainsi que le bois de la Foresterie et le bois « le Chenal » jouent un rôle de puits de carbone. En effet par le processus de la photosynthèse, les végétaux fixent le dioxyde de carbone principalement dans la biomasse forestière.

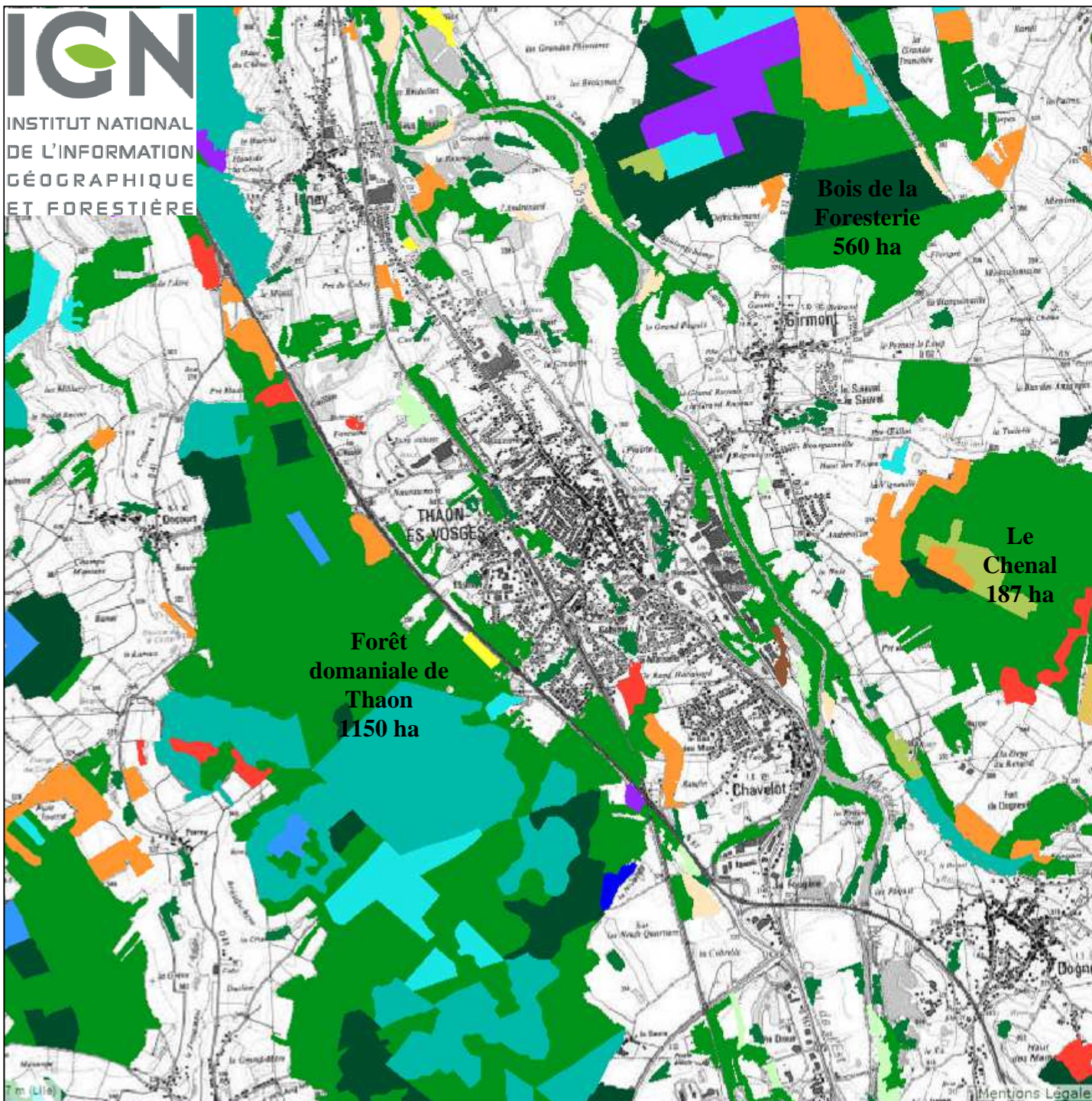
D'après les coefficients de calcul de l'ASPA (Association de surveillance de la qualité de l'air, Strasbourg), la séquestration du carbone par les trois forêts citées ci-dessus peut être estimée à 19.3 ktonnes de CO2 environ (le déstockage du CO2 liée à l'exploitation ayant été déduit). La méthode de calcul est très approximative puisqu'elle est basée uniquement sur la superficie. Pour être affinée, le type d'espèces, le volume racinaire ainsi que le volume feuillu devraient être pris en compte. De plus uniquement les espaces boisés proches ont été pris en compte et non pas la totalité des espaces boisés.

Toutefois, ces puits de carbone permettent donc d'absorber une partie des émissions de carbone et donc de celles liées à la N57.

#### *Parcours de santé*

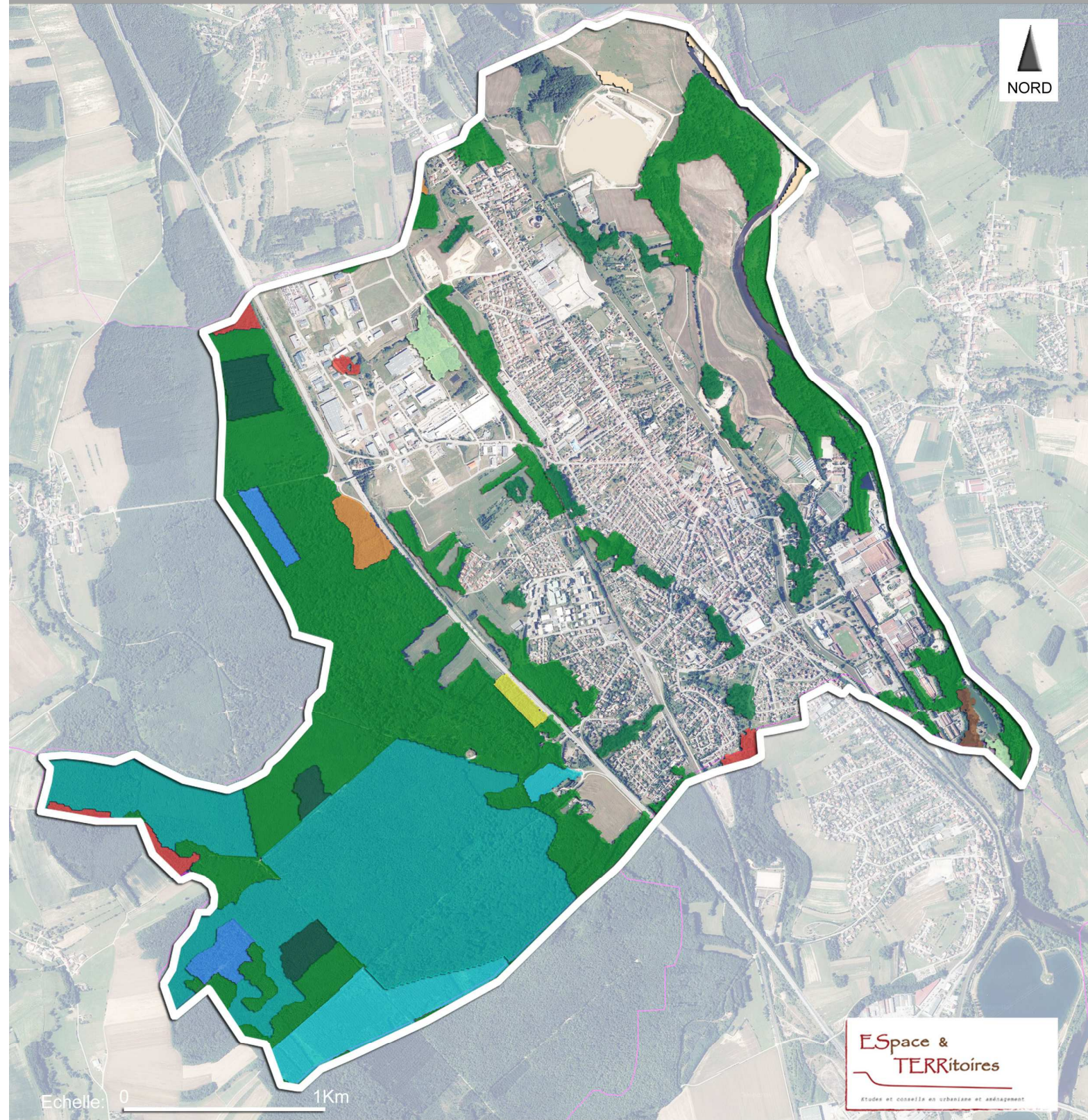
---

La forêt communale de Thaon-les-Vosges accueille un parcours de santé de 2.8km qui couvre 33 ha.




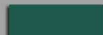



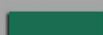







**Inventaire Forestier National**  
<http://inventaireforestier.ign.fr/cartov2/cartof/afficherCarto/88>

- Jeune peuplement ou coupe rase ou incident
- Feuillus purs en îlots
- Chênes décidus purs
- Chênes sempervirents purs
- Hêtre pur
- Châtaignier pur
- Robinier pur
- Autre feuillu pur
- Mélange de feuillus
- Peupleraie
- Conifères purs en îlots
- Pin maritime pur
- Pin sylvestre pur
- Pin laricio ou pin noir pur
- Pin d'Alep pur
- Pin à crochets ou pin cembro pur
- Autre pin pur
- Mélange de pins purs
- Sapin ou épicéa pur
- Mélèze pur
- Douglas pur
- Autre conifère pur
- Mélange d'autres conifères
- Mélange de conifères
- Mélange de feuillus prépondérants et conifères
- Mélange de conifères prépondérants et feuillus
- Forêt ouverte avec coupe rase ou incident
- Forêt ouverte de feuillus purs
- Forêt ouverte de conifères purs
- Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères
- Lande ligneuse
- Formation herbacée



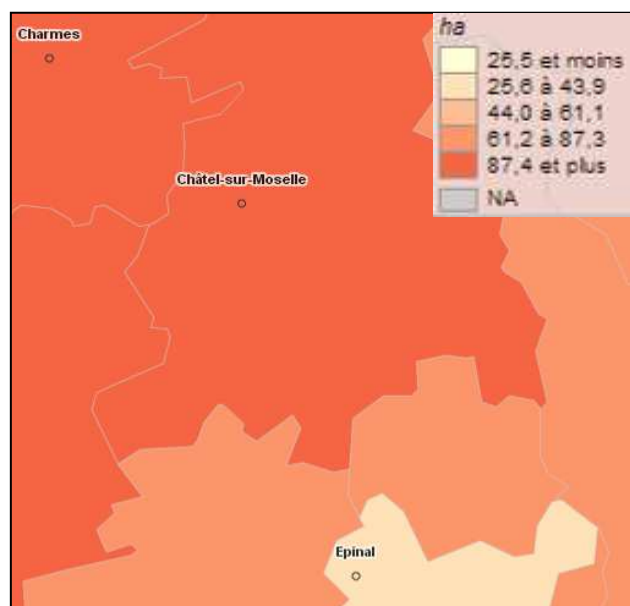
Echelle: 0 1Km



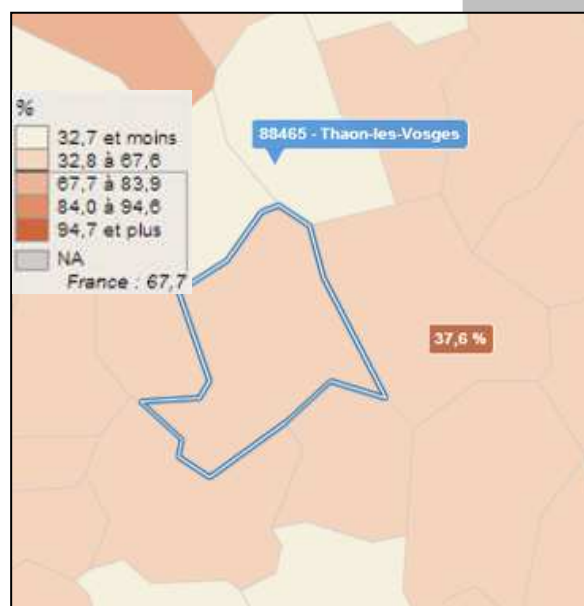
 Limite du territoire communal	 Chênes décidus purs	 Forêt ouverte de feuillus purs	 Peupleraie	 Douglas pur
 Feuillus purs en îlots	 Mélange de conifères prépondérants et feuillus	 Lande ligneuse	 Sapin ou épicéa pur	
 Mélange de feuillus	 Mélange de feuillus prépondérants et conifères	 Robinier pur	 Hêtre pur	

Source: IFN / IGN

Fond: Géoportail



SAU moyenne par exploitation en 2010 à l'échelle du canton, Agreste



Part des terres labourables dans la SAU en 2010, Agreste

La surface déclarée à la PAC en 2015 s'élève à 149 ha.

	2010	2000	1988
<b>Exploitations agricoles</b> ayant leur siège dans la commune	3	9	8
<b>Travail dans les exploitations agricoles</b> <i>en unité de travail annuel</i>	33	30	8
<b>Superficie agricole utilisée</b> <i>en hectare</i>	152	127	123
<b>Cheptel</b> <i>en unité de gros bétail, tous aliments</i>	18	188	168
<b>Orientation technico-économique de la commune</b>	Flours et horticulture diverse	Polyculture et polyélevage	
<b>Superficie en terres labourables</b> <i>en hectare</i>	71	87	s
<b>Superficie en cultures permanentes</b> <i>en hectare</i>	s	0	0
<b>Superficie toujours en herbe</b> <i>en hectare</i>	s	33	98

s : donnée soumise au secret statistique. *Recensement agricole 2010 sur la commune de Thaon-les-Vosges, Agreste*

Alors que le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune avait réussi à se maintenir entre 1988 et 2000, il est divisé par 3 entre 2000 et 2010. En 10 ans la ville a perdu plus de 60% des sièges de ses exploitations. Cette diminution est à nuancer car la commune a plus que quadruplé son nombre d'actifs dans ce secteur passant de 8 en 1988 à 33 en 2010. La SAU a augmenté, néanmoins, les exploitations concernant l'élevage se sont lourdement affaiblies depuis 2000, le cheptel est 10 fois moins important en 2010 qu'en 2000. Le passage de 87 à seulement 71 hectares de terres labourables entre 2000 et 2010 est en partie lié à l'élargissement de la SAU sur cette même période mais également à un deuxième facteur prépondérant qu'est l'urbanisation.

THAON-LES-VOSGES - Plan Local d'Urbanisme  
TERRAINS DECLARES A LA PAC EN 2012



Echelle 0 1Km

— Limite du territoire communal

Orge

Prairies permanentes

Prairies temporaires

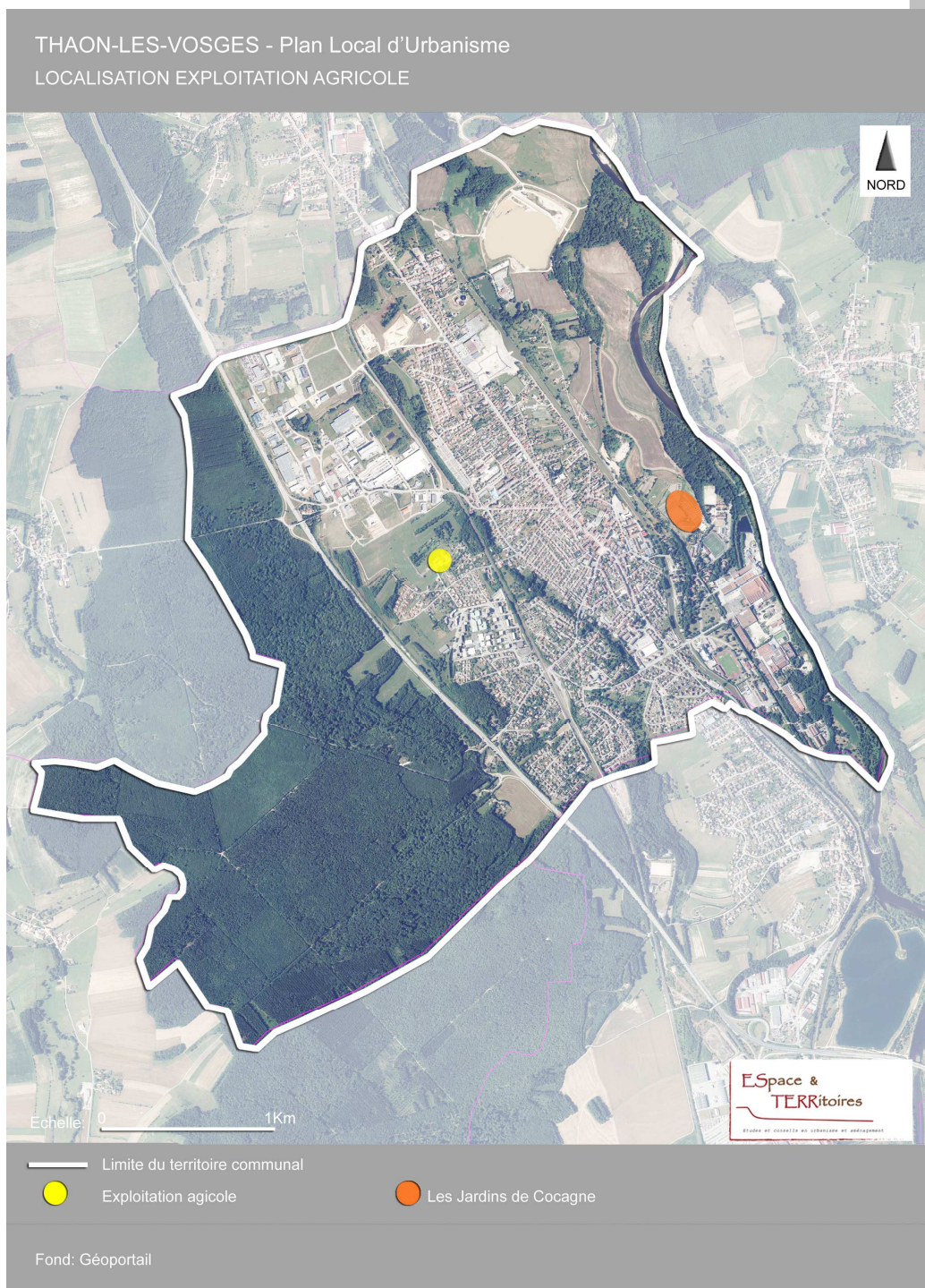
Légumes - fleurs

ESpace &  
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

Fond: Géoportail

A ce jour, sur la commune de Thaon les Vosges, il subsiste **une exploitation** d'élevage bovin relevant des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental (**RSD** : éloignement minimum de **50m** sauf pour certains élevages à but non lucratif de type « élevage familial). ».



Sur la base des déclarations PAC, l'exploitation DENOMME déclare une surface de 112 ha.

Enfin, les communes couvertes par le SCoT des Vosges Centrales devront respecter une distance de recul de 200 m entre les zones potentiellement bâties et les nouvelles exploitations agricoles.

➤ **Jardins de Cocagne**

Même s'ils ne sont pas reconnus comme exploitation agricole, il est important de signaler la présence des **Jardins de Cocagne** qui compte 45 salariés et 10 ha de surfaces cultivées en légumes bio.

Les serres sont situées au lieu-dit la Prairie Claudel.



*Serres du jardin de Cocagne,  
<http://thaon-les-vosges.reseaucocagne.asso.fr/>*

➤ **Appellations**

Thaon-les-Vosges est concerné par les appellations suivantes :

- ✓ AOC (Appellation d'Origine Contrôlée et Protégée) : munster
- ✓ AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) : Miel de sapins
- ✓ AOR (Appellation d'Origine Règlementée) : Mirabelle de Lorraine

La commune appartient également aux aires de production des IGP « Bergamote de Nancy », « emmental français Est-Central » et « Mirabelles de Lorraine ».

➤ **Consommation d'espaces agricoles.**

Enfin, aucune opération de remembrement n'a été réalisée sur le territoire communal.

Le milieu agricole a été fortement anthropisé par l'extension des zones d'activités (Inova 3000), le développement des lotissements (Les Cuvières, Les Charmilles...) et l'exploitation des granulats. L'extraction des matières premières a conduit à la création de nouvelles surfaces en eau en lieu et place des anciennes sablières.

■ Histoire

*Source : <http://www.thaon-les-vosges.com/Home/Vivre-a-thaon/Historique-de-Thaon>  
Histoire de Thaon Les Vosges, C. Olivier (notamment plan général des habitations ouvrières), révision du POS - rapport de présentation 1992 (DDE)*

Les Origines

À l'origine, Thaon fut, vers l'an 58 avant J.C., un petit village habité par des tribus gauloises, les Leuques, lesquelles, menacées par les Germains, se mirent sous la protection des Romains. Le poste de défense romain était placé vraisemblablement à l'intersection de la voie ferrée Epinal - Nancy et de l'actuelle rue Kléber.



Ces derniers créèrent rapidement des voies stratégiques et commerciales. Le village possédait sa propre citadelle. C'est sans doute à cette époque que l'on peut situer l'origine du nom de Thaon.

En 1003, Thaon-les-Vosges apparaît sous le nom de « Ad Tadonem » ou « Forteresse de la Vallée ».

Avant 1870, le village compte environ 555 habitants. On ne trouve pas trace d'industrie, exception faite de 2 petites usines (féculerie et fabrique de pâte à bois). C'est à l'industrie textile que Thaon doit son expansion et sa prospérité.

Après le traité de Francfort et pour éviter de nouveaux tarifs douaniers, un groupe d'industriels alsaciens décida de transférer en France des usines. Ce groupe trouva à Thaon toutes les conditions requises pour cette installation : vaste plaine, eau et force motrice constituées par la Moselle, proximité des voies de communication (routes et voies ferrées).

Le fleuron du textile : la BTT

La direction de l'usine appelée B.T.T. (Blanchiment et Teinturerie de Thaon) est assurée par un ingénieur alsacien protestant : Armand Lederlin.

Celui-ci va créer de nombreuses infrastructures pour ses employés : L'essor industriel fut impressionnant : en 1872, la B.T.T. employait 750 ouvriers et en 1914, 3000 salariés.

La population thaonnaise, qui comptait 555 habitants en 1870, arrivait à 7258 habitants en 1911 et à 8312 en 1962.



La création de la BTT a été le détonateur du développement urbain ; il a été créé :

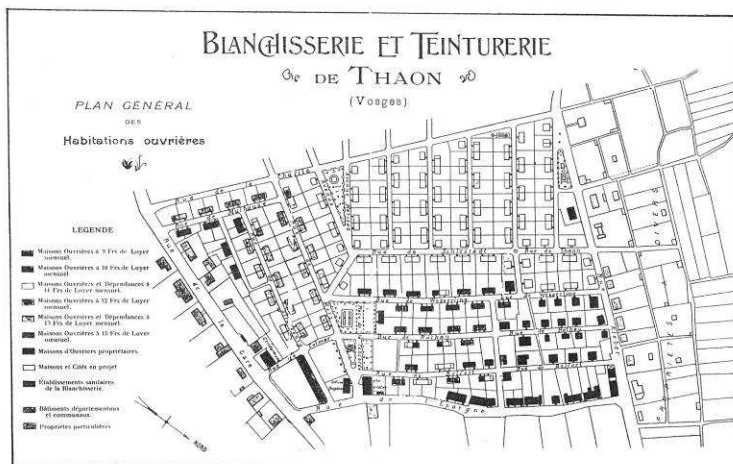
- une voie de raccordement de 1500 mètres pour relier l'usine à la ligne Nancy-Gray,
- des chemins d'accès du village de Thaon à l'usine,
- des ponts sur de nombreux canaux d'irrigation,
- une passerelle puis un pont de 110 mètres de long sur 6 de large sur la Moselle, pour permettre aux populations de la rive droite de venir travailler à Thaon et d'y apporter leurs denrées et matériaux,
- une poste, un bureau télégraphique, des cités ouvrières, une usine à gaz, un atelier de construction de machines spécifiques à la nouvelle industrie.
- Logements, coopératives alimentaires, crèche, hôpital, associations sportives et musicales sont réunis dans un édifice « la Rotonde »

Le village se transforme alors en gros bourg industriel, avec l'installation de commerçants pour satisfaire les besoins divers des ouvriers. L'effort de la B.T.T. se porta particulièrement sur les œuvres sociales.

La création de la B.T.T. a donc eu une importance capitale dans le développement du bien-être matériel et économique de Thaon.

Le pouvoir d'attraction de la BTT explique en grande partie le développement de l'urbanisation entre Epinal et Thaon, le long de la Moselle.

Les neuf longues cheminées de l'usine dominant alors la cité et l'image dynamique de ces structures a encouragé le développement d'autres activités.



### Un autre empire industriel vosgien : l'empire Boussac

A Thaon, Marcel BOUSSAC rachète la filature CUNY en 1917. Cette usine existait depuis 1898 et filait le coton.

BOUSSAC transforme l'usine en filature et emploie 500 personnes sur le site. La production était énorme avec 395 métiers à tisser et 100 mètres de tissus sortant chaque jour par machine.

Le Directeur des œuvres sociales de l'Empire BOUSSAC, Jean Marie COMPAS n'avait qu'un seul souci : assurer le bien-être des ouvriers. A Thaon, furent installées les premières machines à laver le linge « Bendix », la crèche, la médecine du travail, les colonies de vacances et l'enseignement ménager. Pendant toute la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle et jusque dans les années 60, le paternalisme était très marqué dans cette commune de Thaon-les-Vosges. Les rivalités entre patrons étaient nombreuses, chacun d'entre eux tentait d'offrir le plus de services et de distractions à ses employés dans le but qu'ils ne partent pas chez la concurrence.

### Le déclin du textile

Le déclin de cette mono-industrie, amorcé dans les années 1970, entraînera malheureusement une régression économique et sociale sévère avec la fermeture d'usines et la progression du chômage.

L'usine BOUSSAC fermera en 1980.

La BTT fermera définitivement ses portes en 2003 après 131 ans d'aventure thaonnaise.

La redynamisation et la diversification du tissu économique deviennent dès lors une des priorités de la Commune.

Une reconversion délicate va s'échelonner au fil du temps.

### Redynamisation économique

Le renouveau industriel a démarré avec l'installation de VISKASE, en 1977 avec 213 employés, puis de GARRET en 1980, avec 1300 salariés.

La création, puis le développement de la zone industrielle INOVA 3000 ont permis un relèvement économique et financier nécessaire devant l'effondrement des usines textiles.

Ainsi, même si la vieille industrie thaonnaise a décliné, la commune est restée dans une logique industrielle grâce à ses nouvelles usines ainsi qu'à sa ZI.

### Ils ont fait l'histoire de Thaon

#### Les sœurs Bernadette

Pendant plus d'un siècle, la communauté des sœurs Bernadette a marqué la vie religieuse et sociale de Thaon.

## La méthode Bernadette

C'est à la fin du 19ème siècle que l'Abbé Bogard, Curé de Thaon, eut l'idée de rendre l'enseignement du catéchisme plus vivant et plus compréhensif pour les petits. Cette idée était d'enseigner le catéchisme par le dessin avec un croquis simple au pochoir (silhouettes noires sur fond blanc). Sœur Marie de Jésus, qui avait un don incontestable pour la peinture, réalisa des centaines de dessins qui constituèrent une méthode révolutionnaire permettant d'éliminer toute barrière linguistique et s'exportant dans 58 pays.

Les sœurs laissent un patrimoine impressionnant à la Ville de Thaon, notamment la Chapelle Salésienne.

## La Femme à barbe

Clémentine DELAIT, plus connue sous le nom de la femme à barbe, naquit le 8 mars 1865 près d'Épinal. Personnage haut en couleur, sa popularité dépassa largement le cadre de la vie locale. C'est à la suite d'un pari qu'elle laissa pousser sa barbe, ce qui attira des clients de tous les environs dans son café. Elle fut alors la femme à barbe la plus illustre de France. Longtemps après sa disparition, elle est restée très présente dans les mémoires



### ■ Patrimoine actuel

La totalité de l'ensemble bâti dit « La Rotonde », lieu-dit usine Gillet-Thaon, est soumise au régime de protection des monuments historiques inscrits (inscription le 19 décembre 1986 - servitude de type AC1).

Il s'agit d'un édifice imposant en forme de croix de Lorraine (vue du ciel) qui fut construit à partir de 1910 par la Blanchisserie et Teinturerie de Thaon-les-Vosges comme foyer patronal pour les habitants de la ville. Elle est l'œuvre mi-régionaliste, mi-moderne de l'architecte Desclers, avec des extensions par l'architecte Albert Hébrard en 1920. La grande salle de la Rotonde est décorée de peintures murales par Loys Prat.



*La Rotonde*

### ■ Parcours historique

L'association du Patrimoine-Thaonnais qui dispose de son musée (« L'Arche des Bernadette », rue de Lorraine) a réalisé le parcours historique de Thaon (animé notamment lors des journées européennes du patrimoine).

<http://patrimoine-thaonnais.perso.sfr.fr/>

# LE PARCOURS HISTORIQUE DE THAON-LES-VOSGES

**Ce parcours, réalisé pour les Journées du Patrimoine, permet de visiter la Chapelle Salésienne et la Chapelle de l'Oratoire de N-D des Ermites, ouverts au public uniquement lors de ces journées.**

## DEPART DU PARCOURS depuis «La Rotonde»

**29 = Emplacement du Pont Tournant** : Le raccordement de la voie ferrée de l'usine avec la gare de la localité nécessite de passer au-dessus du canal alors en chantier. Sa construction s'achèvera en novembre 1881. En mars 1913, dans un état défectueux, il sera édifié un pont fixe suffisamment important pour être utilisé comme pont rail et pont-route.

**23 = Filature Germain & Willig** construite et mise en marche en 1884 employe 700 ouvriers. A la suite d'agrandissements successifs de 1886, 1889 et 1892, elle compte 35.000 broches. Le tissage est construit en 1893. L'usine ferme ses portes en 1963. Pendant la seconde guerre mondiale, l'armée allemande l'utilise pour réparer les moteurs d'avion.

**24 = La chapelle Saint-Meinrad** : Sa construction est décidée par la Chanoine **Emile Bogard** en 1913 et le projet voit le jour en 1914. Ce lieu de culte est édifié avec les matériaux et le concours des cultivateurs de Thaon. Le décorateur **Minoux** lui donne un air moyenâgeux et la statue en bois vénérant et priant la Vierge est sculptée par le Père **Rodolphe Bloetter**. Placée dans un reliquaire, se trouve une relique de **Saint-Meinrad** rapportée d'Einsiedeln (Suisse). Aujourd'hui, ce reliquaire a pris place devant l'autel de l'Oratoire.

**25 = L'Hôpital-Dispensaire**, équipé de 25 chambres, édifié par la B.T.T en 1902, est opérationnel en 1903. Parallèlement à l'hôpital fonctionne un cabinet dentaire. Il fermes ses portes en mars 1960.

**26 = Le Temple** : Avec la venue de nombreux Alsaciens de confession protestante, **Armand Lederlin** construit une chapelle dans sa propriété et y célèbre lui-même le culte. En 1909, la création du Temple rue Rapp, permet à la communauté de 350 âmes de suivre les offices du jeune Pasteur **Jean-Frédéric Braesch**. La municipalité, pour le franc symbolique, fait son acquisition en 2005.

**28 = Le Pont Canal** : Ancien pont métallique connu par les Thaonnais sous le nom de "**Pont Kiener**", du nom du médecin de la B.T.T. résidant à proximité.

**AA = Ancien Café de la Poste.**

**BB = Ancien bureau de Poste** réalisé en 1872 et converti en bureau de plein exercice en 1874.

**CC = Monument Armand Lederlin.** Elevé par souscription publique parmi la population et celle des communes voisines, en hommage au fondateur de la B.T.T et de la cité thaonnaise, il est composé d'une stèle en grès rouge surmontée d'un buste d'**A. Lederlin** (œuvre du sculpteur spinalien **Henri Guingot**). Le monument est inauguré le 15 juillet 1935.

Pour célébrer le 100ème anniversaire de la Rotonde, une copie du monument est inauguré le 08 juin 2013 dans les parcs de la Rotonde.

**07 = Ensemble scolaire "Jules Ferry"** : Construit en 1881, il comprend une école maternelle, une école primaire et supérieure de garçons, puis un collège et un lycée. Il est inauguré le 04 juillet 1882 par **Mr Jules Ferry**.

**DD = Cinéma "Modern"**. Pouvant accueillir 500 spectateurs, il est ouvert en 1905 par la B.T.T. et projette des films muet. Après la guerre il est géré par **M. Brugnère** puis vendu en 1933 à **M. Lacombe**. En 1936, il est détruit par un incendie ayant pris naissance dans l'entrepôt de **Mr Hecker**, puis reconstruit dans sa forme actuelle. Dans les années 1990, il ferme ses portes.

**EE = Hôtel-restaurant Mayer** - Début du 20ème siècle, la B.T.T. crée un hôtel-restaurant de 15 chambres au centre ville, géré conformément aux principes au Touring-Club. Il deviendra hôtel du commerce puis Hôtel Colomb.

**FF = L'ancien presbytère** plus que jamais menacé par les débordements de la Moselle, le nouveau, au contraire se trouve plus près de l'église et offre toutes les garanties de sécurité. C'est la communauté qui prend à sa charge les frais d'achat. On peut voir en effet sur sa déclaration de 1700 : "**La maison appartient à la communauté et au long d'icelle il y a une grange propre à loger les dîmes**". Mais en 1784, comme elle menace ruine, **Thaon et Chavelot** s'entendent pour la reconstruire à leurs frais et c'est à cette occasion qu'est gravée l'inscription suivante qui se lit encore à l'entrée de la dite cure : "**Au seul vrai Dieu du Très-Haut, c'est à vous à qui nous offrons ces travaux, c'est pour votre honneur et gloire que nous posons cette pierre. Cette maison est pour tous les enfants chéris disciples de Jésus-Christ. O Dieu descendu de Sion répandez sur cette maison vos très saintes bénédictions. De tous messieurs les curés que j'ai l'honneur de loger le premier est M. Guillaume, natif de Gerbévillers.**"

A la lecture des inscriptions figurant sur cette pierre, l'on peut encore lire à la suite : "**Cette pierre a été posée par les (?) deux communautés par (?) de Chavelot et par M. (?) Mathieu (?) du Roi, au même lieu cerai payer par les deux communautés Thaon et Chavelot (?) dos de la nef.1784.**"

La maison du presbytère a été achetée par la commune en 1999-2000 et la cure actuelle est installée à côté de l'église, avenue des Fusillés, dans une ancienne maison **Willig**, achetée par la Communauté des Sœurs **Bernadette** en 1964 et revendue en juin 1999 à la Centrale Catholique Thaonnaise en vue d'en faire le nouveau presbytère.

**12 = Café de la Femme à Barbe** : Premier café de **Mme Clémentine Delait** (1865-1939) dont elle est la gérante depuis 1892. Son second établissement était situé face à la Gendarmerie, rue de la Gare et avait pour nom "**Le Palace Bar**". En 1901, à 36 ans, à la suite d'un pari, elle se laisse pousser la barbe et obtient l'autorisation de porter veste et pantalon. Sa célébrité prend une ampleur nationale lorsqu'elle s'enrôle dans la Croix-rouge durant la 1ère guerre mondiale et devient la mascotte des "**Poillus**".

**GG = Monument aux morts.** Le deuil de la première guerre mondiale détermine les communes à rendre hommage à leurs morts pour la Patrie. On ajoute à la liste des morts de la Grande Guerre ceux de la Seconde Guerre mondiale, puis des guerres suivantes. Le 07 octobre 1919 le Conseil Municipal décide d'ouvrir une souscription pour élever un monument à la mémoire des enfants de Thaon. Le 15 octobre 1921 il est décidé de la construction à l'emplacement actuel.

Le 1er octobre 1922, la Place de la Victoire et le monument aux morts sont inaugurés en présence de **M. COLRAT, Vice-Président du Conseil.**

**HH = Le Foyer des Mutilés et Anciens combattants de la Grande Guerre.** Edifié par "**Le Foyer Familial et Social**" sous l'impulsion de **M. Paul Lederlin**, Sénateur-maire et P.D.G. de la B.T.T., il est inauguré le 29 juillet 1923, par **M. Henry Paté**, Haut-commissaire à l'Éducation Physique. Les peintures et fresques sont l'œuvre de **Loys Prat**.

**10 = Maison Ste Elisabeth** : En 1888, elle est cédée à l'**abbé Victor Durain** par **Mr François Lacroix** pour en faire un ouvroir paroissial. En 1897, la partie dominante est transformée en école libre jusqu'en 1902. Les Sœurs "**Bernadette**" s'y installent en 1908 et y entreprennent des travaux dont la construction de la "**Chapelle Salésienne**" inaugurée en 1923.

En 1910, il leur est permis d'édifier une modeste avancée du bâtiment qui prend le nom de "**La Maison du Bon Livre**".

**09 = Ancienne Coopérative** : Le 16 septembre 1878 est créé l'Économat de la B.T.T., transformé en S.A. en 1910. En 1919, avec une population qui croisse sans cesse, un autre bâtiment est construit au 12 rue de Lorraine. Il sera détruit en 1987.

**11 = La Mairie** : A cet emplacement se trouvait l'ancienne Mairie édifée en 1850 et détruite le 30 décembre 1988. Les bureaux se trouvaient au 1er étage. Le bâtiment abritait l'école primaire appelé "**L'Asile**". Avec la construction des ensembles scolaires, le rez-de-chaussée devient salle des mariages dans son aile gauche et bureau de police dans son aile droite. Il servira un temps d'abri aux véhicules des Sapeurs-Pompiers.

**13 = L'École Primaire de Filles** : Inaugurée en 1882 par **Mr Jules Ferry**, elle est fermée en 1981 et restructurée pour devenir l'hôtel de ville, inauguré le 04 juin 1984.

**22 = Le Lavoir** : Afin de donner aux ouvriers toutes facilités pour laver ou faire laver leur linge, la B.T.T. installe en 1904 un lavoir Place de la Concorde, au centre du premier groupe d'habitations, l "**Hôtel de la Tapette**", comme il est nommé. De 1904 à 1950, 17 lavoirs seront érigés sur la commune. La Société Germain & Willig fera construire le seul à fournir l'eau chaude aux lavandières.

En 1975, l'**Hôtel de la Tapette** sera détruit en même temps que le kiosque qui lui faisait face.

**14 = Cités de la Corvée** : Dès sa création, la B.T.T. prend en compte le fait de loger son personnel. Ces premières Citées seront moyennes au vieux village.

**JJ = Ancienne Gendarmerie**. En décembre 1872, la gendarmerie à pied est installée dans un bâtiment rue de la gare, aux frais de la B.T.T. Il faut attendre le 1er décembre 1958 pour voir, rue de Lorraine, l'inauguration d'une nouvelle caserne pour y loger la brigade de cinq hommes et fin 2012, au 2 rue Jean-Marie Compas pour l'actuelle caserne.

**KK = Le Palace Bar**. En 1930, **Clémentine Delait** «La femme à barbe», veuve, acquiert et exploite jusqu'en 1934 son second établissement de boissons. Elle décède le 19 avril 1939 à Epinal au domicile de sa fille adoptive, Fernande.

**15 = Bibliothèque** : Ouverte en 1883 par la B.T.T., elle met à la disposition de la population, 4500 volumes.

**16 = Pensionnat des Demoiselles** : Créé en 1889, il ferma fin des années 1940.

**17 = Patronage Saint-Joseph** : Construit en 1889 sur le Plateau, rue de la Gare, où se trouvait la Croix de mission, le Patronage Saint-Joseph met fin à ses migrations pour se transporter sur un terrain acheté à M. Blot. Au départ c'est un simple local de bois et de briques et en 1899, le modeste pavillon voit s'élever à côté de lui, un superbe bâtiment comprenant un sous-sol destiné à devenir une école libre de garçons et un premier étage affecté aux logements des frères.

Dans le procès-verbal de bénédiction enfermé dans la première pierre du bâtiment, il est écrit : "**J'ai béni cette première pierre le 10 octobre 1899, afin de vouer cette maison à la formation chrétienne des enfants de la classe ouvrière de Thaon. Ici, on leur enseignera avant tout la religion et avec elle toutes les connaissances utiles dans leur position sociale, afin de les rendre capables de servir modestement et utilement notre noble pays de France**". L'ancien local disparaîtra en 1903.

**18 = Oratoire Notre-Dame-des-Ermites** : En juillet 1911, le Chanoine **Emile Bogard** décide de la construction d'une chapelle sur le Plateau de Gohypre, en souvenir du premier pèlerinage d'Einsiedeln (Suisse) conduit par son prédécesseur le 07 septembre 1885. Il voit sa première pierre posée le 3 septembre.

**LL = La Vierge de la Reconnaissance** : Lors des hostilités de 14-18, les habitants sont inquiets, beaucoup sont mobilisés et combattent sur le front aux marches de l'Alsace-Lorraine. Le 24 août 1914, le chanoine **Emile Bogard** et ses fidèles forment le vœu, "**si le sol de Thaon n'est pas foulé par l'ennemi et si le pays n'est point dévasté, d'élever en la propriété, une statue de la Vierge regardant Thaon**". Dès 1919 une souscription est ouverte et la statue arrive le 08 septembre. Le 21 sous une pluie d'automne a lieu l'inauguration et la première procession avec 4 à 5.000 personnes.

**19 = Le Village Nègre** : Construit en 1912, il accueille les ouvriers Marocains recrutés pour travailler à la B.T.T. Ils sont logés dans des baraques en bois, au lieu dit "**La Citédrie**".

**20 = La Maison des Ingénieurs** : Construite en 1919, elle comprend huit appartements destinés aux cadres et ingénieurs de la B.T.T.

**MM = Ancienne coopérative**.

**21 = Les cités ouvrières** : Après les cités de "**La Corvée**", de nouvelles constructions voient le jour en 1909, le long de la voie de raccordement : "**La Cité de l'Etang**" puis en 1910 : "**La Folie**" et "**l'Ecluse**". Après la guerre ce seront "**La Marseille**" entre 1921 et 1924 et "**La Chenau**" entre 1927 et 1928. Dès 1923, les habitations couvriront 15 hectares pour plus d'un millier de logements.

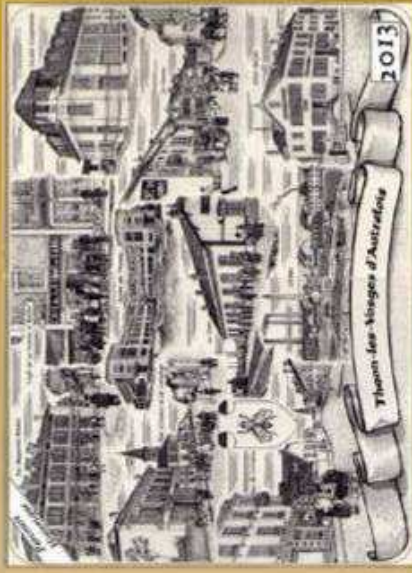
**NN = Lavoir** - Transformé en local pour la société des fêtes inauguré le 21 mars 1972, il est actuellement utilisé par "Les Restos du Cœur".

**01 = La Rotonde** : Second foyer social de la Blanchisserie et Teinturerie de Thaon, décidé en 1911, il est destiné à accueillir les diverses activités sociales, sportives ou culturelles, long de 95 m et large de 75 m en façade. Il porte le nom de "**l'Athénée**" mais sera bientôt nommé "**La Rotonde**" par les Thaonnais. Les travaux suspendus lors de la 1ère guerre mondiale, repris en 1922 et terminés en 1927, voient la surélévation du dôme abritant une coupole vitrée de 16 m de hauteur réalisé en 1923. Il abrite notamment un théâtre (copie du Chatelet) et les fresques sont l'œuvre de **Loy's Prat**.

Bâtiment repris par la municipalité pour le franc symbolique le 30 mai 1980, l'acte notarié est signé le 02 novembre.

Réhabilité par les municipalités successives, il est un espace culturel de premier plan inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 19 décembre 1986.

Devenu le "**Pôle culturel de la Lorraine du Sud**", de nombreux artistes s'y produisent. L'entité «Scène Vosges» liée au syndicat mixte à vocation culturelle y propose un programme culturel ambitieux. Parallèlement, les associations thaonnaises y trouvent toujours matière à donner leurs créations tandis que la commune de Thaon-les-Vosges développe sa propre programmation.



**Parcours Historique**  
**lors des Journées du Patrimoine**  
**en partenariat avec la Société des Fêtes**

## THAON LES VOSGES un passé chargé d'histoire



© A. FAURE

## ■ Patrimoine archéologique

Les documents fournis par la Direction Régionale des Affaires Culturel de Lorraine montrent la présence de quelques sites archéologiques sur la commune :

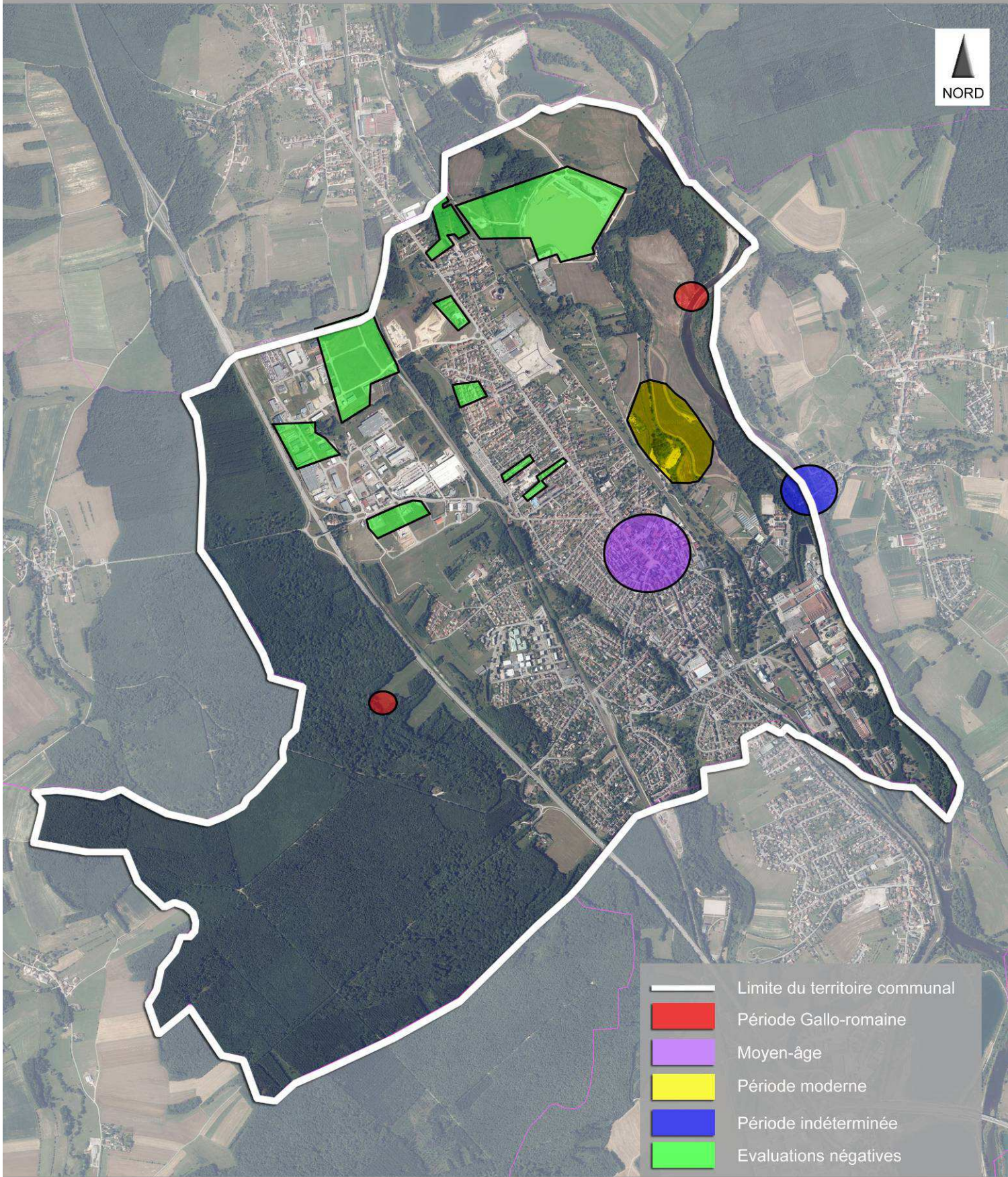
Epoque protohistorique : une trouvaille isolée (pointe de lance en bronze, attribuable aux périodes au Bronze Final et qui appartient au musée d'Epinal semble avoir été trouvée dans le lit de la Moselle à Thaon-les-Vosges (non localisée).

Epoque gallo-romaine : (code 0001) quelques vestiges gallo-romains (« Les Thuillons » en lisière de forêt) ainsi qu'un pavage calcaire (code 0002) correspondant à une ancienne voie romaine et quelques fragments en terre cuite ont été mis à jour à l'ouest du lieu-dit « les Grands Pâquis ».

Epoque du Moyen-Age : Le centre ancien du village (code 0003) de Thaon-les-Vosges correspond à cette période. Les premières traces écrites attestant l'existence du village datent de 1003.

Epoque moderne : un aménagement de berges (code 0004), dans le lit majeur de la Moselle est daté du XIXe siècle.

Plusieurs fouilles d'évaluation archéologique ont été menées sur la commune. Elles n'ont donné lieu à aucune découverte particulière (évaluations négatives).



Source: DRAC

Fond: Géoportail

Echelle: 0 1Km



## ■ Approche historique et structurelle

L'analyse de quatre cartes (1940, 1954, 2003 et 2014) permet une approche de l'évolution du sol et des paysages au cours du XXe siècle. Sur un siècle, elle permet également de définir les lignes stables du paysage et de dégager l'identité et la spécificité de ce territoire.

### *Thaon-les-Vosges en 1940 (source PLU 2010, carte IGN)*

---

Le centre-ville de Thaon-les-Vosges est implanté dans le fond de la vallée de la Moselle, sur l'axe routier Metz – Besançon.

Le territoire communal est découpé par quatre axes Nord – Sud, grossièrement parallèles : la Moselle, qui correspond à la limite intercommunale avec Girmont, puis de l'Est vers l'Ouest, on rencontre l'ex canal de l'Est, la route puis la voie ferrée.

Ces axes ont déterminé l'organisation urbaine. En effet, le centre-ville s'est développé de part et d'autre de l'actuelle route départementale 157, à l'intersection avec la route menant à Girmont et au-delà Rambervillers.

En 1940, la ville s'étend entre le canal et la voie ferrée, sans combler totalement cet espace ; seules quelques habitations sont implantées au-delà de la voie de chemin de fer. La ville a déjà tendance à s'étirer le long de l'axe routier depuis Chavelot et, vers le Nord, jusqu'à la filature.

Les activités sont toutefois principalement regroupées entre la Moselle et le canal. C'est là que se trouvent localisées les vastes installations de la blanchisserie – teinturerie, ainsi qu'une féculerie. Deux filatures sont situées le long de l'actuelle route départementale 157, l'une au Sud de la ville, l'autre au Nord.

Jardins et vergers viennent s'intercaler au cœur de l'espace bâti. Le reste du territoire communal est à vocation agricole, la forêt étant présente uniquement en périphérie du ban communal, avec un gros ensemble à l'Ouest et une petite zone boisée le long de la Moselle.

### *Thaon-les-Vosges en 1954 (source PLU 2010, carte IGN)*

---

En 14 années seulement, la physionomie de la ville de Thaon-les-Vosges a fortement évolué.

L'espace bâti s'est nettement étendu, principalement vers la Sud, remplissant la zone comprise entre le centre-ville, la limite communale, la voie ferrée et le canal.

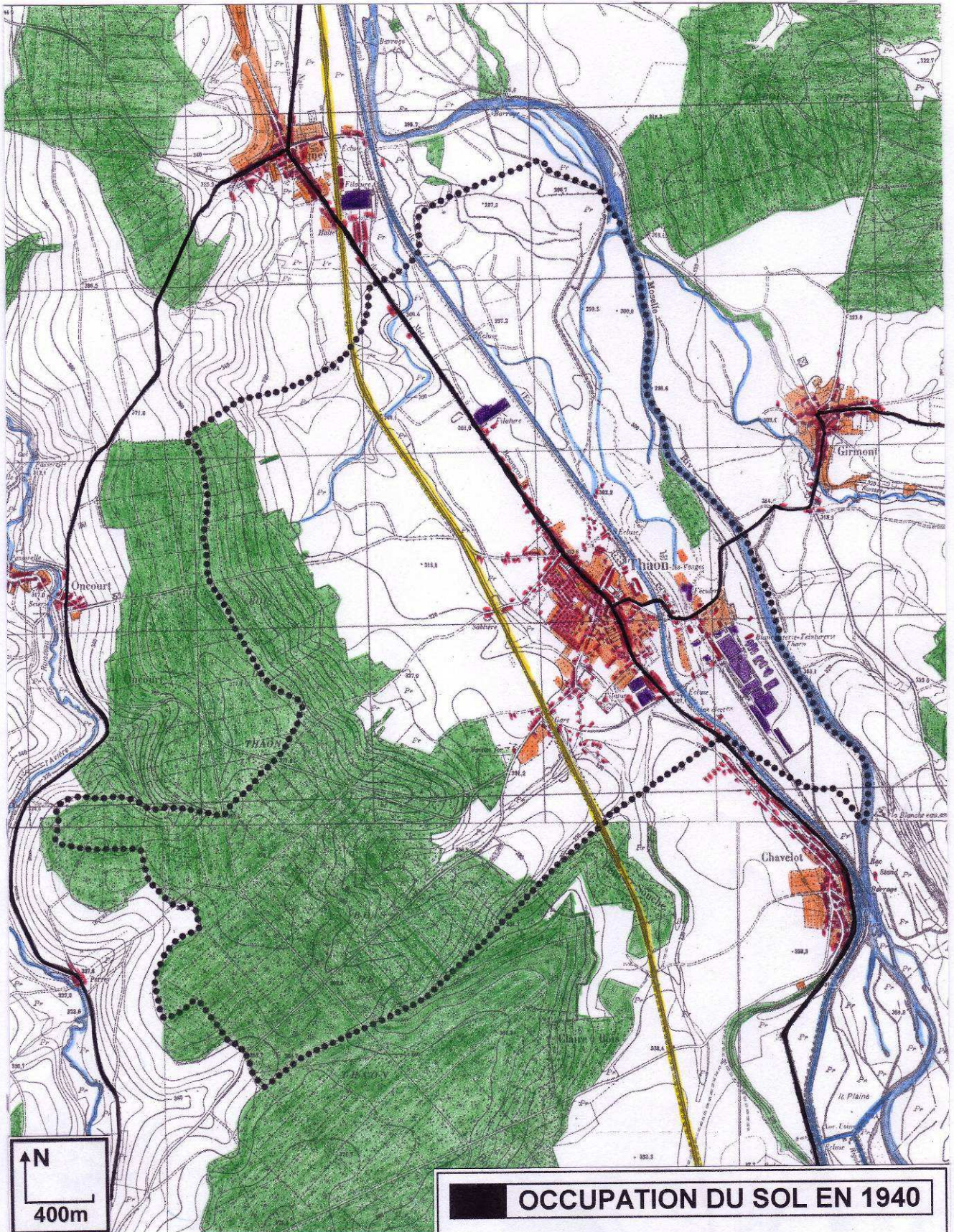
Vers le Nord, l'urbanisation s'est poursuivie le long de la route départementale 157 et avec la création de la cité Cuny.

L'habitat s'est un peu développé au-delà de la voie ferrée ; mais, ici, ce sont surtout d'importantes surfaces de jardins et vergers qui ont été créées (lieux-dits « Le Rouge Poirier », « La Cave Chardot »).

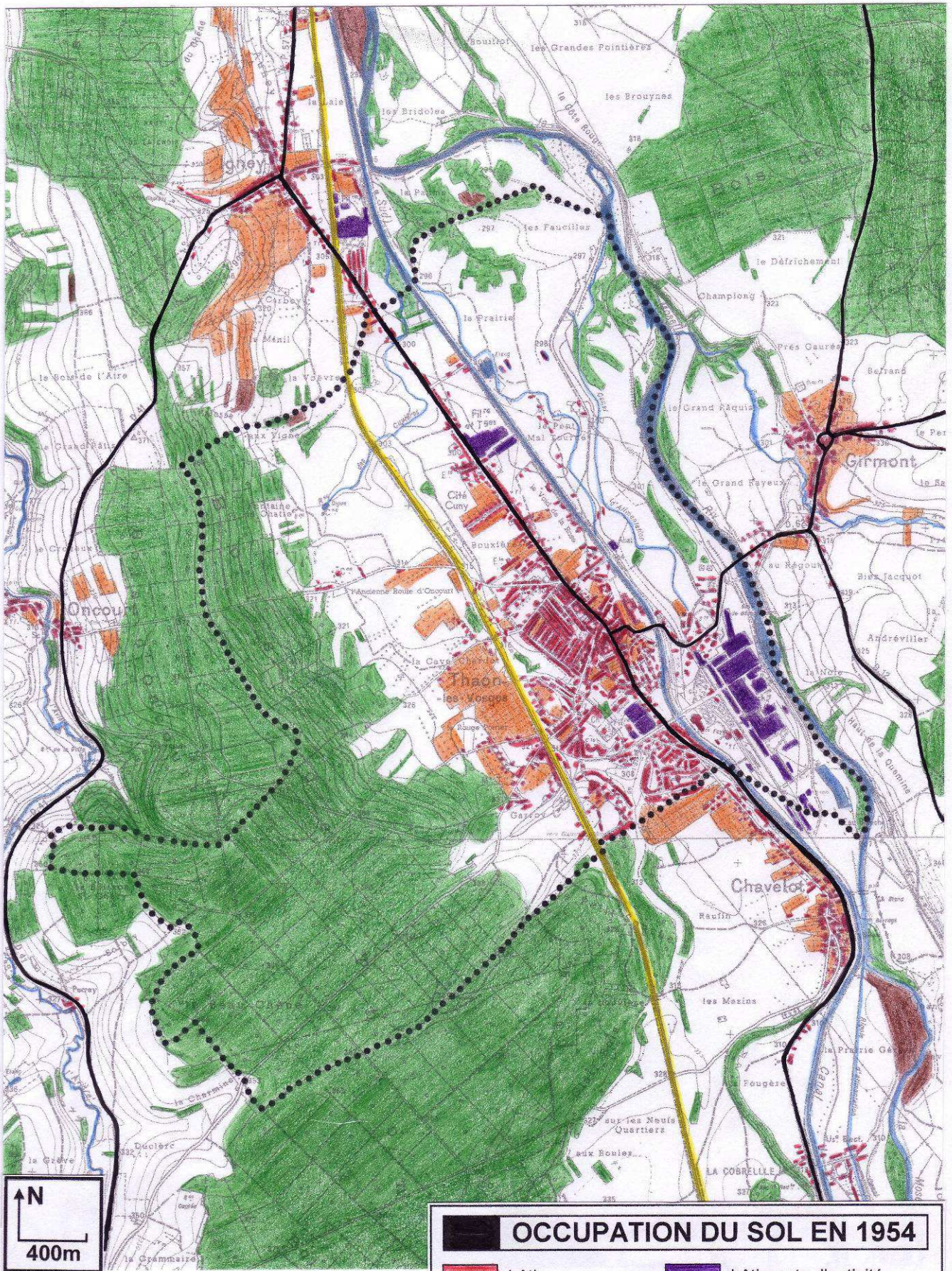
Les installations de la blanchisserie - teinturerie occupent une plus grande superficie.

La lisière forestière à l'Ouest tend à progresser ; de petits boisements épars sont apparus sur le territoire communal, essentiellement localisés au Nord, dans le fond de vallée. Ils sont vraisemblablement le signe d'un certain relâchement de l'emprise agricole.

Un petit étang a été créé dans le méandre d'un ruisseau.



Source PLU 2010, cartes IGN



Source PLU 2010, cartes IGN

OCCUPATION DU SOL EN 1954			
	bâti		bâtiments d'activité
	jardins, vergers		champs cultivés et prés
	espaces forestiers		cours d'eau
	routes principales		voie ferrée
	limites communales		Source : IGN, 1954

### *Thaon-les-Vosges en 2003*

---

Entre 1954 et 2003, la ville de Thaon-les-Vosges a connu d'importants bouleversements, tout d'abord, du fait de l'aménagement de la 2X2 voies Nancy-Epinal.

La ville s'est très fortement étendue, essentiellement vers l'Ouest, entre la voie ferrée et la RN 57 avec, vers le Sud, une vocation principale d'habitat et, au Nord, la zone d'activités.

La RN 57 impose une contrainte forte à l'extension de la ville vers l'Ouest. Elle marque la limite entre deux domaines radicalement différents : la forêt et la zone urbanisée.

La ville s'est également développée dans d'autres directions :

- le long de la RD 157, vers Igney ; la coupure de l'urbanisation entre les deux agglomérations a disparu,
- le long de la route vers Girmont ; il s'agit essentiellement d'infrastructures sportives,
- dans l'espace compris entre la RD 157 et le canal, au Nord du centre-ville et jusqu'à la limite intercommunale Thaon / Igney,

La poussée de l'urbanisation a, notamment, eu pour effet la quasi disparition des espaces de jardins et vergers.

Outre le vaste ensemble forestier à l'Ouest de la RN 57, de nombreux boisements de petite taille parsèment le territoire communal ; les plus importants sont ceux qui longent la Moselle.

### *Thaon-les-Vosges en 2014*

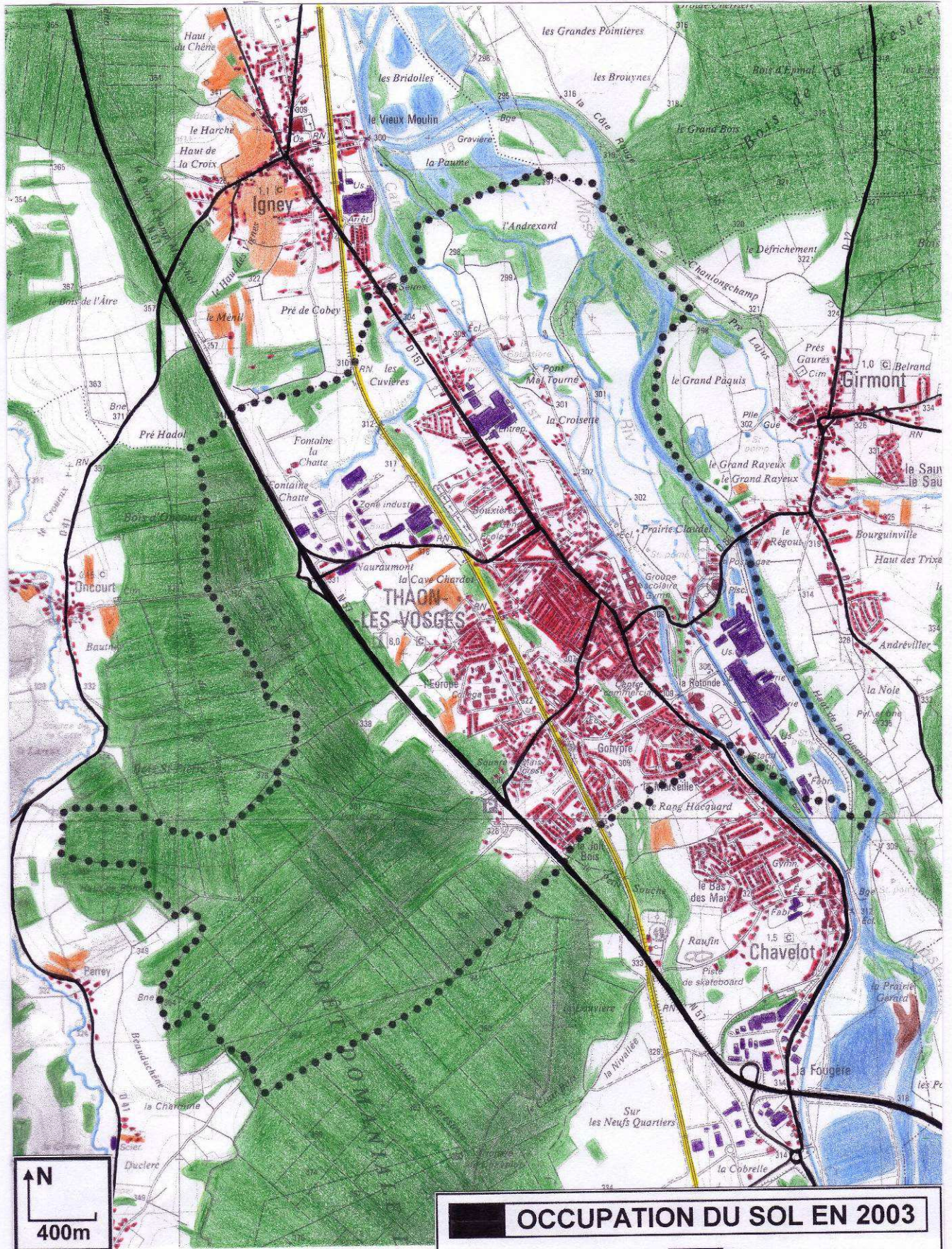
---

Depuis les dix dernières années, la commune a connu un important développement urbain.

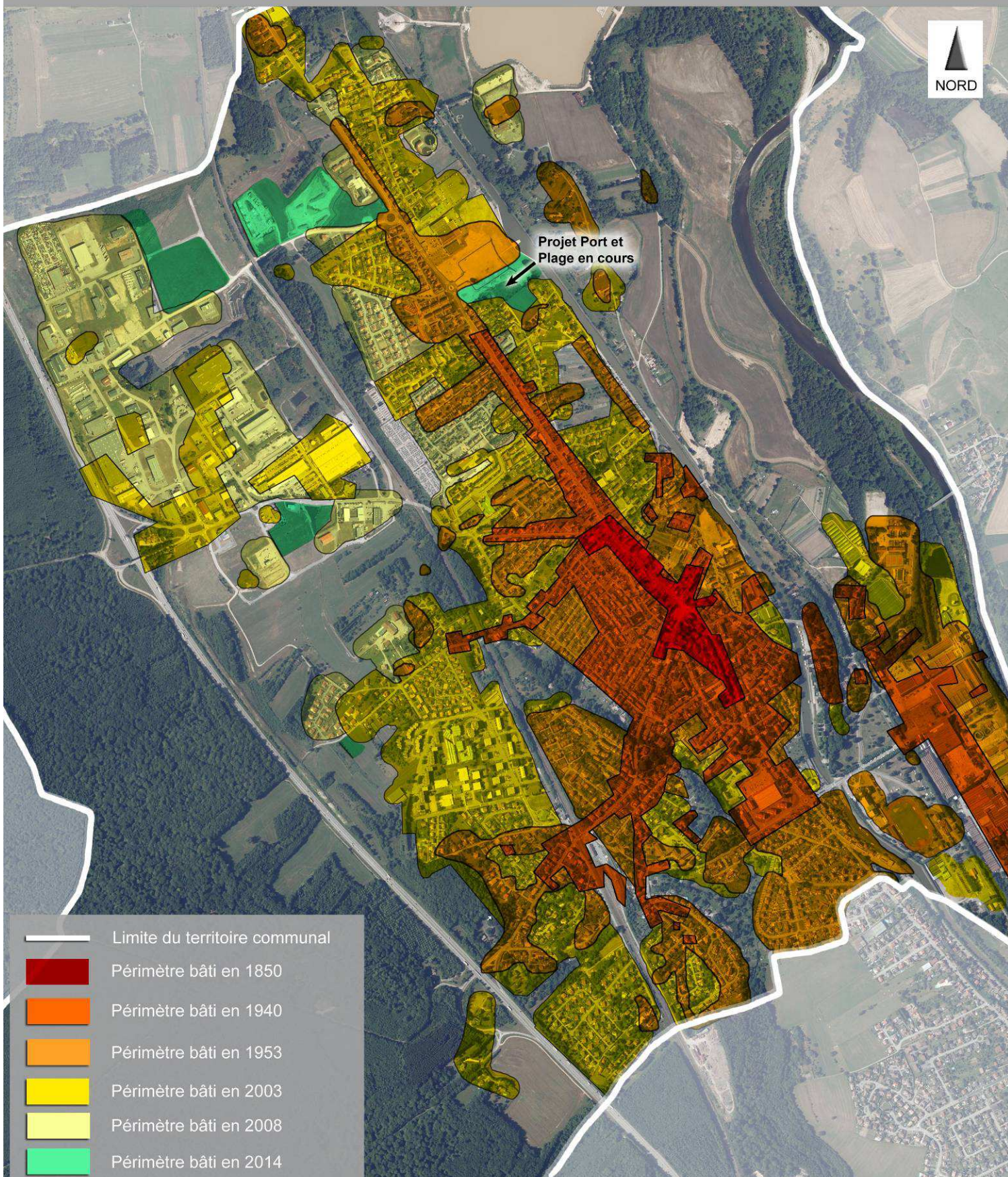
La zone Inova 3000 s'est complétée. Aujourd'hui il reste seulement quelques disponibilités aux lieux dits « Fontaine la Chatte » et « Nauraumont ».

La commune a connu une nouvelle poussée d'urbanisation :

- création et construction du lotissement de la gendarmerie
- création et construction du lotissement des Cuvières
- création et construction du lotissement de la rue de Melesse et rue Kléber
- commercialisation du lotissement Port et Plage



Source PLU 2010, cartes IGN



-  Limite du territoire communal
-  Périmètre bâti en 1850
-  Périmètre bâti en 1940
-  Périmètre bâti en 1953
-  Périmètre bâti en 2003
-  Périmètre bâti en 2008
-  Périmètre bâti en 2014

Fond: Geoportail

Source: Carte Etat Major 1/40.000 et carte IGN



## ■ Centre-ville

### Trame urbaine

L'habitat quasi continu le long des rues de Lorraine, d'Alsace, des Fusillés et au début de l'avenue Thiers à l'origine la plus ancienne. Il constitue aujourd'hui le cœur de la ville de Thaon-les Vosges, autour des places de la Victoire et Jules Ferry.

Il présente un caractère très commerçant tout au long des rues d'Alsace et de Lorraine, avec le rez-de-chaussée des constructions généralement occupées par une devanture commerciale.

### Place Charles De Gaulle

Depuis plusieurs années, la ville a lancé un important programme de redynamisation de son centre-ville. Après la réhabilitation du bâtiment de l'Arche Bernadette et l'aménagement du jardin de la Cure, une première tranche d'aménagement de parking a été réalisée derrière les services du Trésor Public en début d'année. Un nouveau parking Place Charles de Gaulle a été réalisé en 2016, derrière l'hôtel de ville. L'objectif était de sécuriser les stationnements et les cheminements piétons, optimiser les sens de circulation et avoir un gain en termes de places. Les usagers ont pu découvrir le nouveau parking qui contient environ 65 places, ainsi qu'une place pour personne à mobilité réduite (PMR). Des travaux d'embellissement (mobilier urbain, végétation...) sont prévus courant du dernier trimestre 2016 pour finaliser le site.

Un nouveau parking derrière l'Arche Bernadette

Un parking semi-public d'une vingtaine de place a été réalisé à l'arrière de l'Arche Bernadette, dans le but :

- D'augmenter le nombre de places de stationnement dans le cœur de ville,
- De mettre en valeur de jardin de la Cure, qui n'était pas visible auparavant,
- De valoriser l'esthétique de l'arrière du bâtiment de l'Arche Bernadette, véritable lieu de regroupement du dynamisme culturel des associations locales et de nombreux services à la population, le tout constituant un point d'orgue du mieux vivre ensemble auquel la municipalité est particulièrement attachée.

Ce nouvel espace de stationnement, qui jouxte le Centre Hospitalier de Ravenel, dont le bâti est un des plus remarquables de la commune, compte 25 places dont 2 places de stationnement PMR, sachant que 7 places sont réservées au personnel du Centre.

A noter que les places de ces parkings sont et demeureront gratuites.



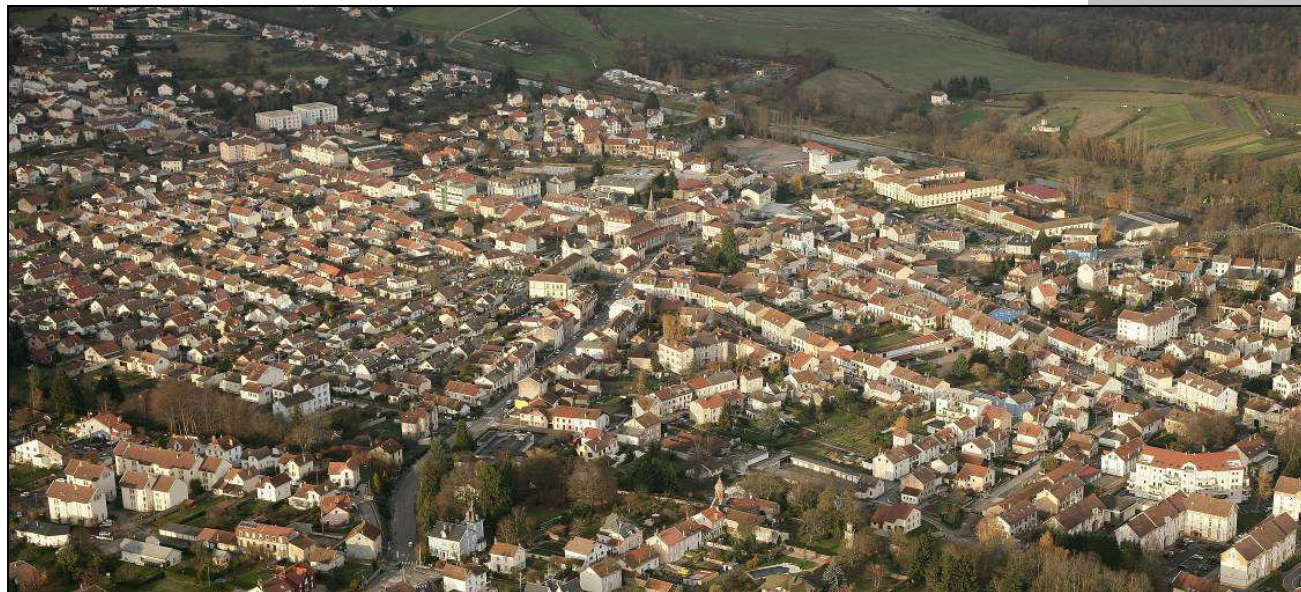
Photo Thaon les Vosges

### **Architecture et foncier**

Ce centre ancien présente des alignements continus et linéaires ; les constructions sont assez hautes, au minimum R+1, souvent R+2 et parfois R+2+combles.

Les façades sont rythmées par les ouvertures, alignées horizontalement et verticalement. Les fenêtres sont plus hautes que larges, à deux pans, avec un encadrement en pierre de taille. La brique est parfois utilisée en décor, par contraste avec un enduit clair. De petites ouvertures rectangulaires ornent parfois le haut des façades. Les volets en bois, extérieurs et peints, à persiennes ont assez souvent été conservés.

Les formes de toiture (nombre de pans, pente de toiture, type de couverture, présence ou non de chiens-assis) sont variées.



*Vue aérienne (2008) sur le centre bourg de Thaon-les-Vosges, mairie*

## ■ Les cités et maisons de maitres

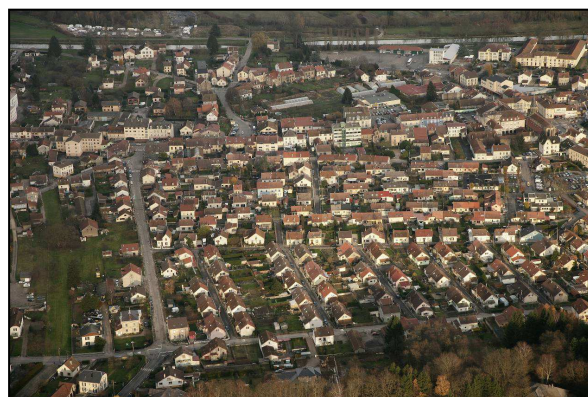
Thaon-les-Vosges est un exemple de ville-usine, c'est-à-dire une commune qui a non seulement vu, à un moment de son histoire, une activité industrielle arriver sur son territoire, mais dont la morphologie urbaine et les usages se sont transformés en totalité des suites de cette implantation.

Ceci est en majeure partie le fait du paternalisme. A l'époque de l'essor de la Blanchisserie Teinturerie Thaonnaise, le patronat se dirige vers un modèle qui fait que le directeur de l'usine contrôle non seulement la vie professionnelle des ouvriers, mais aussi leur vie sociale et privée. Ainsi, il investit dans la construction de cités ouvrières afin de louer des logements à bas coût, et également dans un certain nombre d'œuvres sociales.

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges a réalisé une étude préalable à la valorisation du bâti industriel de Thaon-les-Vosges. Cette étude est jointe en annexes.

Les cités ouvrières sont facilement identifiables, chacune ayant une architecture qui leur ait propre et qui se répète. Elles se différencient donc du centre ancien par une forte homogénéité architecturale. Parmi ces cités, on distingue :

- Cités de la rue de Lorraine
- Cité Cuny
- Cité Jacquard
- Cité de la Chenau
- Cité du 149
- Cité de la Corvée
- Cité de l'Etang
- Cité Valentin
- Cité Foch
- Cité de la Marseille



*Vue aérienne (2008) Cité La Corvée*



*Cité de la Marseille*



*Vue aérienne (2008) Cité de La Marseille, Rotonde, BTT*

# CARTOGRAPHIE DES CITES THAONNAISES



- Cités de la rue de Lorraine
- Cité Cury
- Cité Jacquard
- Cité de la Chenu
- Cité du 149
- Cité de la Corvée
- Cité de l'Etang
- Cité Valentin
- Cité Foch
- Cité de la Marseille



Service Territorial de  
l'Architecture et du Patrimoine  
des Vosges



Septembre 2013

## ■ Extensions récentes

La morphologie urbaine de Thaon-les-Vosges est caractérisée par une succession de lignes parallèles qui sectionnent le territoire communal d'ouest en est : RN 57, voie ferrée, RD 157, canal des Vosges et Moselle. Le développement urbain de la commune a donc été conditionné par ses lignes.

### Trame urbaine

La ville de Thaon-les-Vosges est principalement constituée d'extensions. Elles s'étendent en profondeur de la rue de Lorraine, en limite avec Igney et de l'autre côté de la voie ferrée. La ville s'est étendue par juxtaposition de lotissements de différentes époques.

Le dessin général de l'urbanisation thaonnaise apparaît assez confus.

On peut noter que de nombreux lotissements présentent des impasses. La plupart de ces impasses sont dues à des contraintes (présence du canal ou de la voie ferrée) ou sont en attente d'une urbanisation future. Malgré tout, une grande partie de ces entités urbaines sont directement connectées et en relation.

Dans l'ensemble de la ville on retrouve le même traitement de l'espace. Les rues sont structurées par les clôtures qui encerclent les maisons. Elles se matérialisent par des haies hautes de thuyas, des murets, des barrières... La majorité des constructions ne sont, par ailleurs, pas mitoyennes. La chaussée est bordée de trottoirs le long desquels les voitures se garent.

Il existe quelques constructions isolées de l'autre côté de la RN57, route de Domèvre.



*Rue des Saules*

### Architecture et foncier

En ce qui concerne l'architecture, les extensions se différencient du centre ancien par des maisons non mitoyennes et un tissu urbain qui est donc beaucoup moins dense.

Les constructions se différencient fortement de l'architecture présente en centre-ville et dans les cités puisque ces maisons présentent des volumétries complexes, qui sont le plus souvent hautes de un ou deux niveaux.

De plus, elles sont toutes non-mitoyennes.

### Habitat collectif

#### Quartier de l'Europe

Le quartier de l'Europe est le plus peuplé des différents quartiers de la ville de Thaon-les-Vosges. Il regroupe environ 3 000 habitants, soit environ 35% de la population globale de la ville. Le quartier rassemble une population à la fois jeune (familles nombreuses et familles monoparentales prédominantes) et vieillissante car occupation parallèle du quartier par des résidents de longue date (retraités, personnes âgées).



*Quartier de l'Europe*

Le premier bâtiment construit a été l'immeuble 2 avenue de l'Europe. Au fil des années, l'OPAC des Vosges a réalisé sur ce secteur (avenue de l'Europe,

rue Roger Ehrwein, rue Auguste Dedecker et rue Raoul Follereau) 445 logements répartis soit en bâtiments collectifs, soit en pavillons jumelés. Cet ensemble s'est achevé en 1982 avec la construction des bâtiments de la rue Follereau.

Le parc immobilier du quartier appartient à Vosgélis (ex-OPAC) et s'étend avenue de l'Europe, rue Roger Ehrwein et rue Raoul Follereau. Le parc comptabilise 37 bâtiments et 445 logements au total sur le quartier. Les typologies de logement s'échelonne du studio / T1 au T5 et plus.

Les logements sont munis de garages et/ou de parkings aériens.

En mai 2012, Vosgélis a livré 17 logements individuels mitoyens (dont 4 logements T3 accessibles aux personnes à mobilité réduite) rue Robert Schuman. Chaque logement est équipé d'un garage, d'une place de parking, d'un espace vert privatif avec terrasse, et dispose d'un chauffage individuel gaz. La construction est labellisée Qualitel, THPE (Très Haute Performance Energétique).

Les zones de parking sont relativement bien distribuées et liées aux immeubles, ce qui induit une bonne organisation des stationnements.



*Quartier de l'Europe, organisation du stationnement*

Ces constructions ont été implantées dans un cadre verdoyant, laissant ainsi aux enfants des espaces de liberté et aux plus grands un environnement aéré. Dans les années 1970, ces logements offraient déjà des équipements que peu de familles possédaient alors : chauffage central, salle de bains.

L'ensemble des bâtiments et des pavillons qui composent le quartier ont gardé un aspect agréable, grâce aux efforts conjugués de Vosgélis (ex-OPAC) et de la commune depuis sa création à la fin des années 1970. Soucieux d'entretenir et d'améliorer la qualité de vie du quartier, plusieurs projets d'importance ont d'ailleurs vu le jour depuis les années 2000 : restructuration du collège Elsa Triolet, création d'un terrain de sport ouvert au public au virage de la rue Roger Ehrwein, mur antibruit le long de la RN 57, implantation en cours d'une supérette qui faisait jusqu'alors défaut aux personnes âgées et aux familles sans moyen de locomotion, ravalement de façades, isolation par l'extérieur des bâtiments d'habitat collectif et opération de résidentialisation des pieds d'immeubles en cours par Vosgélis, etc... En 2014, Vosgélis a entamé une opération d'amélioration de l'habitat (ravalement de façades, isolation par l'extérieur, etc...).



*L'Europe vue du ciel en 2008, mairie de Thaon-les-Vosges*

Une étude d'aménagement du quartier (requalification de l'avenue de l'Europe) pilotée par la commune est actuellement en cours. La réhabilitation du quartier va se poursuivre conjointement par Vosgélis (aménagement des espaces extérieurs de l'avenue de l'Europe : parking, isolation par l'extérieur, opération de résidentialisation des pieds d'immeubles...) et par la commune de Thaon-les-Vosges (parking, voirie...).

Pour plus d'informations sur ce projet :

<http://capavenirvosges.com/Home/Actus/Europe-un-projet-de-residentialisation-lance>

La rénovation urbaine des voiries du quartier de l'Europe rue Rouge Poirier est terminée. L'objectif de ces travaux était d'améliorer et de sécuriser les déplacements, tant pour les automobilistes que pour les piétons.

Les carrefours ont été restructurés, un branchement d'assainissement a été créé, et les trottoirs ont été refaits et élargis.

Autre nouveauté, des places de stationnement « dépose-minute » ont été créées en bord du quai de la gare dans le sens Epinal-Nancy, ce qui répond à un besoin des usagers de cette ligne.

Il existe des opérations de moindre envergure, certaines récentes, avenue Pasteur par exemple et également des collectifs isolés, qui sont parfois des réhabilitations d'anciens bâtiments. Leur intégration au tissu urbain environnant est plus ou moins bien réussie.

### Résidences Mélissa et lotissement des Cuvières

Les résidences Mélissa et le lotissement des Cuvières s'insèrent entre la gendarmerie et la voie ferrée, au lieu-dit « Les Cuvières ».

Les Résidences Mélissa offre une architecture contemporaine. Elles comportent 49 lots dont douze résidences "4 étoiles avec logements de standing (4/6 logements avec balcons, terrasses ou petits jardinets) avec la répartition suivante : 6 T1, 41 T2 et 12 T3.



*Résidences Mélissa*

Le programme des Cuvières propose deux types d'accession : soit foncière en achetant le terrain, soit immobilière en devenant propriétaire directement de l'habitat

La partie "foncière" consiste en la vente de 21 parcelles de terrains viabilisés de 600 m<sup>2</sup> à 900 m<sup>2</sup>. La partie "immobilière" verra la construction de douze pavillons individuels à usage d'habitation et vendus en état futur d'achèvement.

Aujourd'hui le lotissement est quasiment complet : il reste 9 parcelles.



*Lotissement des Cuvières*



## Port et Plage



Port et Plage

Le lotissement Port et Plage est situé à côté du Super U. Il s'agit d'un projet communal. Il est en cours de commercialisation et commence à ce construire. Les amorces de voiries sont existantes et la halte fluviale est prête à recevoir des bateaux de plaisance.



Le lotissement projeté comporte un maximum de 45 lots destinés à recevoir un ou plusieurs immeubles à usage d'habitations, de commerces ou d'activité tertiaire, celles-ci devant être compatibles avec le caractère résidentiel du lotissement. Les activités artisanales sont proscrites à Port et Plage.

Zone n°1 : Commerces et/ou habitats collectifs. En rez-de chaussée sont autorisés uniquement des commerces ou services. Lots destinés à des constructions d'un maximum R+1 en toit terrasse.

Zone n°2 : Habitations pavillonnaires. Lots destinés à des constructions d'un maximum R+1.

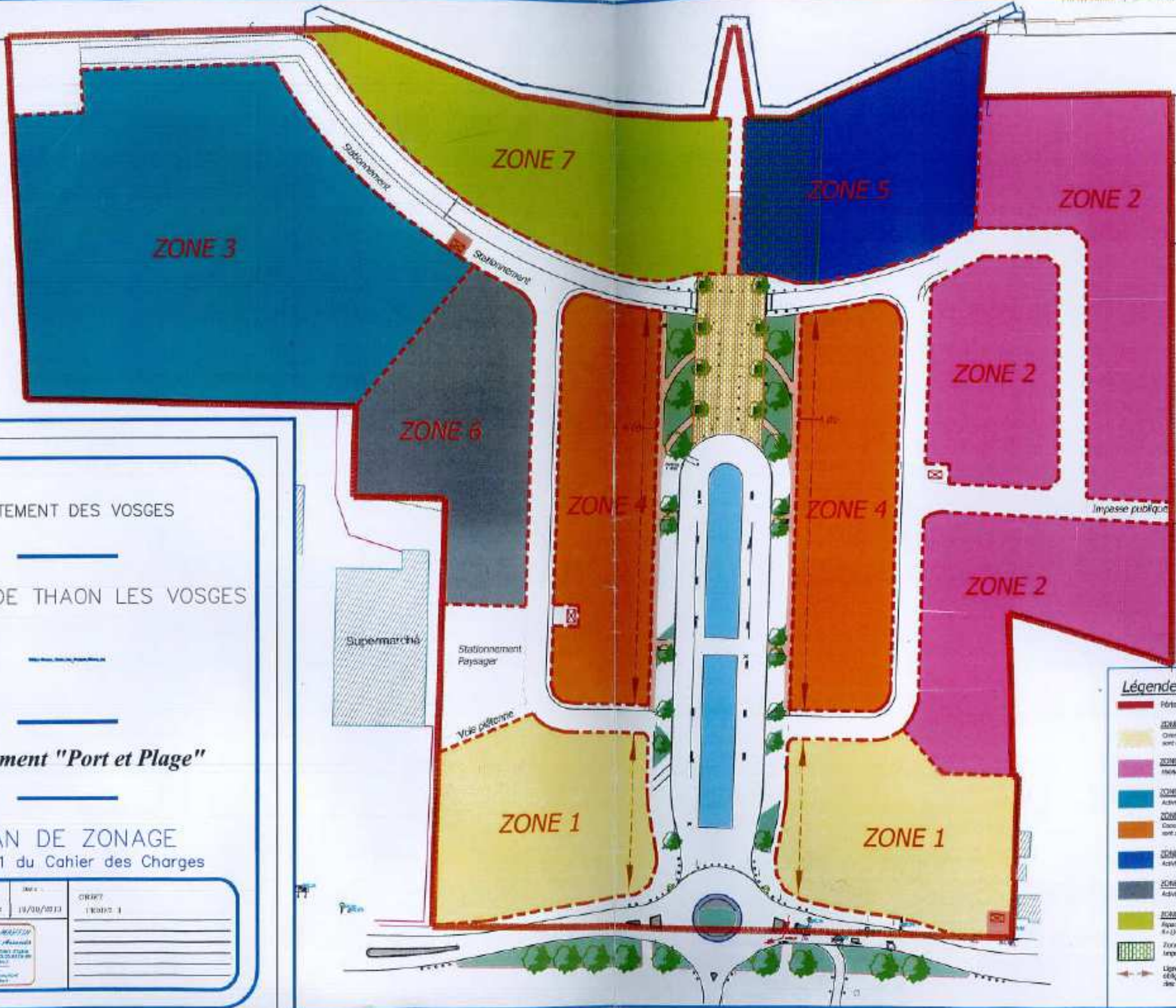
Zone n°3 : Activités tertiaires et/ou habitats collectifs. Lots destinés à des constructions d'un maximum R+3. La commune projetterait de réaliser une résidence seniors d'une centaine de logements (90 logements de type T3 et une dizaine de chambres médicalisées).

Zone n°4 : Commerces (à l'exception des commerces de bouche), services et/ou habitats collectifs. En rez-de-chaussée sont autorisés uniquement des commerces ou services. La construction de garage est proscrite le long de l'espace central (ligne de direction d'implantation des façades). Lots destinés à des constructions d'un minimum R+2 et d'un maximum R+3.

Zone °5 : Activités de restauration et de gestion du port/halte fluviale. Lots destinés à des constructions d'un maximum R+1 en toit terrasse.

Zone n°6 : Activités tertiaires et/ou habitats collectifs et/ou parkings. Lots destinés à des constructions d'un maximum R+3.

Zone n°7 : La commune se réserve exclusivement le droit de choisir l'affectation de cette zone en fonction de l'avancement et de l'orientation que prendra l'ensemble du reste du projet en respectant au moins 50% d'espace vert.



DÉPARTEMENT DES VOSGES  
 VILLE DE THAON LES VOSGES

**Lotissement "Port et Plage"**

**PLAN DE ZONAGE**  
 Annexe 1 du Cahier des Charges

ÉCHELLE	Dessiné	Approuvé	DATE
1/1000	F. YVES		19/03/2013
CLAUDE BARRÉ & ASSOCIÉS Géomètres - Experts - Architectes 10 rue de la République - 54000 THAON LES VOSGES Tél. 03 83 41 11 11 - Fax 03 83 41 11 12 www.cba-asso.fr			DREAF TRONCÉ J

- Légende:**
- Périmètre de l'opération
  - ZONE 1.1**  
 Commerce et / ou habitat collectif (En non-dépendance, sont autorisés à priori les commerces de services)
  - ZONE 2.1**  
 Habitat individuel
  - ZONE 3.1**  
 Activités tertiaires et / ou habitat collectif
  - ZONE 4.1**  
 Commerce et / ou habitat collectif (En non-dépendance, sont autorisés a priori les commerces de services)
  - ZONE 5.1**  
 Activités de restauration et de gestion du port / Halls divers
  - ZONE 6.1**  
 Activités tertiaires et / ou habitat collectif et en dépendance
  - ZONE 7.1**  
 Espaces verts ou constructions dédiées à un maximum de 4x12
  - Zone non zonifiée  
 Impasse
  - Ligne de direction d'implantation obligatoire de la façade principale des bâtiments

## Zone réservée à la résidentialisation des Gens du Voyage

Une zone située au bout de la rue Croix Jean d'Arches est réservée pour la résidentialisation des Gens du Voyage. Elle a été récemment viabilisée.



***Zone réservée à la résidentialisation des Gens du Voyage***

## Zones d'activités

Les deux zones d'activités ont un impact fort en ce qui concerne la trame urbaine de la ville. Tant en ce qui concerne le développement de la ville suite à leur implantation, que leur architecture.

Les deux zones d'activités présentent des aspects radicalement différents.

### Inova 3000

L'entreprise Honeywell Garrett, spécialiste mondial du turbocompresseur a longtemps constitué la principale entreprise installée sur la zone Inova 3000. La zone s'est ensuite développée et s'étend aujourd'hui sur plus de 160 hectares.

La zone a été créée ex-nihilo. Elle comporte un aspect « moderne », aéré et fonctionnel. Elle dispose de ce que l'on appelle un effet vitrine de part la proximité de la RN57 et des usagers qui peuvent la regarder à chaque passage.

Cette zone relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.



*Zone Inova 3000 vue du ciel en 2008, mairie de Thaon-les-Vosges*

# ZONE D'ACTIVITÉ INNOVA 3000

THAON-LES-VOSGES

L'entreprise Honeywell Garrett, spécialiste mondial du turbocompresseur a longtemps constituée la principale entreprise installée sur la zone Inova 3000 à Thaon les Vosges. La zone s'est ensuite développée et s'étend aujourd'hui sur plus de 160 hectares. Forte d'une densité industrielle, artisanale, et de services, elle accueille aujourd'hui plus de 60 entreprises représentant environ 2 000 emplois. Sa réussite tient notamment à sa situation géographique, et à la pratique d'une politique économique qui la rend très attractive vis-à-vis des décideurs et des employeurs. Située à proximité immédiate de la voie express RN 57 qui relie Epinal à Nancy, la zone bénéficie d'un accès direct et d'une vitrine incomparable : 30 000 véhicules y circulent chaque jour.



## DONNÉES TECHNIQUES

Surface totale : 160 ha

Surface disponible : 6 ha

Relief : plat

Electricité : oui

Gaz : oui

Eau : oui

Télécommunication : ADSL

## COMMERCIALISATION

Prix / m<sup>2</sup> : 10 à 12 € HT

Contact : Communauté d'Agglomération d'Epinal  
03 29 37 54 60

Principales entreprises sur la zone :

- HONEYWELL GARRETT
- ERT



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
ÉPINAL

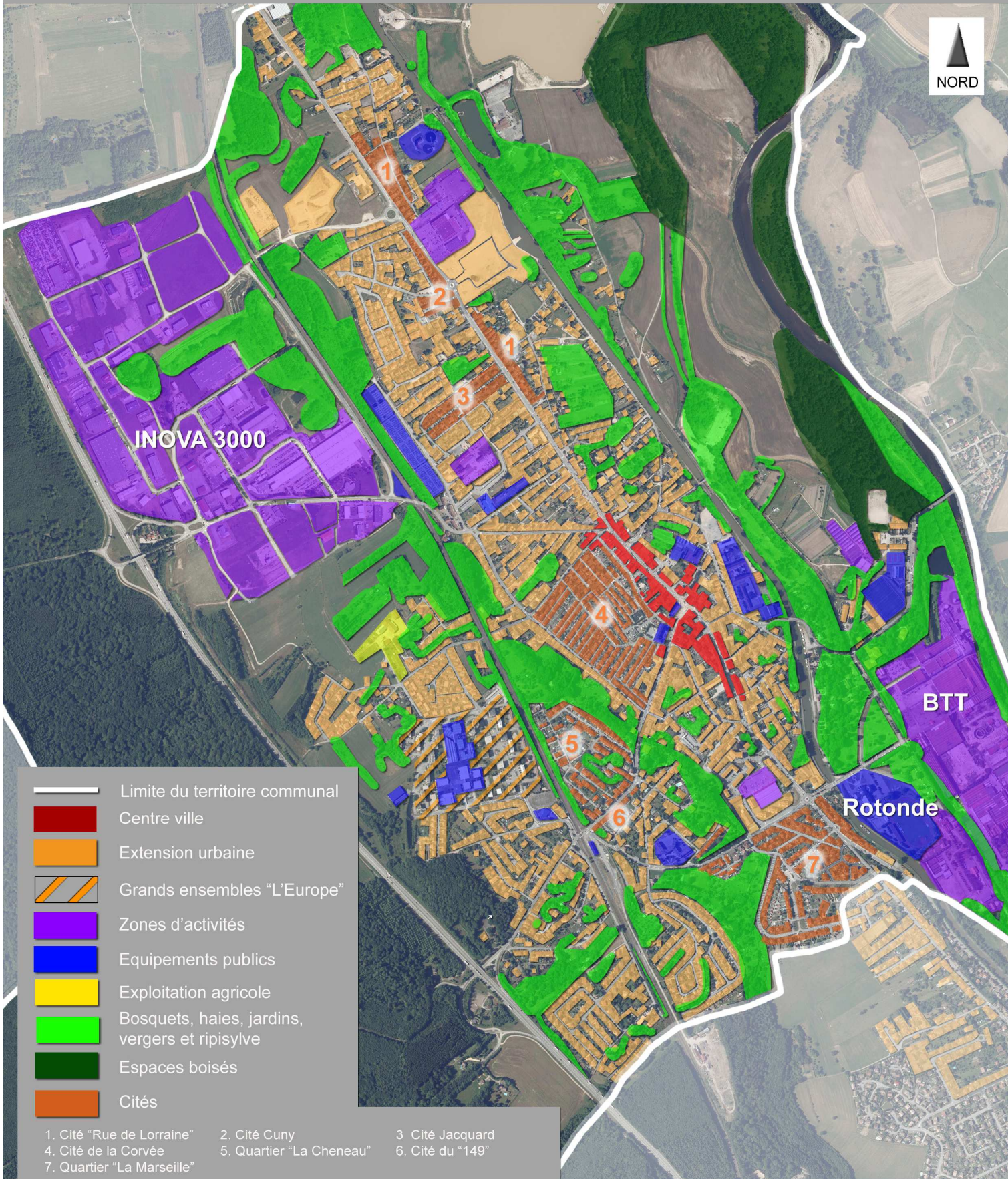
## Les Aviots

---

La zone industrielle des Aviots s'est créée autour de l'usine textile la BTT. Alors qu'aujourd'hui les entreprises cherchent à s'implanter à proximité des grands axes de communication, autrefois, le point de référence pour construire ce qui fut la plus importante usine textile de Thaon, était la proximité de la Moselle (nécessité de l'eau dans le process de blanchiment). Aujourd'hui, autour des énormes friches industrielles, se sont installés plusieurs entreprises artisanales ainsi que deux plus importantes industries : Anett et Viskase ou Sathis.



***ZI les Aviots, Thaon-les-Vosges***



Fond: Geoportail



## ■ Entrées de ville et franges urbaines

Entrée de ville depuis le carrefour giratoire de la zone Inova 3000

L'entrée de ville n'est pas aménagée mais marquée directement par le giratoire et l'urbanisation de la zone d'activités.



*Giratoire Inova 3000*

Entrée de ville depuis la rue du Faubourg de Domèvre (en quittant la RN57)

L'entrée de ville est moins lisible, les constructions étant implantées en retrait de la route et largement dissimulées par les éléments végétaux.



*Rue Faubourg de Domèvre*

Entrée de ville par la D157 depuis Igney

On observe une conurbation entre les communes le long de la Moselle notamment entre Igney et Thaon-les-Vosges. Il n'y a pas de passage marqué entre Igney et Thaon.

L'espace voirie y est très large et rappelle que cet axe correspond à l'ancienne RN sur laquelle la circulation a été bien plus dense jusqu'à la création de la 2\*2 voies.



*D157 vers Igney*



*D157 vers Igney*

Entrée de ville par la D157 depuis Epinal

La route longe le canal et sur le côté gauche un talus arboré a permis de conserver une légère coupure entre Thaon et Chavelot dans la vallée de la Moselle.

Le champ de vision est ouvert sur la droite jusqu'à la Rotonde.



*Depuis Chavelot*

## Entrée de ville depuis Girmont

L'accès bénéficie d'atouts à caractère naturel. La transition entre Girmont et Thacon est parfaitement lisible et la coupure est bien nette (Moselle).

De plus la route dessine un angle droit à l'entrée de Thacon. L'entrée de ville est donc bien marquée, même si la densification de constructions est peu sensible en raison du type d'urbanisation.

### ■ Espaces publics

Il existe de nombreux espaces publics sur l'ensemble de la commune tant en centre-ville qu'au niveau des cités et extensions de ville. Ces espaces possèdent tous un traitement particulier de qualité.

Parmi ces espaces on note notamment la place Jules Ferry en centre-ville et le parc de la Rotonde.

Des espaces publics diversifiés ont été créés autour de ces équipements afin de leur donner une unité. On note notamment un parvis d'entrée commun, un square arboré, une placette dédiée au monument aux morts ainsi que des espaces plus résiduels qui ont été fleuris.

Sur l'ensemble de la commune il existe aussi des espaces dédiés au stationnement. Ils ont pour la majorité été tous arborés et intégrés à la trame urbaine.

De nombreux petits espaces résiduels sont aménagés. On peut notamment remarquer celui qui s'installe au croisement de l'avenue de la Petite Suisse et de la rue de la Providence. Il s'organise autour d'une fontaine et est abondamment fleuri.

Il existe aussi de nombreux espaces de loisirs disséminés dans la trame urbaine comme des terrains de sport, un espace pour jouer à la pétanque ainsi que des espaces de jeux pour enfants. Ces derniers sont souvent intégrés à un parc, ils sont donc peu visibles depuis la rue et offrent aux enfants un environnement agréable. En revanche, les terrains de sports sont moins bien insérés car ils sont le plus souvent entourés d'un grillage ou de barrières.



Skate parc, Inova 3000



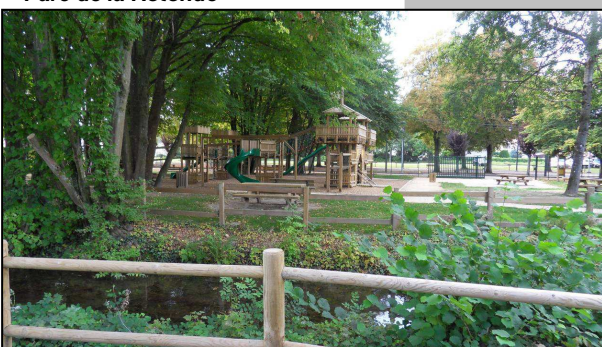
Depuis Girmont



Hôtel à insectes Stade Lederlin



Parc de la Rotonde



Parc de la Rotonde



Aire de jeux urbaine, rue des Charmilles

## ■ Exploitation agricole

Logique d'une ville industrielle et bourg centre il n'y a que très peu d'exploitations agricoles sur le territoire communal : 1.

Les constructions limitrophes à la trame urbaine (situées entre le quartier de l'Europe et Inova 3000) bien qu'elles soient volumineuses sont intégrées au paysage car masquée par la végétation.



*Vue depuis l'allée 23 (Inova 3000) : le bâti agricole est intégré dans le paysage*

## ■ Potentialité foncière et densification

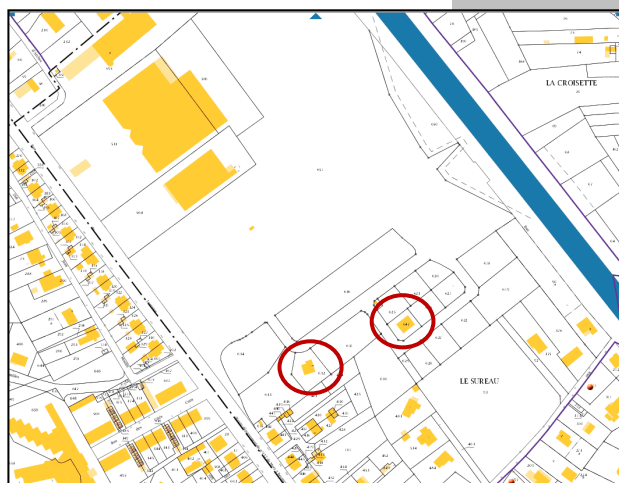
Le potentiel constructible correspond aux possibilités d'installer de nouveaux logements à l'intérieur de la trame urbaine existante. Il permet un développement intra muros de la commune sans consommation d'espaces périphériques (naturels, forestier,....).

Un relevé de terrain a permis de catégoriser ces différentes espaces : certains peuvent évoluer vers une urbanisation car leur disponibilité est réelle et théoriquement effective, d'autres correspondent à des espaces publics ou terrains d'agrément privés notoirement figés dans leur éventuelle évolution.

## Port et Plage

Le projet Port et Plage offre un potentiel de 150 logements environ (et un projet de résidence seniors de 100 logements environ).

La zone commence à se construire.



*Les premières constructions de Port et Plage, Extrait cadastre.gouv.fr*

## Les Cuvières

Il reste 5 parcelles à construire au lotissement des Cuvières.

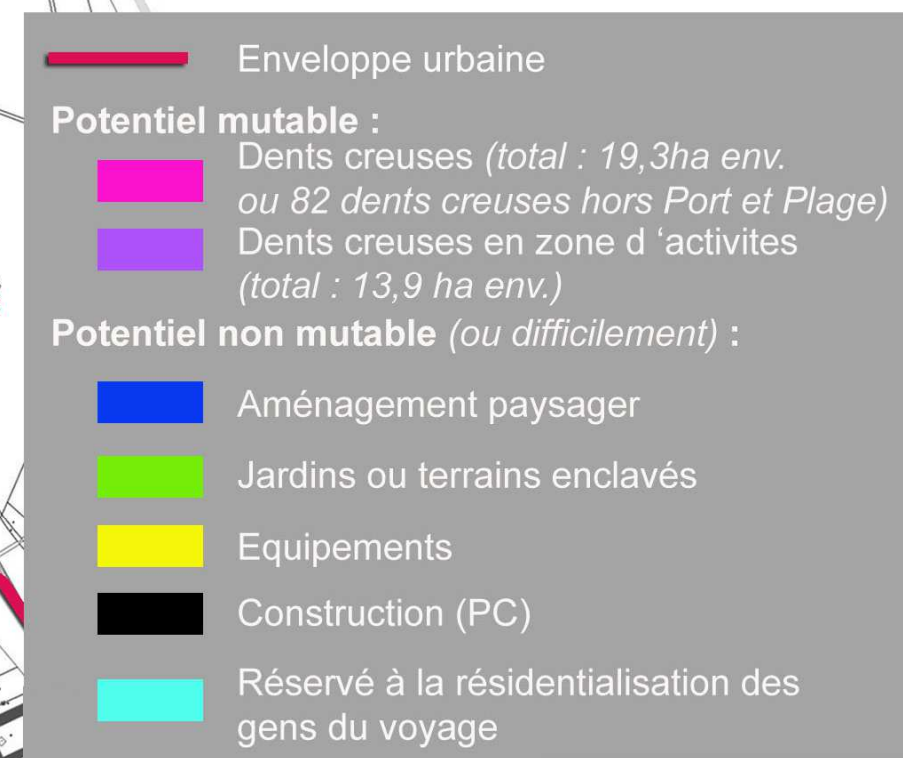
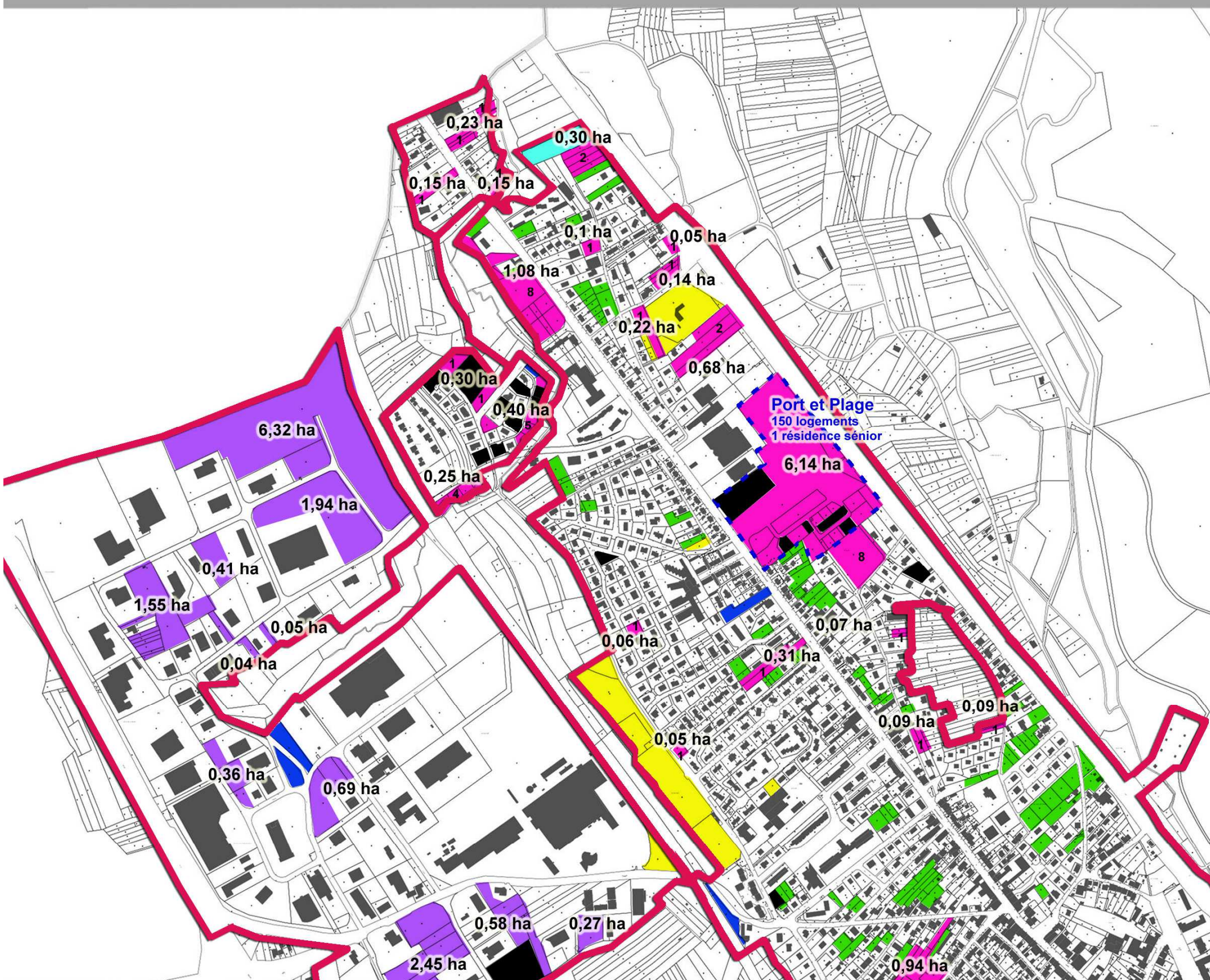
## Les dents creuses

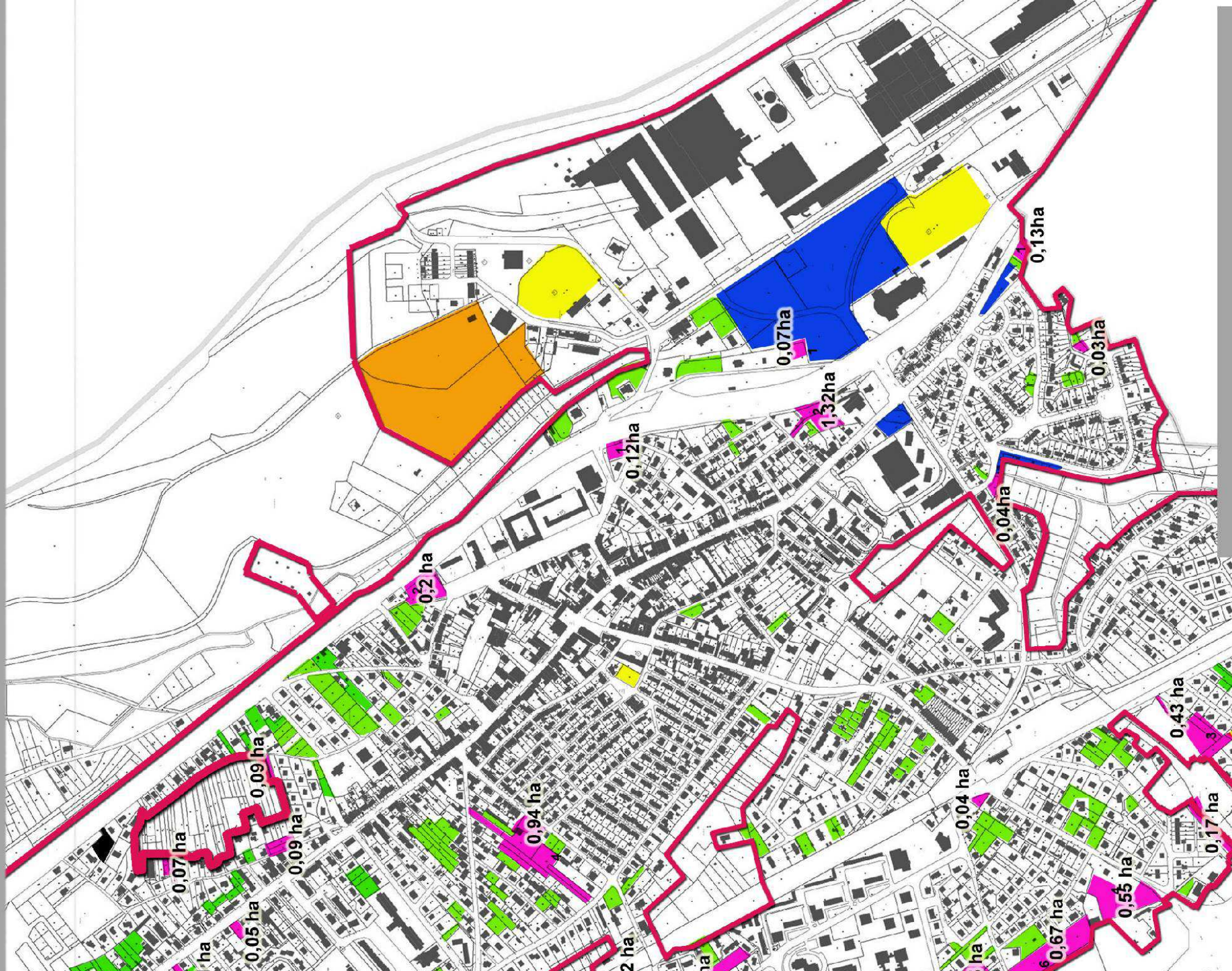
Les dents creuses sont des parcelles non construites entourées par des terrains bâtis. La trame urbaine actuelle (hors lotissement Port&Plage) offre un potentiel de 82 logements.

La zone d'activités autour d'INOVA 3000 réserve un potentiel de 15ha pour l'installation de nouvelles activités ou le développement d'activités existantes.



*Potentiel foncier pour des activités- Inova 3000*





## Le site de la BTT

Le site de l'ancienne B.T.T. (Blanchiment et Teinturerie de Thaon) constitue un potentiel non négligeable.

Le **SCOT des Vosges Centrales**, dans son étude sur la reconquête des friches, a identifié le **site de la BBT (43.8 ha) comme site pilote**. Cette étude a permis de réaliser un diagnostic et de dégager des problématiques du site (maîtrise foncière, accès, zone inondable,...) en vue de définir les stratégies de prévention, de valorisation et de reconversion de la friche.

Dans ce cadre, l'EPFL a accompagné la commune dans une évaluation complète du bâti et de potentiels de réutilisation.

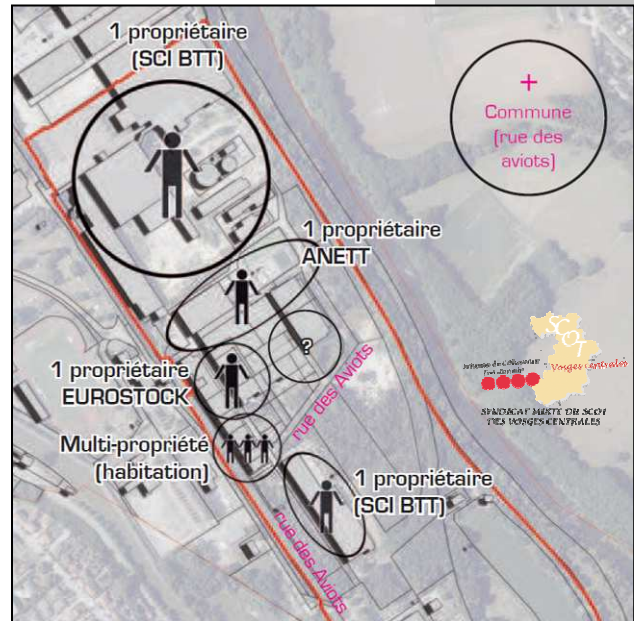
Le schéma ci-dessous retranscrit les conclusions de l'étude et les **orientations données pour le site** qu'il conviendra d'intégrer au présent PLU.

Dans une optique à moyen et long terme, la commune mène une **politique de rachat des terrains** qui se libère afin qu'un jour, les parties inexploitées puissent être réhabilitées.

En effet sur le site de l'ancienne BBT (43.8ha), la maîtrise foncière est la suivante :

- > 5 grands propriétaires identifiés
- > multipropriété pour la dizaine d'habitations présentes sur le site
- > la commune est propriétaire des espaces publics (rue des Aviots notamment).

La majeure partie du site n'est pas en vente.



*Maitrise foncière ancien site BTT, SCOT Vosges Centrales.*

Elle constitue un gisement foncier pour l'accueil des entreprises mais aussi pour d'autres usages tant résidentiels que tertiaires, culturels, associatifs...





## DÉTERMINER LES CONDITIONS DE RÉAPPROPRIATION POTENTIELS ET VOCATIONS : ORIENTATIONS

« Construite en 1872, la Blanchisserie et Teinturerie de Thaon (BTT) a été le fleuron du textile lorrain, employant plus de 2 500 personnes en 1910. Usine finisseuse se situant à l'aval du processus textile (après la filature et le tissage), cet établissement était tout autant chimique que textile. La BTT a longuement décliné à partir de la crise des années 1930, mais surtout après les années 1960 et la perte des débouchés coloniaux pour le textile français. » *Simon Edelblutte (geo.uni.lu)*

### ENJEUX A COURT TERME

- > réflexion de projet à long terme permettant l'engagement d'une stratégie de maîtrise foncière (négociation - DUP partielle-globale ?)
- > Mise en place d'emplacements réservés en vue d'éventuelles premières acquisitions permettant d'ouvrir la ville sur la Moselle à travers le site.
- > Évaluation phytosanitaire des alignements d'arbres en vue d'un remplacement progressif avec maintien nécessaire de la structure paysagère.
- > Poursuite de la mise en valeur du parc entre la Rotonde et le site de la BTT - la Moselle (projet communal).

### ENJEUX DE PROJET

- > Affirmer l'attractivité du site en renforçant les liens (physiques et visuels) entre le canal et la Moselle, véritable plus-value pour ce secteur de la ville.
- > Affirmer une trame paysagère dans le site permettant de relier le « Parc de la Rotonde » aux abords de la Moselle (intérêt touristique, voie verte, ...).
- > Définir un phasage nécessaire de développement du site au vu de son emprise exceptionnelle (43,8 hectares) - évaluation quantitative du potentiel (nb de logements, activités...)
- > Réaliser un bilan des pollutions et contraintes du site et définir un plan de gestion adéquat.

### IDENTIFICATION et CADRAGE PROGRAMMATIQUE

A l'instar des sites de Noméxy et Portieux/Vincey, les accès constituent les éléments clés pour le « découpage » du site en secteurs d'aménagement. Le cas de la BTT est encore plus évocateur du fait du nombre d'accès restreints au site puisque ceux-ci doivent franchir un canal de dérivation. Ainsi quatre entités ont été identifiées :

1

#### Gérer la présence d'une industrie (Viskase)

- > activité - commerce - site de production énergie

2

#### Entre Parc de la Rotonde & La Moselle, une situation d'exception

- > MIXITÉ (habitat type collectif-intermédiaire-individual groupé + service/équipement/commerce de proximité)

3

#### Conforter la présence d'activité (ZA les Aviots)

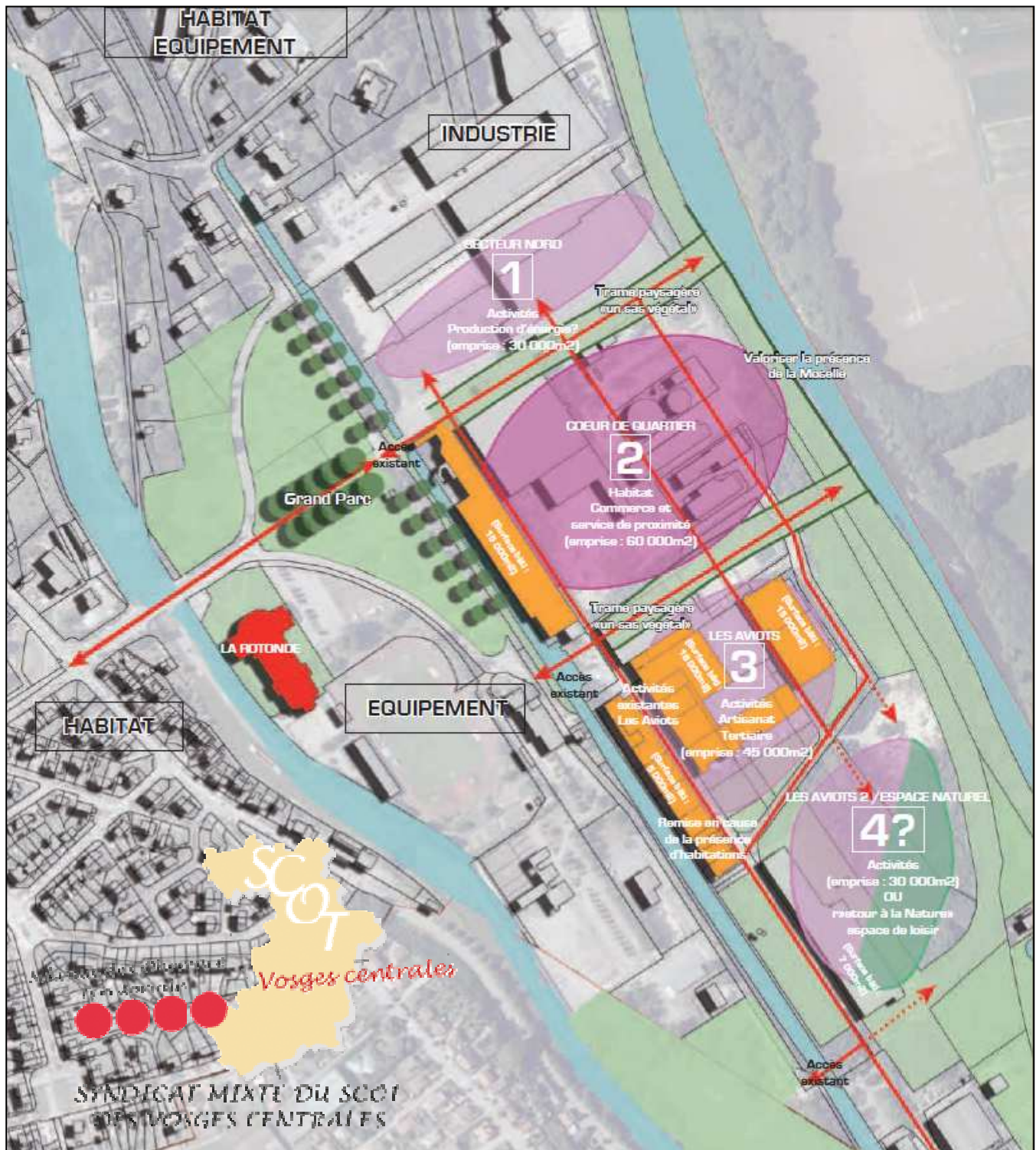
- > activité - artisanat - tertiaire

4

#### Une possible extension à long terme

- > activité - artisanat - tertiaire - production énergie

- ou un « retour » en espace naturel
- > espace de loisir



**1**

**Gérer la présence d'une industrie (Viskase)**

> activité - commerce - site de production énergie

**2**

**Entre Parc de la Rotonde & La Moselle, une situation d'exception**

> MIXITÉ (habitat type collectif-intermédiaire-individuel groupé + service/équipement/commerce de proximité)

**3**

**Conforter la présence d'activité (ZA les Aviots)**

> activité - artisanat - tertiaire

**4**

**Une possible extension à long terme**

> activité - artisanat - tertiaire - production énergie

**ou un «retour» en espace naturel**

> espace de loisir



## ■ Voies de communication

Le territoire communal est traversé par d'importantes voies de communication Nord - Sud : la RN 57, la RD 157, la voie ferrée, le canal de l'Est.  
Les liaisons Est - Ouest sont constituées par des axes routiers secondaires.

### Les voies routières

---

La commune bénéficie d'une excellente accessibilité par la route : elle est en effet située sur l'axe de la RN 57, 2X2 voies menant de Nancy à Epinal, avec 1 double échangeur et 1 accès complémentaire depuis Epinal, qui rejoint l'avenue des Fusillés.

Le double échangeur arrive directement sur la zone d'activités Inova 3000.  
Environ 33000 véhicules empruntent chaque jour cet axe.

La ville est traversée par un autre axe Nord – Sud : la RD 157, qui est l'ancien axe Nancy – Epinal. Le trafic moyen pour les deux sens cumulés est de 4500 véhicules par jour sur le tronçon Igney - Thaon et de 8500 véhicules par jour vers le Sud et donc vers Epinal.

Les axes routiers Est – Ouest sont secondaires :

- Vers l'Ouest, 2 routes rejoignent Oncourt et la RD 41 (d'Igney à Domèvre-sur-Avière), 1 route permet de se rendre directement à Domèvre-sur-Avière,
- Vers l'Est, la RD 62 se dirige vers Girmont ; c'est la direction pour aller à Rambervillers. Le trafic moyen pour les deux sens cumulés est évalué à 3000 véhicules par jour.

### La voie ferrée

---

La commune de Thaon bénéficie de la ligne BELFORT-NANCY via sa gare.



*Gare de Thaon les Vosges*

### Loi sur le Bruit

---

La commune est concernée par la R.N 57.et les R.D 157 et 62 ainsi que par la Voie ferrée n°042000 reliant Blainville-Damelevières-Lure.

Celles-ci sont classées en catégories 2, 3 et 4 qui imposent, dans une bande de.250m pour la RN 57, 100m et 30 m pour la RD 157 de part et d'autre de l'itinéraire, comptée à partir du bord (extérieur) de la chaussée (la plus proche), comptée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche (article 2 de l'A.P. du 23/12/98), un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 ;

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé (article 3 de l'A.P. du 23/12/1998).

## Le canal des Vosges

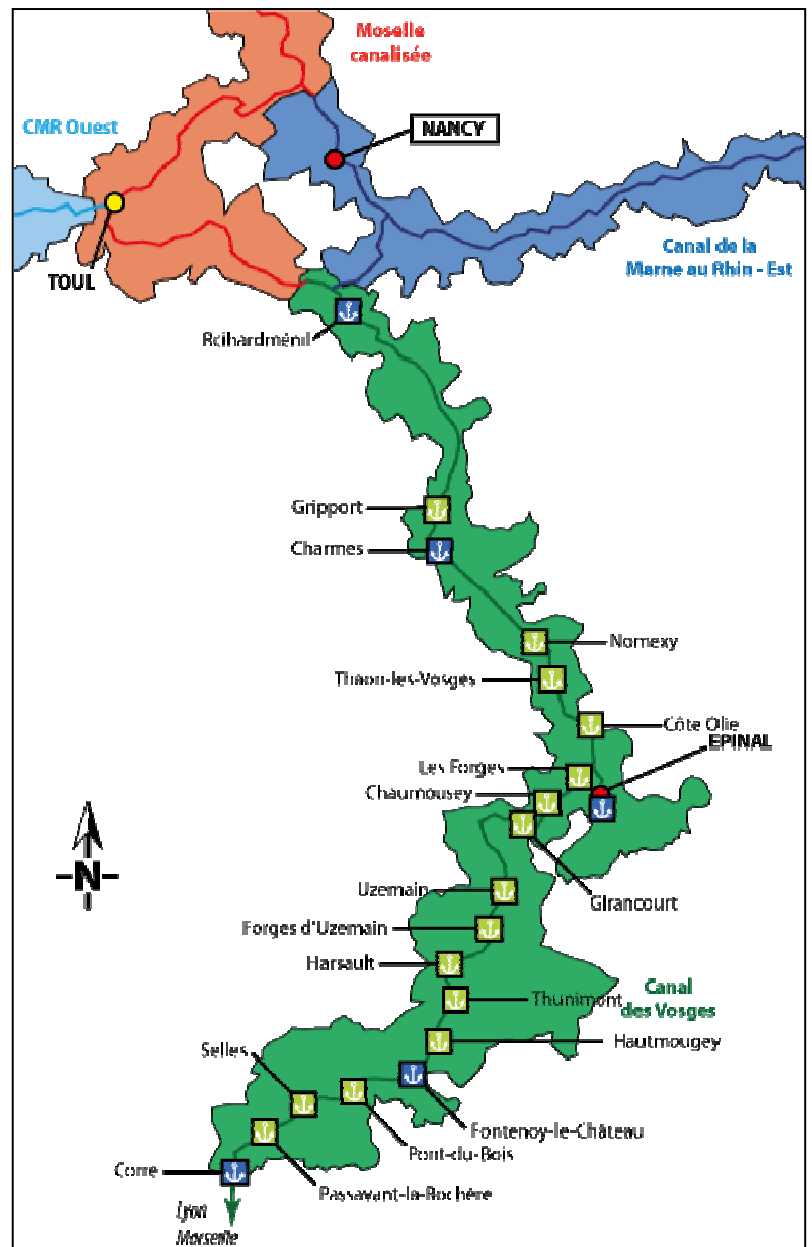
L'ex canal de l'Est branche Sud fait le lien entre les bassins du Nord-Est et Rhône-Saône. Il est jalonné de 93 écluses sur les 122 km.

Selon le bilan en VNF en 2009, entre Corre et Messin, 468 000 tonnes (expédition/réception) trafiquent sur le canal des Vosges

Une halte fluviale est présente sur le ban communal et offre 10 places.



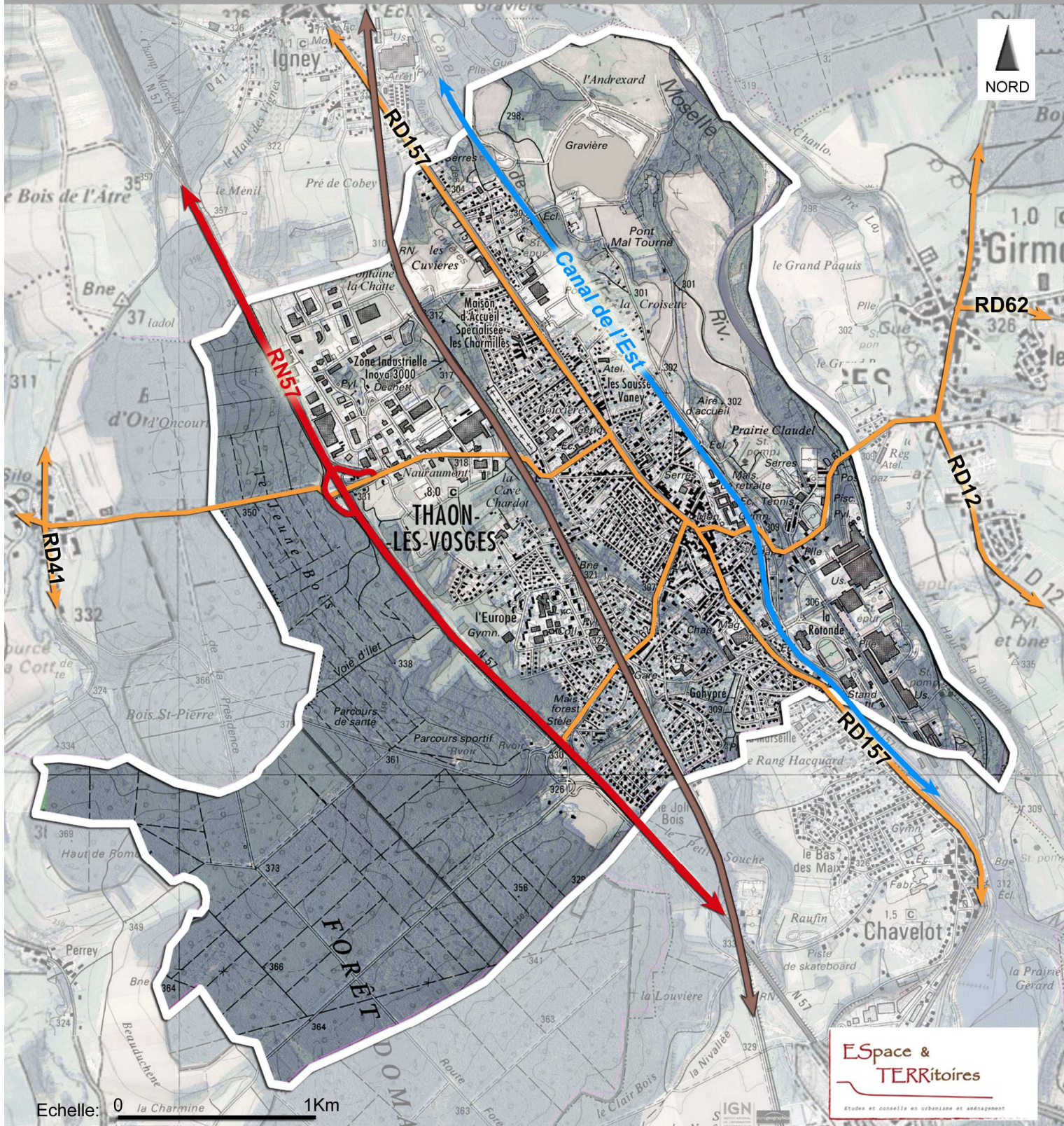
Canal et la voie verte



Cartographie du canal des Vosges, VNF

# THAON-LES-VOSGES - Plan Local d'Urbanisme

## VOIES DE COMMUNICATION



— Limite du territoire communal

Réseau primaire :

- RN57
- Voie ferrée

Canal

Réseau secondaire :

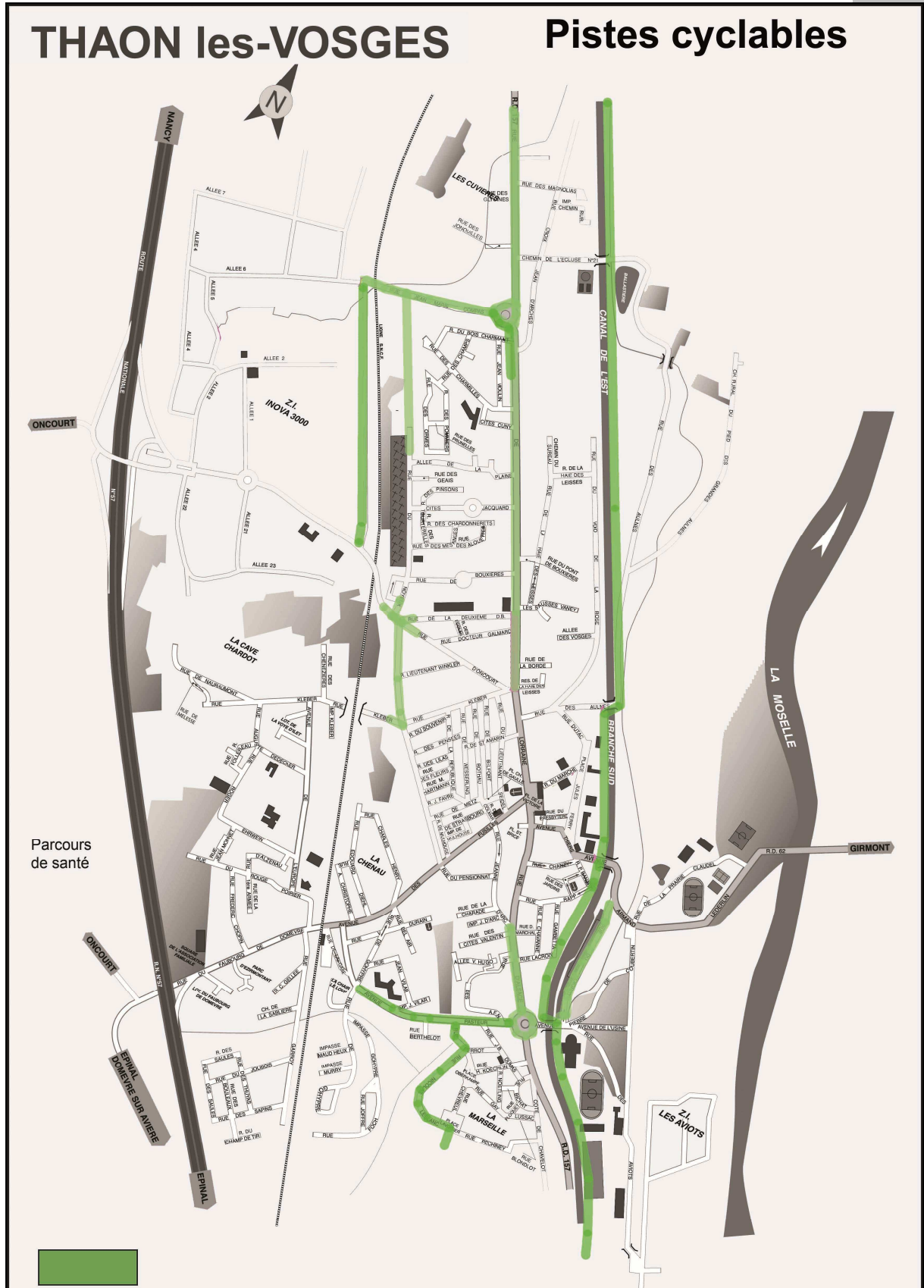
RD

Fond: Géoportail

## ■ Déplacements doux

Il existe plusieurs chemins piétonniers qui assurent des liaisons entre deux rues ouvertes à la circulation automobile.

La voie verte offre une promenade le long du canal et permet de rejoindre Epinal au sud et Charmes au nord.



# THAON les-VOSGES

piste cyclable



-  Réalisé ou en cours de réalisation
-  Projet 2011-2012
-  Projet 2013-2014
-  Projet 2015-2016



## ■ Les capacités de stationnement

Le centre-ville concentrant de nombreux services, équipements et commerces, offre de nombreuses possibilités de stationnement (nombreuses places de stationnement à la mairie et à la maison médicale, école Jules Ferry, à l'arrière de la place de la Victoire...).

Par ailleurs la rue d'Alsace Lorraine offre de part et d'autre dans toute la traversée du stationnement linéaire. Au niveau du centre bourg celui-ci est en zone bleue et permet de se rendre dans les commerces du centre-ville.

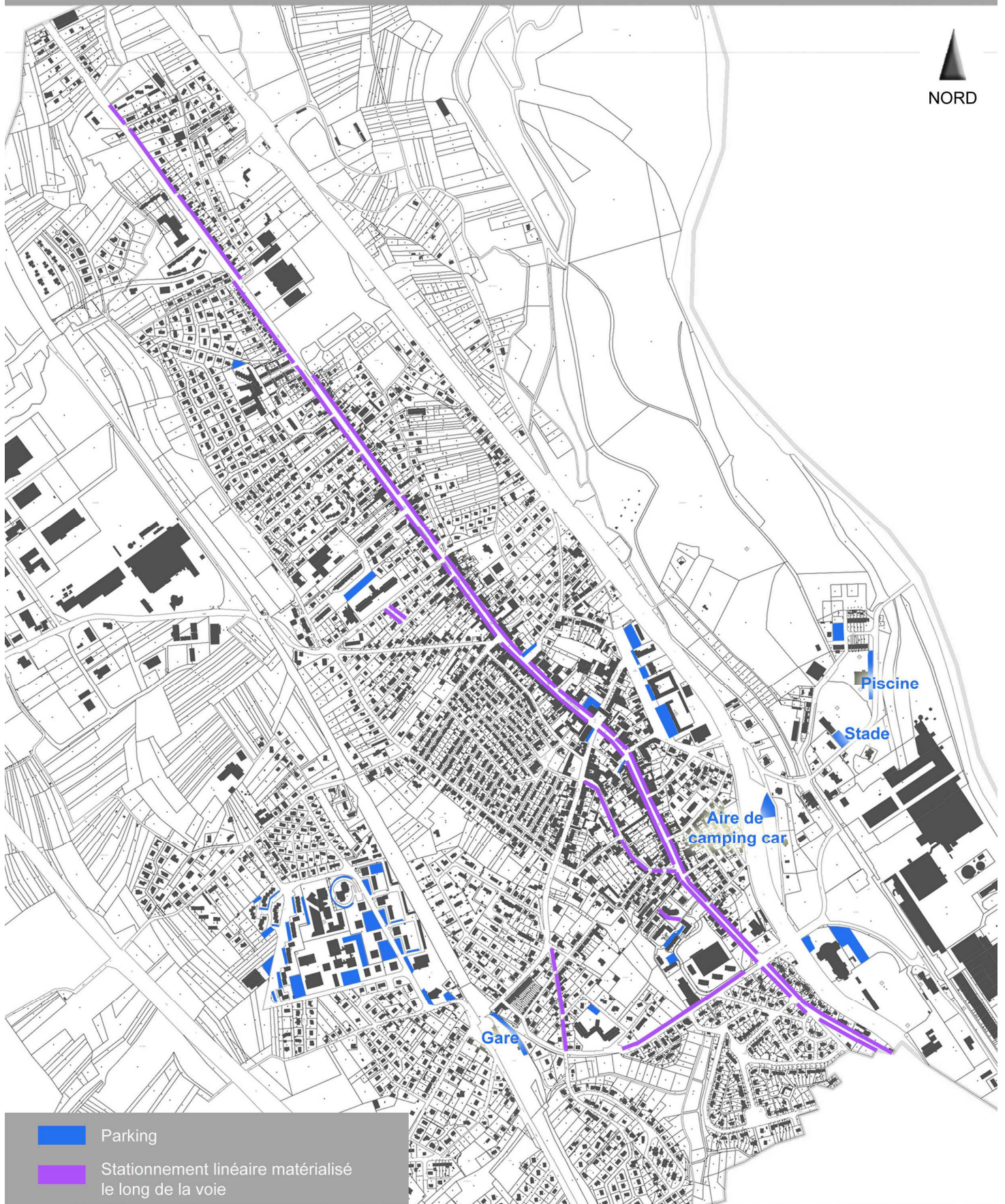
Par contre, au sein de la Cité de la Corvée, située à proximité immédiate du centre-ville, le stationnement est réalisé sur la chaussée réduisant davantage la largeur de la circulation où les rues sont déjà étroites.

Le quartier de l'Europe, plus dense, que les résidences pavillonnaires récentes alentours, offre de nombreuses possibilités de stationnement. Une étude de réaménagement/requalification de ce quartier est actuellement en cours. La gestion du stationnement pourra être réenvisagée à cette occasion.

Sur le reste de la commune, le stationnement est réalisé globalement de manière anarchique sur la chaussée ou le trottoir, sans pour autant entraîner de gênes prononcées pour la circulation des véhicules légers. Par contre, la circulation piétonne s'avère quant à elle beaucoup plus impactée.

# THAON-LES-VOSGES - Plan Local d'Urbanisme

## CAPACITE DE STATIONNEMENT



 Parking

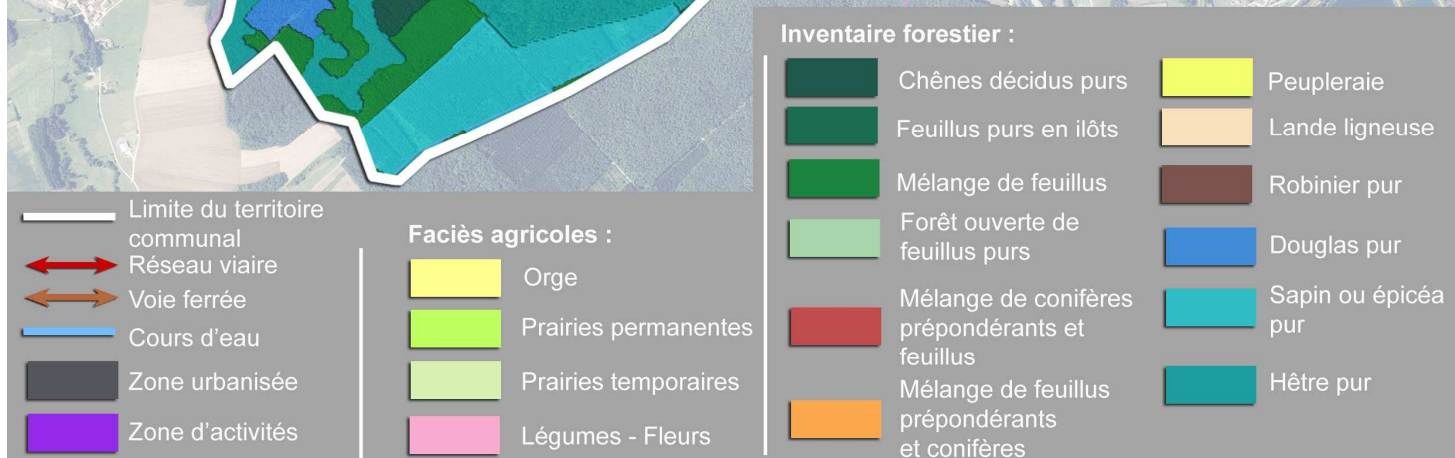
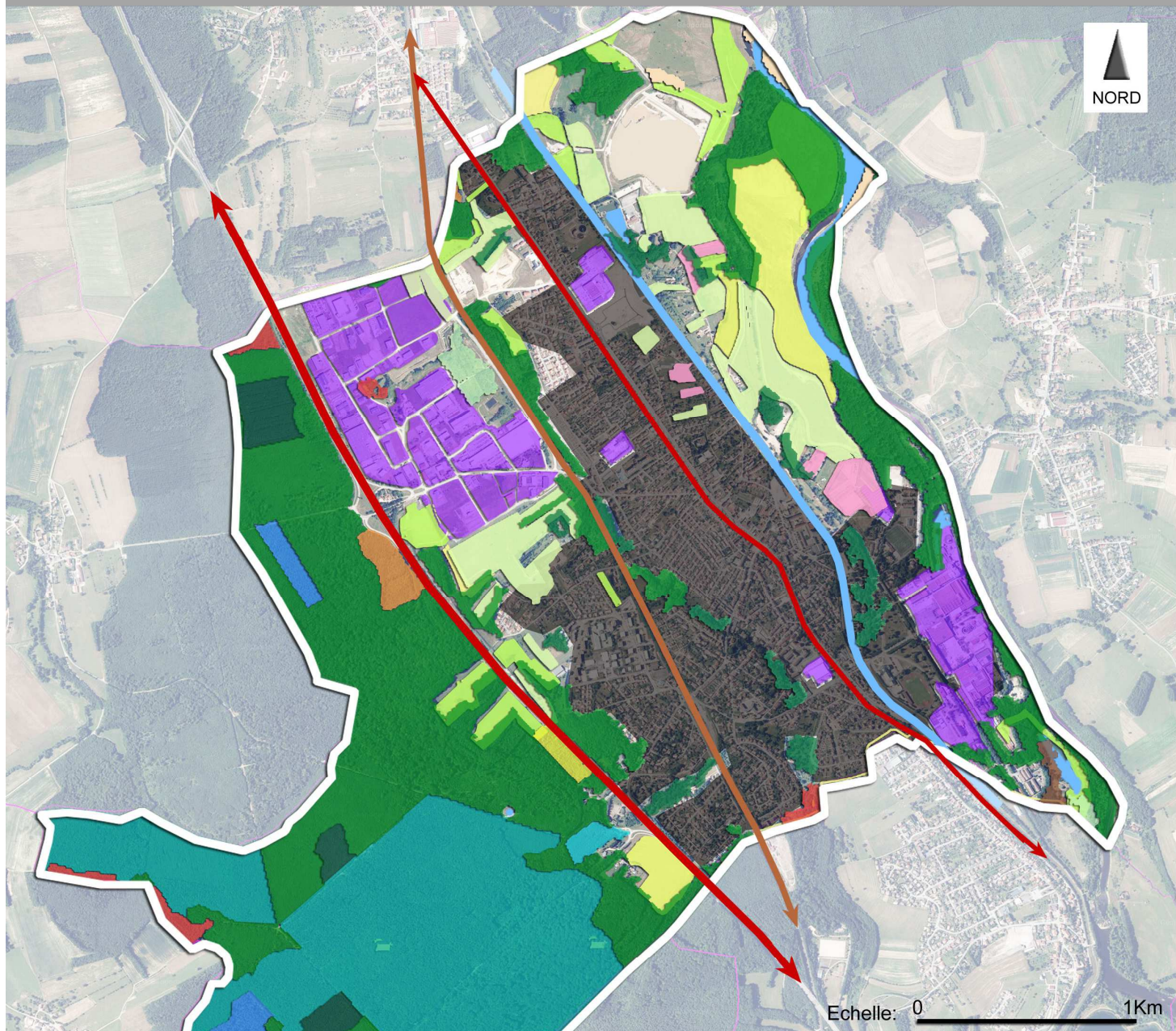
 Stationnement linéaire matérialisé  
le long de la voie

Echelle : 0 — 1km



# THAON-LES-VOSGES - Plan Local d'Urbanisme

## OCCUPATION DU SOL



Source: IFN / IGN

Fond: Géoportail



■ **Analyse urbaine : constat et perspectives de développement**

Enjeux et perspectives	ANALYSE URBAINE	<p>La commune est reliée à la RN57, qui voit 33 000 véhicules l'emprunter chaque jour. Le tronçon Epinal-Thaon est fréquenté par 8500 véhicules chaque jour dont certains proviennent des communes alentours comme Igney.</p>
		<p>Les moyens des transports plus écologiques tels que le train ou le vélo ont également de belles perspectives d'avenir à Thaon. La ligne Belfort-Nancy est très dynamique et bien entretenue. En ce qui concerne le vélo, la piste cyclable est un formidable atout pour la commune en termes de détente des habitants de cette dernière et des alentours.</p>
		<p>La construction de places de parking à proximité d'espaces verts dans le but de s'y rendre plus facilement est intéressante, il faut désormais persévérer dans cette logique et inciter la population à aller au contact de la verdure.</p>

■ **La Moselle**

La rivière La Moselle limite la commune à l'Est. Elle prend sa source à Bussang dans les Vosges. La Moselle est un affluent du Rhin. Elle se jette dans ce dernier à Coblenze en Allemagne. Elle reçoit aussi le ruisseau Les Cuvières qui prend sa source sur la commune.

La Moselle, sur la commune, fait partie de la masse d'eau « Moselle 4 » au titre de la Directive Cadre Européenne. Il n'existe pas de station de mesures sur la commune. En revanche, il en existe en amont et en aval de la commune sur le cours d'eau.

- L'une en amont et située sur la commune de Chavelot. Cette station est placée sur la masse d'eau « Moselle 3 ».
- L'autre en aval est située sur la commune de Chatel-sur-Moselle.

*Qualité de la Moselle à Chavelot*

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Qualité Générale	1B	1B	1B	1B	1B	1B	1B	1B	1B	2
• O2 dissous % (percentile 90)	79	81	74	85	86	79	82	85	71	68
• O2 dissous mini. en mg/l	6,6	7,7	6,2	8,5	6,1	6,5	7,2	8,3	6,2	5,8
• DBO5 (percentile 90)	2,8	3,6	3,4	3,2	2,5	3,8	2,8	2,6	1,8	1,9
• DCO (percentile 90)	13	14	21	21	17	18	19	12	16	18
• NH4+ (percentile 90)	0,13	0,16	0,25	0,16	0,14	0,18	0,1	0,14	0,21	0,13

Légende						
Classe de qualité	Qualité Générale	Oxygène dissous en mg/l	Oxygène dissous en % de saturation	DBO5 en mg/l d'O2	DCO en mg/l d'O2	NH4+ en mg/l
Très bonne	1A	>= 7	>=90	<=3	<=20	<=0,1
Bonne	1B	5 à 7	70 à 90	3 à 5	20 à 25	0,1 à 0,5
Passable	2	3 à 5	50 à 70	5 à 10	25 à 40	0,5 à 2
Mauvaise	3	Milieu à maintenir aérobie en permanence		10 à 25	40 à 80	2 à 8
Pollution excessive	M	Observation de milieu anaérobie		>25	>80	>8

Le cours d'eau la Moselle présente une bonne qualité générale. L'objectif d'atteinte du bon état écologique est 2015 et le bon état chimique 2021.

■ **Le ruisseau des Cuvières**

■ **Le ruisseau de l'étang Garroy**

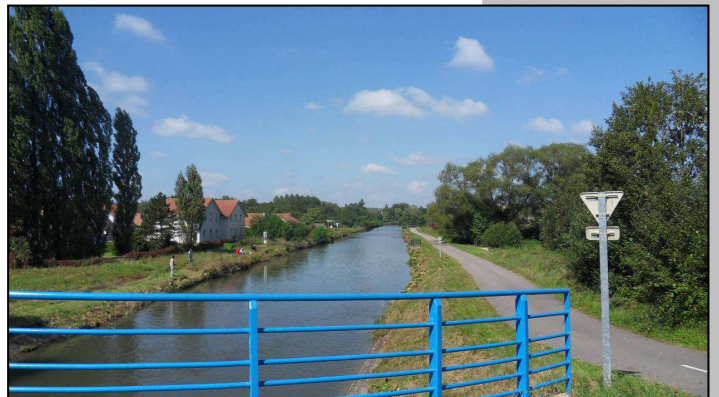
Il prend sa source dans la forêt domaniale de Souche Thaon, longe la route de Domèvre, passe entre le chemin de la sablière et la rue du Bois joli, passe entre l'avenue Pasteur et la Marseille puis bifurque vers le nord (allée Victor Hugo) pour rejoindre le canal.

■ **Le canal des Vosges**

Le canal traverse également le territoire communal. Son objectif de qualité est le bon potentiel pour 2015. Actuellement le canal est au bon état écologique.



Les Cuvières



Le Canal

## ■ Les zones humides

Ces zones ont plusieurs fonctionnalités :

- **Fonctions hydrologiques** : les milieux humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent.

Les zones humides ont ainsi une grande fonction de régulation hydraulique notamment dans le cadre des phénomènes suivants :

- Expansion des crues : le volume d'eau stocker au niveau des zones humides évite une surélévation des lignes d'eau de crue à l'aval par deux mécanismes :
  - l'effet éponge : stockage de l'eau dans les dépressions en surface et dans une moindre mesure dans les sols,
  - l'effet d'étalement : l'épandage du débit de crue de part et d'autre du cours d'eau dans les zones humides annexes provoque un abaissement de la ligne d'eau.
- Régulation des débits d'étiage : les zones humides peuvent jouer un rôle naturel de soutien des étiages lorsqu'elles stockent de l'eau en période pluvieuse et la restituent lentement au cours d'eau.
- Recharge des nappes : la recharge naturelle d'une nappe résulte de l'infiltration des précipitations ou des apports d'eaux superficielles dans le sol et de leur stockage dans les couches perméables du sous-sol.
- Recharge du débit solide des cours d'eau : les zones humides situées en bordure des cours d'eau peuvent assurer une part notable de la recharge du débit solide des cours d'eau.

- **Fonctions physiques et biogéochimiques** : elles sont aussi des « filtres naturels », les "reins" des bassins versants qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment et/ou les retournent à l'environnement.

- **Fonctions écologiques** : les conditions hydrologiques et chimiques permettent un développement extraordinaire de la vie dans les milieux humides.

**L'étude des zones humides de la commune est jointe en annexes. L'inventaire des zones humides a été réalisé uniquement au niveau des zones ouvertes à l'urbanisation. Il n'est pas exhaustif.**

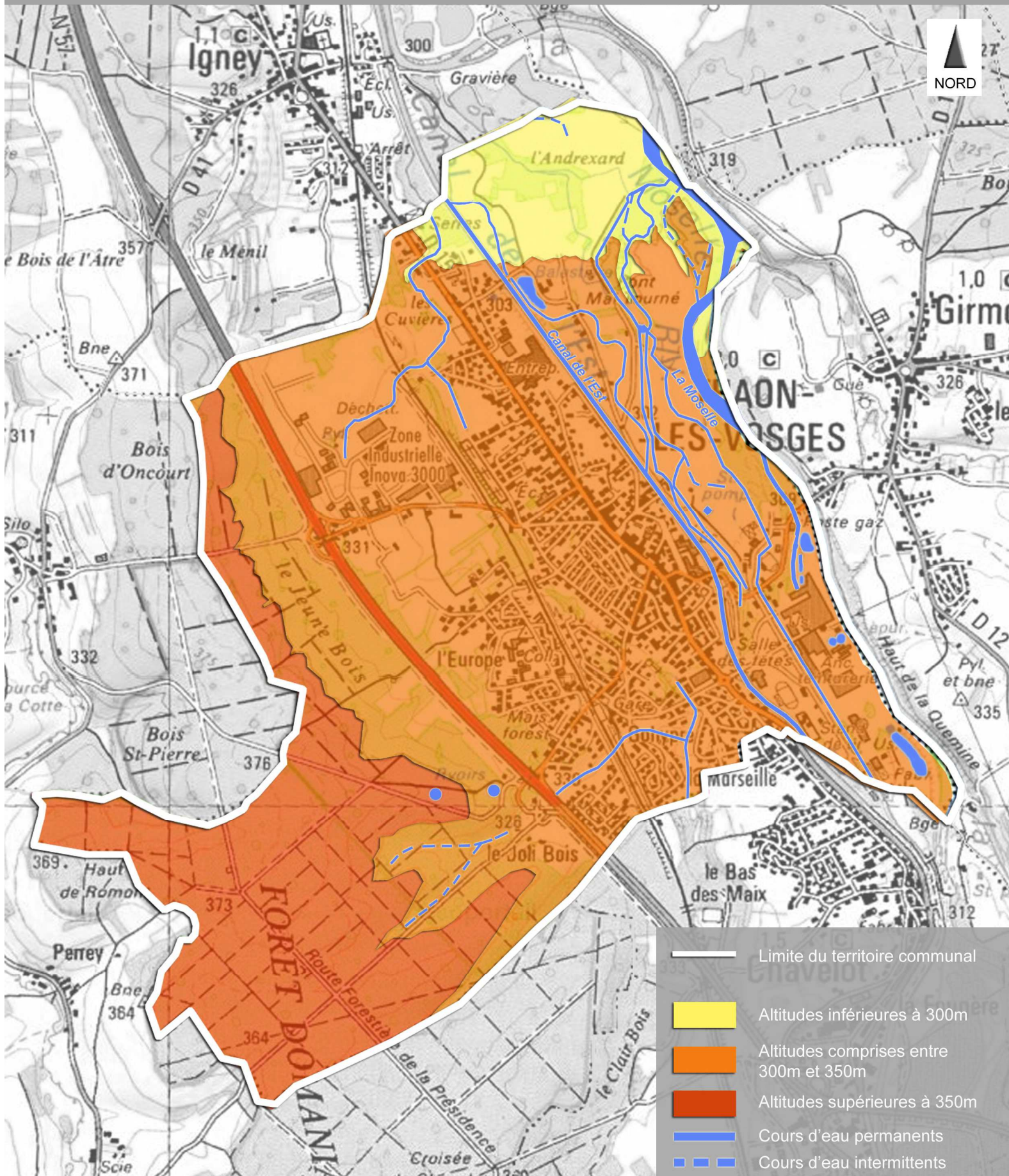
### *Tourbière de la forêt communale*





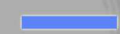

---

La parcelle 37 de la forêt communale est une zone humide définie comme une **tourbière boisée** et habitat prioritaire, d'un très grand intérêt patrimonial à préserver sans aucune intervention sylvicole (confère plan d'aménagement forestier 2008- 2022).

Cette zone humide recèle un certain nombre d'espèces caractéristiques de ce genre de zone humide comme la sphaigne (mousse), le bouleau pubescent.

Les 3 mares qui se situent sur les parcelles du parcours santé ont été creusées artificiellement, elles sont alimentées par les eaux de la zone humide. La présence de Dolines résulte d'une activité souterraine dans la couche géologique du Mulchelkalk.



-  Limite du territoire communal
-  Altitudes inférieures à 300m
-  Altitudes comprises entre 300m et 350m
-  Altitudes supérieures à 350m
-  Cours d'eau permanents
-  Cours d'eau intermittents

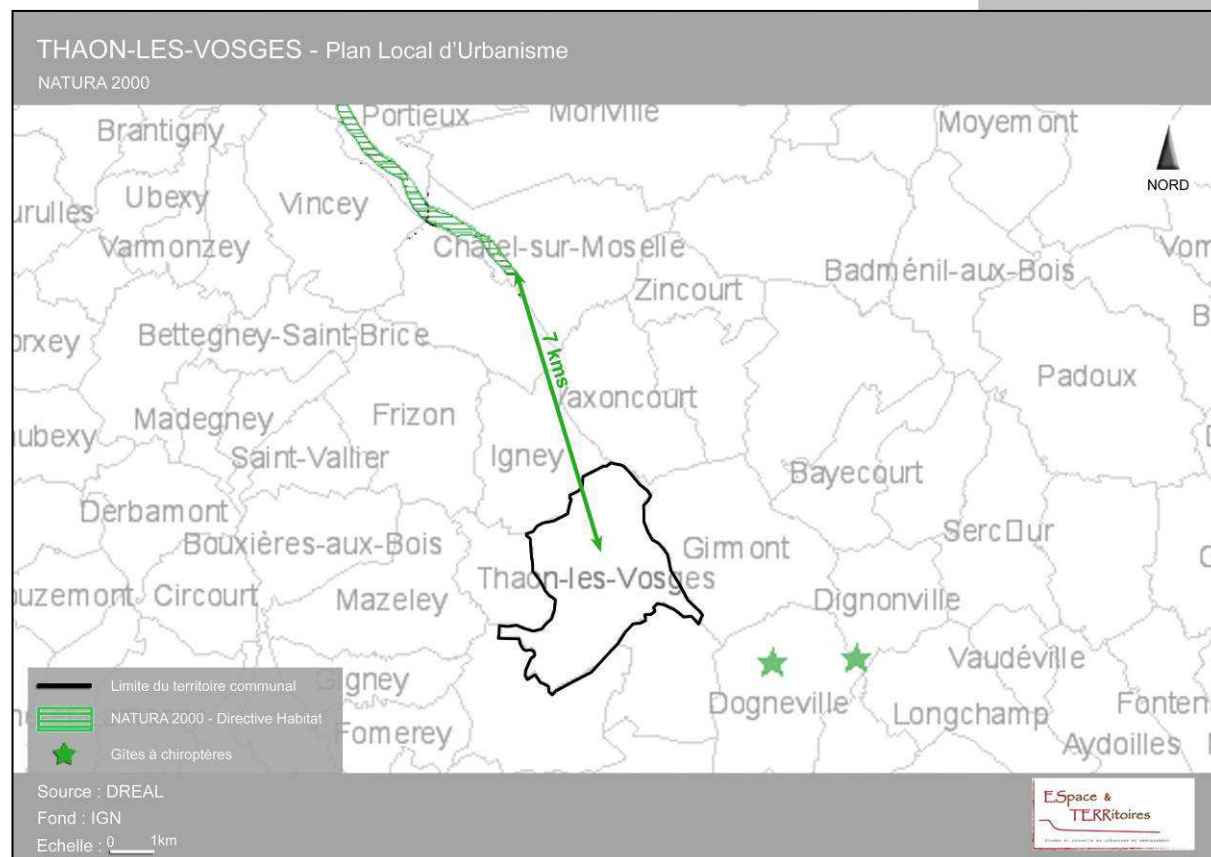
Fond: IGN

Echelle: 0  1Km



**Natura 2000 :**

Aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le ban communal.



La zone Natura 2000 la plus proche à vol d'oiseaux est située à Châtel sur Moselle : il s'agit de la Natura 2000 « Vallée de la Moselle (secteur Châtel-Tonnoy).

C'est une vallée alluviale qui a gardé en grande partie son caractère naturel : ensemble de forêts alluviales, vastes prairies naturelles souvent humides, bras morts, dépressions inondées, rivière à dynamique hydraulique forte. C'est le plus grand ensemble à caractère naturel de la Moselle où sont conservés des milieux très diversifiés qui offrent une multitude d'habitats pour la faune et la flore. Les principales menaces pour ce site sont : extension des gravières, opérations de protection des berges (enrochements), disparition des prairies au profit du maïs.

La commune est située à proximité de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dite gîte à chiroptères autour d'Epinal, les sites du fort de Digneville et du fort de Longchamp étant situés à environ 1,8 et 3,6 km de la limite territoriale de la commune.

## **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique**

---

- ZNIEFF 410030295 de type 1- VALLEE DE LA MOSELLE à THAON-LES-VOSGES
- ZNIEFF 410010386 de type 2 - VALLEE DE LA MOSELLE DE THAON-LES-VOSGES A FLAVIGNY
- ZNIEFF 410030296 de type 1 - GITE A CHIROPTERES DE THAON-LES-VOSGES  
Elle est incluse dans la ZNIEFF « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny ». Le Grand Murin y a été recensé.

L'alternance de milieux secs et humides permet le développement d'une grande variété de plantes : vasière importante en période d'étiage, saulaie basse, ripisylve parsemée de petites clairières, ripisylve plus dense des ruisseaux composée de grands aulnes, peupliers et saules avec un sous-bois impénétrable. Sur les terrasses poussent de grands saules, des frênes, des bouquets d'aulnes et de merisiers à grappes.

Sur certains secteurs des rives de la Moselle, la renouée du Japon est envahissante ; les topinambours et balsamines sont des espèces végétales introduites qui investissent les bancs de sable, tandis que les robiniers faux-acacias se développent sur les anciennes digues de la Moselle.

La diversité des milieux permet l'accueil d'une faune très diverse. Les bancs de galet et de sable abritent des échassiers en migration, tels que les chevaliers aboyeur et cul blanc, la bécassine et le petit gravelot. La ripisylve et les boisements riverains accueillent une faune variée : cinq espèces de pics, milans noir et royal, buse, gobemouche gris... Les mammifères sont représentés par le chevreuil, le sanglier, le renard, le putois et le castor, fleuron de la Moselle vivante, qui vient se nourrir sur le secteur à partir des annexes hydrauliques de la rivière. Les prairies abandonnées et pâturées ceinturant les zones boisées constituent des zones d'alimentation pour divers passereaux et rapaces.

## **Espace Naturel Sensible (ENS) du Grand Paquis**

---

Le site naturel du **Grand Paquis**, situé à cheval sur les communes de Thaon-les-Vosges et Girmont, en plein cœur de la vallée de la Moselle, a été recensé parmi les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département des Vosges et couvre une cinquantaine d'hectares.

Ce site remarquable renferme une mosaïque de milieux caractéristiques de la vallée alluviale de la Moselle avec des reliques de forêts et prairies alluviales, des bancs de sable et galets, des bras morts... Ces milieux particuliers accueillent des espèces singulières et rares dans les Vosges : Chevalier culblanc, Petit gravelot, Bécassine, Hirondelle des rivages, ou encore Couleuvre à collier et Castor d'Europe...

Sous le lit majeur de la rivière, les épaisses couches de sables et graviers, véritables filtres naturels, forment une nappe alluviale. Celle-ci constitue un réservoir d'eau dont la qualité et la quantité sont essentielles pour l'alimentation en eau potable de plusieurs centaines de milliers d'habitants.

Les prairies et autres zones humides retrouvées sur le site du Grand Paquis jouent quant à elles un rôle majeur dans l'écrêtement des crues, en retenant, telles des éponges, l'eau qui déborde de la Moselle. Elles participent ainsi à réduire l'intensité des inondations et à protéger les zones urbanisées situées à l'aval.

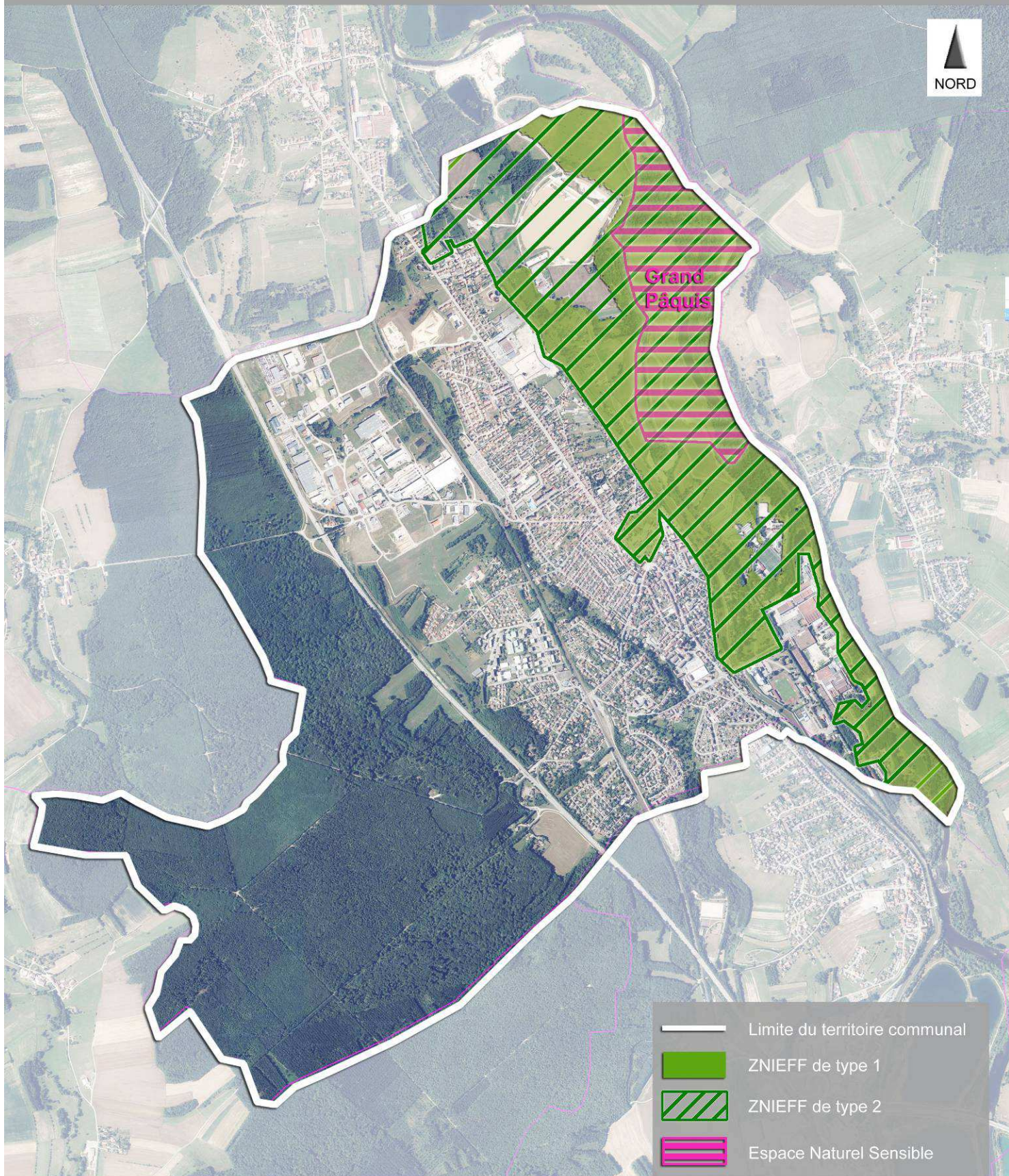
Il existe un plan de gestion biologique pour cet ENS.

## **Espace Naturel Sensible (ENS) « Boulaie pubescente de Thaon-Les-Vosges »**

---

D'autres ENS sont recensées sur les communes limitrophes :

- ENS « le Pre de la Scie » sur Chatel sur Moselle, Vaxoncourt, Nomexy, Igney
- ENS « prairie Gerard » sur Chavelot, Dogneville
- ENS « terrasses alluviales en bordure de Moselle » sur Dogneville, Golbey
- ENS « Héronnière du bois de la Voivre » sur Dogneville
- ENS « marais alcalin de Dogneville » sur Dogneville



Source: DREAL

Fond: Géoportail

Echelle: 0 1Km



### a) Définition

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire issu du **Grenelle de l'Environnement** qui vise à **préserver et à restaurer les continuités écologiques**.

Les continuités écologiques sont composées d'espaces naturels remarquables, appelés **réservoirs de biodiversité**, connectés entre eux grâce à des couloirs de déplacement que sont les **corridors écologiques**.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces très préservés qui permettent aux espèces de **réaliser la totalité de leur cycle de vie** (alimentation, repos, reproduction).

Les **corridors écologiques** quant à eux sont en général constitués de biodiversité ordinaire, et ont pour principal objectif de permettre aux espèces de **se déplacer entre les réservoirs de biodiversité**. Il peut s'agir par exemple d'un linéaire de haies entre plusieurs massifs forestiers remarquables, d'un réseau de mare reliant des zones humides d'intérêt régional, ou encore de bandes enherbées faisant la liaison entre deux prairies remarquables.

La Trame Verte et Bleue vise donc également à **réduire la fragmentation des milieux** afin d'assurer la fonctionnalité de ces corridors.

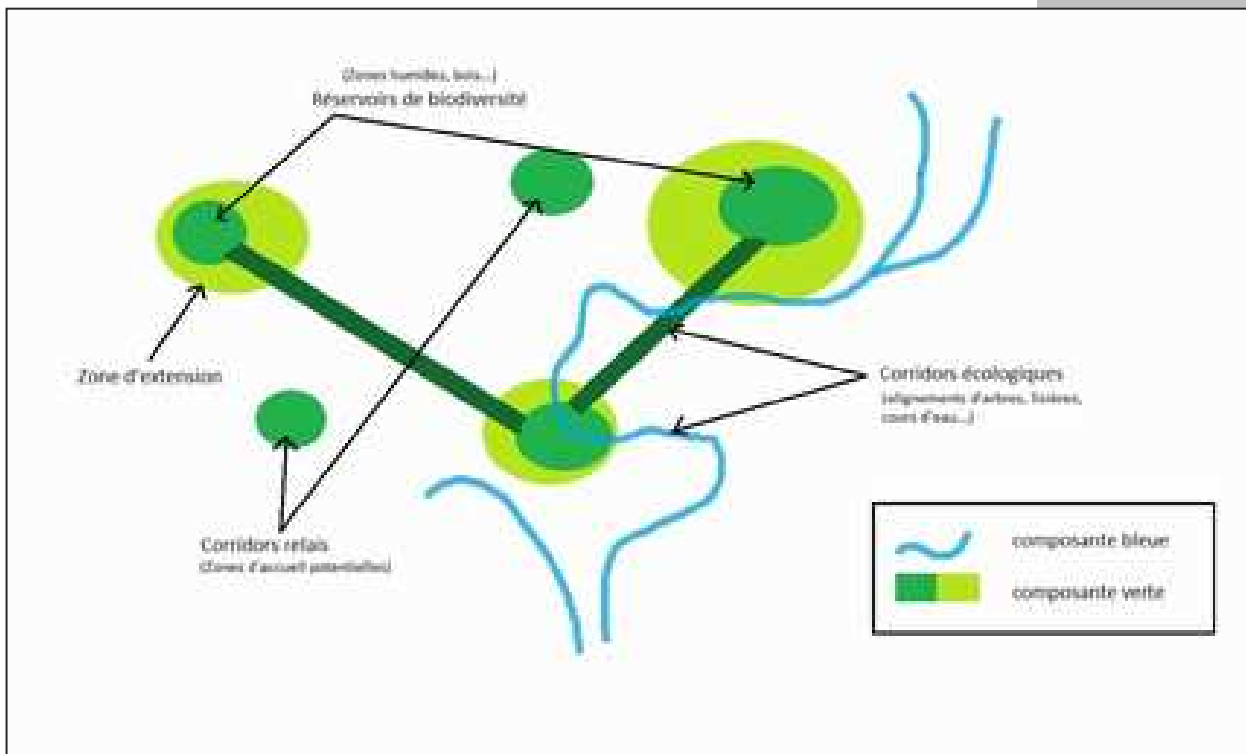
Les corridors écologiques assurant le déplacement des espèces entre les cœurs de nature, permettent non seulement des échanges génétiques entre les populations, mais également la colonisation de nouveaux milieux plus adaptés à celles-ci dans la perspective du rapide changement climatique à venir.

Toutefois, ces corridors écologiques sont aujourd'hui très fragmentés par les activités humaines, et demeurent encore très méconnus. Le dispositif de **Trame Verte et Bleue** a donc été mis en place dans le but d'identifier ces continuités écologiques, et de proposer des actions visant à limiter la fragmentation du territoire afin de leur rendre leur fonctionnalité écologique. Mais le dispositif de Trame Verte et Bleue n'a pas uniquement des objectifs écologiques.

Il vise également à aménager durablement le territoire, par le maintien d'un équilibre environnemental, économique et social. En effet, la mise en place d'une Trame Verte et Bleue sur le territoire permettra de préserver les services rendus par la biodiversité, d'améliorer le cadre de vie en Lorraine, d'améliorer la diversité des paysages tout en prenant en compte les activités économiques.

**La trame verte** se compose des **formations végétales** linéaires ou ponctuelles (alignements d'arbres, bandes enherbées, bois, prairies...), mais aussi de l'ensemble des **espaces naturels** importants pour la préservation de la biodiversité.

**La trame bleue** est constituée de **cours d'eau** dans leur intégralité ou seulement partiellement, de **canaux** et de **zones humides** dont la remise en état ou la préservation présente un intérêt écologique.

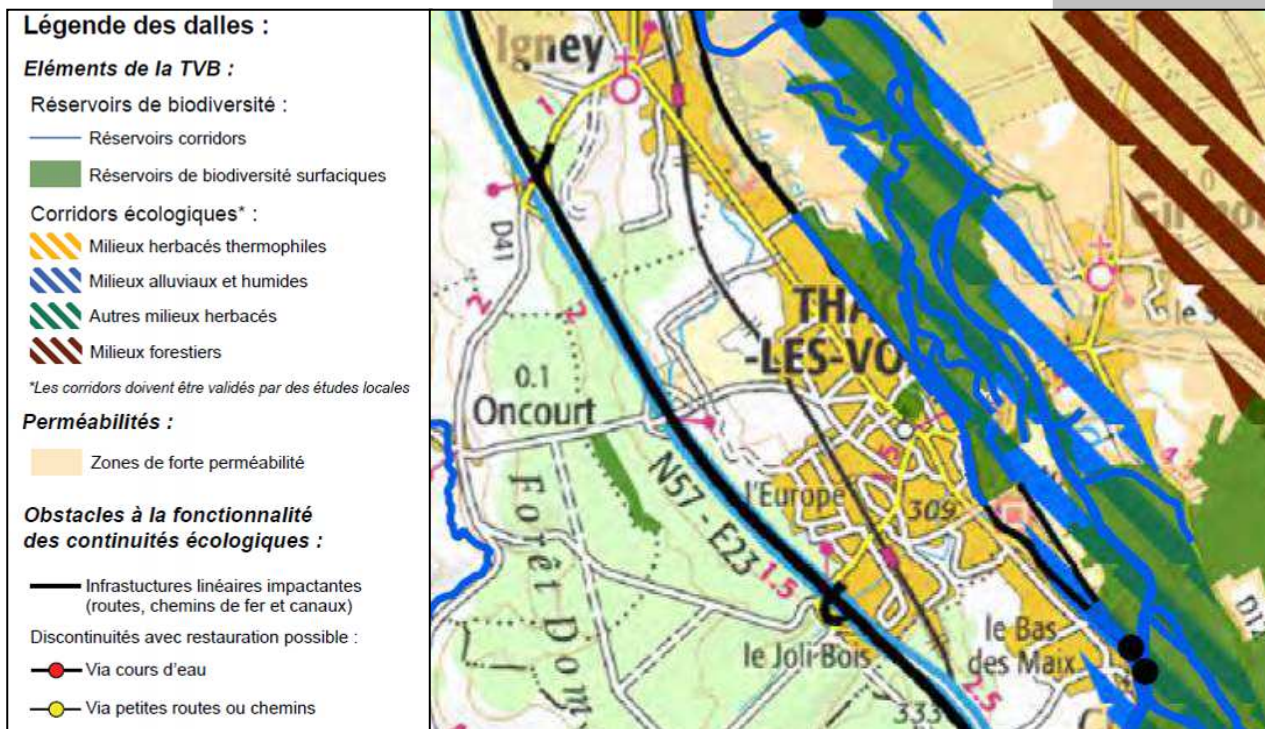


### b) Trame verte et bleue d'intérêt SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le volet régional d'un projet national issu du Grenelle de l'environnement qui vise la mise en oeuvre de la trame verte et bleue. Il s'agit d'un document cadre qui a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Sa rédaction est copilotée par la Région Lorraine et l'Etat et il contient notamment :

- un résumé non technique ;
- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- un plan d'action stratégique ;
- un atlas cartographique, comprenant notamment une cartographie de la trame verte et de la trame bleue à l'échelle du 1/100.000e. ;
- un dispositif de suivi s'appuyant sur des indicateurs pour permettre l'évaluation de la mise en œuvre du schéma et des résultats obtenus.

Le projet de SRCE a été arrêté conjointement par le Président du Conseil Régional de Lorraine et le Préfet de Région le 15 janvier 2015.



**Cartographie des éléments de la Trame Verte et Bleue, Atlas cartographique Lorraine SRCE**

Sur la commune de Thaon-les-Vosges, le SRCE a identifié :

- un **réservoir de biodiversité surfacique** :

Définition du SRCE : « Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent. Ils sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité régionale, nationale voire européenne. »

Il correspond notamment à l'emprise des ZNIEFF.

- des **réservoirs corridors** :

Définition du SRCE : « Le terme de réservoir-corridor utilisé dans le SRCE concerne les tronçons de cours d'eau en réservoir de biodiversité qui de facto jouent aussi un rôle de corridor écologique. »

Les corridors écologiques sont des liaisons fonctionnelles permettant des connexions (donc la possibilité d'échanges) entre des réservoirs de biodiversité. Ce sont des voies potentielles de déplacement pour les espèces. Les corridors écologiques relient ainsi entre eux des réservoirs de biodiversité en traversant préférentiellement les zones de forte perméabilité. Les corridors écologiques, ne sont pas nécessairement constitués d'habitats « remarquables » et sont généralement des espaces de nature ordinaire. »

Ils correspondent notamment à la Moselle et ses affluents.

- une **zone de forte perméabilité** :

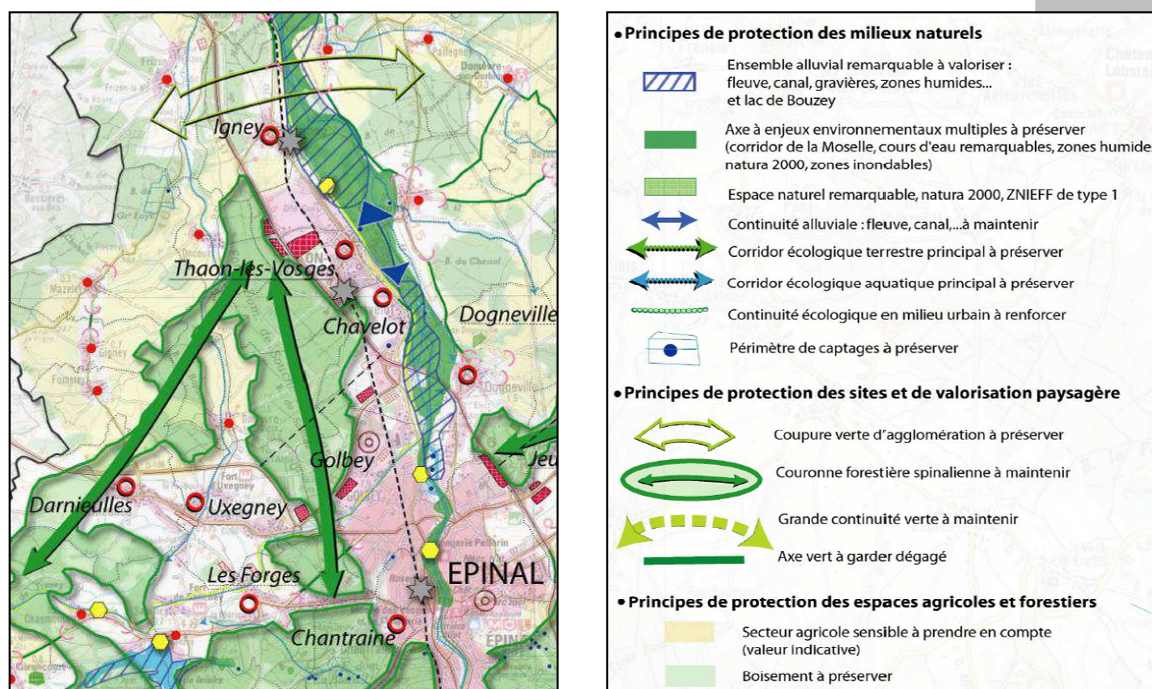
Définition du SRCE : « Les zones de perméabilité représentent un ensemble de milieux favorables ou perméables au déplacement d'un groupe écologique donné d'espèces partageant les mêmes besoins. Les plus fonctionnels répondant aux besoins de plusieurs groupes écologiques d'espèces sont dénommées zones de forte perméabilité. »

Elle correspond notamment à la plaine agricole de la vallée de la Moselle.

- Une **zone de milieux alluviaux et humides** :

Elle correspond à la plaine agricole de la vallée de la Moselle.

### c) Trame verte et bleue d'intérêt SCOT (Schéma de Cohérence Territorial)



**Cartographie des enjeux environnementaux à l'échelle du SCOT, POG SCOT Vosges Centrales**

Le SCOT des Vosges Centrales a identifié l'axe de la vallée de la Moselle (délimité par le périmètre de la zone inondable de la Moselle, les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable et le site Natura 2000) comme une zone à enjeux environnementaux multiples.

Il devra donc être préservé que les espaces naturels remarquables recensés sur le territoire (site Natura 2000, ZNIEFF de type 1, espace naturel sensible). En zone naturelle du périmètre inondable de la Moselle, le principe est celui de l'interdiction de construire pour préserver les périmètres d'extension des crues.

Le SCOT identifie l'ensemble vallée de la Moselle/canal comme un axe structurant à valoriser notamment par la préservation des espaces riverains de toute urbanisation sans rapport avec la voie d'eau (respect de la zone inondable de la Moselle et bande inconstructible de 10m de part et d'autre du canal).

La forêt domaniale de Souche Thaon devra être préservée car elle intègre la couronne forestière de l'agglomération spinalienne que le SCOT veut maintenir.

## d) Trame verte et bleue d'intérêt local

### Méthodologie de travail d'élaboration de la Trame Verte & Bleue

La méthodologie d'interprétation et de réalisation de la Trame Verte & Bleue s'est basée sur les différentes étapes suivantes :

- recensement et **exploitation des connaissances** et des démarches existantes,
- **mobilisation des compétences** (acteurs et experts locaux)
- **inventaires naturalistes de terrain** pour approfondir la connaissance de la biodiversité présente sur le territoire (espèces et habitats présents, localisation, dynamiques). Ces inventaires complémentaires doivent être conduits en fonction des lacunes identifiées, des perspectives et projets d'aménagement du territoire pouvant avoir un effet sur la TVB et sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou encore sur certains espaces à enjeux identifiés par le SRCE ou le SCoT appelant une territorialisation plus fine.

### Trame verte et bleue d'intérêt locale

#### ▪ **Réservoirs de biodiversité locale**

- Forêt de Souche Thaon
- La Moselle :

Le cours de la Moselle est dynamique à Thaon, les modifications de son tracé sont permanentes.

L'alternance de milieux secs et humides permet le développement d'une grande variété de plantes : vasière importante en période d'étiage, saulaie basse, ripisylve parsemée de petites clairières, ripisylve plus dense des ruisseaux composée de grands aulnes, peupliers et saules avec un sous-bois impénétrable. Sur les terrasses poussent de grands saules, des frênes, des bouquets d'aulnes et de merisiers à grappes.

Sur certains secteurs des rives de la Moselle, la renouée du Japon est envahissante ; les topinambours et balsamines sont des espèces végétales introduites qui investissent les bancs de sable, tandis que les robiniers faux-acacias se développent sur les anciennes digues de la Moselle.

La diversité des milieux permet l'accueil d'une faune très diverse. Les bancs de galet et de sable abritent des échassiers en migration, tels que les chevaliers aboyeur et cul blanc, la bécassine et le petit gravelot. La ripisylve et les boisements riverains accueillent une faune variée : cinq espèces de pics, milans noir et royal, buse, gobemouche gris... Les mammifères sont représentés par le chevreuil, le sanglier, le renard, le putois et le castor, fleuron de la Moselle vivante, qui vient se nourrir sur le secteur à partir des annexes hydrauliques de la rivière. Les prairies abandonnées et pâturées ceinturant les zones boisées constituent des zones d'alimentation pour divers passereaux et rapaces.

#### ▪ **Corridors écologiques locaux**

- Végétation au bord de la voie ferrée
- Végétation bord N57
- Végétation accompagnant le canal
- Cours d'eau et les ripisylves les accompagnants
- Bassin de rétention des eaux (Inova 3000)
- Canal BTT
- Parc Rotonde



*Canal de la BTT et sa végétation rivulaire*



*Bassin de rétention Inova 3000*



*Coulée verte dans la zone Inova 3000*



*Espace vert de respiration dans la zone Inova 3000*



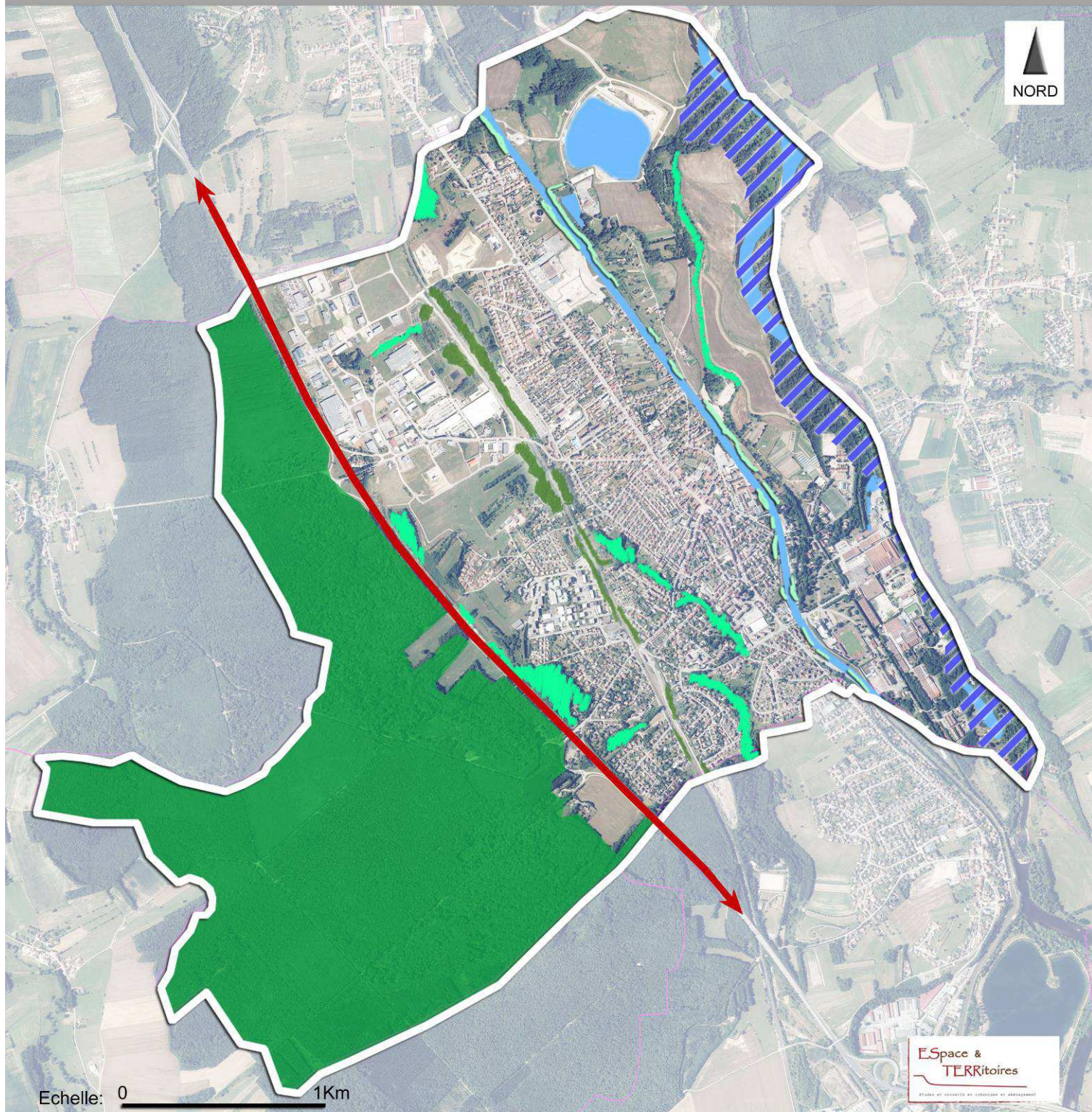
*Végétation le long de la voie ferrée*



*Cours d'eau et sa végétation rejoignant le canal de la BBT, entre le stade A.Lederlin et la rue de la prairie Claudel*



*Parc de la Rotonde avec un petit cours d'eau*



Echelle: 0 1Km



- |                                    |  |   |
|------------------------------------|--|---|
| Limite du territoire communal      | Rupture anthropique majeure                    |   |
| <b>Réservoir de biodiversité :</b> | <b>Corridors écologiques d'intérêt local :</b> |   |
| Forêt de Souche Thaon              | Continuum végétal le long de la voie ferrée    | Corridor végétal le long du canal             |
| Moselle                            | Plans d'eau                                    | Corridors relais : îlots boisés, ripisylves.. |
|                                    | Réseau hydrographique                          |   |

Fond: Géoportail

### 3.5- Dynamique paysagère

Le centre-ville de Thaon Les Vosges est implanté dans le fond de la vallée de la Moselle, sur l'axe routier Metz – Besançon.

Le territoire communal est découpé par quatre axes Nord – Sud : la Moselle, qui correspond à la limite intercommunale avec Girmont, puis de l'Est vers l'Ouest, on rencontre le canal de l'Est, la route puis la voie ferrée. Ces axes ont déterminé l'organisation urbaine.

La RN 57 impose une contrainte forte à l'extension de la ville vers l'Ouest. Elle marque la limite entre deux domaines radicalement différents : la forêt et la zone urbanisée.

Le secteur d'étude s'inscrit en rive gauche de la vallée de la Moselle. Le paysage rencontré peut être assimilé à un versant de raccordement entre vallée et sommet. Il présente ainsi plusieurs entités.

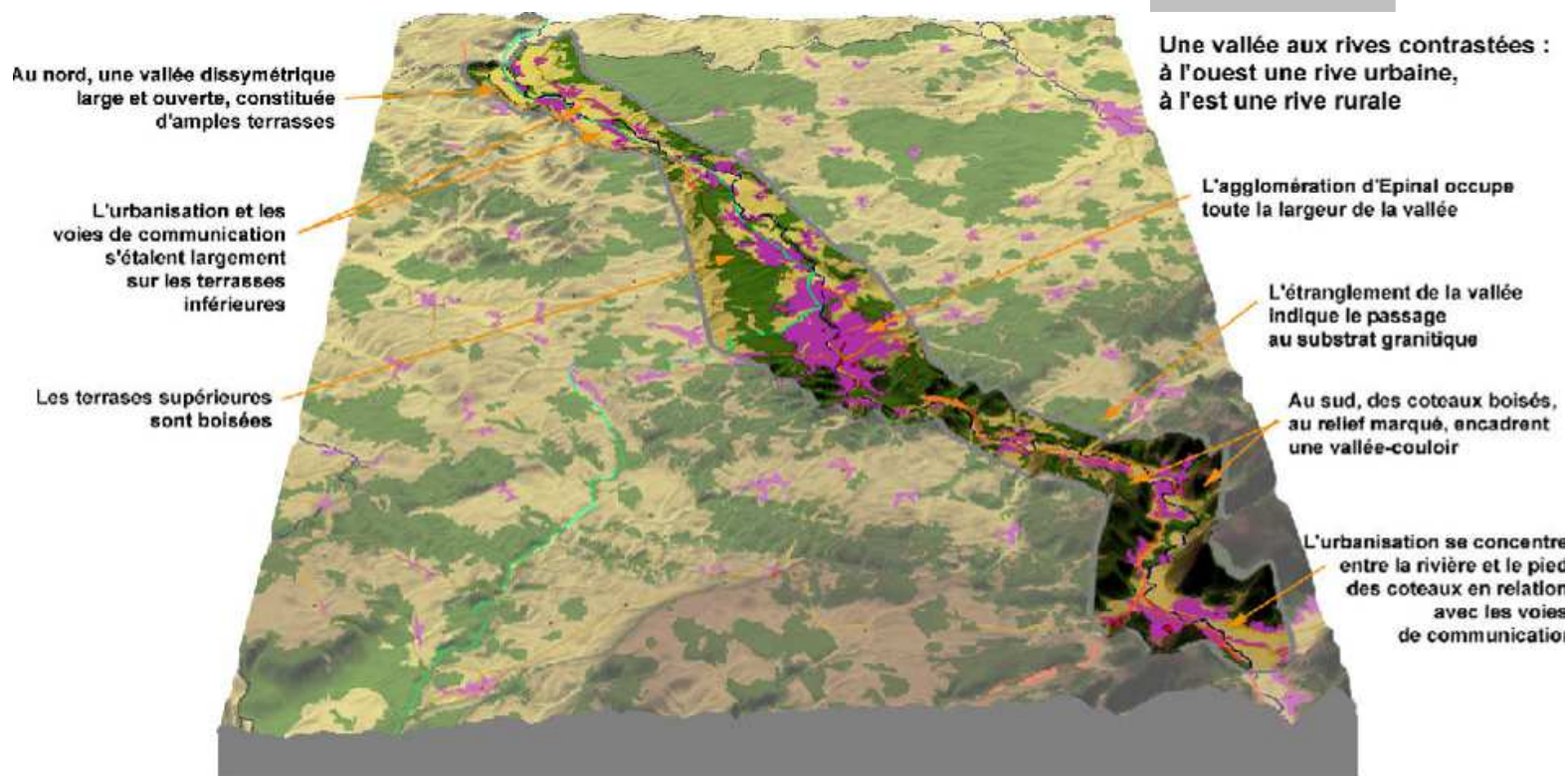
A l'ouest, le paysage est fermé depuis la RN 57 (2 X 2 voies) et la crête, par un versant d'une dénivelée d'environ 70m. Cet effet de barrière est encore accentué, d'une part, par la présence de la forêt mixte qui le recouvre et, d'autre part, par le passage de la RN 57 (2X2 voies) juste en bordure du secteur d'étude. Le milieu peut toutefois être considéré comme naturel.

A l'est, le paysage est semi-fermé. Certes, celui-ci s'ouvre sur la plaine alluviale de la vallée de la Moselle, mais la présence de la voie ferrée, d'une part, et d'autre part des habitations qui la longent limitent la visibilité vers l'est. C'est un paysage fortement modelé par l'homme mais qui demeure périurbain avec des espaces arborés nombreux (vergers, haies, bois).

En raison du relief assez peu marqué et/ou de la présence d'une végétation boisée, les vues larges, de type panoramique, sont inexistantes, à l'exception de celle que l'on a depuis l'aire de stationnement de la RN 57 (sens Epinal – Nancy).

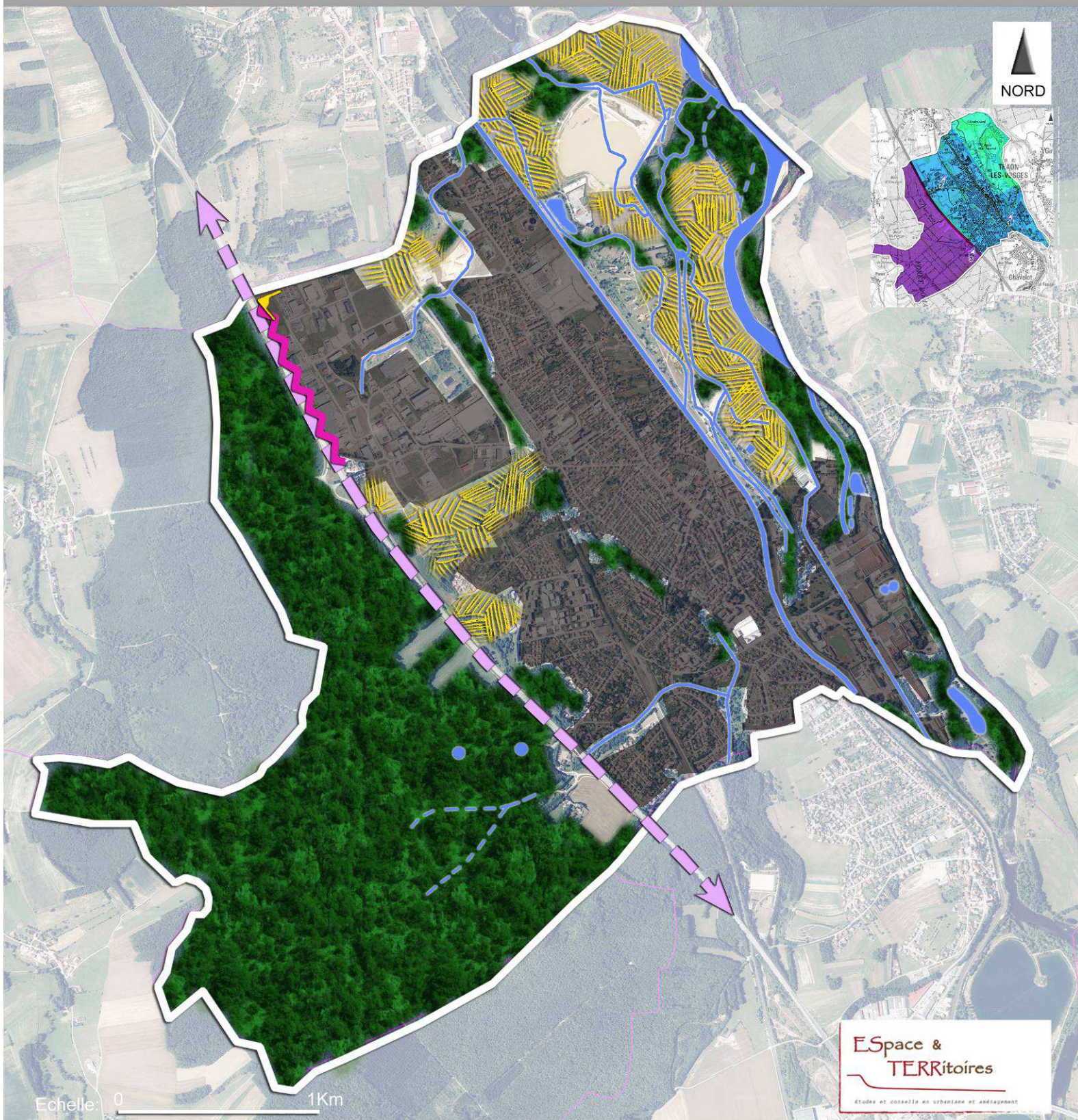
Par ailleurs, au détour de certaines rues, en légère surélévation, on aperçoit une partie de l'agglomération comme, par exemples, au passage de la voie ferrée route d'Oncourt, ou bien en bout de la rue Victor Durain.

Atlas des Paysages des Vosges-Vallée de la Moselle- CG88



Une longue vallée bien lisible qui traverse l'ensemble du département du nord au sud

La vallée de la Moselle est une large vallée dont les coteaux ont, au fil du temps, été érodés. Ainsi, aujourd'hui, les pentes de ces versants sont relativement douces. Comme sur une grande partie de la vallée de la Moselle, ces larges méandres ont été exploités pour leurs matériaux. En résultent aujourd'hui de larges étendues d'eau, correspondant aux anciennes zones d'exploitations. L'extrémité sud du territoire est, encore aujourd'hui, exploitée pour ces matériaux.



Echelle: 0 1Km

**ESpace & TERRitoires**  
Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

— Limite du territoire communal

**Lignes de force du paysage :**

Eléments anthropiques :

↔ RD

⚡ Vitrine sur INOVA 3000

📍 Vue sur INOVA 3000 et le bourg

**Organisations paysagères :**

■ Espaces urbanisés

▨ Espaces agricoles

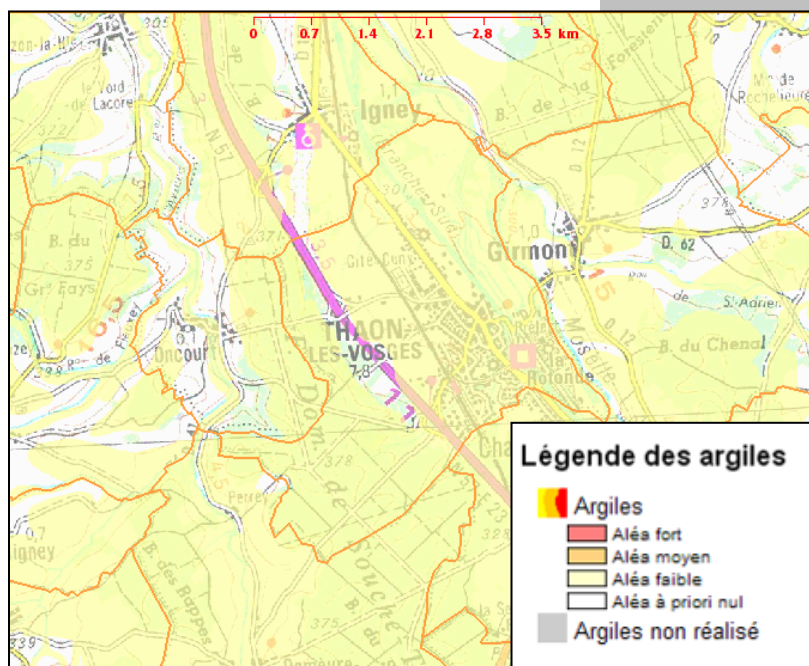
■ Espaces boisés

— Cours d'eau

## 4- Synthèse des risques et contraintes

### ✓ Aléas et gonflements d'argiles

Le territoire communal de Thaon-les-Vosges est concerné par des aléas de retrait et gonflement d'argiles, d'après la cartographie départementale au 1/50 000ème du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.



### ✓ Risque sismique

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », et ses décrets d'application n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 classent le territoire de la commune de Thaon-les-Vosges en zone de sismicité 3 c'est-à-dire modérée.

Ce zonage impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves.

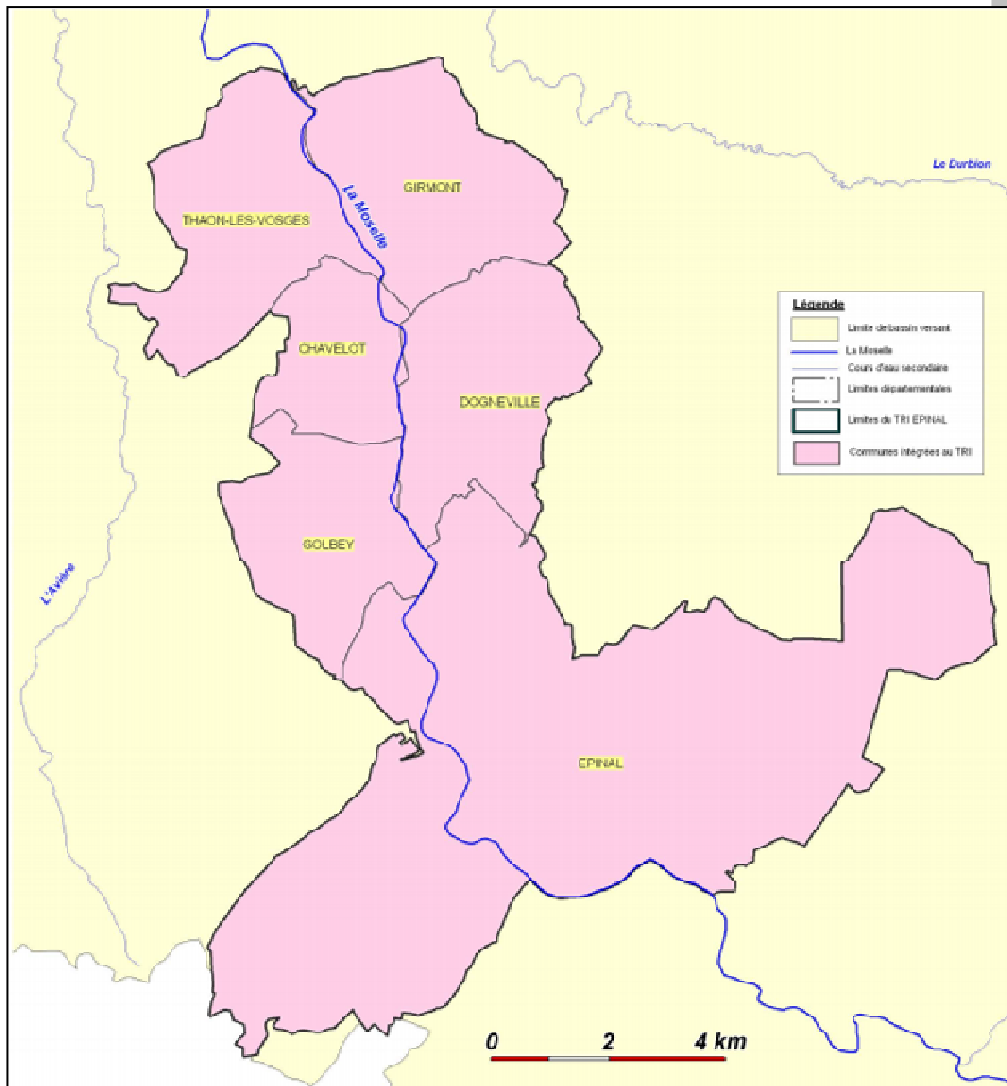
### ✓ Inondations

#### La Moselle

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) de la Moselle approuvé par arrêté préfectoral 174/2010/DDT du 20/05/2010.

Ce PPRi est repris par une Servitude d'Utilité Publique de type PM1.

Le risque d'inondation par débordement de la Moselle a également été cartographié en mars 2014 par la DREAL sur le **Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) d'Epinal**. La qualification d'un territoire en TRI implique une nécessaire réduction de son exposition au risque d'inondation, et engage l'ensemble des pouvoirs publics concernés territorialement dans la recherche de cet objectif.



*Cartographie du risque d'inondation par débordement de la Moselle, TRI Epinal*

Le TRI d'Epinal a identifié dans la zone inondable pour un événement extrême: 1 maison de retraite, 1 établissement assimilé « établissement hospitalier » (centre polyhandicapés Les Charmilles), 1 station de traitement des Eaux Usées (15 000 EH), 1 transformateur électrique et 1 établissement classé IPPC (VISKASE, fabrication et production en caoutchouc et plastiques).

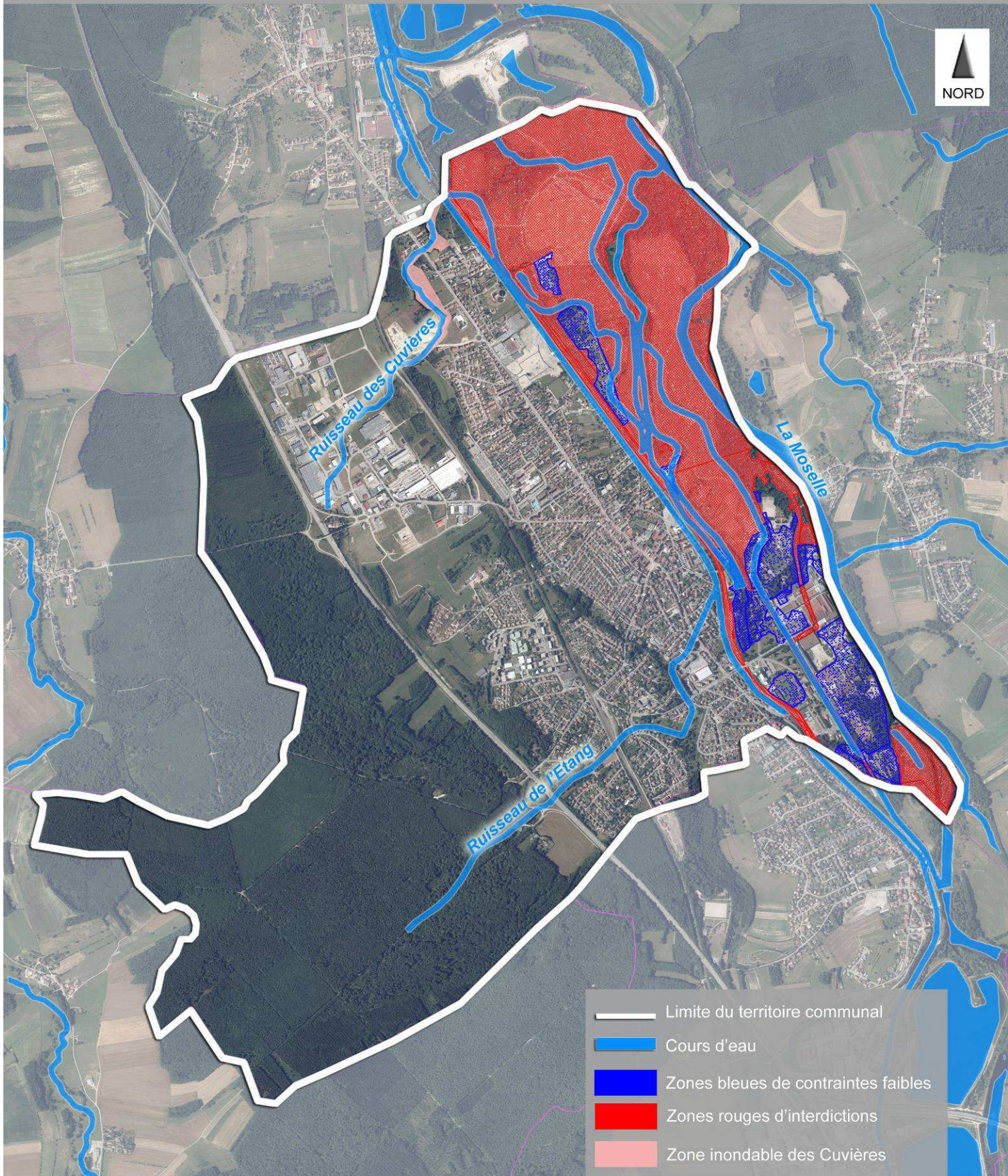
Le TRI Epinal recense également 2 digues :

- **Digue de la BTT à Thaon les Vosges**
- **Digue du canal de l'Est à Thaon** (digue en arrière-plan de la digue de la BTT).

Ces digues sont situées sous le niveau de la crue extrême sur tout ou partie de leur linéaire selon les plans de situation ainsi que les profils en travers montrant la ligne d'eau de la crue extrême ci-après.

### **Le ruisseau des Cuvières**

Concernant le **ruisseau des Cuvières**, une étude de risques a été réalisée par le bureau Jacquel en 2000. Elle a identifiée des zones inondables.



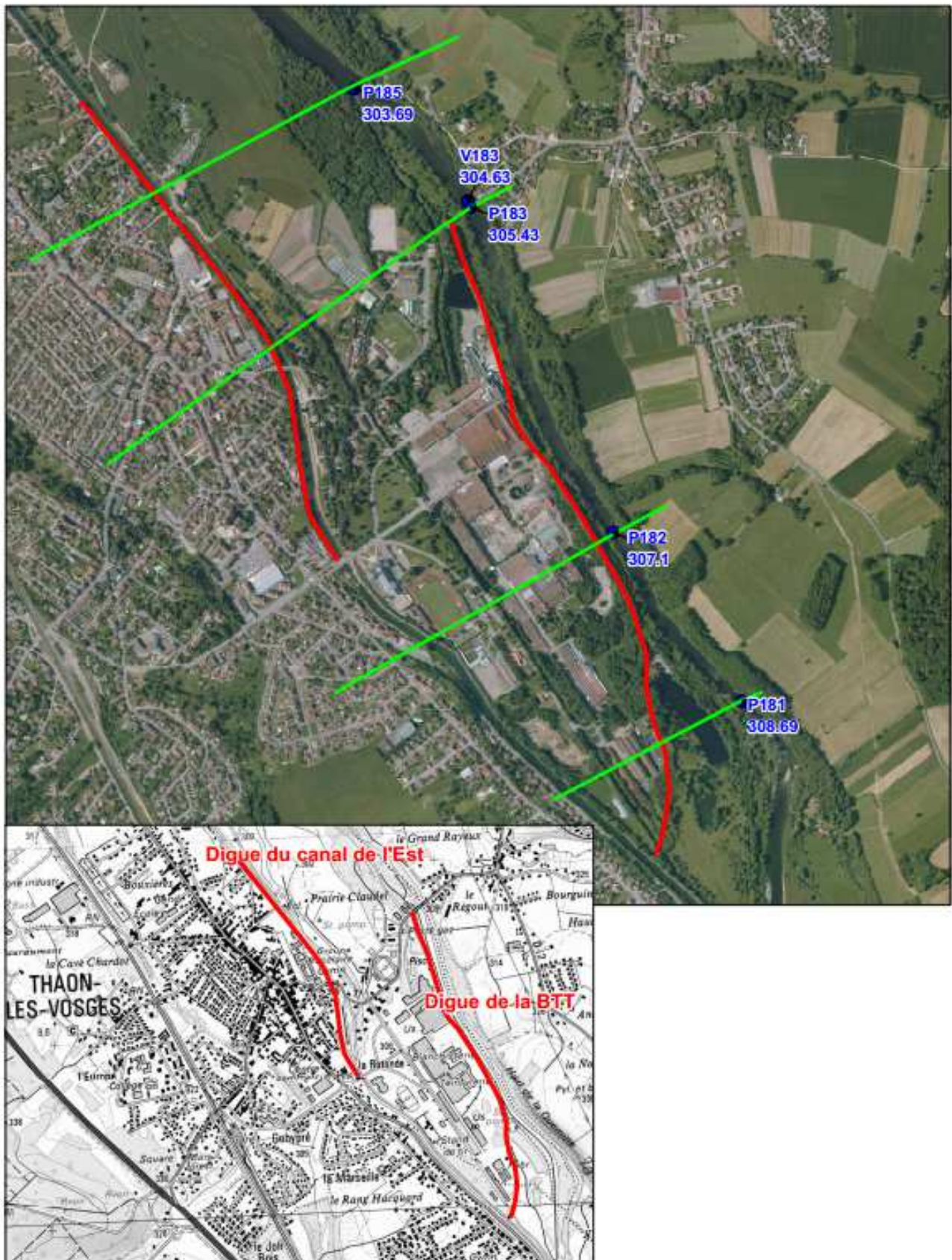
Source: DDT 88

Fond: Géoportail

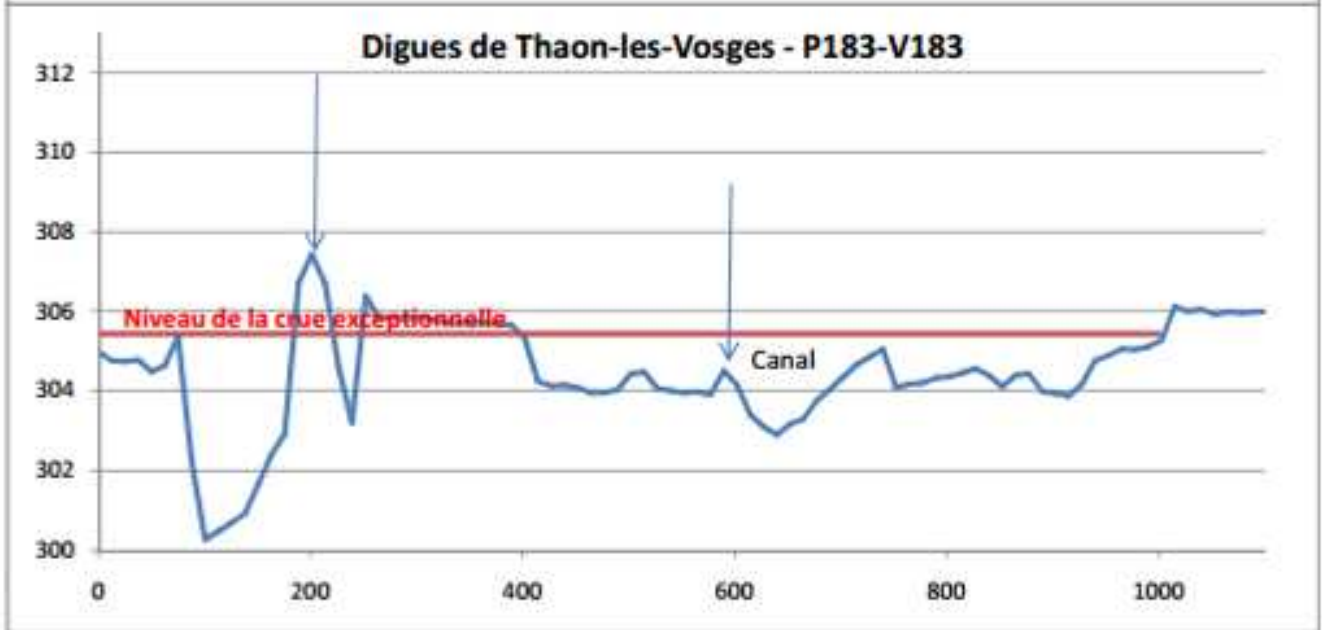
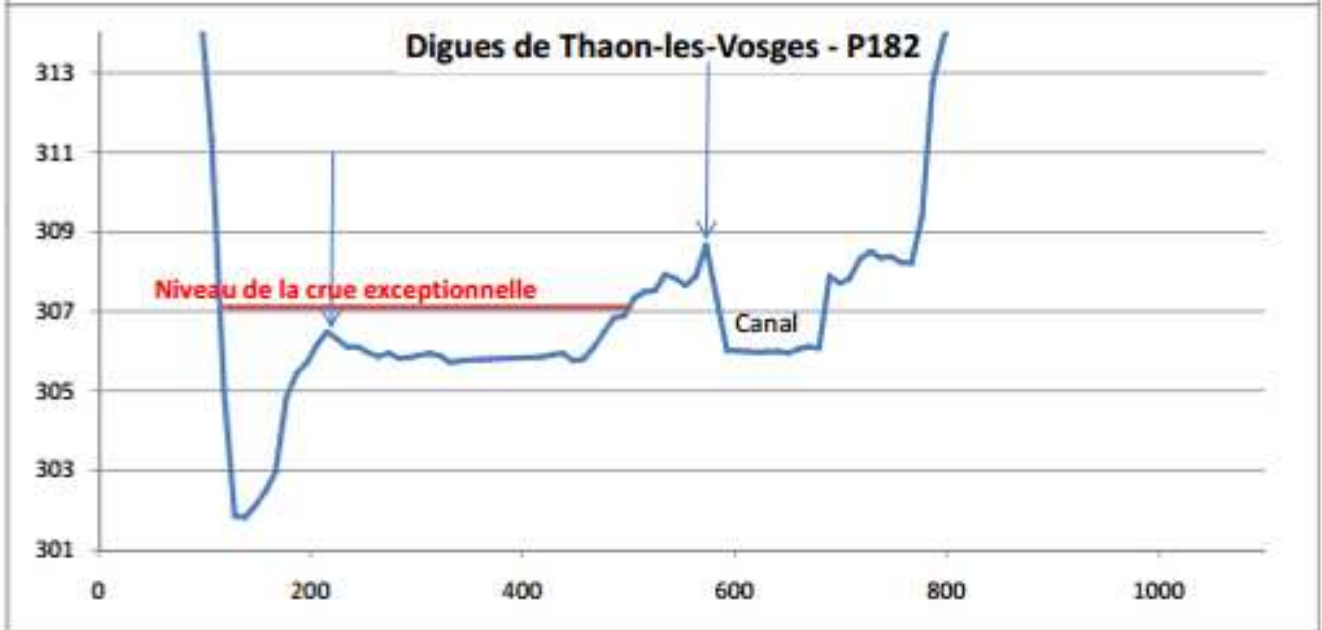
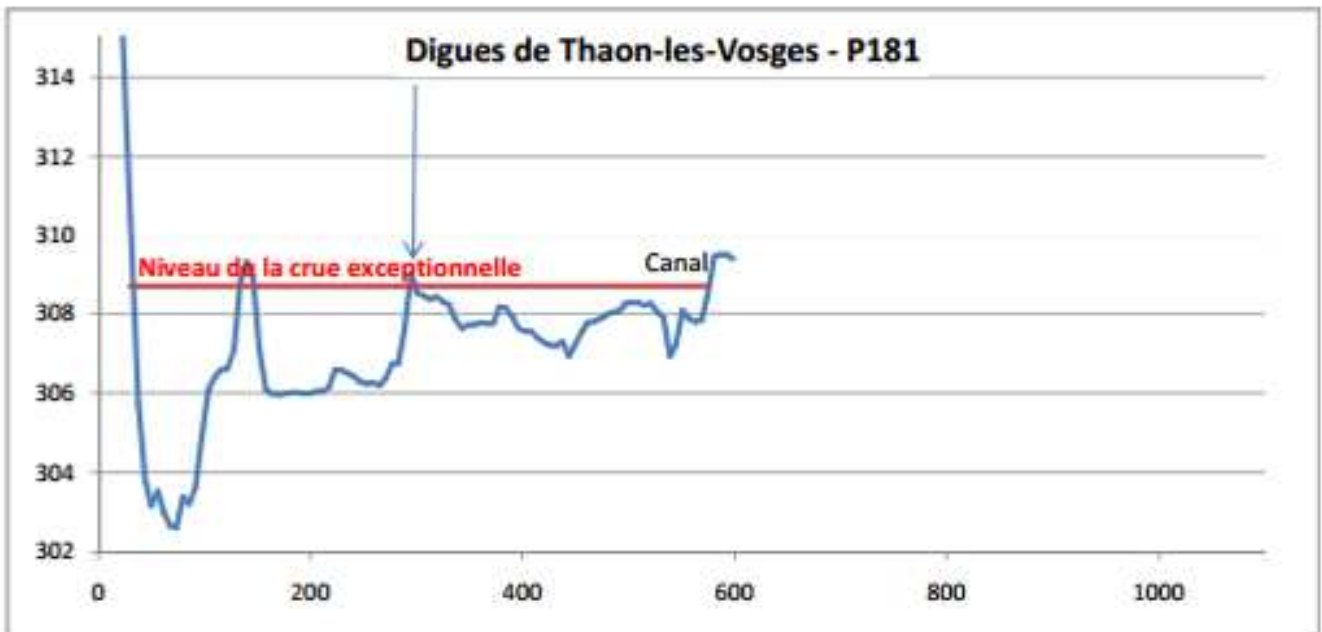
Echelle: 0 1Km



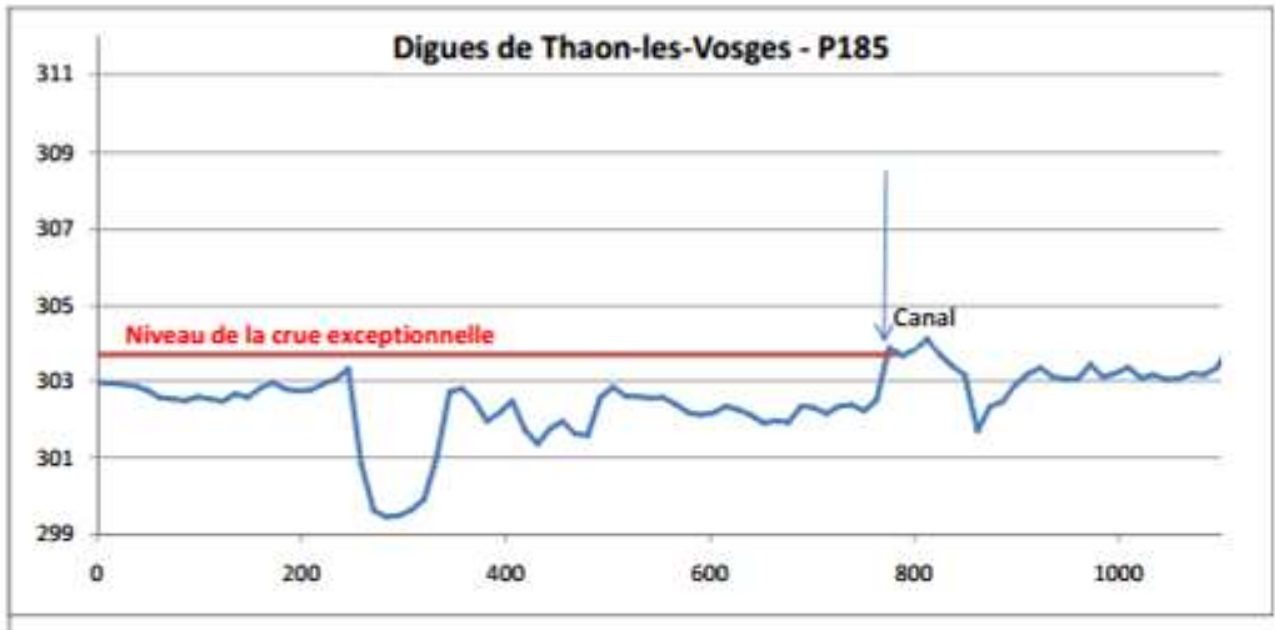
## Plan de situation des profils en travers le long des digues de la BTT et du canal de l'Est à Thon-les-Vosges



Cartographie du risque d'inondation par débordement de la Moselle, TRI Epinal

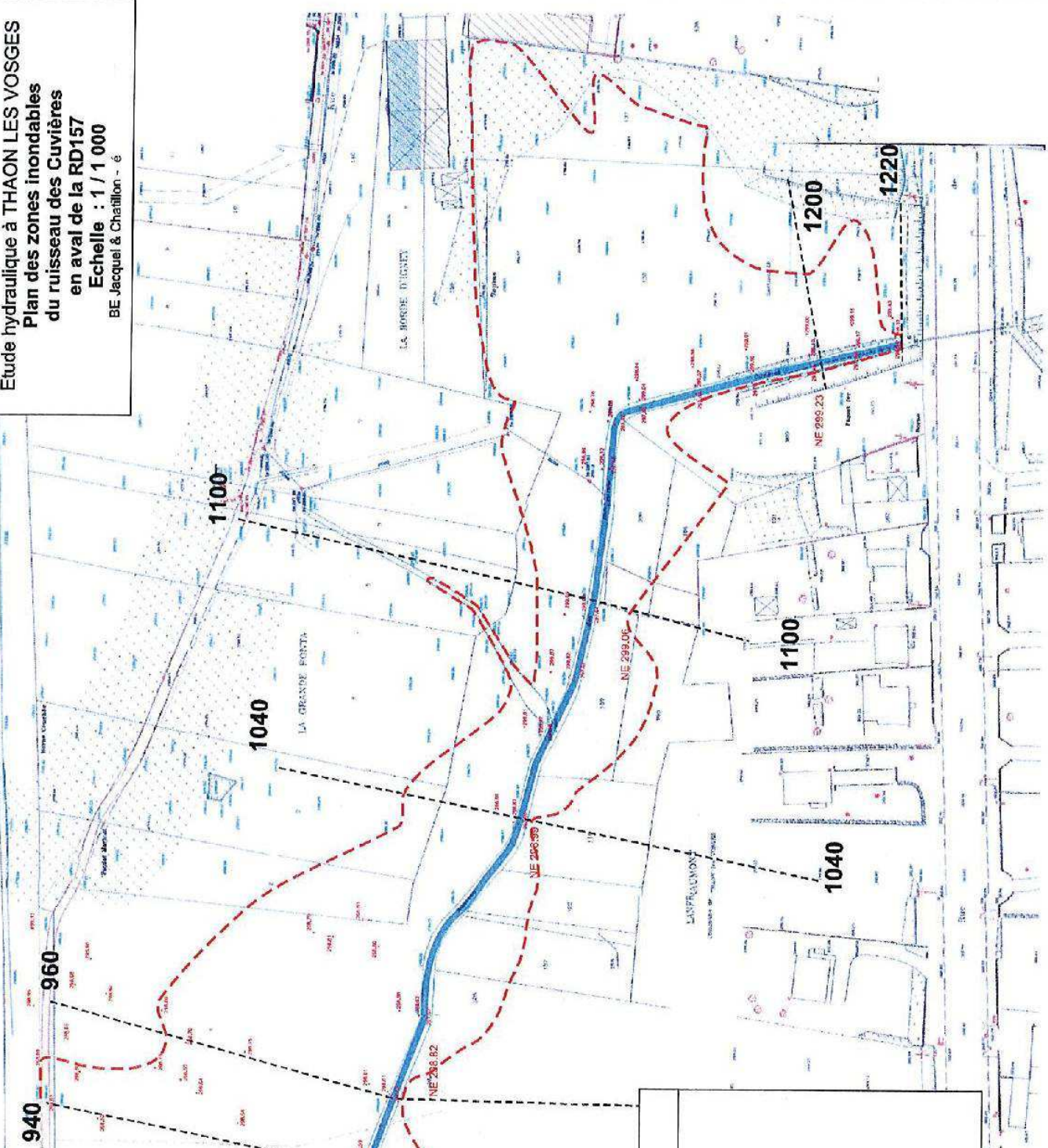


Cartographie du risque d'inondation par débordement de la Moselle, TRI Epinal








*Cartographie du risque d'inondation par débordement de la Moselle, TRI Epinal*

Etude hydraulique à THAON LES VOSGES  
 Plan des zones inondables  
 du ruisseau des Cuvières  
 en aval de la RD157  
 Echelle : 1 / 1 000  
 BE, Jacquiel & Chatillon - é



Arrivé le  
 16 SEP. 2010  
 à SUFVADS

**LÉGENDE**

-  : ruisseau des Cuvières modélisé
-  : point métrique et emplacement des profils modélisés
- Etat initial (EI)**
  -  : cote du terrain naturel (BE JACQUEL & CHATILLON, 29/01/2003)
  -  : cote du terrain naturel (Claude Martin GE Jencier, 11/2002)
  -  : 100 ans ( 4.5 m<sup>3</sup>/s )

## ✓ Catastrophes naturelles

La commune de Thaon-les-Vosges est référencée à l'inventaire des communes qui ont été concernées par des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain. Elle a fait l'objet d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

### **Inondations et coulées de boue :**

- arrêté du 16/05/1983
- arrêté du 21/09/1984
- arrêté du 27/05/1994
- arrêté du 06/02/1995
- arrêté du 21/01/1997
- arrêté du 01/12/2006

### **Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain :**

- arrêté du 29/12/1999

### **Séisme**

- arrêté du 05/03/2004

## ✓ Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Les canalisations utilisées pour le TMD font l'objet de servitudes

### **GAZ HAUTE PRESSION**

La commune est concernée par une canalisation de transport de gaz haute pression.

Pour la canalisation Girmont Thaon, la largeur de la zone de dangers très graves pour la vie humaine est de 10 m de part et d'autre.

A cet égard, et pour la sécurité des chantiers à proximité de tels ouvrages, il importe de respecter le décret 2011-1147 du 5 octobre 2011 et les recommandations générales de sécurité listées dans la brochure disponible en Mairie sur ce sujet. De plus, GAZ DE France met à disposition en cas d'urgence le numéro vert suivant : 0 800 30 72 24.

### **DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CANALISATION DE TMD :**

#### **(GAZ HAUTE PRESSION, ETHYLENE ET ODC)**

Concernant les implantations ou extensions d'établissements sensibles (construction ou d'extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dans la zone des effets significatifs,...) à proximité d'une canalisation la consultation de la DREAL est indispensable. Dans les zones de dangers très graves, les ERP d'une capacité d'accueil de plus de 100 personnes sont à interdire ; il en va de même pour les ERP de 1ère à 3ème catégorie dans les zones de danger graves.

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces ouvrages est à éviter ; il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors des zones de danger précitées. Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle à proximité d'une canalisation devra faire l'objet d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la présence de la/des canalisations et des dangers qui en résultent (par exemple, faible densité de l'opération, travaux de protection de l'ouvrage, partis d'aménagement tenant compte du tracé, etc.).

## ✓ Sites et sols pollués

Plusieurs sites sont recensés :

### - **BLANCHISSERIE TEINTURERIE DE THAON (BBT)**

Lagunes de décantation des effluents de l'usine de blanchiment et de teinture, BTT, fondée en 1872. Les lagunes existent depuis au moins 1902 et ont été exploitées jusqu'au 1er mai 1999. D'une superficie de 3000 m<sup>2</sup>, deux bassins de 1500 m<sup>2</sup>, elles étaient utilisées pour décanter les effluents de l'usine avant leur rejet dans le canal de fuite de la Moselle. Le dernier curage remonte à plus de 20 ans. Les boues présentent une forte concentration en chrome. La Blanchisserie-Teinturerie de Thaon (BTT), fortement inscrite dans l'histoire de la localité, a vu le jour en 1872 et a connu de nombreuses restructurations depuis cette date. Comptant plus de 4500 salariés au début du siècle, elle a été amenée à progressivement recentrer son activité, ce qui a impliqué l'abandon d'un certain nombre de terrains ou de bâtiments. Compte tenu du contexte du site (changements de direction...), il est difficile de faire un historique précis du site. La société SA BLANCHISSERIE TEINTURERIE DE THAON (SA BTT), sise 1, avenue de l'Usine – 88465 THAON-LES-VOSGES exerçait des activités de blanchiment et de teinture de tissus industriels soumises à autorisation au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En 1994, la SA BTT dépose le bilan et une procédure de redressement judiciaire est ouverte le 14 juin 1994. Maître KREBS est nommé administrateur judiciaire et Maître BIHR est désigné comme représentant des créanciers. Compte tenu du contexte économique du site, par jugement du 30 novembre 1994, le Tribunal de Commerce d'Epinal accepte le plan de cession proposé par le groupe Alain Thirion. Maître BIHR est nommé commissaire au plan de cession et il est décidé que la mission de Maître KREBS en tant qu'administrateur judiciaire de la société prendra fin avec l'accomplissement des actes de cession. Il est également décidé, comme proposé par le repreneur, que celui-ci ne se porte ni preneur des terrains de l'ancienne décharge, ni des bassins de décantation, mais qu'il peut en avoir l'usage gratuit jusqu'au 30/06/1997 au plus tard. La SARL BTT ainsi créée a donc repris les actifs immobiliers, les immobilisations corporelles, incorporelles et financières, à l'exception des terrains précités, de la société SA BTT. Par arrêté préfectoral n°1576/97 du 22 juillet 1997, la SARL BTT est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités de blanchissement, teinture, apprêt et d'ennoblissement en général, qu'elle exerce à Thaon les Vosges. Suite à la requête présentée par une association de protection de l'environnement en décembre 1997, le tribunal administratif de Nancy a considéré que bien que la SARL BTT n'ait pas repris les bassins de décantation de la SA BTT au nombre de ses installations, elle les utilisait pour son exploitation dans l'attente de la réalisation de la station d'épuration et que par conséquent, il y avait lieu de mettre à sa charge les obligations de remise en état de ces lagunes. Par la suite, le dossier de poursuite d'activité déposé par la SARL BTT prévoyant la mise en eau de la station d'épuration, effectuée en avril 1999, les effluents industriels ont transité par les bassins de décantation également nommés lagunes dans le présent rapport, jusqu'à cette date. Par ailleurs, le tribunal administratif a également considéré dans son jugement rendu le 15 juin 1999 que dans la mesure où la SARL BTT n'a pas repris au nombre de ses installations en janvier 1995, la décharge antérieurement exploitée par la SA BTT et qu'elle ne l'exploite pas, il ne peut lui être demandé de la remettre en état. Il conclut donc que « le propriétaire des sols autres que les bassins de décantation présentera à l'inspection des installations classées un dossier comprenant une étude diagnostic, une étude de sol et une évaluation simplifiée des risques. Le dossier ci-avant mentionné renseignera notamment sur la nature des moyens à mettre en œuvre pour assurer la réhabilitation du site compte tenu de l'importance des nuisances mises en évidence et de l'usage futur des terrains. »

- **DECHARGE DE LA SOCIETE BLANCHISSERIE ET TEINTURERIE DE THAON (BBT)**

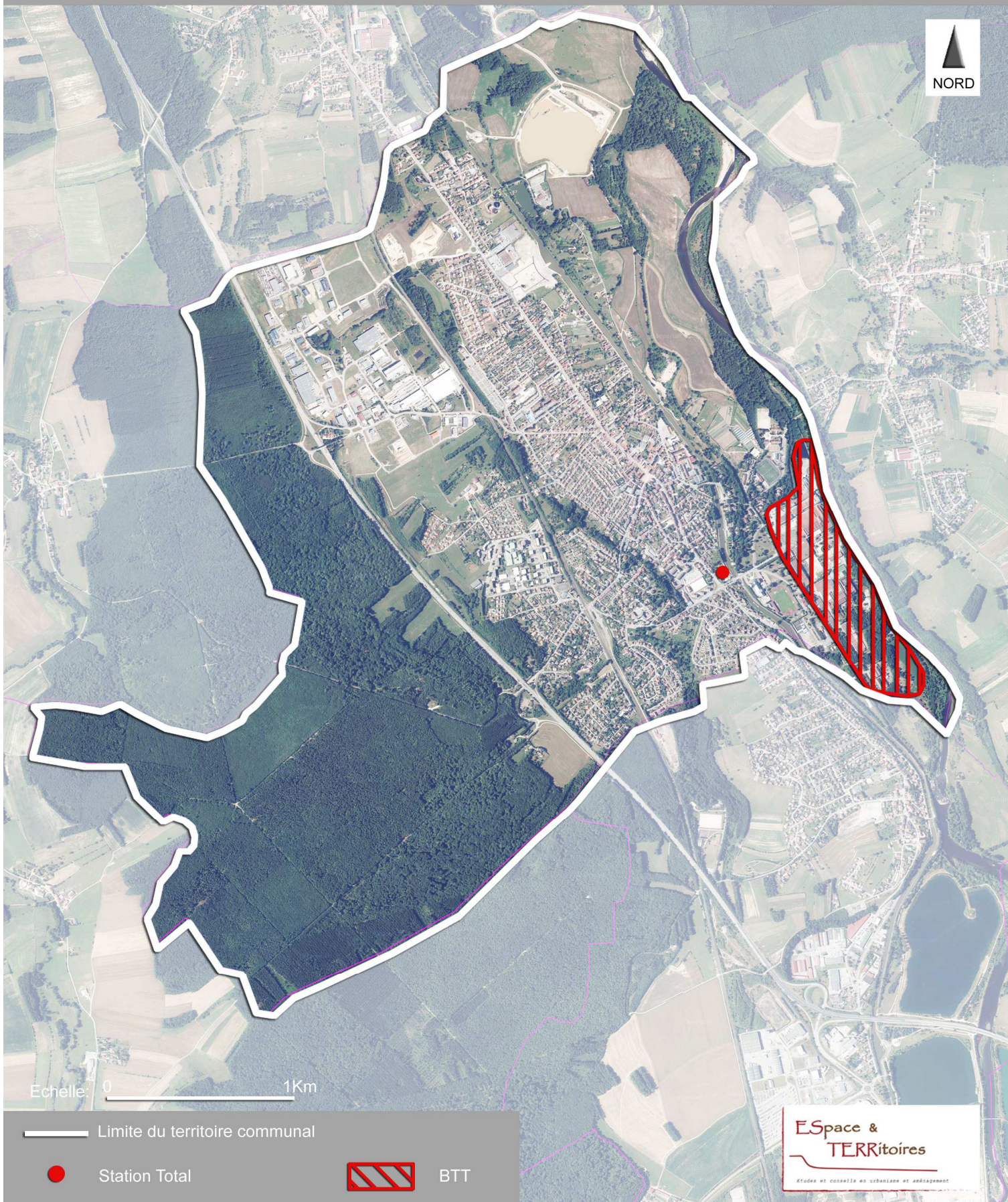
Ancienne décharge de la société B.T.T. utilisée jusqu'en 1994. La nature exacte des produits stockés est ignorée actuellement.

- **STATION SERVICE TOTAL - SARL BOULANGER**

Il est constaté qu'autour de l'installation, la vulnérabilité de l'environnement est constituée par la présence des éléments suivants :

- sols dont la nature composée de remblais graveleux plus ou moins limoneux, puis limons plus ou moins sableux et sables, graviers et galets, ne permettant pas d'éviter la limitation ou l'arrêt de la migration verticale des polluants vers la nappe alluviale située tout au plus à 4 mètres de profondeur au droit de l'établissement,
- 2 captages d'alimentation en eau potable de la commune de Thaon les Vosges située en aval hydraulique à 700 mètres de la station-service. A noter, le Canal de l'Est placé entre l'installation et les captages est susceptible de créer une barrière hydraulique,
- proximité en aval hydraulique du Canal de l'Est, à environ 50 mètres du site et de la rivière La Moselle, à 700 mètres à l'est du site. Une fuite au niveau d'un volucompteur de gazole a été constatée par l'exploitant en novembre 2005.

Ces sites sont cartographiés page suivante.



Echelle: 0 1Km

— Limite du territoire communal

● Station Total

 BTT

ESpace &  
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

Fond: Géoportail

## ✓ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

12 établissements sont classés ICPE sur la commune. Est classée ICPE toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains...

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
ACCUEIL AUTO PIECES	88150	CAPAENIR VOSGES	Autorisation	Non Seveso
ANETT ALSACE LORRAINE (ex ANETT QUATRE)	88150	CAPAENIR VOSGES	Enregistrement	Non Seveso
AU FUME VOSGIEN	88150	CAPAENIR VOSGES	Enregistrement	Non Seveso
BTT	88150	CAPAENIR VOSGES	Inconnu	Non Seveso
CIRMAD EST	88150	CAPAENIR VOSGES	Inconnu	Non Seveso
HONEYWELL GARRET SA	88150	CAPAENIR VOSGES	Autorisation	Non Seveso
ONYX EST	88150	CAPAENIR VOSGES	Autorisation	Non Seveso
SAGRAM	88150	CAPAENIR VOSGES	Autorisation	Non Seveso
SATHIS SA	88150	CAPAENIR VOSGES	Inconnu	Non Seveso
SICOVAD	88150	CAPAENIR VOSGES	Enregistrement	Non Seveso
STREIT SAS	88150	CAPAENIR VOSGES	Enregistrement	Non Seveso
VISKASE	88150	CAPAENIR VOSGES	Autorisation	Seuil Bas

Liste des établissements ICPE, <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

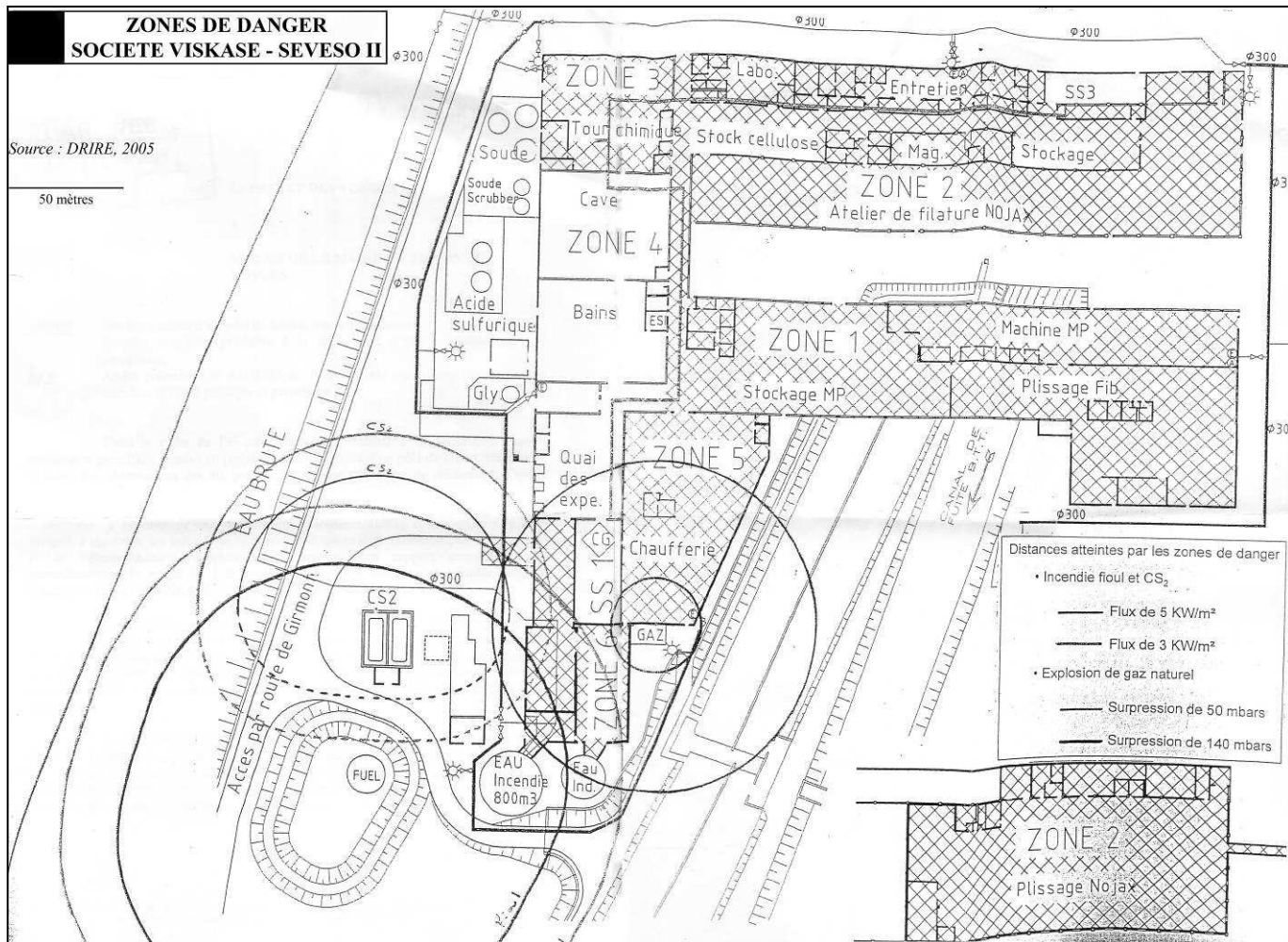
## ✓ Aléas technologiques

L'exploitation de la société VISKASE génère un risque technologique SEVESO seuil bas.

**ZONES DE DANGER  
SOCIETE VISKASE - SEVESO II**

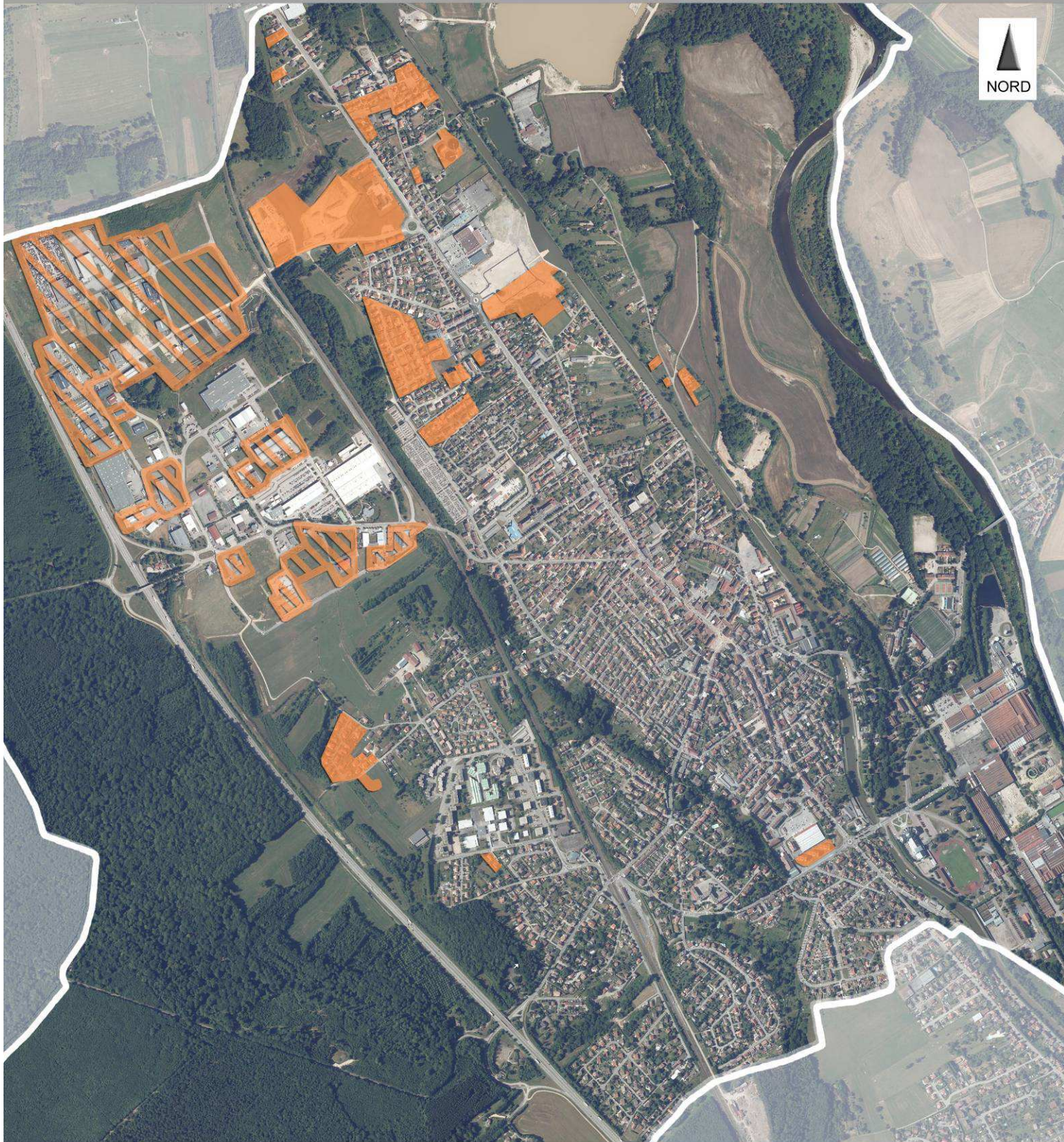
Source : DRIRE, 2005

50 mètres



D'après l'analyse de la photo aérienne du territoire en 2001 : entre 2001 et 2013, données cadastrales (12 ans) :

- 22.5 ha de terres agricoles ont été consommées essentiellement pour de l'habitat. Entre 1999 et 2012 (INSEE) la population a augmenté de +113 habitants. Même si la période d'études n'est pas strictement similaire entre l'évolution de la population et la consommation d'espaces, le calcul suivant peut-être intéressant : pour accueillir un habitant supplémentaire environ 0.2ha de terres ont été consommés. On peut conclure que cette consommation a été un peu excessive (2000m<sup>2</sup> par habitant dans un bourg centre) mais efficace tout de même. L'augmentation de la vacance est à mettre en parallèle.
- 65.6 ha ont été consommées pour de l'activité.



— Limite du territoire communal

■ Espaces consommés à vocation mixte :  
habitats,....(env. 22,5 ha)

▨ Espaces consommés à vocation d'activités  
(env. 65,57 ha)

Fond: Geoportail



## 6- Synthèse de l'état initial de l'environnement et enjeux environnementaux

Cette partie présente de manière synthétique les principaux atouts et faiblesses environnementaux du territoire au regard desquels l'évaluation environnementale doit être conduite. Elle a pour but d'identifier les principales caractéristiques des facteurs environnementaux susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU et ainsi d'établir les principaux enjeux.

Thématique	Atouts / Faiblesses
<b>Occupation du sol</b>	<p><b>Atouts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La forêt communale de Thaon-les-Vosges est située en zone périurbaine en bordure de la RN 57 et recouvre 144 ha.</li> <li>- Reconversion industrielle</li> </ul> <p><b>Faiblesses</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ville industrielle et bourg centre donc très peu d'agriculture ; Parc de logements en croissance ;</li> <li>- Régression de l'agriculture : le milieu agricole a été fortement anthropisé par l'exploitation des granulats ;</li> <li>- entre 2001 et 2013, 22.5 ha de terres agricoles ont été consommées essentiellement pour de l'habitat ; 65.6 ha ont été consommés pour de l'activité</li> <li>- Les deux zones d'activités ont un fort impact en ce qui concerne la trame urbaine de la ville (pour le développement de la ville suite à leur implantation, pour leur architecture) : INOVA 3000 et la zone industrielle des Aviots créée autour de l'usine textile la BTT ;</li> <li>- La morphologie et le développement urbain de Thaon-les-Vosges sont caractérisés par une succession de voies de communication Nord-Sud qui sectionnent le territoire communal d'Ouest en Est : RN 57, voie ferrée, RD 157, canal des Vosges et Moselle ;</li> </ul>
<b>Zones humides</b>	<p><b>Atouts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 zone humide remarquable du SDAGE en partie sur la commune (Grand Pâquis)</li> <li>- Présence de forêts et fourrés humides d'après le pré-inventaire des zones humides réalisé par la DDT</li> <li>- Contribution des zones humides à la protection contre les inondations, à la préservation de la qualité de l'eau, au développement de la biodiversité, à la valeur paysagère du territoire.</li> </ul> <p><b>Faiblesses</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilité des zones humides aux pressions humaines. D'une manière générale, disparition progressive des zones humides au profit de l'urbanisation, des cultures et des aménagements de loisir.</li> </ul>
<b>Eau</b>	<p><b>Atouts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Captages dans la nappe alluviale de la Moselle ;</li> <li>- Périmètres de protection autour des 2 captages (puits Claudel et puits de l'eau blanche) déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 juin 1979, repris par une Servitude d'Utilité Publique de type AS1 ; Eau de bonne qualité bactériologique ;</li> <li>- Bonne qualité générale de la Moselle ;</li> <li>- Bon état écologique du canal des Vosges ;</li> <li>- Les épaisses couches de sables et graviers sous le lit majeur de la Moselle sont des véritables filtres naturels et forment une nappe alluviale : réservoir d'eau dont la qualité et la quantité sont essentielles pour l'alimentation en eau potable de plusieurs centaines de milliers d'habitants ;</li> <li>- Eau potable : en terme de capacité de production les installations peuvent produire et distribuer 2652 m3/jour soit environ 967 980m3/an. En prenant comme base de consommation annuelle pour un foyer 120 m3 : potentiel de 8066 foyers. En 2012 la commune compte 3628 ménages (INSEE).</li> <li>- Assainissement : Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 15 000EH située sur la commune. En 2010, la STEP recevait une charge maximale en entrée de 6 200 EH.</li> </ul> <p><b>Faiblesses</b></p>
<b>Patrimoine naturel</b>	<p><b>Atouts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La zone Natura 2000 la plus proche à vol d'oiseaux (7km) est située à Châtel-sur-Moselle : ZSC « Vallée de la Moselle (secteur Châtel-Tonnoy) » ;</li> <li>- La commune est située à proximité de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « gîte à chiroptères autour d'Epinal », les sites du fort de Dogneville et du fort de Longchamp étant situés à environ 1,8 et 3,6 km de la limite territoriale de la commune ;</li> <li>- présence de 3 ZNIEFF au niveau de la vallée de la Moselle : ZNIEFF de type 1 « vallée de la</li> </ul>

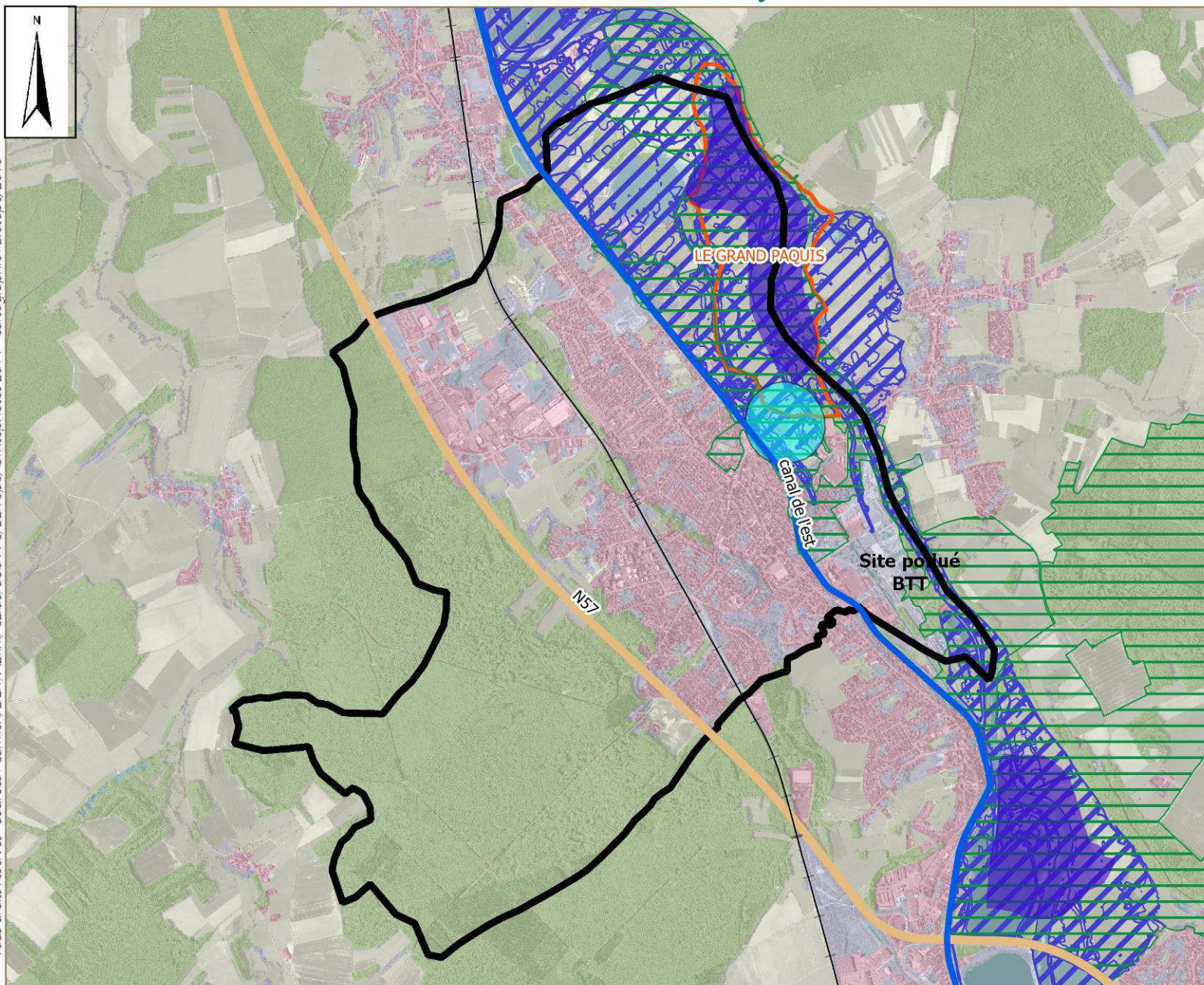
Thématique	Atouts / Faiblesses
	<p>Moselle à Thaon-les-Vosges » et « gîte à chiroptères de Thaon-les-Vosges », ainsi qu'une ZNIEFF de type 2 « vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ENS du Grand Paquis sur une cinquantaine d'hectares, à cheval sur les communes de Thaon-les-Vosges et Girmont, en plein cœur de la vallée de la Moselle. Présence d'une mosaïque de milieux caractéristiques de la vallée alluviale de la Moselle avec des reliques de forêts et prairies alluviales, des bancs de sable et galets, des bras morts... Ces milieux particuliers accueillent des espèces singulières et rares dans les Vosges ;</li> <li>- développement d'une grande variété de plantes et accueil d'une faune très diverse par l'alternance de milieux secs et humides ;</li> <li>- D'après le SRCE présence de continuités écologiques, précisées à l'échelle locale (<u>réservoirs</u> : une partie de la Forêt de Souche Thaon et la Moselle ; <u>corridors</u> : végétation au bord de la voie ferrée, de la N57, du canal,...).</li> </ul> <p><b>Faiblesses</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement d'espèces envahissantes sur les anciennes digues de la Moselle (Robiniers faux acacias), sur certains secteurs des rives de la Moselle (Renouée du Japon), sur les bancs de sable (topinambours et balsamines)</li> <li>- Progression des gravières dans la vallée de la Moselle</li> </ul>
<p><b>Patrimoine paysager</b></p>	<p><b>Atouts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Seul bâtiment agricole intégré au paysage (masqué par la végétation) ;</li> <li>- Préservation du patrimoine industriel textile et bâti ;</li> <li>- La Rotonde, lieu-dit usine Gillet-Thaon, est soumise au régime de protection des monuments historiques inscrits ;</li> <li>- Le paysage est fermé à l'Ouest par un versant d'un dénivelé d'environ 70 m, accentué par la présence de la forêt mixte et par le passage de la RN 57 (2 x 2 voies) ;</li> <li>- A l'est, le paysage est semi-fermé. Certes, celui-ci s'ouvre sur la plaine alluviale de la vallée de la Moselle, mais la présence de la voie ferrée, d'une part, et d'autre part des habitations qui la longent limitent la visibilité vers l'est ;</li> <li>- Les pentes des versants de la vallée de la Moselle sont relativement douces du fait de l'érosion de ses coteaux. ;</li> <li>- Les larges méandres de la vallée de la Moselle ont été exploités pour leurs matériaux sur une grande partie. En résultent aujourd'hui de larges étendues d'eau, correspondant aux anciennes zones d'exploitations.</li> </ul> <p><b>Faiblesses</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des entrées de ville peu visibles ;</li> <li>- paysage fortement modelé par l'homme mais qui demeure périurbain avec des espaces arborés nombreux (vergers, haies, bois) ;</li> <li>- Les vues larges sont inexistantes en raison du relief assez peu marqué et/ou de la présence d'espace boisé (à l'exception de la vue depuis l'aire de stationnement de la RN57 dans le sens Epinal-Nancy) ;</li> <li>- Une partie de la vallée de la Moselle est encore aujourd'hui exploitée pour ses matériaux.</li> </ul>
<p><b>Risques et nuisances</b></p>	<p><b>Atouts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone de sismicité de niveau 3 (modérée), application de règles parasismiques pour les constructions neuves ;</li> <li>- Commune concernée par le PPRi de la Moselle approuvé le 20/05/2010 par arrêté préfectoral (repris par une Servitude d'Utilité Publique de type PM1) ;</li> <li>- Risque d'inondation par débordement de la Moselle cartographié en mars 2014 par la DREAL sur le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) d'Epinal ;</li> <li>- Zones inondables identifiées au niveau du ruisseau des Cuvrières ;</li> <li>- Digue de BTT et digue du canal de l'Est à Thaon-les-Vosges recensées par le TRI ;</li> <li>- Aléas faibles de retrait et gonflement d'argiles ;</li> <li>- Les prairies et autres zones humides retrouvées sur le site du Grand Paquis participent à réduire l'intensité des inondations et à protéger les zones urbanisées situées à l'aval en jouant un rôle majeur dans l'écrêtement des crues, en retenant, telles des éponges, l'eau qui déborde de la Moselle</li> <li>- Mur anti bruit le long de la RN 57 créé dans le quartier de l'Europe (écran sonore et visuel pour les habitations).</li> </ul> <p><b>Faiblesses</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombreux arrêtés catastrophes naturelles depuis 1983 à la suite d'inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et séisme ;</li> <li>- Commune concernée par une canalisation de transport de gaz haute pression. Les canalisations utilisées pour le TMD font l'objet de servitudes ;</li> <li>- Plusieurs sites pollués recensés : blanchisserie teinturerie de Thaon, décharge de la société</li> </ul>

Thématique	Atouts / Faiblesses
	blanchisserie et teinturerie (BTT), station-service total - SARL boulanger ; - 9 établissements classés ICPE ; - L'exploitation de la société VISKASE génère un risque technologique SEVESO seuil bas ; - Commune exposée aux nuisances sonores issues des axes de communication : RN 57, RD 157 et 62, voie ferrée : nécessité d'un isolement acoustique - Trafics routiers forts en centre-ville.
<b>Energie et climat</b>	<u><b>Atouts</b></u> - La forêt domaniale de Thaon-les-Vosges, le bois de « la Foresterie » et le bois « le Chenal » jouent un rôle de puits de carbone (séquestration du carbone estimée à 19.3ktonnes de CO2 environ) : ils permettent donc d'absorber une partie des émissions de carbone et donc de celles liées à la N57. - Développement du mixe énergie et inscription dans le plan climat énergie du SCOT <u><b>Faiblesses</b></u>

Sur la base de cet état initial, on peut identifier les principaux enjeux du territoire qui sont situés principalement à l'est du canal de l'est. Le principal enjeu identifié sur le territoire est la préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie du fait de l'implantation de la commune dans la vallée de la Moselle. Cette dernière est une zone à enjeux environnementaux multiples. En effet, elle est identifiée comme un axe structurant pour l'activité économique, pour le développement urbain mais également pour l'environnement, notamment la biodiversité (réservoir et corridor écologique). Les enjeux sont donc la maîtrise de l'extension urbaine grâce notamment au renouvellement urbain, la valorisation du patrimoine (lacs issus de l'exploitation de la carrière, patrimoine industriel, forêt...) et le développement économique, tout en assurant :

- La protection de la population face aux risques : inondation (zone inondable de la Moselle, autour du ruisseau des Cuvières), nuisances sonores et/ou visuelles (RN57, voie ferrée...), sites pollués (BTT)
- La préservation des espaces naturels remarquables recensés sur le territoire tels que les ZNIEFF de type 1 et les ENS.
- La protection de la ressource en eau par la préservation des périmètres de protection de captage d'eau potable
- Le maintien du couvert végétal et des motifs naturels (boisements, haies, zones humides...) qui contribuent à la régulation des flux hydrauliques superficiels, à la qualité des cours d'eau et des nappes, à la trame verte et bleue (notamment la forêt domaniale de Souche Thaon qui intègre la couronne forestière de l'agglomération spinalienne), au rôle de puits de carbone (lutte contre les émissions de gaz à effets de serre et le réchauffement climatique), au cadre de vie (environnement paysager)
- La limitation de l'imperméabilisation des sols
- La préservation des zones d'expansion des crues
- Le développement et la poursuite du mixe énergie afin de lutter contre les émissions de Gaz à effet de Serre.

# Localisation des enjeux environnementaux



## Localisation

COMMUNE

Canal de l'est

Occupation du sol

Territoires artificialisés

Territoires agricoles

Forêts et milieux semi-naturels

Autres espaces : friches,...

Surfaces en eau

## Risques

N57

Zone aléa PPRi

Voie ferrée

Préservation des espaces naturels remarquables

ENS

ZNIEFF1

Zone humide remarquable

## Protection des ressources

Périmètre de protection de captage d'eau potable

## **Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU AVEC ANAYSE DES INCIDENCES PAR ZONE**

## 0- Objectifs et enjeux de l'élaboration du PLU

L'ambition du document est de :

- ✓ d'affirmer la position stratégique de THAON-LES-VOSGES au sein de son territoire de référence de centre bourg au sein du SCOT des Vosges Centrales.
- ✓ mettre en œuvre un dynamisme urbain en valorisant prioritairement les fenêtres d'urbanisation constitutives d'un potentiel urbain réel,
- ✓ de prévoir un développement urbain harmonieux en débloquant des terrains urbanisables dans la continuité de la trame urbaine existante, permettant ainsi de conserver une certaine densité et de renforcer la centralité. Favoriser le réinvestissement urbain de manière à pérenniser le socle urbain,
- ✓ redéfinir l'affectation des sols et l'organisation de l'espace communal au regard du développement de la commune dans un souci d'aménagement cohérent et durable du territoire.
- ✓ la mise en œuvre d'une réelle préservation de l'environnement du fait de l'implantation de la ville dans la vallée de la Moselle,

### **RAPPEL :**

Un zonage de la commune divisant son territoire en plusieurs zones sera établi. Il existe différents types de zones :

#### **Les zones urbaines, dites « zones U » (également zones U dans l'ancien POS)**

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R. 123-5 du code de l'urbanisme).

#### **Les zones à urbaniser, dites « zones AU » (anciennes zones NA du POS)**

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. (article R. 123-6 du code de l'urbanisme)

#### **Les zones agricoles, dites zones A (anciennes zones NC du POS)**

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.\* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. (article R. 123-7 du code de l'urbanisme).

**Les zones naturelles et forestières, dites zones N (anciennes zones ND du POS)**

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. (article R. 123-8 du code de l'urbanisme).

## 1- Incidences notables du PADD

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du PADD sur l'environnement. Ainsi, chacune des orientations du PADD a été analysée afin d'établir l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

 Incidence positive



Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence



Incidence nulle



Incidence négative

Les objectifs du PADD s'articulent autour de cinq grands thèmes/principes, qui ont été déclinés en orientations :

- le développement des activités économiques, industrielles, artisanales, touristiques et culturelles ;
- le renforcement et la modernisation des équipements ;
- l'augmentation de la population et le développement résidentiel ;
- la préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement ;
- la modération de la consommation d'espaces.

Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont les orientations qui ont été soumises à l'étude des incidences. Le tableau page suivante présente cette analyse.

Le PADD de Thaon-les-Vosges intègre les principes de développement durable ainsi que les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Il place l'environnement comme un des axes majeurs du projet de territoire au travers des thèmes 4 et 5 (préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement ; modération de la consommation d'espaces). Néanmoins, certains éléments sont à relever par leur incidence négative mais inévitable (développement des activités et augmentation de la population). Le patrimoine naturel paysager et historique, les risques et les nuisances, l'eau et l'énergie sont mis en avant dans le PADD.

Orientations du PADD	Incidences					Commentaires
	Eau et zones humides	Milieux naturels	Paysage	Risques et nuisances	Energie et climat	
<b>Principe 1 : le développement des activités économiques, industrielles, artisanales, touristiques et culturelles</b>						
Maintenir un potentiel d'accueil pour les activités économiques et permettre le développement						Le développement des zones d'activités engendre de la consommation d'espaces naturels à semi-naturels et peut impacter le paysage du territoire. Néanmoins la commune prévoit la reconversion de l'ancienne BTT, site pollué, permettant ainsi de limiter la consommation d'espace.
Développer l'activité touristique, les animations culturelles, sportives et loisirs	?	?	?			Le développement touristique et l'augmentation de la fréquentation peut entraîner des dérangements de la faune et une dégradation des milieux naturels. Par ailleurs, la commune envisage de valoriser et reconverter l'exploitation de la gravière en pôle touristique et de loisir et le projet d'espace culturel et ludique aux abords de la Rotonde souhaite conserver et aménager un large écrin de verdure. Le PLU souhaite finaliser la création d'un port de plaisance sur le canal de l'Est.
<b>Principe 2 : le renforcement et la modernisation des équipements</b>						
Mener une politique foncière volontariste et maîtrisée, en harmonie avec le développement local						Cet objectif permet de limiter la consommation d'espaces.
Améliorer le système de déplacement afin de résoudre les différents problèmes de circulation						Le projet a une incidence positive sur les nuisances induites par la circulation et permettra d'améliorer la qualité de vie et de redonner une attractivité commerciale du centre-ville. Il souhaite également accompagner la RFF dans sa politique de suppression de passage à niveau.
Permettre l'accessibilité des équipements à tous						L'incidence est nulle
Développer les équipements sportifs et scolaires						Les futurs équipements sportifs et scolaires peuvent avoir un impact sur le patrimoine paysager et naturel du territoire, engendrer une consommation des espaces naturels et avoir un impact énergétique.
Développer les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC)						L'incidence est nulle

### Principe 3 : l'augmentation de la population et le développement résidentiel

Anticiper l'évolution de notre société						Le PLU souhaite inscrire un développement communal durable avec un rythme de croissance progressif en offrant un habitat et un environnement de qualité. Néanmoins, la croissance démographique pourra engendrer une destruction d'espaces naturels à semi-naturels et une sollicitation plus importante de la ressource en eau.
Répondre aux besoins en logements spécifiques des seniors						L'incidence est nulle
Rechercher des extensions urbaines en tenant compte des différentes contraintes						Les futures extensions urbaines peuvent impacter le patrimoine paysager et naturel du territoire (consommation et dégradation d'espaces naturels, dérangement de la faune, implantation paysagère et architecture du nouveau bâti). Néanmoins la commune souhaite localiser les futurs quartiers en veillant à leur insertion urbaine et paysagère, en tenant compte des servitudes diverses et en rationalisant l'utilisation des terrains disponibles.
Favoriser la mixité sociale						L'incidence est nulle
Préserver le patrimoine industriel textile qui caractérise la commune						Permet le maintien et la valorisation des caractéristiques architecturales et des typologies des cités ouvrières et des maisons de maîtres. Néanmoins, la préservation du patrimoine bâti peut engendrer des risques majeurs et des conséquences sur l'environnement notamment au niveau de la BTT qui est un site pollué à proximité du canal de l'Est et de la Moselle.

### Principe 4 : la préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement

Améliorer le cadre de vie						La création de merlon le long de la RN57 permet d'atténuer les nuisances sonores. Le PLU prévoit de réaménager la traversée du bourg au niveau de la rue de Lorraine et de la rue d'Alsace, de créer des voies de contournement du trafic de transit et de gérer les flux routiers par dédoublement de l'échangeur. Il souhaite également poursuivre l'aménagement et requalifier le cœur de ville. Le PLU a également pour projet de créer des bases de loisirs (projet des 4 lacs, reconversion de l'ancienne BTT...) qui permettraient d'améliorer le cadre de vie des habitants.
Favoriser les modes de déplacement doux						Le PLU souhaite poursuivre et développer le réseau cyclable et les traverses piétonnes à l'échelle communale et réfléchir à la création de parkings de co-voiturage en fonction des besoins identifiés sur la commune.
Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre (GES)						La commune souhaite poursuivre et développer le mix énergétique et s'inscrire dans le plan climat-énergie du SCoT et imposer une réglementation thermique performante dans les zones ouvertes à l'urbanisation, afin de construire des logements durables.

Préserver et valoriser les mieux naturels et richesses écologiques						Le PLU cherche à valoriser et à renforcer les principaux milieux ayant un intérêt particulier d'un point de vue écologique et paysager. La vallée de la Moselle apparait comme l'un des éléments essentiels à préserver et valoriser. Le PLU veille également à préserver la trame verte et bleue et les ressources en eau. Le projet souhaite mettre en valeur le patrimoine "Eau" et préserver l'ENS du "Grand Pâquis", les espaces verts entourant la Rotonde, les arbres remarquables, le coteau rue Victor Durain et le jardin horticole. Il prévoit également de développer des activités ludiques et pédagogiques en milieu forestier afin de le préserver.
<b>Principe 5 : la modération de la consommation d'espaces</b>						
Densifier l'existant						Le PLU cherche à développer en priorité les dents creuses de la trame urbaine actuelle, les zones ouvertes à l'urbanisation et les logements vacants avant de développer des extensions urbaines afin de promouvoir un habitat respectueux de l'environnement et du patrimoine paysager. Il envisage de réduire de 40 % la consommation d'espaces engendrée par les zones ouvertes à l'urbanisation par rapport au premier projet de PLU de 2010.
Optimiser la consommation d'espaces						

## 1- Les zones urbaines

### 1.1- Définition et localisation

La réflexion du PLU a permis d'identifier des zones UA, UB, UP, UY par rapport aux limites de réseaux et de voirie existants dans le respect des unités foncières au droit de la trame urbaine existante.

A l'intérieur de ces périmètres, l'urbanisation pourra s'y développer sur les parcelles actuellement non construites : les dents creuses. Elles sont présentes ponctuellement et dans tous les secteurs de la commune.

Il s'agit des zones correspondant à la ville actuelle : l'hypercentre (zone UAa) et le centre bourg (zone UA), ainsi que les extensions récentes (zone UB), les cités ouvrières (UP), les zones d'activités (zone UY).

<b>UAa (hypercentre ancien) et UA (centre-ville ancien)</b>	
Localisation	Rue du marché, place Jules Ferry, avenue des Fusillés, rue Chanzy
Surface	52.13 ha

<b>UB (extensions plus récentes) et UBs (prescriptions à la construction en sous-sol) et UBse (serres jardin de Cocagne)</b>	
Localisation	Lieux-dits : Les Cuvières, les Sausses Vaney, L'Europe Rue des Charmilles, allée de la Plaine, rue de Lorraine, rue Pasteur, rue Jean Vilar, ... Jardin de Cocagne
Surface	219 ha

<b>UP (cités ouvrières) et UPs (prescriptions à la construction en sous-sol)</b>	
Localisation	Cité rue de Lorraine, Maisons des directeurs quartier de la Prairie Claudel, quartier La Marseille, village « Négres », cité du 149, quartier la Chenau, cité de la Corvée, cité Jacquard, cité Cuny
Surface	40.17 ha

<b>UY (zones d'activités)</b>	
Localisation	Inova 3000 Visckase (Les Aviots)
Surface	98.12 ha

<b>Total</b>	
Surface	<b>409.42 ha</b>

## 1.2- Objectifs du P.L.U.

---

Dans un premier temps, la réflexion du PLU a permis d'identifier des zones U par rapport aux limites de réseaux existants dans le respect des unités foncières au droit de la trame urbaine existante. Une distinction s'est ensuite opérée entre la partie ancienne du bourg (UA et UAa), les extensions récentes (UB) et les secteurs à valeur patrimoniale (cités ouvrières UP) du fait de la typologie de l'habitat et des caractéristiques architecturales propres à chaque secteur.

Ces trois zones permettent l'accueil d'habitat mais également d'équipements publics, de commerce, d'artisanat (à condition de respecter le milieu environnant), d'hébergement hôtelier et de bureaux. Ces différentes occupations du sol favorisent la mixité fonctionnelle de cette zone, ce qui permettra de redynamiser la commune et de limiter la mono fonctionnalité. En cohérence avec son PADD, la commune a souhaité permettre, en adaptant la rédaction des articles 1 et 2 du règlement de ces trois zones, le développement d'une mixité des fonctions dans le bourg. Toutefois, la volonté principale de la commune étant, avant tout, de garantir une bonne qualité de vie à ses habitants, certains types d'activités induisant des nuisances ont été exclus de ces trois zones comme les constructions destinées à l'industrie.

La zone UY a ensuite été définie en fonction de l'occupation des sols spécifique des secteurs concernés : activités industrielles, artisanales et commerciales.

---

### **Analyse POS/PLU**

De façon globale, les zones UAa et UA du PLU correspondent aux mêmes zones de l'ancien PLU (annulé par le tribunal administratif). Ils correspondent également à l'occupation actuelle des sols.

Le secteur UP à vocation patrimoniale (cités ouvrières) a été distingué en cohérence avec la volonté communale (PADD) de préserver son identité. Dans l'ancien projet de PLU, seule une zone UBa (secteur d'habitat dense, cités ouvrières derrière la mairie) avait été identifiée. Sur la base d'une étude établie conjointement par le CAUE et le SDAP, plusieurs zones UP (cités ouvrières) ont été identifiées au PLU.

Pour simplifier la lecture du document et parce que le règlement le permet, la distinction UB, UBc (secteur d'habitat collectif : l'Europe) et UBd (secteur dépourvu d'assainissement collectif) ont été supprimés au bénéfice d'un seul secteur UB.

Le lotissement Port et Plage (1AU et 1AUa à l'ancien PLU) a été intégré à la zone UB car le secteur a été viabilisé et est même déjà construit en partie.

Les zones UD et NL (équipements loisirs : collège, Rotonde et stade A.Lederlin) ont été intégrées à la zone UB : la maîtrise foncière est communale, l'écrin de verdure autour de la Rotonde sera préservé et le zonage s'en trouve allégé.

De la même façon, la zone 1AUYa de l'ancien projet de PLU (Inova 3000) a été intégrée à la zone UY car correspond à une zone déjà urbanisée.

## Zone UA (38.44 ha) et secteur UAa (13.69 ha)

La zone UA couvre la partie centrale la plus ancienne et la plus dense du tissu bâti.

La zone UAa se singularise par ses règles d'implantation adaptées au caractère du bâti existant.

Cette zone présente de nombreuses **caractéristiques traditionnelles de Lorraine**. On y retrouve donc des constructions pour la plupart mitoyennes, alignées sur l'avant des parcelles avec des hauteurs et des pentes de toitures comparables d'une maison à une autre.

La volumétrie des bâtiments et leur organisation contribuent donc à l'harmonie d'ensemble de ces secteurs.



Au-delà de la volumétrie, on note des caractéristiques architecturales particulières et typiques de la Région comme les proportions des ouvertures ou l'utilisation de certains matériaux (tuiles en terre cuite traditionnelle en toiture).

La photographie ci-dessous fait clairement ressortir la couleur rouge-brun des toitures.

*Centre bourg avec des caractéristiques architecturales lorraines maintenues malgré une vocation commerciale et de services importante*



Même si quelques réhabilitations ont quelque peu bousculé l'harmonie originelle de ce centre ancien, celle-ci persiste globalement encore aujourd'hui ce qui contribue par ailleurs à affirmer la centralité de la partie ancienne.

Ainsi, afin de préserver ces caractéristiques qui font la spécificité de ce centre ancien, la commune a souhaité mettre en place différentes règles et outils graphiques, qui permettront, à terme, de garantir sa cohérence et son

organisation :

- autoriser la **construction contiguë** à une ou plusieurs limites séparatives afin de préserver le front bâti afin de **favoriser l'alignement des constructions et créer un front bâti**.
- conserver la **continuité du bâti** et favoriser la **mitoyenneté** au niveau des façades sur rue, afin de respecter le front bâti,  
Dans la zone UAa les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies. Tandis que dans la zone UA, le recul des constructions ne pourra être inférieur ni supérieur aux reculs constatés pour les bâtiments immédiatement limitrophes.
- fixer et limiter la **hauteur des constructions** à usage d'habitation à 12 m à l'égout de toiture pour les bâtiments individuels et 15 mètres pour les bâtiments collectifs afin de préserver une homogénéité des hauteurs de construction,
- Réglementer le **stationnement des véhicules** en dehors des voies publiques.

Cette zone est concernée en partie par les périmètres de protection de captage (Prairie Claudel).

**Analyse des incidences du zonage UA sur l'environnement :**

Les terrains libres correspondent à des dents creuses : leur utilisation permet d'intégrer au maximum le nouveau bâti dans la trame urbaine existante et ainsi d'éviter l'extension de l'urbanisation. Cette zone est concernée en partie par les périmètres de protection de captage (Prairie Claudel) : ces périmètres seront repérés sur le plan de zonage.

La zone UB est une zone urbaine correspondant aux **extensions plus récentes** : Les Cuvières, les Sausses Vaney, L'Europe, rue des Charmilles, allée de la Plaine, rue de Lorraine, rue Pasteur, rue Jean Vilar,...

A l'inverse de la précédente zone (UA et UAa), l'architecture n'y est pas homogène et ne rappelle pas non plus l'architecture régionale. Du fait de l'organisation du bâti et de l'absence de constructions mitoyennes, la densité y est globalement plus faible que dans le centre ancien. Et c'est pourquoi, en cohérence avec son PADD, la commune n'a pas souhaité imposer de règles architecturales trop contraignantes afin de permettre les constructions à hautes performances énergétiques.

**Rappel du PADD :**

⇒ *Inciter et soutenir les changements énergétiques dans l'habitat*

*Afin de lutter contre les émissions de Gaz à effet de Serre (GES), la commune souhaite poursuivre et développer le mixe énergie et s'inscrire dans le plan climat-énergie du SCOT.*

L'aire d'accueil des gens du voyage a été intégrée à la zone UB. Cette zone est concernée par un risque d'inondation (PPRI de la Moselle)

Les serres du Jardin de Cocagne a fait l'objet d'un secteur particulier afin de pérenniser cette activité où la construction de serres est autorisée (dans la limite du PPRI). Contrairement à la zone UB, les constructions à vocation d'habitation sont interdites. Cette zone est concernée en partie par un risque d'inondation (PPRI de la Moselle) et par les périmètres de protection de captage (Prairie Claudel).

Le règlement de la zone UB autorise également les constructions à vocation agricole liés à une exploitation existante du fait de la présence de certains bâtiments de l'exploitation Dénommé.

En raison des risques d'infiltration (déjà identifiés au POS et dans l'ancien PLU), la commune a distingué un secteur UBs interdisant les constructions sur sous-sol. De plus, les radiers doivent être légèrement surélevés par rapport au niveau de la chaussée et les remblais de plus de 0.80m sont interdits.

**Analyse des incidences du zonage UB sur l'environnement :**

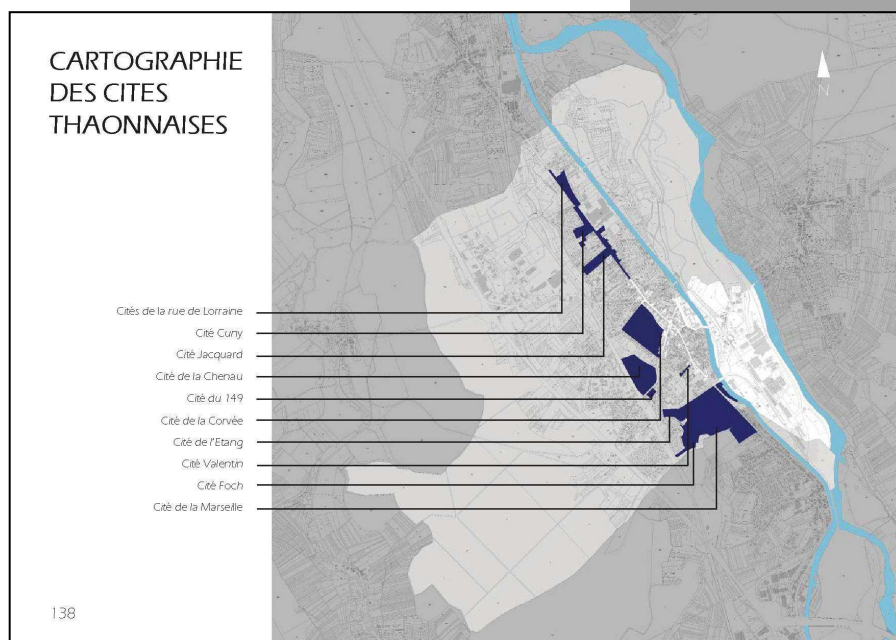
Les terrains libres correspondent à des dents creuses : leur utilisation permet d'intégrer au maximum le nouveau bâti dans la trame urbaine existante et ainsi d'éviter l'extension de l'urbanisation. Cette zone est concernée en partie par un risque d'inondation (PPRI de la Moselle) et par les périmètres de protection de captage (Prairie Claudel) : ces périmètres seront repérés sur le plan de zonage. Les constructions sur sous-sol sont interdites dans le secteur UBs en raison des risques d'infiltration.

## Zone UP (33.87 ha) et secteur UPs (6.3 ha)

Cette zone encadre les différentes cités ouvrières dont l'architecture et l'organisation urbaine ont été bien préservées.

A l'intérieur de la zone, plusieurs secteurs ont été créés au droit de chaque cité sur la base de l'étude établie conjointement par le CAUE et le SDAP jointe en annexes :

- Cité rue de Lorraine,
- Maisons des directeurs
- Quartier de la Prairie Claudel,
- Quartier La Marseille,
- Village « Négres »,
- Cité du 149,
- Quartier la Chenau,
- Cité de la Corvée,
- Cité Jacquard,
- Cité Cuny



Cartographie des cités Thaonnaise, SDAP&CAUE

Dans l'ensemble, le règlement accompagne et tend à mettre en valeur l'architecture et l'organisation urbaine de chacun des secteurs. Il s'agit de préserver au mieux l'identité de chacun de ces secteurs.

Pour chacun d'entre eux, la mise en valeur se fait au droit des éléments spécifiques : conservation des motifs architecturaux, ton général des façades à dominante claire, coloration toiture (rouge vieilli à brun) avec un aspect en terre cuite traditionnelle, ...

### Rappel du PADD :

⇒ Préserver le patrimoine local

*La commune souhaite préserver le patrimoine industriel textile qui la caractérise. L'enjeu est de conserver les caractéristiques architecturales et typologiques des cités ouvrières et des maisons de maîtres.*

En raison des risques d'infiltration (déjà identifiés au POS et dans l'ancien PLU), la commune a distingué un secteur UPs interdisant les constructions sur sous-sol. De plus, les radiers doivent être légèrement surélevés par rapport au niveau de la chaussée et les remblais de plus de 0.80m sont interdits.

### Analyse des incidences du zonage UP sur l'environnement :

La zone étant déjà construite, les incidences sont faibles. Les constructions sur sous-sol sont interdites dans le secteur UPs en raison des risques d'infiltration.

## Zone UY (98.12 ha)

Sur Thaon-les-Vosges, deux zones d'activités UY ont été identifiées :

- Inova 3000
- Viskase : cette zone est concernée par un risque inondation (PPRI de la Moselle). Du fait du PPRI et de l'intégration de la zone des Aviots dans l'emprise friche BTT considéré comme site pilote et faisant l'objet d'étude EPFL, le restant de la zone des Aviots a été classé en zone 2AUY.

L'objectif du PLU est de pérenniser ces activités dans leur enveloppe actuelle et permettre des extensions dans leur périphérie immédiate.

Une concertation a été menée avec les différents acteurs économiques afin de prendre en compte dans le PLU leurs éventuels projets.

Le zonage a été élaboré en conséquence.

Certains principes de la charte rédigée pour la zone Inova 3000 ont été intégrés au règlement afin d'intégrer les bâtiments d'activités dans le paysage.



Les autres entreprises situées dans la zone des Aviots n'ont pas été intégrées dans une zone UY car le secteur est intégré à la réflexion sur la requalification du site de la BTT. Elles ont donc été intégrées à la zone 2AU. Dans l'attente d'un projet global, ces entreprises pourront continuer leur activité mais ne pourront pas s'étendre.

### **Analyse des incidences du zonage UY sur l'environnement :**

Ce zonage permet les extensions des 2 zones d'activité dans leur périphérie immédiate, ce qui limite la consommation d'espace. Cependant, les terrains libres correspondent à des prairies ou espaces forestiers, l'incidence est donc négative.

### 1.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires

✓ Zone UA :

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><u>- EAU POTABLE</u> Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p><u>- ASSAINISSEMENT</u> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite. Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera : soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif, soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.</p> <p><u>- EAUX PLUVIALES</u> Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales de son unité foncière (toiture, parking, cour, jardin, chemin...). Les apports d'eaux pluviales dans le réseau public doivent être minimisés lorsque celui-ci existe. Des dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'unité foncière peuvent être imposés lorsque le réseau est insuffisant</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Faciliter l'écoulement des eaux pluviales et éviter les zones d'accumulation d'eau.</p> <p>- Compatibilité avec le SDAGE.</p>
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<p>Dans la zone UAa uniquement :</p> <p>6.1. Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies.</p> <p>Dans la zone UA uniquement :</p> <p>6.2. Le recul des constructions ne pourra être inférieur ni supérieur aux reculs constatés pour les bâtiments immédiatement limitrophes.</p> <p>Dans toutes les zones (UA et UAa) :</p> <p>6.3. Un recul particulier pourra être imposé pour des motifs architecturaux ou d'organisation urbaine.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou</p>	<p>- Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des constructions.</p> <p>- Organiser le front bâti.</p>

Articles concernés	Justifications
concourant aux missions des services publics.	
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<p>A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>Toutefois, les bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3,50 mètres (hauteur mesurée entre le point le plus haut du bâtiment et le niveau moyen du terrain naturel) peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p> <p>Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau. Les aménagements portuaires sont toutefois autorisés.</p> <p>Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.</p> <p>L'article UA7 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p>	<p>- Favoriser la mitoyenneté pour maintenir la continuité du front bâti et donc la cohérence de l'unité urbaine.</p> <p>- Permettre une dérogation pour les petites structures comme un abri de jardins.</p> <p>Compatibilité avec le SDAGE.</p> <p>Compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales</p>
<b>ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</b>	
<p>La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau du terrain naturel. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction.</p> <p>A l'égout des toitures, au membron ou à l'acrotère, la hauteur des constructions ne peut excéder, sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques (cheminées, paratonnerres, balustrades,...) : 12 mètres pour les bâtiments individuels ou 15 mètres pour les bâtiments collectifs.</p> <p>En cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.</p> <p>L'article UA10 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure.</p>	<p>- Préservation du caractère du centre-bourg et contribution à une unité d'ensemble.</p>
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<p><b>Aspect des façades et revêtements :</b> Les façades doivent être enduites, à l'exception des pierres destinées dès l'origine à rester visibles (encadrements, bandeaux, corniches...) ou à moins que les matériaux utilisés soient, de par leur nature et leur mise en œuvre, de qualité suffisante pour rester apparents.</p>	<p>- Garantir l'intégration paysagère de ces éléments.</p>

Articles concernés	Justifications																				
<p>Les imitations de matériaux telles que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux tels que carreaux de plâtre agglomérés ou briques creuses non revêtues ou enduites sont interdits.</p> <p><b><u>Clôtures sur rues :</u></b></p> <p>Les clôtures sur rues doivent être constituées soit par des haies vives à feuillage permanent soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mûr bahut,</p> <p>La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 1.50 m.</p> <p>La hauteur des murs bahuts ne peut excéder le tiers de la hauteur de la clôture. La transparence de la clôture pourra être exigée, afin d'obtenir une meilleure visibilité, notamment aux angles de rues.</p> <p>Clôtures sur limites séparatives : La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 2 m.</p> <p>L'accord du service gestionnaire du réseau sera demandé sous forme de permission de voirie avant toute modification ou création. Aux embranchements routiers, le dénivelé entre le niveau de l'axe de la chaussée et le dessus de la haie ne devra pas dépasser 0,80 m sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Si les clôtures, sont situées à proximité d'un carrefour, elles ne peuvent pas porter préjudice aux conditions de visibilité.</p>	<p>- Garantir l'intégration paysagère de ces éléments.</p> <p>- Garantir l'intégration paysagère de ces éléments.</p> <p>- Garantir l'intégration paysagère de ces éléments.</p> <p>- Garantir la visibilité dans certains carrefours dangereux.</p>																				
<b>ARTICLE 12 : STATIONNEMENT</b>																					
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</p> <p>Le nombre minimum d'emplacements de stationnement à prévoir est de :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">↳ <u>Immeubles à usage d'habitation et assimilés :</u></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 40px;">▪ par studio ou logement 1 pièce :</td> <td style="text-align: right;">1</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 40px;">▪ par autre logement (1 pièce ou plus) :</td> <td style="text-align: right;">2</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">↳ <u>Immeubles à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales, etc ... :</u></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 40px;">▪ par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher:</td> <td style="text-align: right;">4</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">↳ <u>Commerces, artisanat et divers de plus de 50 m<sup>2</sup> de vente</u></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 40px;">▪ lorsque les établissements comportent entre 50 et 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher :</td> <td style="text-align: right;">2</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 40px;">▪ lorsque ces établissements comportent plus de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher :</td> <td style="text-align: right;">3</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">↳ <u>Hôtels et restaurants :</u></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 40px;">▪ pour 10 chambres :</td> <td style="text-align: right;">7</td> </tr> </table>	↳ <u>Immeubles à usage d'habitation et assimilés :</u>		▪ par studio ou logement 1 pièce :	1	▪ par autre logement (1 pièce ou plus) :	2	↳ <u>Immeubles à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales, etc ... :</u>		▪ par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher:	4	↳ <u>Commerces, artisanat et divers de plus de 50 m<sup>2</sup> de vente</u>		▪ lorsque les établissements comportent entre 50 et 200 m <sup>2</sup> de surface de plancher :	2	▪ lorsque ces établissements comportent plus de 200 m <sup>2</sup> de surface de plancher :	3	↳ <u>Hôtels et restaurants :</u>		▪ pour 10 chambres :	7	<p>- Eviter l'encombrement des voies publiques dû au stationnement.</p> <p>- Adapter les normes de stationnement en fonction de la destination de la construction.</p>
↳ <u>Immeubles à usage d'habitation et assimilés :</u>																					
▪ par studio ou logement 1 pièce :	1																				
▪ par autre logement (1 pièce ou plus) :	2																				
↳ <u>Immeubles à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales, etc ... :</u>																					
▪ par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher:	4																				
↳ <u>Commerces, artisanat et divers de plus de 50 m<sup>2</sup> de vente</u>																					
▪ lorsque les établissements comportent entre 50 et 200 m <sup>2</sup> de surface de plancher :	2																				
▪ lorsque ces établissements comportent plus de 200 m <sup>2</sup> de surface de plancher :	3																				
↳ <u>Hôtels et restaurants :</u>																					
▪ pour 10 chambres :	7																				

Articles concernés	Justifications
<p>↪</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour 10 m<sup>2</sup> de restaurant : 1</li> </ul> <p>La règle applicable aux constructions et installations non prévus ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.</p> <p>Les immeubles d'habitation ou de bureaux devront prévoir des aires de stationnement pour les vélos.</p> <p>En cas d'impossibilité architecturale ou techniques d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Dans ce cas le constructeur pétitionnaire doit indiquer, en matérialisant par un fléchage, les places de stationnement situées à 300m. Il peut être également tenu quitte de ses obligations (concession obtenue dans un parc public de stationnement).</p>	
<b>ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</b>	
<p>Les éléments paysagers repérés au plan (arbres isolés, alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois...), devront être conservés sauf éléments paysagers malades ou menaçant la sécurité des biens ou des personnes.</p> <p>Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>Les espaces non bâtis, et notamment les marges de reculement prescrites à l'article UA 6, doivent être aménagés et entretenus.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées si l'espace disponible le permet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver le patrimoine végétal de la commune</li> <li>- Préserver le maillage vert intramuros participant à la trame verte.</li> <li>- Garantir l'intégration paysagère du bâti.</li> <li>- Préserver le maillage vert intramuros participant à la trame verte et favoriser l'infiltration des eaux pluviales.</li> </ul>

✓ **Zone UB :**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><u>- EAU POTABLE</u> Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p><u>- ASSAINISSEMENT</u> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite. Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera : soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif, soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.</p> <p><u>- EAUX PLUVIALES</u> Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales de son unité foncière (toiture, parking, cour, jardin, chemin...). Les apports d'eaux pluviales dans le réseau public doivent être minimisés lorsque celui-ci existe. Des dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'unité foncière peuvent être imposés lorsque le réseau est insuffisant</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Faciliter l'écoulement des eaux pluviales et éviter les zones d'accumulation d'eau.</p> <p>- Compatibilité avec le SDAGE.</p>
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<p>Les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 4 mètres ou en respectant un recul égal à celui des constructions voisines si ces dernières sont déjà édifiées dans la marge d'isolement de 4 mètres.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.</p> <p>L'article UB6 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p>	<p>- Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des constructions.</p> <p>- Organiser le front bâti.</p> <p>- Permettre le stationnement sur l'avant de la parcelle.</p>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<p>A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p>	<p>- Favoriser la mitoyenneté pour maintenir la continuité du front bâti et donc la cohérence de l'unité urbaine.</p> <p>- Permettre une dérogation pour les petites structures comme un</p>

Articles concernés	Justifications
<p>Toutefois, les bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3,50 mètres (hauteur mesurée entre le point le plus haut du bâtiment et le niveau moyen du terrain naturel) peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p> <p>Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau. Les aménagements portuaires sont toutefois autorisés.</p> <p>Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.</p> <p>L'article UB7 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p>	<p>abri de jardins.</p> <p>Compatibilité avec le SDAGE.</p> <p>Compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales</p>
<b>ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</b>	
<p>La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau du terrain naturel. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction.</p> <p>A l'égout des toitures, au membron ou à l'acrotère, la hauteur des constructions ne peut excéder, sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques (cheminées, paratonnerres, balustrades,...) : 12 mètres pour les bâtiments individuels ou 15 mètres pour les bâtiments collectifs.</p> <p>En cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.</p> <p>L'article UB10 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure.</p>	<p>- Préservation du caractère du bourg et contribution à une unité d'ensemble.</p>
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<p><b><u>Aspect des façades et revêtements :</u></b>  Les façades doivent être enduites, à l'exception des pierres destinées dès l'origine à rester visibles (encadrements, bandeaux, corniches...) ou à moins que les matériaux utilisés soient, de par leur nature et leur mise en œuvre, de qualité suffisante pour rester apparents.</p> <p>Les imitations de matériaux telles que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux tels que carreaux de plâtre agglomérés ou briques creuses non revêtues ou enduites sont interdits.</p> <p><b><u>Clôtures sur rues :</u></b></p>	<p>- Garantir l'intégration paysagère de ces éléments.</p>

Articles concernés	Justifications
<p>Les clôtures sur rues doivent être constituées soit par des haies vives à feuillage permanent soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mûr bahut,</p> <p>La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 1.50 m.</p> <p>La hauteur des murs bahuts ne peut excéder le tiers de la hauteur de la clôture. La transparence de la clôture pourra être exigée, afin d'obtenir une meilleure visibilité, notamment aux angles de rues.</p> <p>Clôtures sur limites séparatives : La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 2 m.</p> <p>L'accord du service gestionnaire du réseau sera demandé sous forme de permission de voirie avant toute modification ou création. Aux embranchements routiers, le dénivelé entre le niveau de l'axe de la chaussée et le dessus de la haie ne devra pas dépasser 0,80 m sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Si les clôtures, sont situées à proximité d'un carrefour, elles ne peuvent pas porter préjudice aux conditions de visibilité.</p>	<p>- Garantir l'intégration paysagère de ces éléments.</p> <p>- Garantir l'intégration paysagère de ces éléments.</p> <p>- Garantir l'intégration paysagère de ces éléments.</p> <p>- Garantir la visibilité dans certains carrefours dangereux.</p>
<b>ARTICLE 12 : STATIONNEMENT</b>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</p> <p>Le nombre minimum d'emplacements de stationnement à prévoir est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ <u>Immeubles à usage d'habitation et assimilés :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ par studio ou logement 1 pièce : 1</li> <li>▪ par autre logement (1 pièce ou plus) : 2</li> </ul> </li> <li>↳ <u>Immeubles à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales, etc ... :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher: 4</li> </ul> </li> <li>↳ <u>Commerces, artisanat et divers de plus de 50 m<sup>2</sup> de vente</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ lorsque les établissements comportent entre 50 et 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 2</li> <li>▪ lorsque ces établissements comportent plus de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 3</li> </ul> </li> <li>↳ <u>Hôtels et restaurants :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour 10 chambres : 7</li> <li>▪ pour 10 m<sup>2</sup> de restaurant : 1</li> </ul> </li> <li>↳ La règle applicable aux constructions et installations non prévus ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.</li> </ul>	<p>- Eviter l'encombrement des voies publiques dû au stationnement.</p> <p>- Adapter les normes de stationnement en fonction de la destination de la construction.</p>

Articles concernés	Justifications
<p>Les immeubles d'habitation ou de bureaux devront prévoir des aires de stationnement pour les vélos.</p> <p>En cas d'impossibilité architecturale ou techniques d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Dans ce cas le constructeur pétitionnaire doit indiquer, en matérialisant par un fléchage, les places de stationnement situées à 300m. Il peut être également tenu quitte de ses obligations (concession obtenue dans un parc public de stationnement).</p>	
<b>ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</b>	
<p>Les éléments paysagers repérés au plan (arbres isolés, alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois...), devront être conservés sauf éléments paysagers malades ou menaçant la sécurité des biens ou des personnes.</p> <p>Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>Les espaces non bâtis, et notamment les marges de reculement prescrites à l'article UA 6, doivent être aménagés et entretenus.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées si l'espace disponible le permet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver le patrimoine végétal de la commune</li> <li>- Préserver le maillage vert intramuros participant à la trame verte.</li> <li>- Garantir l'intégration paysagère du bâti.</li> <li>- Préserver le maillage vert intramuros participant à la trame verte et favoriser l'infiltration des eaux pluviales.</li> </ul>

✓ **Zone UP :**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p>- <u>EAU POTABLE</u> Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>- <u>ASSAINISSEMENT</u> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera : soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif, soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.</p> <p>- <u>EAUX PLUVIALES</u> Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales de son unité foncière (toiture, parking, cour, jardin, chemin...). Les apports d'eaux pluviales dans le réseau public doivent être minimisés lorsque celui-ci existe. Des dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'unité foncière peuvent être imposés lorsque le réseau est insuffisant</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Faciliter l'écoulement des eaux pluviales et éviter les zones d'accumulation d'eau.</p> <p>- Compatibilité avec le SDAGE.</p>
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<p>Le nu extérieur de la façade principale des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons voisines et à l'alignement existant obligatoire.</p> <p>Dans les enfilades présentant des décrochements, la façade sera implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'existant</li> <li>- au même nu ou en retrait de la maison la plus en saillie,</li> <li>- au même nu ou en saillie de la maison la plus éloignée de la voie.</li> </ul> <p>Ne sont pas comptés comme décrochements, les retraits ou avancées formés par des constructions faisant figure de pièces rapportées ou d'annexes.</p> <p>Si une façade comporte des décrochements en plan sur la même unité foncière, chaque pan qui la compose sera considéré comme une façade distincte de la voisine.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.</p>	<p>- Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des constructions.</p> <p>- Organiser le front bâti.</p>

Articles concernés	Justifications
L'article UB6 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.	
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<p>La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>Toutefois, les bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3,50 mètres (hauteur mesurée entre le point le plus haut du bâtiment et le niveau moyen du terrain naturel) peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p> <p>En cas de démolition d'une construction implantée en mitoyenneté la reconstruction devra également être réalisée en mitoyenneté en conservant l'axe de toiture initial.</p> <p>Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau. Les aménagements portuaires sont toutefois autorisés.</p> <p>Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.</p> <p>L'article UB7 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la mitoyenneté pour maintenir la continuité du front bâti et donc la cohérence de l'unité urbaine.</li> <li>- Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des constructions.</li> <li>- Permettre une dérogation pour les petites structures comme un abri de jardins.</li> <li>- Préserver le patrimoine industriel de la commune dont l'identité des cités.</li> </ul> <p>Compatibilité avec le SDAGE.</p> <p>Compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales</p>
<b>ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</b>	
<p>La construction s'alignera à la hauteur des égouts voisins.</p> <p>Entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts voisins, on placera l'égout de toiture soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à l'existant.</li> <li>b) à égale hauteur d'un ou des égouts voisins.</li> <li>c) en dessous de l'égout le plus haut, mais au-dessus de l'égout le plus bas.</li> <li>d) dans le cas où les égouts de toitures des constructions voisines sont situés à moins de 5 mètres de haut, il sera autorisé de placer l'égout de toiture à 6 mètres maximum.</li> </ul> <p>Les constructions édifiées dans la partie arrière de l'unité foncière lorsqu'une façade sur rue est occupée suivant l'article 6, ne doivent pas présenter une hauteur supérieure aux constructions édifiées en façade.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des constructions.</li> <li>- Préserver le patrimoine industriel de la commune dont l'identité des cités.</li> </ul>

Articles concernés	Justifications
<p>En cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.</p> <p>L'article UP10 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure.</p>	
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<p><b><u>Aspect des façades et revêtements :</u></b></p> <p>Les motifs architecturaux devront être conservés (encadrements de baies en briques, faux pans de bois en béton,...). Ils pourront être peints à condition d'être en accord avec le ton dominant choisi.</p> <p>Le ton général des façades sera à dominante claire.</p> <p><b><u>Toitures :</u></b></p> <p>La toiture présentera la coloration (rouge vieilli à brun) et l'aspect en terre cuite traditionnelle.</p> <p><b><u>Clôtures sur rues :</u></b></p> <p>Les clôtures sur rues doivent être constituées soit par des haies vives à feuillage permanent soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mûr bahut,</p> <p>La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 1.50 m.</p> <p>La hauteur des murs bahuts ne peut excéder le tiers de la hauteur de la clôture. La transparence de la clôture pourra être exigée, afin d'obtenir une meilleure visibilité, notamment aux angles de rues.</p> <p>Clôtures sur limites séparatives : La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 2 m.</p> <p>L'accord du service gestionnaire du réseau sera demandé sous forme de permission de voirie avant toute modification ou création. Aux embranchements routiers, le dénivelé entre le niveau de l'axe de la chaussée et le dessus de la haie ne devra pas dépasser 0,80 m sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Si les clôtures, sont situées à proximité d'un carrefour, elles ne peuvent pas porter préjudice aux conditions de visibilité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des constructions.</li> <li>- Préserver le patrimoine industriel de la commune dont l'identité des cités.</li> <li>- Garantir l'intégration paysagère de ces éléments.</li> <li>- Garantir la visibilité dans certains carrefours dangereux.</li> </ul>

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 12 : STATIONNEMENT</b>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</p> <p>Le nombre minimum d'emplacements de stationnement à prévoir est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ <u>Immeubles à usage d'habitation et assimilés</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ par studio ou logement 1 pièce : 1</li> <li>▪ par autre logement (1 pièce ou plus) : 2</li> </ul> </li> <li>↪ <u>Immeubles à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales, etc ...</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher: 4</li> </ul> </li> <li>↪ <u>Commerces, artisanat et divers de plus de 50 m<sup>2</sup> de vente</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ lorsque les établissements comportent entre 50 et 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 2</li> <li>▪ lorsque ces établissements comportent plus de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 3</li> </ul> </li> <li>↪ <u>Hôtels et restaurants</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour 10 chambres : 7</li> <li>▪ pour 10 m<sup>2</sup> de restaurant : 1</li> </ul> </li> <li>↪ La règle applicable aux constructions et installations non prévus ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.</li> </ul> <p>Les immeubles d'habitation ou de bureaux devront prévoir des aires de stationnement pour les vélos.</p> <p>En cas d'impossibilité architecturale ou techniques d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Dans ce cas le constructeur pétitionnaire doit indiquer, en matérialisant par un fléchage, les places de stationnement situées à 300m. Il peut être également tenu quitte de ses obligations (concession obtenue dans un parc public de stationnement).</p>	<p>- Eviter l'encombrement des voies publiques dû au stationnement.</p> <p>- Adapter les normes de stationnement en fonction de la destination de la construction.</p>
<b>ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</b>	
<p>Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>Les espaces non bâtis, et notamment les marges de reculement prescrites à l'article UA 6, doivent être aménagés et entretenus.</p>	<p>- Préserver le maillage vert intramuros participant à la trame verte.</p> <p>- Garantir l'intégration paysagère du bâti.</p>

<b>Articles concernés</b>	<b>Justifications</b>
Les aires de stationnement doivent être plantées si l'espace disponible le permet.	- Préserver le maillage vert intramuros participant à la trame verte et favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

✓ **Zone UY :**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p>- <u>EAU POTABLE</u> Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>- <u>ASSAINISSEMENT</u> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite. Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera : soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif, soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.</p> <p>- <u>Eaux Pluviales</u> Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales de son unité foncière (toiture, parking, cour, jardin, chemin...). Les apports d'eaux pluviales dans le réseau public doivent être minimisés lorsque celui-ci existe. Des dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'unité foncière peuvent être imposés lorsque le réseau est insuffisant</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Faciliter l'écoulement des eaux pluviales et éviter les zones d'accumulation d'eau.</p> <p>- Compatibilité avec le SDAGE.</p>
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<p>Les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5 mètres.</p> <p>En tout état de cause, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.</p> <p>En outre, route d'Oncourt, la façade du bâtiment principal ne pourra s'implanter à plus de 15 mètres de l'alignement de la voie.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.</p> <p>L'article UY6 ne s'applique pas aux constructions, ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure et à leur fonctionnement. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul. Toutefois, la façade des transformateurs électriques respectera un recul de 1 mètre par rapport à l'alignement.</p>	<p>- Permettre le stationnement sur l'avant de la parcelle.</p> <p>- Garantir l'intégration paysagère du bâti.</p>

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<p>Les constructions doivent être implantées en ordre discontinu.</p> <p>La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.</p> <p>Les bâtiments, dont la hauteur n'excède pas 3 mètres (hauteur mesurée entre le point le plus haut du bâtiment et le niveau moyen du terrain naturel), peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p> <p>Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau. Les aménagements portuaires sont toutefois autorisés.</p> <p>Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.</p> <p>L'article UY7 ne s'applique pas aux constructions, ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure et à leur fonctionnement. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p>	<p>- Garantir l'intégration paysagère du bâti conformément à la Charte d'Inova 3000.</p> <p>- Permettre une dérogation pour les petites structures.</p> <p>-Compatibilité avec le SDAGE.</p> <p>-Compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales</p>
<b>ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</b>	
Pas de prescription.	- Répondre aux besoins particuliers de chaque entreprise
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<p>Les bâtiments doivent être de volumétrie simple, avoir des proportions harmonieuses, afin de créer dans la zone des ensembles cohérents.</p> <p>Dans le cas de bac acier, on aura un jeu significatif d'horizontales et de verticales.</p> <p><b>Aspect des façades et revêtements :</b></p> <p>Les façades des constructions devront faire l'objet d'une recherche architecturale permettant une bonne intégration. Toutes les façades de l'installation, visibles ou non des espaces publics, devront être traités avec soin. L'emploi de jeux de tons dans les bardages ou enduits est vivement conseillé. Les imitations de matériaux telles que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux tels que carreaux de plâtre agglomérés ou briques creuses non revêtues ou enduites sont interdits.</p> <p>Les façades éclairées la nuit le seront par des systèmes non éblouissants pour les usagers des</p>	<p>- Garantir l'intégration paysagère du bâti conformément à la Charte d'Inova 3000.</p>

Articles concernés	Justifications
<p>voies publiques.</p> <p><b>Toitures :</b> Les nouveaux bâtiments devront adopter des toitures aériennes (éléments de structure apparents et permettant une visibilité de part en part du bâtiment) et/ou présenter un jeu manifeste de volume. Les couvertures en étanchéité auto-protégées, de couleur sombre, sont autorisées.</p> <p><b>Abords des bâtiments :</b> Les bâtiments annexes et extensions devront être en cohérence avec l'architecture, les matériaux, les tons des constructions existantes. Pour les unités foncières bordant la RN 57, les aires de stockage et dépôts devront être implantés latéralement aux bâtiments. Les aires de stockage ou dépôts seront masqués par une clôture opaque et/ou une haie vive.</p> <p><b>Clôtures sur rues :</b> Les clôtures ne sont pas obligatoires ; néanmoins, les entrées de parcelles seront marquées par un mur bas (hauteur maxi 1,80m), accueillant les coffrets ainsi que la signalétique de l'entreprise. Ces murs serviront également à masquer les conteneurs poubelles éventuels, quand un local spécifique n'est pas prévu dans le projet. Une continuité de forme et de tons devra être respectée dans le traitement des clôtures. A l'exception des clôtures masquant une aire de stockage ou un dépôt, les clôtures sur rues doivent être constituées soit par des haies vives à feuillage permanent soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mur bahut, La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 2,50 m. A l'exception des clôtures d'entrée de parcelle mentionnées à l'alinéa 1, la hauteur des murs bahuts ne peut excéder le tiers de la hauteur de la clôture. A l'approche des carrefours, les hauteurs des clôtures pourront être limitées ainsi que leur aspect (transparence des clôtures), pour des motifs de sécurité ou en recul si besoin de maintenir de la hauteur.</p> <p>L'article UY11 ne s'applique pas aux constructions, ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure et à leur fonctionnement. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p>	<p>- Garantir l'intégration paysagère du bâti conformément à la Charte d'Inova 3000.</p> <p>- Garantir l'intégration paysagère du bâti conformément à la Charte d'Inova 3000. - Valoriser l'effet vitrine de la RN57.</p> <p>- Garantir l'intégration paysagère de ces éléments.</p> <p>- Garantir la visibilité dans certains carrefours dangereux.</p>
<b>ARTICLE 12 : STATIONNEMENT</b>	
<p>Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.</p> <p>Il sera aménagé au minimum une place de stationnement par salarié.</p> <p>Lorsque le projet intègre des surfaces de vente, il sera aménagé deux emplacements de stationnement pour 100 m2</p>	<p>- Eviter l'encombrement des voies publiques dû au stationnement.</p> <p>- Adapter les normes de stationnement en fonction de la destination</p>

Articles concernés	Justifications
<p>de surface accessible au public.</p> <p>Aux espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires, qui seront déterminés dans chaque cas particulier.</p> <p>La gestion de l'attente logistique des véhicules (camions...) devra être assurée en dehors de l'espace public.</p> <p>Pour les cas spécifiques, il sera procédé à un examen particulier.</p>	<p>de la construction.</p> <p>- Gérer le stationnement de tout type de véhicules et de manière proportionnelle à l'activité.</p>
<b>ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</b>	
<p>Une surface représentant au moins 10% de la superficie de l'unité foncière doit être traitée en espaces verts.</p> <p>Les espaces libres doivent impérativement faire l'objet de dispositions paysagères.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées. Des écrans boisés seront aménagés autour des parkings de plus de 1000 m<sup>2</sup>. Lorsque leur surface excède 2000 m<sup>2</sup>, ils seront divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives.</p> <p>Une bande, d'une largeur de deux mètres au moins sera plantée de végétaux bas et florifères.</p> <p>Les haies utilisées comme clôtures sur rue doivent avoir un feuillage permanent et une hauteur maximale de 2,50 mètres.</p>	<p>- Développer le maillage vert intramuros participant à la trame verte.</p> <p>- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales.</p>

## 2- Les zones à urbaniser

### 2.1- Définition et localisation

C'est par l'intermédiaire de ces zones que la commune fixe son **développement urbain**. Elles permettent de le fixer dans l'espace (localisation sur le territoire communal) et dans le temps. Les zones 1AU sont pressenties pour se développer à court terme et celles classées en 2AU à long terme.

<b>1AU dont secteurs 1AUs (à vocation mixte : habitat, commerces, services, artisanat non nuisant...)</b>	
Localisation	Lieu-dit : - Les Charmilles - L'Europe
Surface	3.48 ha

<b>1AUY (à vocation d'activités)</b>	
Localisation	Les Champs Chandat
Surface	4.3 ha

<b>2AUY</b>	
Localisation	Site de la BTT Les Champs Chandat
Surface	35.98 ha

<b>Total</b>	
Surface	<b>43.76 ha</b>

Les **zones 1AU** (et 1AUs) sont des zones d'urbanisation futures non équipées ou partiellement équipées, destinées à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs. Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone.

L'aspect des constructions est réglementé de la même manière que la zone UB afin de garantir une cohérence architecturale sur l'ensemble de la commune.

La **zone 1AUY** permet les constructions, installations et aménagements à vocation d'activités.

La **zone 2AUY** est également une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, mais destinée au développement de l'urbanisation à long terme.

## 2.2- Objectifs P.L.U.

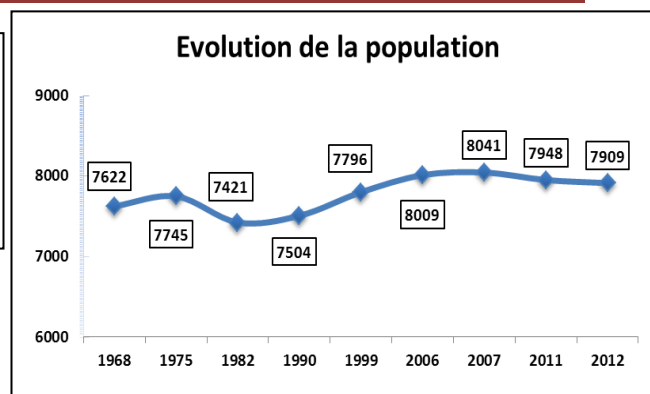
Par ces différentes zones ouvertes à l'urbanisation, la commune souhaite **dynamiser son évolution démographique et son potentiel économique** en concordance avec le niveau d'équipement dont elle dispose.

Ce zonage a été réalisé pour conserver un développement cohérent de l'urbanisation de la commune, privilégiant les liens avec le bourg et le tissu bâti existant et apportant une réflexion en termes de densité construite.

### Développement démographique

Rappel évolution de la population communale :

- Evolution 1999-2007 : +3.1% soit + 0.4% par an
- Evolution 2007-2012 : -1.7% soit -0.3% par an
- **Evolution projetée au PLU : 2012-2025 : +4% soit +0.3% par an.**



Evolution de la population, INSEE

Par l'intermédiaire de son PLU, la commune de Thaon-les-Vosges souhaite maintenir une dynamique démographique en accueillant de nouveaux habitants.

En effet, la ville de Thaon-les-Vosges est classée comme **bourg-centre** et elle est pressentie comme **futur pôle relais urbain** après la révision du SCOT.

Aussi l'objectif affirmé est une **stabilisation de la population** en prévoyant une augmentation raisonnée et progressive de population de l'ordre de + 320 habitants sur 10 ans soit une augmentation de + 4 % de la population (rappel population 2012 : 7909 habitants) pour 2025.

**Rappel du PADD :**

➤ *Prévoir une évolution démographique progressive*

*La commune s'est fixé un objectif de développement démographique de +4% pour 2025 pour atteindre 8230 habitants.*

La commune souhaite également prendre en compte dans son évolution les mutations sociétales ayant des répercussions sur le logement comme le **desserrement des ménages** (vieillesse de la population, décohabitation, foyers monoparentaux,...) induisant d'anticiper une capacité de mise à disposition de logements supérieur à l'accueil de nouveaux habitants stricto sensu.

En conséquence, le nombre moyen de personnes par ménage est estimé à 1.9.

Rappel 2012 : 2.1 personnes/ménage

Impact desserrement : - 0.2 (entre 2006 et 2012 : desserrement observé de -0.1 personne/ménage)

Prévision 2025 : 1.9 personnes/ménages

Rappel de l'objectif démographique pour 2025 : + 321 habitants

Soit un **besoin en logements pour 2025** (1.9 personnes/ménages) : **169 logements.**

Afin d'atteindre ces objectifs, la commune a identifié :

■ **Potentiel foncier existant**

Potentiel constructible	
Dents creuses <i>hors zones AU</i> TOTAL après pondération (rétention foncière) 30%	80 logements Rétention : 30% : 56 logements potentiels
Potentiel Port et Plage	150 logements (et 100 logements résidence seniors)
Logements vacants (Recensement 2014) déduits du taux de vacance nécessaire de 7%	369 * 7% = 26 logements vacants utiles Potentiel de logements vacants : 369 - 26 = 343
TOTAL recensé	<b>549 logements potentiels</b>

Le potentiel existant permettrait de répondre aux besoins en logement mais la commune a souhaité ouvrir deux secteurs à l'urbanisation :

- Zone 1AU « L'Europe » qui correspond à un projet à court terme porté par Vosgélis de création de 7 logements. Cette zone est enclavée entre le gymnase du collège et le lotissement de la Sancenelle.
- Zone 1AU et 1AUs « Les Charmilles » qui correspond à une enclave urbaine en cœur de l'enveloppe urbaine. Elle vise donc à densifier l'existant.

Aussi même si le potentiel existant permet de répondre aux besoins à 2025, la position de bourg-centre de Thaon et le fait que le projet de développement repose sur la mobilisation du foncier en renouvellement urbain, la commune a souhaité ouvrir à l'urbanisation ces deux zones d'autant que la zone 1AU « L'Europe » correspond à un projet « parti /lancé ».

■ **Zones à urbaniser**

Zones à urbaniser	
<b>Zones 1AU et 1AUs :</b>	
○ « L'Europe »,	0.52
○ « Les Charmilles »	2.96
<b>Zone 1AUY :</b>	
○ Les Champs Chandat	4.3
<b>Zone 2AUY :</b>	
○ Site de la BTT	28.18
○ Les Champs Chandat	7.8
Total :	<b>43.76 ha</b>

L'objectif du PLU par l'intermédiaire des zones de développement urbain, est d'une part de pérenniser le socle urbain et d'autre part de garantir un développement dans la continuité immédiate de l'existant et donc la compacité de l'enveloppe urbaine à terme.

Ainsi, les franges urbaines ne sont pas bousculées.

Ainsi, les zones identifiées pour accueillir ce développement sont localisées stratégiquement :

- en renouvellement urbain : les Charmilles et l'Europe et le site de la BTT (activités)
- en extension urbaine immédiate : Croix Jean d'Arches et Champs Chandat (activités)

### Analyse des incidences du règlement des zones à urbaniser sur l'environnement :

En priorité, seront utilisés les potentiels identifiés dans les zones U : dents creuses, port et plage, logements vacants.

Il a été privilégié, la densification des zones à urbaniser et une localisation dans la continuité de l'existant. Toutefois, le potentiel de dents creuses n'est pas totalement exploité, la consommation d'espace est donc limitée mais aurait pu l'être encore davantage.

Concernant la zone 1AU, le règlement intègre des composantes environnementales (assainissement, végétation, risque) : raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe ; une des deux propositions de clôtures sur rues avec des haies vives à feuillage permanent ; plantations existantes maintenues ou remplacées par des plantations existantes ; aires de stationnement plantées ; les constructions sur sous-sol sont interdites dans le secteur 1AUs en raison des risques d'infiltration.

Concernant la zone 1AUY, le règlement intègre d'autres composantes environnementales (pour le paysage principalement) : au moins 10 % de la superficie de l'unité foncière doit être traitée en espaces verts ; dispositions paysagères pour les espaces libres ; plantations aux abords de la route d'Oncourt, autour des parkings de plus de 1000 m<sup>2</sup>, aux abords des aires de stockage et dépôts, en retrait de deux mètres avec le domaine public. Ces dispositions sont également favorables à la biodiversité urbaine.

## ■ Renouvellement urbain

### Secteur « Les Charmilles »

zones 1 AU (2.5 ha) et 1 AUs (0.46 ha): 2.96 ha

Un inventaire des zones humides a été réalisé sur le site. Une zone humide a été inventoriée sur la zone. Afin de la préserver, la zone humide a été déduite de la zone 1AU et protégée par un classement en zone naturelle N. L'inventaire des zones humides est joint en annexes. Cette expertise a été menée sur la base de l'étude de végétation (selon annexe 11 de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008).



extrait Fiche Orientation d'Aménagement et de Programmation

## Objectifs

### Urbanisme

Obtenir une **cohérence** du projet avec la zone urbaine existante.

**Densifier en comblant une poche urbaine.**

Mettre en place un **réseau viaire structuré et hiérarchisé** : réaliser une connexion viaire avec la rue du bois Charmant et la rue du Noyeux.

Favoriser la **mixité des typologies et des statuts de logement** (parcours résidentiel).

Intégrer la **problématique de stationnement** au niveau de la conception d'aménagement.





**Zone des Charmilles**

**Habitat**

Phaser l'ouverture à l'urbanisation- Prévoir une arrivée progressive des habitants  
Prendre en compte le Programme Local de l'Habitat

**Orientations d'aménagement**

**Densification**

Densité moyenne	25 logements/ha
Nombre minimal de logements sur la zone (10% aménagement voirie)	Env 67 logements

**Habitat**

**La zone des Charmilles sera ouverte à l'urbanisation une fois que 70% de Port et Plage sera urbanisé.**

**Gestion des eaux pluviales**

Infiltrer les eaux de pluie à la parcelle par tout dispositif approprié.  
Limiter l'imperméabilisation des sols.

**Performances énergétiques**

Améliorer les performances énergétiques des constructions.

**Gestion des ordures ménagères**

Favoriser la mise en place de containers enterrés.

**Stationnement**

Des possibilités de stationnement devront être offertes le long des voies (en plus du stationnement à la parcelle).

En raison des risques d'infiltration, la commune a distingué un secteur 1AUs interdisant les constructions sur sous-sol. De plus, les radiers doivent être légèrement surélevés par rapport au niveau de la chaussée et les remblais de plus de 0.80m sont interdits.

Tableau de bilan de la consommation d'espaces :

Type de sol consommé	Surface consommée
<b>Agricole</b>	<b>2.96 ha</b>
<i>Dont pâtures- prairies (PAC)</i>	2.96 ha
<i>Dont cultures</i>	-
<b>Naturel</b>	-
<i>Dont vergers &amp; jardins</i>	-
<i>Dont friches</i>	-
<b>Forestier</b>	-
<b>Surfaces déjà consommées</b>	-
<b>Surface totale des zones 1AU et 1AUs</b>	<b>2.96 ha</b>



Zone des Charmilles, terrains déclarés à la PAC en 2012

Néanmoins, afin d'assurer la compatibilité avec le PLH, la commune s'est engagée à ouvrir la zone des Charmilles seulement une fois que **70% de Port et Plage sera urbanisé**.

**Analyse des incidences du Secteur « Les Charmilles » sur l'environnement :**

Pour plusieurs thématiques (eau, énergie/qualité de l'air, risques/nuisances), les incidences sont globalement positives (espace tampon forestier à l'ouest préservé par un zonage N, en limite de la voie ferrée). Cette zone n'intercepte pas de zone humide (la zone humide a en effet été retirée de l'OAP et protégée par un zonage N). Cependant, étant donné la consommation d'espaces naturels et la destruction de milieux naturels intéressants pour la biodiversité (prairies mésophile de fauche, prairie pâturée, bosquets, haies, verger), l'incidence est globalement négative, même si la densification a été privilégiée.

Principes d'aménagement	Incidences					Commentaires
	Eau et zones humides	Milieux naturels	Paysage	Risques et nuisances	Energie et climat	
<b>Densification</b>						Le maintien d'une densité alliant intégration paysagère des nouveaux bâtiments et densité permet d'éviter la consommation de l'espace et donc le maintien de milieux naturels.
<i>25 logements/ha, soit environ 72 logements</i>						
<b>Gestion des eaux pluviales</b>						Les préconisations permettent une meilleure gestion des eaux et la réduction du risque de ruissellement.
<i>Infiltrer les eaux de pluie à la parcelle par tout dispositif approprié</i>						
<i>Limiter l'imperméabilisation des sols.</i>						
<b>Performances énergétiques</b>						Les préconisations permettent une consommation d'énergie moindre.
<i>Améliorer les performances énergétiques des constructions</i>						
<b>Gestion des ordures ménagères</b>						La mise en place de containers enterrés permet de limiter les nuisances liées aux déchets sans induire d'incidences sur le paysage.
<i>Favoriser la mise en place de containers enterrés</i>						
<b>Stationnement</b>						Incidence nulle.
<i>Stationnement à prévoir le long des voies</i>						
<b>Réseau viaire</b>						Incidence nulle.
<i>Créer un bouclage viaire avec la rue du bois Charmant et la rue du Noyeux.</i>						

## ■ Extension urbaine

Secteur « L'Europe »

zone 1 AU (0.52 ha)

La zone est complètement enclavée entre le gymnanase du collège et le lotissement de la rue Sancenelle.

Cette zone fait l'objet d'un projet Vosgélis à court terme de création de 7 logements.



Projet Vosgélis, Mairie de Thaon-les-Vosges

Le périmètre de la zone 1AU est situé à minima à 150m du bord de la RN 57 permettant de limiter largement les nuisances potentielles (sonore, pollution,...) pour les habitants dont les personnes sensibles de cet axe à fort trafic.

extrait Fiche Orientation d'Aménagement et de Programmation

## Objectifs

### Urbanisme

Obtenir une **cohérence** du projet avec la zone urbaine existante.

**Combl**er une **fenêtre d'urbanisation**.

Mettre en place un **réseau viaire structuré et hiérarchisé**.

Créer des **connexions piétonnes** avec les quartiers périphériques.

Favoriser la **mixité des typologies et des statuts de logement** (parcours résidentiel).

Intégrer la **problématique de stationnement** au niveau de la conception d'aménagement.



Zone 1AU L'Europe

## Orientations d'aménagement

### Mixité et densité

Prévoir la réalisation d'au moins 7 logements

### Gestion des eaux pluviales

Infiltrer les eaux de pluie à la parcelle par tout dispositif approprié.  
Limiter l'imperméabilisation des sols.

### Performances énergétiques

Améliorer les performances énergétiques des constructions.

### Gestion des ordures ménagères

Favoriser la mise en place de containers enterrés.

### Stationnement

Des possibilités de stationnement devront être offertes.

### Réseau viaire

Maintenir une accroche viaire pour connecter le projet avec la rue Kleber et la rue Roger Ehrwein (rue Loys Pratt).

### Gestion des eaux pluviales

Favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle, à l'échelle d'un ilot ou à l'échelle de la zone par tout dispositif approprié.

Limiter l'imperméabilisation des sols.

Favoriser la réalisation de noue paysagère :

Une noue est un fossé planté en bord de route. Le fossé planté d'une végétation assez dense permet de ralentir canaliser les eaux de ruissellement, de les ralentir puis de les faire infiltrer dans le sol. Les plantes jouent également le rôle de filtrant. Cette technique permet de traiter les eaux de pluies sur place et à l'air libre, sans risque d'engorgement d'un système de canalisation. De plus, l'eau ainsi filtrée est disponible pour les nappes phréatiques et ne rejoint pas les égouts.

### Environnement sonore

L'isolation acoustique des bâtiments devra être réalisée selon la réglementation en vigueur notamment par rapport aux nuisances sonores existantes (N57,...).

Une réduction de la vitesse du trafic automobile sur la zone pourrait être envisagée afin de ne pas amplifier les nuisances sonores dues à la circulation nouvelle sur le site.



*Zone de l'Europe, terrains déclarés à la PAC en 2012*

**Tableau de bilan de la consommation d'espaces :**

<i>Type de sol consommé</i>	<i>Surface consommée</i>
<b>Agricole</b>	<b>0.52 ha</b>
<i>Dont pâtures- prairies</i>	<i>0.52 ha</i>
<i>Dont cultures</i>	-
<b>Naturel</b>	-
<i>Dont vergers &amp; jardins</i>	-
<i>Dont friches</i>	-
<b>Forestier</b>	-
<b>Surfaces déjà consommées</b>	-
<b>Surface totale de la zone 1AU</b>	<b>0.52 ha</b>

En synthèse, on peut retenir que le PLU de THAON LES VOSGES exploite l'ensemble des terminologies urbanistiques prônées par les nouveaux paradigmes du Développement Durable : **compacité, densification** du tissu urbain, par les **dents creuses** et **renouvellement urbain**.

La mise en pratique de l'ensemble de ces principes vise à mettre en œuvre une urbanisation cohérente qui s'inscrit dans la continuité de l'actuelle ville au bénéfice d'une morphologie concentrique respectueuse de la trame originelle, en cohérence avec le PADD.

### Récapitulatif

**Production de logements (zones 1AU et 1AUs) : 74 logements**  
+  
**Potentialité foncière : 549 logements (dents creuses, Port et Plage, logements vacants)**  
=  
**TOTAL : 623 logements**

Afin d'**assurer la compatibilité avec le PLH**, la commune s'est engagée à ouvrir la zone des Charmiles (zone 1AU) seulement une fois que **70% de Port et Plage soit urbanisé**.

### Capacité d'alimentation des réseaux eau potable et eaux usées :

- **Eau potable** : en termes de capacité de production les installations peuvent produire et distribuer 2652 m<sup>3</sup>/jour soit environ 967 980m<sup>3</sup>/an.  
En prenant comme base de consommation annuelle pour un foyer 120 m<sup>3</sup> : potentiel de 8066 foyers. En 2012 la commune compte 3628 ménages (INSEE). La capacité actuelle permettrait de répondre aux besoins du double de foyer actuel. La capacité d'alimentation en eau potable sera donc suffisante pour répondre au développement prévu.
- **Assainissement** : Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 15 000EH située sur la commune. La station traite les eaux usées des agglomérations de Chavelot, Igney, Thaon-les-Vosges et Girmont. En 2010, la STEP recevait une charge maximale en entrée de 6 200 EH. Elle pourrait donc accueillir le double de la charge actuelle. La capacité de traitement des eaux usées sera donc suffisante pour gérer le développement prévu.

**Analyse des incidences du Secteur « L'Europe » sur l'environnement :**

En limite ouest de l'OAP, le boisement situé le long de la RN57 est protégé par un zonage N, ce qui a une incidence positive sur le paysage, le bruit, les pollutions. Pour plusieurs thématiques (eau, énergie), les incidences sont globalement positives. Cependant, étant donné la consommation d'espaces naturels et la destruction de milieux naturels intéressants pour la biodiversité (prairies mésophile de fauche, bosquets, haies) et de petites zones humides (4 zones sur 0,19 ha), l'incidence est négative, même si la densification a été privilégiée et que le secteur se situe dans la continuité de l'urbanisation existante. Pour compenser les incidences sur le milieu naturel, il est proposé dans l'OAP un accompagnement végétal des connexions viaires (plantation de haies, noues paysagères...). D'autre part, le secteur à urbaniser se situe à proximité de la RN57 qui accueille un trafic journalier de 33 000 véhicules. Malgré la zone tampon végétalisée permettant l'atténuation des nuisances, des incidences négatives sont tout de même à prévoir, tant en termes de pollution sonore que de pollution atmosphérique liées au trafic automobile.

Principes d'aménagement	Incidences					Commentaires
	Eau et zones humides	Milieux naturels	Paysage	Risques et nuisances	Energie et climat	
<b>Densification</b>						Le maintien d'une densité élevée permet d'éviter la consommation d'espace ailleurs et donc le maintien de milieux naturels.
<i>25 logements/ha, soit environ 92 logements</i>						
<b>Performances énergétiques</b>						Les préconisations permettent une consommation d'énergie moindre.
<i>Améliorer les performances énergétiques des constructions</i>						
<b>Gestion des ordures ménagères</b>						La mise en place de containers enterrés permet de limiter les nuisances liées aux déchets sans induire d'incidences sur le paysage.
<i>Favoriser la mise en place de containers enterrés</i>						
<b>Stationnement</b>						Incidence nulle.
<i>Stationnement à prévoir le long des voies</i>						
<b>Réseau viaire</b>						Incidence nulle.
<i>Créer un bouclage viaire dans la zone pour connecter le projet avec la rue Kleber et la rue Roger Ehrwein (rue Loys Pratt).</i>						
<b>Gestion des eaux pluviales</b>						Les préconisations permettent une meilleure gestion des eaux et la réduction du risque de ruissellement.
<i>Infiltrer les eaux de pluie à la parcelle par tout dispositif approprié</i>						
<i>Limiter l'imperméabilisation des sols.</i>						
<i>Favoriser la réalisation de noue paysagère.</i>						
<b>Environnement sonore</b>						La réduction de la vitesse permet de limiter les nuisances sonores.
<i>Isolation acoustique des bâtiments et des bureaux à réaliser selon la réglementation en vigueur notamment par rapport aux nuisances sonores existantes (RN 57,...)</i>						
<i>Réduction de la vitesse du trafic automobile sur la zone</i>						

La vallée de la Moselle est dotée d'atouts importants - géographiques historiques et humains- qui intéressent les industriels : très bonne accessibilité (routes, fer, eau), en limite de la « banane bleue » (Zone de croissance européenne, de Londres à Milan, en passant par le Luxembourg et la vallée du Rhin), tissu d'entreprises existant offrant des capacités de sous-traitance ou partenariat, culture locale et main d'œuvre industrielles, organisation et soutien des acteurs publics, niveau de services et équipements élevé à Epinal et proximité de Nancy –avec leurs offres de formations initiales et professionnelles,...

L'entreprise Honeywell Garrett, spécialiste mondial du turbocompresseur, a longtemps constituée la principale entreprise installée sur la zone Inova 3000 à Thaon-les-Vosges. La zone s'est ensuite développée et s'étend aujourd'hui sur plus de 160ha. Forte d'une densité industrielle, artisanale et de services, elle accueille aujourd'hui plus de 60 entreprises représentant environ 2000 emplois. Sa réussite tient notamment à sa situation géographique et à la pratique d'une politique économique qui la rend très attractive vis-à-vis des décideurs et des employeurs. Située à proximité immédiate de la voie express RN57 qui relie Epinal à Nancy, la zone bénéficie d'un accès direct et d'une vitrine incomparable: 30 000 véhicules y circulant chaque jour.

Par ailleurs l'évaluation du SCOT a montré qu'Inova 3000 est l'un des sites économiques les plus attractifs des Vosges Centrales d'où l'intérêt de l'étendre. La commune a souhaité affirmer la vocation économique centrale de la vallée de la Moselle en offrant une possibilité d'extension de la zone Inova 3000.

Cette possibilité d'extension a été phasée dans le temps : 1AUY (court terme)/ 2AUY (moyen-long terme).

#### zone 1 AUY (4.3 ha)

Cette zone 1AUY permet de répondre à l'urbanisation qui lui fait face et d'**optimiser la voirie et les réseaux existants : allée 23**. C'est pourquoi elle a été inscrite à court terme.

#### *extrait Fiche Orientation d'Aménagement et de Programmation*

### Objectifs

#### **Economie**

Offrir un potentiel d'accueil pour l'installation de nouvelles activités, la zone INOVA 3000 étant quasiment complète.

#### **Urbanisme**

Créer interface entre la zone INOVA 3000 et les lotissements existants et à venir.

Mettre en place un **réseau viaire structuré et hiérarchisé connecté aux artères de la ville**.

Créer des **connexions piétonnes** avec les quartiers périphériques.

Intégrer la **problématique de stationnement** au niveau de la conception d'aménagement tendre vers sa mutualisation.



Zone 1AUY Champs Chandat

## Orientations d'aménagement

### Performances énergétiques

Améliorer les performances énergétiques des constructions.

### Stationnement

Le stationnement devra être suffisamment dimensionné par rapport aux activités prévues.

Le stationnement groupé à l'entrée de la zone sera privilégié. Il pourra par ailleurs être réfléchi et bénéficier à la zone INOVA 3000. Ces aires de stationnement devront dans la mesure du possible être paysagées au maximum. Elles pourront être paysagées en associant par exemple les palettes végétales et minérales.

### Séparation des flux de circulation

Un espace dédié aux piétons et cyclistes devra être prévu le long de la desserte viaire. Cet espace devra être végétalisé. Ce déplacement doux devra bénéficier d'un aménagement paysager de qualité.

### Gestion des eaux pluviales

Infiltrer les eaux de pluie à la parcelle, à l'échelle d'un ilot ou à l'échelle de la zone par tout dispositif approprié dans la limite où aucun risque de pollution n'est avéré.

Limitier l'imperméabilisation des sols.

Favoriser la réalisation de noue paysagère.

### Environnement sonore

L'isolation acoustique des bâtiments et notamment celles des bureaux devra être réalisée selon la réglementation en vigueur notamment par rapport aux nuisances sonores existantes (Voie ferrée, N57,...).

Une réduction de la vitesse du trafic automobile sur la zone est prévue afin de ne pas amplifier les nuisances sonores dues à la circulation nouvelle sur le site.

Concernant la protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°964/08/DDASS/SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 26 décembre 2008 devront être respectés quant à l'implantation, la construction, la modification, l'aménagement ou l'exploitation de toute installation qui doit prendre en compte l'environnement du site et de l'urbanisme existant ainsi que les perspectives de développement urbain.

## Zone 2 AUUY (7.8 ha)

Dans le cadre de la révision du SCOT des Vosges Centrales une étude est en cours sur l'économie circulaire à l'échelle du SCOT. Cette étude devrait préciser les localisations préférentielles de sites à enjeux notamment pour le BTP ainsi que leurs spécificités pouvant entraîner des contraintes de voisinage (ex : plateforme mutualisée de traitement des déchets).

Aussi en attendant la révision du SCOT, cette extension de la zone a été classée en zone 2AUUY afin d'en suspendre l'ouverture à l'urbanisation.

### Tableau de bilan de la consommation d'espaces :

Type de sol consommé	Surface consommée 1AUUY	Surface consommée 2AUUY
<b>Agricole</b>	<b>4.3 ha</b>	<b>7.3 ha</b>
<i>Dont pâtures- prairies</i>	4.3 ha	7.3 ha
<i>Dont cultures</i>	-	-
<b>Naturel</b>	-	<b>0.5 ha</b>
<i>Dont vergers &amp; jardins</i>	-	0.5 ha
<i>Dont friches</i>	-	-
<b>Forestier</b>	-	-
<b>Surfaces déjà consommées</b>	-	-
<b>Surface totale des zones 1AUUY et 2AUUY</b>	<b>4.3 ha</b>	<b>7.8 ha</b>
		<b>12.1 ha</b>



Zone des Champs Chandat, terrains déclarés à la PAC en 2013



**Analyse des incidences du Secteur «Champs Chandat » sur l'environnement :**

En limite de l'OAP, les boisements situés le long de la RN57 (à l'ouest) et en partie le long de la voie ferrée (à l'est) sont protégés par un zonage N, ce qui a une incidence positive sur le paysage, les nuisances sonores, les pollutions et la biodiversité (refuge pour les petits mammifères et nidification pour les oiseaux). De plus, un espace tampon est maintenu avec l'habitat déjà présent au sud. Une étude d'impact sur l'environnement avait été menée pour un projet de ZAC (aire d'étude plus grande qu'à l'heure actuelle), intégrant un volet faune, flore et milieux naturels réalisé en avril 2010 par le bureau d'études GEREEA EAU-ENVIRONNEMENT-AMENAGEMENT : par la présence de deux barrières biologiques de part et d'autre de la zone (RN 57 à l'ouest ; voie ferrée, RD 157, ville de Thaon-les-Vosges et vallée de la Moselle à l'est), les espèces terrestres animales sont peu présentes. Pour plusieurs thématiques (eau, paysage, énergie/qualité de l'air, risques/nuisances), les incidences sont ainsi globalement positives. Cependant, étant donné la consommation d'espaces naturels, la destruction de milieux naturels patrimoniaux (prairies mésophile de fauche) et intéressants pour la biodiversité (prairies mésophile de fauche, bosquets, haies) ainsi que la destruction de zones humides (3 zones sur 1,49 ha), l'incidence est négative, même si la densification a été privilégiée et que le secteur se situe dans la continuité de l'urbanisation existante (entre lotissements et zone d'activité Inova 3000). Pour compenser les incidences sur le milieu naturel, il est proposé dans l'OAP un accompagnement végétal des connexions viaires et de la route d'Oncourt (plantation de haies, noues paysagères...).

Principes d'aménagement	Incidences					Commentaires
	Eau et zones humides	Milieux naturels	Paysage	Risques et nuisances	Energie et climat	
<b>Performances énergétiques</b>						Les préconisations permettent une consommation d'énergie moindre.
<i>Améliorer les performances énergétiques des constructions</i>						
<b>Stationnement</b>						Les préconisations permettent une meilleure intégration paysagère.
<i>Stationnement suffisamment dimensionné par rapport aux activités prévues</i>						
<i>Stationnement groupé à l'entrée de la zone à privilégier</i>						
<i>Aires de stationnement paysagées au maximum</i>						La végétalisation de l'espace permet une meilleure intégration paysagère. Le développement de liaisons douces de déplacement permet de limiter l'utilisation de la voiture et donc des émissions de polluants.
<b>Séparation des flux de circulation</b>						
<i>Aménager un espace dédié aux piétons et cyclistes le long de la desserte viaire</i>						
<i>Végétaliser l'espace dédié aux piétons et cyclistes</i>						
<i>Aménagement paysager de qualité</i>						Les préconisations permettent une meilleure gestion des eaux, une meilleure intégration paysagère et la réduction du risque de ruissellement.
<b>Gestion des eaux pluviales</b>						
<i>Infiltrer les eaux de pluie à la parcelle, à l'échelle d'un îlot ou à l'échelle de la zone</i>						
<i>Limiter l'imperméabilisation des sols.</i>						
<i>Favoriser la réalisation de noue paysagère.</i>						La réduction de la vitesse permet de limiter les nuisances sonores.
<b>Environnement sonore</b>						
<i>Isolation acoustique des bâtiments et des bureaux à réaliser selon la réglementation en vigueur notamment par rapport aux nuisances sonores existantes (RN 57,...)</i>						
<i>Réduction de la vitesse du trafic automobile sur la zone</i>						

## Site de la BTT

### Zone 2 AU Y (28.18 ha)

Située à proximité du centre-ville de Thaon-les-Vosges et de la Rotonde, l'ancienne Blanchisserie-Teinturerie-Thaônnaise (BBT) est une friche emblématique se développant sur une surface d'environ 47ha (certaines parties sont actuellement occupées par des entreprises, zone des Aviots).

Le **SCOT des Vosges Centrales**, dans son étude sur la **reconquête des friches**, a identifié le **site de la BBT** comme **site pilote**.

La commune souhaite engager une réflexion sur le devenir de cette friche et envisage d'y développer des usages mixtes (activités, artisanat, logements, loisirs). Aussi par convention avec l'EPFL, la commune a engagé une étude technique et programmatique afin d'évaluer les conditions opérationnelles et financières à envisager pour conduire cette opération.

Le projet s'annonce techniquement difficile du fait du nombre de propriétaires, des surfaces considérées, de l'état des ouvrages et de l'impact sanitaire généré sur les sols par l'activité industrielle.

Les terrains sont pollués ; ils ne sont pas viabilisés de manière cohérente et, en tous les cas, ils ne sont pas viabilisés pour permettre une opération d'aménagement globale, ni même une opération partielle (la société Viskase classée en zone UY dispose de ces propres réseaux).

Dans l'attente du résultat de l'étude le projet s'annonce à long terme (démolition/réhabilitation, traitement des terrains pollués, viabilisation du site) aussi un classement en zone 2AU Y était plus opportun.

La zone 2AU Y intègre des entreprises de la zone d'activités des Aviots afin d'intégrer le secteur à la réflexion sur la requalification du site de la BTT. L'enjeu est de mener une démarche globale concernant la problématique du site et d'attendre le résultat de l'étude technique menée par l'EPFL pour évaluer le bâti et les potentiels de réutilisation. Aussi le classement en zone 2AU Y gèle tout projet éventuel d'extension des entreprises présentes sur site. La mairie a engagé une concertation à cet effet avec les entreprises concernées.



*Site de la BTT : dépollution et desserte à étudier, état des ouvrages à considérer dans le projet avant ouverture à l'urbanisation*

### Tableau de bilan de la consommation d'espaces :

Type de sol consommé	Surface consommée
Agricole	0 ha
Dont pâtures	-
Dont cultures	-
<b>Naturel</b>	-
Dont vergers & jardins	-
Dont friches	-
<b>Forestier</b>	-
<b>Surfaces déjà consommées</b>	<b>28.18 ha</b>
<b>Surface totale de la zone 2AU Y</b>	<b>28.18 ha</b>

**Analyse des incidences du Site de la BTT sur l'environnement :**

Une partie de la ZNIEFF de type 1 « Gîte à chiroptère de Thaon-les-Vosges » est localisée sur cette zone. L'espèce déterminante de cette ZNIEFF est le Grand murin (*Myotis myotis*). Une partie de la zone se trouve en zone inondable et la majorité du site est recouverte par la zone bleue du PPRi. La Moselle, le canal de l'Est et les cours d'eau traversant la BTT sont identifiés en zone rouge du PPRi. La zone rouge est une zone à fort aléa et inconstructible selon le règlement du PPRi alors qu'en zone bleue, l'urbanisation et les aménagements sont réglementés.

Etant donné la consommation d'espaces naturels (friches naturelles), l'incidence est négative, mais il est à noter que la reconquête de cette friche industrielle (site pilote du SCOT des Vosges Centrales pour la requalification des friches; suivi par l'EPFL) permet de limiter la consommation de l'espace à un autre endroit. La dépollution du site sera à étudier, de même que les impacts sur les chiroptères notamment.

### 2.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires

✓ Zone 1AU :

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><u>- EAU POTABLE</u> Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p><u>- ASSAINISSEMENT</u> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite. Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera : soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif, soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.</p> <p><u>- EAUX PLUVIALES</u> Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales de son unité foncière (toiture, parking, cour, jardin, chemin...). Les apports d'eaux pluviales dans le réseau public doivent être minimisés lorsque celui-ci existe. Des dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'unité foncière peuvent être imposés lorsque le réseau est insuffisant</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Faciliter l'écoulement des eaux pluviales et éviter les zones d'accumulation d'eau.</p> <p>- Compatibilité avec le SDAGE.</p>
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<p>Les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 4 mètres ou en respectant un recul égal à celui des constructions voisines si ces dernières sont déjà édifiées dans la marge d'isolement de 4 mètres.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.</p> <p>L'article UB6 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p>	<p>- Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des constructions.</p> <p>- Organiser le front bâti.</p> <p>- Permettre le stationnement sur l'avant de la parcelle.</p>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<p>A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point</p>	<p>- Favoriser la mitoyenneté pour maintenir la continuité du front bâti</p>

Articles concernés	Justifications
<p>de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>Toutefois, les bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3,50 mètres (hauteur mesurée entre le point le plus haut du bâtiment et le niveau moyen du terrain naturel) peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p> <p>Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau. Les aménagements portuaires sont toutefois autorisés.</p> <p>Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.</p> <p>L'article UB7 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p>	<p>et donc la cohérence de l'unité urbaine.</p> <p>- Permettre une dérogation pour les petites structures comme un abri de jardins.</p> <p>Compatibilité avec le SDAGE.</p> <p>Compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales</p>
<b>ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</b>	
<p>La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau du terrain naturel. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction.</p> <p>A l'égout des toitures, au membron ou à l'acrotère, la hauteur des constructions ne peut excéder, sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques (cheminées, paratonnerres, balustrades,...) : 12 mètres pour les bâtiments individuels ou 15 mètres pour les bâtiments collectifs.</p> <p>En cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.</p> <p>L'article UB10 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure.</p>	<p>- Préservation du caractère du bourg et contribution à une unité d'ensemble.</p>
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<p><b>Aspect des façades et revêtements :</b> Les façades doivent être enduites, à l'exception des pierres destinées dès l'origine à rester visibles (encadrements, bandeaux, corniches...) ou à moins que les matériaux utilisés soient, de par leur nature et leur mise en œuvre, de qualité suffisante pour rester apparents.</p> <p>Les imitations de matériaux telles que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux tels que carreaux de plâtre agglomérés ou briques creuses non revêtues ou enduites sont interdits.</p>	<p>- Garantir l'intégration paysagère de ces éléments.</p>

Articles concernés	Justifications
<p><b><u>Clôtures sur rues :</u></b></p> <p>Les clôtures sur rues doivent être constituées soit par des haies vives à feuillage permanent soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mûr bahut,</p> <p>La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 1.50 m.</p> <p>La hauteur des murs bahuts ne peut excéder le tiers de la hauteur de la clôture. La transparence de la clôture pourra être exigée, afin d'obtenir une meilleure visibilité, notamment aux angles de rues.</p> <p>Clôtures sur limites séparatives : La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 2 m.</p> <p>L'accord du service gestionnaire du réseau sera demandé sous forme de permission de voirie avant toute modification ou création. Aux embranchements routiers, le dénivelé entre le niveau de l'axe de la chaussée et le dessus de la haie ne devra pas dépasser 0,80 m sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Si les clôtures, sont situées à proximité d'un carrefour, elles ne peuvent pas porter préjudice aux conditions de visibilité.</p>	<p>- Garantir l'intégration paysagère de ces éléments.</p> <p>- Garantir l'intégration paysagère de ces éléments.</p> <p>- Garantir l'intégration paysagère de ces éléments.</p> <p>- Garantir la visibilité dans certains carrefours dangereux.</p>
<b>ARTICLE 12 : STATIONNEMENT</b>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</p> <p>Le nombre minimum d'emplacements de stationnement à prévoir est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ <u>Immeubles à usage d'habitation et assimilés :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ par studio ou logement 1 pièce : 1</li> <li>▪ par autre logement (1 pièce ou plus) : 2</li> </ul> </li> <li>↳ <u>Immeubles à usage de bureaux d'administrations des secteurs privés et publics, professions libérales, etc ... :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher: 4</li> </ul> </li> <li>↳ <u>Commerces, artisanat et divers de plus de 50 m<sup>2</sup> de vente</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ lorsque les établissements comportent entre 50 et 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 2</li> <li>▪ lorsque ces établissements comportent plus de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 3</li> </ul> </li> <li>↳ <u>Hôtels et restaurants :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour 10 chambres : 7</li> <li>▪ pour 10 m<sup>2</sup> de restaurant : 1</li> </ul> </li> <li>↳ La règle applicable aux constructions et installations non prévus ci-dessus, sera celle auxquelles ces constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier.</li> </ul>	<p>- Eviter l'encombrement des voies publiques dû au stationnement.</p> <p>- Adapter les normes de stationnement en fonction de la destination de la construction.</p>

Articles concernés	Justifications
<p>Les immeubles d'habitation ou de bureaux devront prévoir des aires de stationnement pour les vélos.</p> <p>En cas d'impossibilité architecturale ou techniques d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Dans ce cas le constructeur pétitionnaire doit indiquer, en matérialisant par un fléchage, les places de stationnement situées à 300m. Il peut être également tenu quitte de ses obligations (concession obtenue dans un parc public de stationnement).</p>	
<b>ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</b>	
<p>Les éléments paysagers repérés au plan (arbres isolés, alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois...), devront être conservés sauf éléments paysagers malades ou menaçant la sécurité des biens ou des personnes.</p> <p>Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>Les espaces non bâtis, et notamment les marges de reculement prescrites à l'article UA 6, doivent être aménagés et entretenus.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être plantées si l'espace disponible le permet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver le patrimoine végétal de la commune</li> <li>- Préserver le maillage vert intramuros participant à la trame verte.</li> <li>- Garantir l'intégration paysagère du bâti.</li> <li>- Préserver le maillage vert intramuros participant à la trame verte et favoriser l'infiltration des eaux pluviales.</li> </ul>
<b>ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>	
<p>L'installation des fuseaux/fourreaux nécessaires pour les Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication (NTIC : fibre optique, 4G,...) devra être prévue entre la voie et la construction, selon les normes techniques en vigueur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Anticiper l'arrivée des NTIC.</li> </ul>

✓ **Zone 1AUY :**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p>- <u>EAU POTABLE</u> Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>- <u>ASSAINISSEMENT</u> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite. Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera : soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif, soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.</p> <p>- <u>EAUX PLUVIALES</u> Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales de son unité foncière (toiture, parking, cour, jardin, chemin...). Les apports d'eaux pluviales dans le réseau public doivent être minimisés lorsque celui-ci existe. Des dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'unité foncière peuvent être imposés lorsque le réseau est insuffisant</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Faciliter l'écoulement des eaux pluviales et éviter les zones d'accumulation d'eau.</p> <p>- Compatibilité avec le SDAGE.</p>
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<p>Les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5 mètres.</p> <p>En tout état de cause, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.</p> <p>L'article UY6 ne s'applique pas aux constructions, ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure et à leur fonctionnement. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul. Toutefois, la façade des transformateurs électriques respectera un recul de 1 mètre par rapport à l'alignement.</p>	<p>- Permettre le stationnement sur l'avant de la parcelle.</p> <p>- Garantir l'intégration paysagère du bâti.</p>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
Les constructions doivent être implantées en ordre discontinu.	

Articles concernés	Justifications
<p>La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.</p> <p>Les bâtiments, dont la hauteur n'excède pas 3 mètres (hauteur mesurée entre le point le plus haut du bâtiment et le niveau moyen du terrain naturel), peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p> <p>Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau. Les aménagements portuaires sont toutefois autorisés.</p> <p>Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.</p> <p>L'article UY7 ne s'applique pas aux constructions, ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure et à leur fonctionnement. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p>	<p>- Garantir l'intégration paysagère du bâti conformément à la Charte d'Inova 3000.</p> <p>- Permettre une dérogation pour les petites structures.</p> <p>Compatibilité avec le SDAGE.</p> <p>Compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales</p>
<b>ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</b>	
Pas de prescription.	- Répondre aux besoins particuliers de chaque entreprise
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<p>Les bâtiments doivent être de volumétrie simple, avoir des proportions harmonieuses, afin de créer dans la zone des ensembles cohérents.</p> <p>Dans le cas de bac acier, on aura un jeu significatif d'horizontales et de verticales.</p> <p><b>Aspect des façades et revêtements :</b></p> <p>Les façades des constructions devront faire l'objet d'une recherche architecturale permettant une bonne intégration. Toutes les façades de l'installation, visibles ou non des espaces publics, devront être traités avec soin. L'emploi de jeux de tons dans les bardages ou enduits est vivement conseillé. Les imitations de matériaux telles que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux tels que carreaux de plâtre agglomérés ou briques creuses non revêtues ou enduites sont interdits.</p> <p>Les façades éclairées la nuit le seront par des systèmes non éblouissants pour les usagers des voies publiques.</p> <p><b>Toitures :</b></p>	<p>- Garantir l'intégration paysagère du bâti conformément à la Charte d'Inova 3000.</p>

Articles concernés	Justifications
<p>Les nouveaux bâtiments devront adopter des toitures aériennes (éléments de structure apparents et permettant une visibilité de part en part du bâtiment) et/ou présenter un jeu manifeste de volume. Les couvertures en étanchéité auto-protégées, de couleur sombre, sont autorisées.</p> <p><b>Abords des bâtiments :</b></p> <p>Les bâtiments annexes et extensions devront être en cohérence avec l'architecture, les matériaux, les tons des constructions existantes. Pour les unités foncières bordant la RN 57, les aires de stockage et dépôts devront être implantés latéralement aux bâtiments. Les aires de stockage ou dépôts seront masqués par une clôture opaque et/ou une haie vive.</p> <p><b>Clôtures sur rues :</b></p> <p>Les clôtures ne sont pas obligatoires ; néanmoins, les entrées de parcelles seront marquées par un mur bas (hauteur maxi 1,80m), accueillant les coffrets ainsi que la signalétique de l'entreprise. Ces murs serviront également à masquer les conteneurs poubelles éventuels, quand un local spécifique n'est pas prévu dans le projet. Une continuité de forme et de tons devra être respectée dans le traitement des clôtures. A l'exception des clôtures masquant une aire de stockage ou un dépôt, les clôtures sur rues doivent être constituées soit par des haies vives à feuillage permanent soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mur bahut, La hauteur de ces clôtures ne peut excéder 2,50 m. A l'exception des clôtures d'entrée de parcelle mentionnées à l'alinéa 1, la hauteur des murs bahuts ne peut excéder le tiers de la hauteur de la clôture. A l'approche des carrefours, les hauteurs des clôtures pourront être limitées ainsi que leur aspect (transparence des clôtures), pour des motifs de sécurité ou en recul si besoin de maintenir de la hauteur.</p> <p>L'article UY11 ne s'applique pas aux constructions, ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure et à leur fonctionnement. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir l'intégration paysagère du bâti conformément à la Charte d'Inova 3000.</li> <li>- Garantir l'intégration paysagère du bâti conformément à la Charte d'Inova 3000.</li> <li>- Valoriser l'effet vitrine de la RN57.</li> <li>- Garantir l'intégration paysagère de ces éléments.</li> <li>- Garantir la visibilité dans certains carrefours dangereux.</li> </ul>
<b>ARTICLE 12 : STATIONNEMENT</b>	
<p>Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.</p> <p>Il sera aménagé au minimum une place de stationnement par salarié.</p> <p>Lorsque le projet intègre des surfaces de vente, il sera aménagé deux emplacements de stationnement pour 100 m2 de surface accessible au public.</p> <p>Aux espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter l'encombrement des voies publiques dû au stationnement.</li> <li>- Adapter les normes de stationnement en fonction de la destination de la construction.</li> <li>- Gérer le stationnement de tout type de véhicules et de manière</li> </ul>

Articles concernés	Justifications
<p>réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires, qui seront déterminés dans chaque cas particulier. La gestion de l'attente logistique des véhicules (camions...) devra être assurée en dehors de l'espace public. Pour les cas spécifiques, il sera procédé à un examen particulier.</p>	<p>proportionnelle à l'activité.</p>
<b>ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</b>	
<p>Une surface représentant au moins 10% de la superficie de l'unité foncière doit être traitée en espaces verts. Les espaces libres doivent impérativement faire l'objet de dispositions paysagères. Les aires de stationnement doivent être plantées. Des écrans boisés seront aménagés autour des parkings de plus de 1000 m2. Lorsque leur surface excède 2000 m2, ils seront divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives. Une bande, d'une largeur de deux mètres au moins sera plantée de végétaux bas et florifères. Les haies utilisées comme clôtures sur rue doivent avoir un feuillage permanent et une hauteur maximale de 2,50 mètres.</p>	<p>- Développer le maillage vert intramuros participant à la trame verte.  - Favoriser l'infiltration des eaux pluviales.</p>

## 3- Les zones agricoles

### 3.1- Définition et localisation

Il s'agit de la zone agricole à protéger en raison du **potentiel agronomique, biologique et économique du sol**.

Elle s'étend dans toute la vallée de la Moselle ainsi qu'entre la RN57 et la forêt de Souche Thaon. Les espaces agricoles sont pour majorités représentés sur la commune par des prairies de fauche ou des pâtures.

<b>A (agricole inconstructible)</b>	
Localisation	Vallée de la Moselle, lieu-dit Prairie Claudel Entre la RN57 et la forêt de Souche Thaon
Surface	<b>74.2 ha</b>

<b>AC (agricole constructible)</b>	
Localisation	- Exploitation agricole DENOMME (rue Kleber) - Projet d'exploitation (prolongement rue Croix Jean d'Arches)
Surface	<b>12.25 ha</b>

<b>Total</b>	
Surface	<b>86.45 ha</b>

### 3.2- Objectifs P.L.U.

#### Zone A (74.2 ha)

En plus des inventaires environnementaux (ZNIEFF1, ZNIEFF2, ENS du Grand Pâquis ...) identifiés sur le ban communal, la zone A est donc une zone protégée en raison des enjeux agricoles, du paysage et de l'environnement. L'objectif de cette zone est de préserver les espaces agricoles à fortes sensibilités paysagères aussi toutes les constructions sont interdites sauf :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics,
- les constructions et installations à usage d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux
- Les convoyeurs de matériaux ainsi que les équipements de services utiles à l'exploitation des gravières dans les zones attenantes.

La zone A intègre également les constructions à usage d'habitation isolées.

C'est le cas notamment des habitations situées rue des Aulnes : elles sont situées en zone bleue voir rouge du PPRi de la Moselle Aval. Afin de préserver la population de tout risque, cette zone n'a pas vocation à recevoir de nouvelles habitations.

De plus le secteur est isolé géographiquement du reste du bourg du fait de la présence du canal.

C'est pourquoi en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement et la loi ALUR (limiter l'étalement urbain et renforcer l'urbanisation dans l'existant) la volonté de la commune est d'y interdire la création de nouvelles habitations en permettant toutefois des modifications ou extensions mesurées des constructions existantes afin de ne pas léser les propriétaires de ces constructions.



*Habitats isolés, rue des Aulnes*

Aussi l'aménagement, la réfection, l'extension et les annexes des constructions à usage d'habitation existante sont autorisés dans la limite de :

- de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire pour une extension,
- de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire pour une annexe isolée,
- de 70m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire par unité foncière à compter de la date d'approbation du présent PLU pour la surface cumulée des extensions et des annexes isolées.

Aucune annexe ne sera implantée à moins de 100m d'un bâtiment agricole.

Les annexes seront implantées dans un rayon de 20m maximum autour de la construction à usage d'habitation existante.



*Vallée agricole de la Moselle, (nord de la rue des Aulnes)*

La zone A reflète l'occupation agricole présente sur le ban communal notamment :

- La Vallée de la Moselle, lieu-dit Prairie Claudel
- Entre la RN57 et la forêt de Souche Thaon

Cette zone est concernée par un risque d'inondation (PPRI de la Moselle) et par les périmètres de protection de captage (Prairie Claudel).

### **Zone AC (12.25 ha)**

Les zones AC ont été positionnées de façon stratégique sur le territoire communal afin de permettre le développement de l'exploitation existante (exploitation DENOMME) et l'implantation d'une nouvelle exploitation (projet d'élevage d'escargots).

Seules les constructions autorisées à l'intérieur de la zone AC sont celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole (hangar, stabulation, fumière, étable, maison de gardiennage etc...) ainsi que les installations nécessaires aux services publics :

- Les constructions, les extensions, les transformations et les annexes des bâtiments d'exploitation, classés ou non, destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient situées entre 50 et 100m des bâtiments d'exploitation, strictement liées et nécessaires à l'activité agricole, destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, à raison d'une seule habitation au maximum par exploitation ;
- Le camping à la ferme;
- La création de point de vente;
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone à condition d'être limités au strict minimum dans le cadre d'impératif technique avéré.
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;
- Les constructions et installations à usage d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux .

L'urbanisation y est donc très encadrée de façon à protéger les terres agricoles.

En cohérence avec le PADD, ce zonage permet de :

*Rappel du PADD*

**ACTIVITES**

- *Pérenniser l'activité agricole existante*

**Analyse des incidences du zonage A et de son règlement sur l'environnement :**

Les prescriptions du règlement concernant l'aspect extérieur sont favorables à l'intégration paysagère et permettent le développement des énergies renouvelables. Les incidences sont donc positives sur certaines thématiques. Cependant, l'incidence est potentiellement négative sur la consommation des espaces et les milieux naturels/agricoles (prairies) car certaines constructions/extensions sont possibles, notamment en zone AC.

### 3.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires

✓ Zone A :

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><b>- EAU POTABLE</b> Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe.</p> <p>En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, captage ou forage est autorisée dans la limite de la réglementation existante sauf dans le secteur du périmètre rapproché du captage des puits prairies Claudel où elle est interdite. Les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés.</p> <p><b>- ASSAINISSEMENT</b> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau collectif, un dispositif peut être réalisé. Les installations devront, dans tous les cas, être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau collectif, lorsque celui-ci sera réalisé. Le bénéficiaire de cette mesure sera tenu de se brancher sur le réseau dès lors qu'il sera construit et devra satisfaire à toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau. Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera : soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif, soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.</p> <p><b>- EAUX PLUVIALES</b> Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales de son unité foncière (toiture, parking, cour, jardin, chemin...). Les apports d'eaux pluviales dans le réseau public doivent être minimisés lorsque celui-ci existe. Des dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'unité foncière peuvent être imposés lorsque le réseau est insuffisant</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Faciliter l'écoulement des eaux pluviales et éviter les zones d'accumulation d'eau.</p> <p>- Compatibilité avec le SDAGE.</p>
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<p>Zones A uniquement :</p> <p>Concernant l'extension et les annexes des constructions à usage d'habitation existante : La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.</p>	<p>-appliquer la même réglementation pour l'habitat diffus que pour la zone UB</p>

Articles concernés	Justifications
<p>Dans toutes les zones :</p> <p>Les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 4 mètres.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.</p> <p>L'article A 6 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p>	<p>- Permettre le stationnement sur l'avant de la parcelle.</p>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<p>A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>Toutefois, les bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3,50 mètres (hauteur mesurée entre le point le plus haut du bâtiment et le niveau moyen du terrain naturel) peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p> <p>Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau. Les aménagements portuaires sont toutefois autorisés.</p> <p>Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.</p> <p>L'article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p>	<p>- Favoriser la mitoyenneté et respecter les règles de prospect.</p> <p>- Permettre une dérogation pour les petites structures.</p> <p>Compatibilité avec le SDAGE.</p> <p>Compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales</p>
<b>ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</b>	
<p>Zones AC uniquement :</p> <p>A l'égout des toitures, au membron ou à l'acrotère, la hauteur des constructions ne peut excéder, sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques (cheminées, paratonnerres, balustrades,...) : 15 mètres.</p> <p>A l'égout des toitures, au membron ou à l'acrotère, la hauteur des annexes des constructions à usage d'habitation existante 9 mètres.</p>	<p>- Prendre en compte les besoins des activités</p>

Articles concernés	Justifications
<p>Zones A uniquement :</p> <p>La hauteur maximale des extensions ne devra pas dépasser celle de la construction à vocation d'habitation existante. La hauteur des annexes isolées est limitée au maximum à 4m au faitage.</p> <p>Dans toutes les zones :</p> <p>En cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante. L'article A10 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure.</p>	<p>-Réglementer l'habitat diffus (consommation d'espaces)</p>
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<p>Toute nouvelle construction devra être justifiée comme nécessaire à une activité agricole avant d'implanter sur le bâti des installations liées aux énergies renouvelables.</p> <p>L'implantation au sol de panneaux photovoltaïques est interdite.</p>	<p>- Préserver l'activité agricole et les sols agricoles.</p>
<b>ARTICLE 12 : STATIONNEMENT</b>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</p>	<p>- Eviter l'encombrement des voies publiques dû au stationnement.</p>
<b>ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</b>	
<p>Les éléments paysagers repérés au plan (arbres isolés, alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois...), devront être conservés sauf éléments paysagers malades ou menaçant la sécurité des biens ou des personnes.</p>	<p>- Préserver le patrimoine végétal de la commune</p>

#### 4.1- Définition et localisation

C'est une zone qui correspond à la protection des espaces naturels en raison des nombreux **enjeux environnementaux, de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels** (dimension environnementale).

<b>N (zone naturelle)</b>	
Localisation	Forêt domaniale de Souche-Thaon La Moselle, au nord du site du Grand Paquis Le long de la RN57 et de la voie ferrée A l'arrière de la BTT le long de la Moselle
Surface	<b>519.37 ha</b>

<b>Nj (zone de jardins)</b>	
Localisation	Lieu-dit Les Sausses Vaney
Surface	<b>2.89 ha</b>

<b>Ni (zone inondable)</b>	
Localisation	Ruisseau des Cuvières
Surface	<b>5.18 ha</b>

<b>Nt (secteur touristique et de loisirs)</b>	
Localisation	Projet des 4 lacs en limite nord du ban communal
Surface	<b>19.22 ha</b>

<b>Nte (secteur touristique et de loisirs et à vocation d'équipement)</b>	
Localisation	Projet des 4 lacs en limite nord du ban communal Lieu-dit Pont mal tourné
Surface	<b>8.29 ha</b>

<b>Ng (secteur d'exploitation des matériaux existants et en projet)</b>	
Localisation	<ul style="list-style-type: none"><li>- Gravière en cours d'exploitation en limite nord du ban communal</li><li>- Entre les lieux-dits « Pont Mal Tourné » et « Prairie Claudel »</li></ul>
Surface	<b>79.46 ha</b>

<b>Total</b>	
Surface	<b>634.41 ha</b>

## 4.2- Objectifs P.L.U.

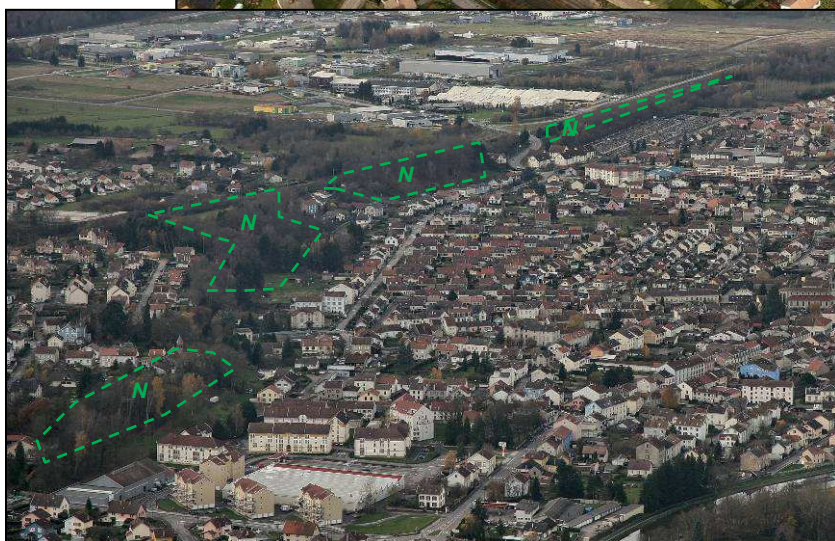
La connaissance du territoire communal de THAON-LES-VOSGES a fait apparaître plusieurs secteurs particuliers à dominante naturelle. En effet, il a été décidé par la commune d'identifier prioritairement toutes les zones naturelles présentant un **intérêt écologique, paysager ou environnemental**. La commune a ainsi défini divers types de zones naturelles, répondant à des objectifs précis d'occupation du sol et de préservation de l'environnement. Ces différents secteurs ont été définis sur la base de leur nature et de leur destination actuelle et future.

### Zone N (519.37 ha)

La zone N intègre les secteurs suivants qui présentent un intérêt écologique et/ou paysager et/ou environnemental :

- Les merlons anti-bruit ainsi que les espaces boisés le long de la RN57 : écran sonore et visuel pour les habitations (L'Europe et zone 1AU l'Europe ouverte à l'urbanisation).
- Le ruisseau de l'étang Garroy traversant la partie urbanisée du ban communal
- La coulée verte et bleue (Cuvières) dans la zone Inova 3000
- Les espaces boisés le long de la voie ferrée jouant un rôle d'écran/espace tampon avec les habitations et participant à la trame verte urbaine et locale
- La zone humide située à l'arrière des habitations de la rue de la Charité
- La Moselle et sa ripisylve à l'arrière de la BBT

Afin de les préserver toutes les constructions sont interdites hormis les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics et les exhaussements du sol pour la réalisation de protection sonore et visuelle.



#### **Poches vertes préservées par un zonage N :**

- **Ci-dessus : cours d'eau et poche verte au lieu-dit Gohypré**
- **Ci-contre : poche verte (zone humide) et végétation le long de la voie ferrée**

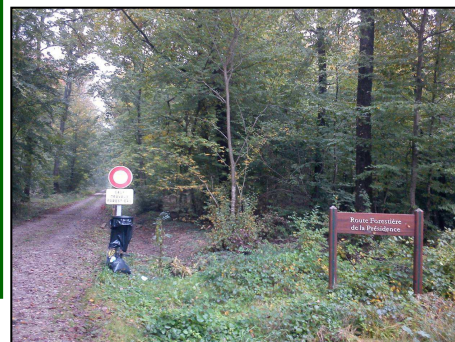
La zone N recouvre également la forêt domaniale de Souche Thaon.  
En cohérence avec son PADD, la commune souhaite valoriser ce patrimoine boisé en permettant le développement d'activités ludiques et pédagogiques en milieu forestier.

#### Rappel du PADD

##### **ENVIRONNEMENT PAYSAGE**

⇒ Développer les activités ludiques et pédagogiques en milieu forestier

*Le vaste massif forestier, qui s'étend à l'Ouest de la RN 57, abrite d'ores et déjà divers équipements (parcours de santé, arboretum, circuits pédestres, tables pour le pique-nique). Ils sont amenés à être complétés.*



**Forêt de Souche Thaon**

Le SCOT des Vosges Centrales a identifié cette forêt comme élément de la couronne verte Spinalienne à préserver.

Du fait que toutes les constructions sont interdites hormis :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics
- les exhaussements du sol pour la réalisation de protection sonore et visuelle (mur anti-bruit...).
- les constructions et installations liées et nécessaires à une activité touristique ou sportive en lien direct avec la forêt (type accrobranche...).

L'objectif du SCOT est donc respecté, la forêt sera préservée et même valorisée.

Avec le classement en N, les forêts y sont préservées de façon à respecter les objectifs suivants :

- préserver la trame verte du territoire,
- mettre en œuvre une logique de lutte contre les émissions de gaz à effets de serre et le réchauffement climatique, puisque ces éléments permettent de stocker une partie de ces gaz.
- sauvegarder les espaces boisés qui jouent un rôle paysager et écologique important au sein du territoire communal.

La zone N intègre également les constructions à usage d'habitation isolées.

C'est le cas notamment des habitations situées rue de Domèvre isolées géographiquement du reste du bourg du fait de la présence de la RN57 et celles situées à l'entrée d'INOVA 3000.

C'est pourquoi en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement et la loi ALUR (limiter l'étalement urbain et renforcer l'urbanisation dans l'existant) la volonté de la commune est d'y interdire la création de nouvelles habitations en permettant toutefois des modifications ou extensions mesurées des constructions existantes afin de ne pas léser les propriétaires de ces constructions.

Aussi l'aménagement, la réfection, l'extension et les annexes des constructions à usage d'habitation existante sont autorisés dans la limite de :

- o de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire pour une extension,
- o de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire pour une annexe isolée,
- o de 70m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire par unité foncière à compter de la date d'approbation du présent PLU pour la surface cumulée des extensions et des annexes isolées.

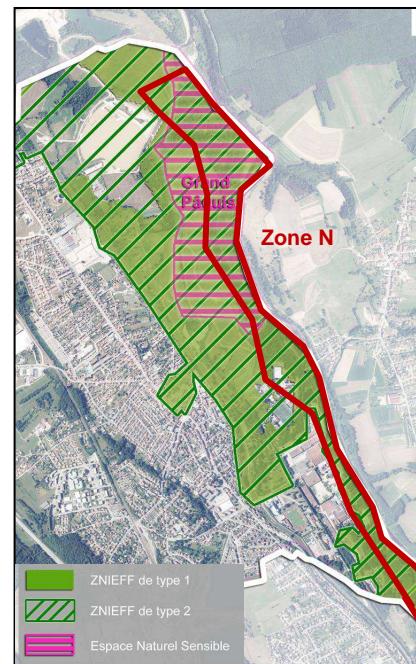
Aucune annexe ne sera implantée à moins de 100m d'un bâtiment agricole.

Les annexes seront implantées dans un rayon de 20m maximum autour de la construction à usage d'habitation existante.

#### **Analyse des incidences du zonage N et de son règlement sur l'environnement :**

Les dispositions réglementaires de la zone N ne permettent pas une maîtrise totale des installations puisque certaines réalisations sont permises (pour des équipements collectifs, pour la réalisation de protection sonore et visuelle notamment). Cependant, le classement en zone N de la forêt et d'autres éléments rappelés ci-dessus a une incidence positive sur les milieux naturels, le climat (et qualité de l'air), le paysage, les nuisances (atténuation du bruit...), les risques (rétention d'eau...) et la qualité de l'eau notamment.

La zone N permet de protéger également les forêts alluviales, la Moselle, l'ENS ainsi que le corridor écologique cité au SRCE. Les boisements rivulaires de la Moselle seront ainsi protégés.



### Zone Nj (2.89 ha)

Ce secteur Nj identifié pour les jardins aux « Sausses Vaney » vise à maintenir une trame urbaine aérée en préservant des espaces verts non bâtis afin de maintenir un poumon vert en cœur urbain.

Ce secteur permet d'éviter également toute construction en double rideau. Il permettra en outre de conserver des espaces de jardins à l'arrière des habitations des rues de la haie des Liesses, de la rue du Void de la Rose et le lotissement des Sausses Vaney.

Aussi dans ce secteur Nj, seuls sont autorisés à la construction les abris de jardins dans la limite de 4 m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher et de 2.5 m au faitage.

#### **Analyse des incidences du zonage Nj et de son règlement sur l'environnement :**

L'incidence sur l'environnement (eau, milieux naturels, paysage, risque, climat/qualité de l'air) est positive. Seules les constructions d'abris de jardins de moins de 4 m<sup>2</sup> sont autorisées.

### Zone Ni (5.18 ha)

La commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Moselle Aval mais elle a souhaité identifier un autre secteur soumis à un risque d'inondation.

Sur la base de l'étude hydraulique réalisée par le bureau Jacquel en 2000, la commune a défini une zone naturelle inondable (Ni) soumise à un risque d'inondation lié au ruisseau des Cuvières en aval de la RD157. Afin de préserver la population de ce risque, toutes les constructions sont interdites sauf les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics et les exhaussements du sol pour la réalisation de protection sonore et visuelle.



*Zone inondable lié au ruisseau des Cuvières*



**Analyse des incidences du zonage Ni et de son règlement sur l'environnement :**

L'incidence sur l'environnement (eau, milieux naturels, paysage, risque, climat/qualité de l'air) est positive grâce à la préservation de cette zone inondable et humide.

## Zone Nt (19.22 ha)

En cohérence avec son PADD, la commune a souhaité inscrire une zone à vocation touristique et de loisirs autour des lacs existants et à venir suite aux réaménagements liés à la fin d'exploitation de la carrière afin de les valoriser et de développer l'offre en activités touristiques et de loisirs sur la commune.

**Rappel du PADD**

### ➤ *Développer l'activité touristique, culturelle, sportive et de loisirs*

*Le projet de la municipalité est de créer deux pôles d'attractivité touristique, l'un au Sud de la commune, sur le site de la Rotonde, avec une orientation culturelle, l'autre au Nord, sur la base des lacs et autour d'une thématique nature - environnement. Ces deux pôles seraient reliés par une voie Nord-Sud : la rue des Aulnes, la place Jules Ferry et la rue du Coignot.*

La commune dispose actuellement de nombreux atouts et équipements touristiques (port/halte fluviale, Rotonde avec ses évènements culturels et spectacles, commerces et services, équipements sportifs, voie verte...). Par ailleurs le SCOT des Vosges Centrales identifie le canal des Vosges et la Moselle comme un atout touristique majeur du territoire du SCOT car ils permettent de relier tous les aspects du patrimoine par la thématique de l'eau.

Elle souhaite développer cette offre touristique par des équipements en lien avec les étangs existants et à venir (suite aux réaménagements de fin d'exploitation des gravières).

La commune dispose actuellement de nombreux atouts et équipements touristiques (port/halte fluviale, Rotonde avec ses évènements culturels et spectacles, commerces et services, équipements sportifs, voie verte...). Par ailleurs le SCOT des Vosges Centrales identifie le canal des Vosges et la Moselle comme un atout touristique majeur du territoire du SCOT car ils permettent de relier tous les aspects du patrimoine par la thématique de l'eau.

Elle souhaite développer cette offre touristique par des équipements en lien avec les étangs existants et à venir (suite aux réaménagements de fin d'exploitation des gravières). Le site représente un potentiel intéressant et important à valoriser (extrait de l'étude de faisabilité réalisée par le bureau AH-THAON&VANDAMME pour le projet d'aménagement des lacs et du site touristique) :

- la qualité du site dans sa diversité et ses possibilités de développement
- la situation géographique
- le renforcement de l'image et de l'attractivité de la ville de THAON-LES-VOSGES
- un développement économique et culturel possible autour du projet touristique
- les lacs existants et futurs réalisés, en partie aménager mis à disposition sans contribution financière de la collectivité
- le foncier disponible
- les possibilités d'acquérir du foncier constructible jouxtant la zone touristique

**Rappel du PADD**

### **ACTIVITES**

⇒ Valorisation touristique des lacs issus de l'exploitation de la carrière.

*Sur le Nord du territoire communal, l'exploitation des sables et graviers du fond de vallée offre l'opportunité de reconverter le site en créant des lacs à vocation de loisirs (pêche, plage, découverte nature, parcours VTT etc.) avec chalets de week-end et tourisme d'été, centre équestre etc.*

Le SCOT des Vosges Centrales a bien identifié et intégré le projet de création de trois lacs comme un projet de développement touristique autour de l'un des 4 points forts du territoire : l'eau.

rattacherait encore plus le lac de Bouzey à la vallée. Le projet touristique de Thaon-les-Vosges, comprenant la création de trois plans d'eau aménagés, s'inscrit dans cette démarche de valorisation.

*Extrait du PADD du SCOT des Vosges Centrales-Développer les activités touristiques autour de 4 points forts du territoire, P.12*



*Etang déjà existant (en dehors du projet des 4 lacs) mais inclut dans la zone Nt*

Une partie de la zone est actuellement en cours d'exploitation de carrière « extraction de matériaux alluvionnaires » par les établissements BARRIERES et sa filiale SAGRAM. La commune dispose d'une convention de remise en état et de restitution des sols selon les modalités précisées dans ladite convention. Il est prévu l'exploitation de trois bassins ayant chacun une destination et une fonctionnalité particulière.

Le projet d'aménagement des lacs et du site touristique a fait l'objet d'une étude de faisabilité réalisée par le bureau AH-THAON&VANDAMME.

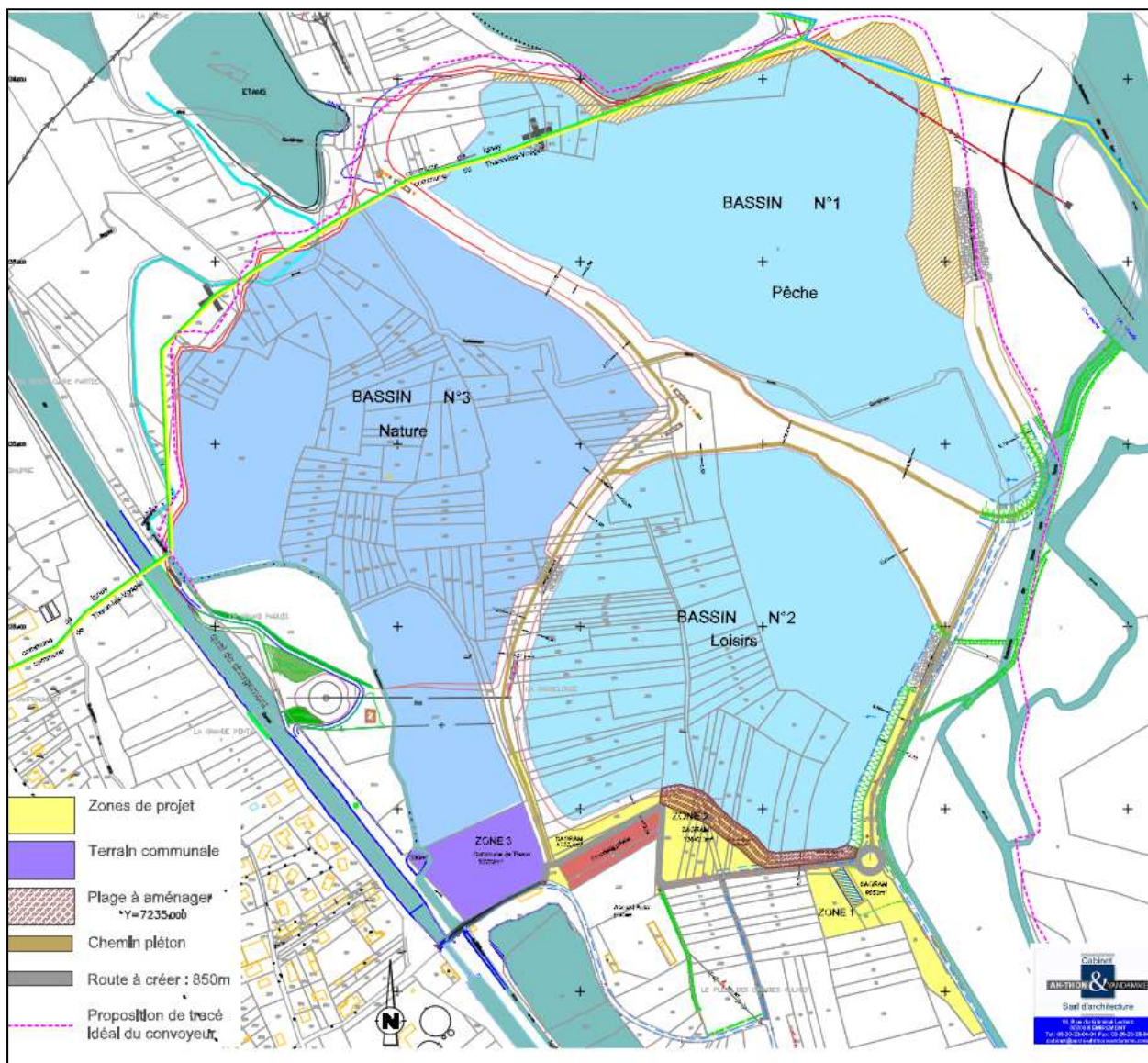
Les enjeux principaux du développement touristique se feront en fonction et autour des quatre bassins dont les destinations sont identifiées.

Bassin N° 1 Nature zone de pêche superficie 20 ha : En cours de finition 2015.

Bassin N° 2 zone loisirs superficie 17.4 ha : Exploitation terminée. Début du phasage pour l'exploitation de la base de loisirs envisagé.

Bassin N° 3 zone Nature superficie 20.4 ha : Début d'exploitation début 2015 : durée 9 ans

Il est prévu par l'entreprise l'exploitation d'un quatrième bassin dans la partie Sud Est à moyen et long terme.



**Projet de zones de loisirs autour des trois lacs existants et à venir suite aux réaménagements de fin d'exploitation des matériaux**

En vue de préserver le caractère naturel et le paysage des lieux et de prendre en compte le risque inondation, toutes les constructions sont interdites hormis :

- Les aménagements liés aux activités de loisirs de plein air en zone inondable sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement et le volume d'expansion de crues, qu'ils respectent la sécurité des personnes et limitent la vulnérabilité des biens et activités.
- Les constructions de type chalet et les habitations légères de loisirs (les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs,...)
- Les constructions et équipements légers correspondants aux activités touristiques, sportives, culturelles et ludiques à condition qu'ils soient liés au plan d'eau et ouverts au public.
- Les abris de pêche.
- Les aires de stationnement ouvertes au public.
- Les convoyeurs de matériaux
- Les équipements de services utiles à l'exploitation des gravières dans les zones attenantes.

Aucune construction durable ne pourra être réalisée.

Cette zone est concernée par le PPRI de la Moselle Aval.



Périmètre des ZNIEFF 1 et 2, CARMEN DREAL



Extrait du PPRI de la Moselle Aval

La zone est concernée par les ZNIEFF 1 et 2 liées à la Vallée de la Moselle mais contient également une friche.



Vue aérienne (2008) avec étang de la ballastière et ancienne casse auto

**Analyse des incidences du zonage Nt et de son règlement sur l'environnement :**

Seules des constructions légères et temporaires (cf. ci-dessus) sont autorisées dans la zone Nt. Ainsi, même si la zone se trouve dans le PPRI et sur une ZNIEFF, aucune incidence négative n'est à prévoir.

Ce site aura une vocation pédagogique (scolaire, information...). Il est à noter que la fréquentation de la zone sera probablement supérieure à aujourd'hui, ce qui pourrait conduire à des conséquences négatives sur les ZNIEFF et ENS proches. Cependant, le flux humain sera canalisé par la mise en place de zones piétonnes (et non des routes).

### Zone Nte (8.29 ha)

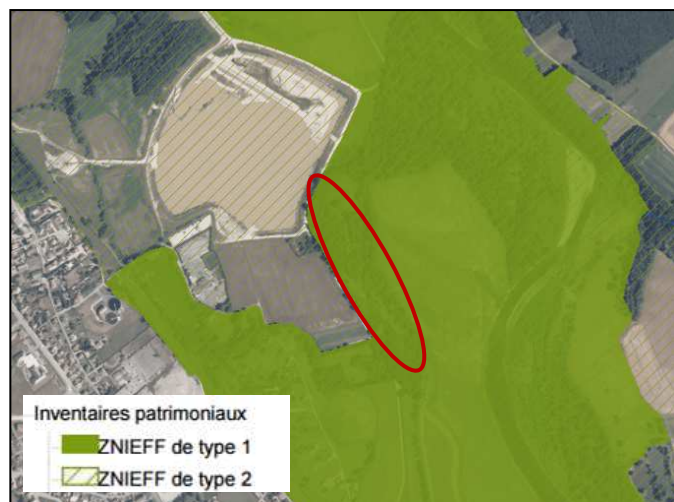
La zone Nte du fait du PPRI (zone rouge) seulement des installations éphémères et non durables pourront être réalisées. Or le site représente un potentiel intéressant et important à valoriser (extrait de l'étude de faisabilité réalisée par le bureau AH-THAON&VANDAMME pour le projet d'aménagement des lacs et du site touristique) où il ressort de cette étude le manque de terrains constructibles immédiatement dans l'assiette foncière disponible du fait du PPRI.

La zone Nte dont l'emprise a été définie dans la zone blanche du PPRI lié à la Moselle (non soumise à un risque d'inondation) permettrait de palier ce manque.

Les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont signalé que cette zone correspond à l'ancienne décharge communale qui a fait l'objet d'une étude diagnostique environnementale réalisée par un bureau d'étude le 11 mai 2016. Cette étude a mis notamment en évidence une pollution résiduelle aux hydrocarbures. Aussi le site est incompatible avec une activité impliquant la présence du public. De fait seront autorisés uniquement :

- Les convoyeurs de matériaux
- Les équipements de services utiles à l'exploitation des gravières dans les zones attenantes
- Les hangars nécessaires au développement de l'activité des lacs dans les conditions définies aux articles 9 et 10
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics

Le projet est situé dans les périmètres de ZNIEFF 1 et ZNIEFF 2 liées à la Vallée de la Moselle.



Localisation du projet au regard des inventaires patrimoniaux, DREAL

#### **Analyse des incidences du zonage Nte et de son règlement sur l'environnement :**

Seules des installations éphémères et non durables (cf. ci-dessus) sont autorisées dans la zone Nte. Ainsi, même si la zone se trouve dans le PPRI et sur une ZNIEFF, aucune incidence négative n'est à prévoir. D'un point de vue paysager, l'incidence devrait être positive du fait de la reconversion de la gravière.

Du fait de la présence de pollution résiduelle, le site est incompatible avec une activité impliquant la présence du public. De fait, l'ARS a demandé à la mairie la clôture du site et une interdiction d'accès au public. Cette prescription sera respectée puisqu'uniquement des hangars (stockage pédalos,...) seront autorisés.

## Zone Ng (79.46 ha)

La zone Ng correspond :

- au périmètre d'exploitation de carrière « extraction de matériaux alluvionnaires » par les établissements BARRIERES dans la partie nord du ban communal.  
Cette zone a été positionnée afin de pérenniser l'activité d'exploitation autorisée par arrêté préfectoral.



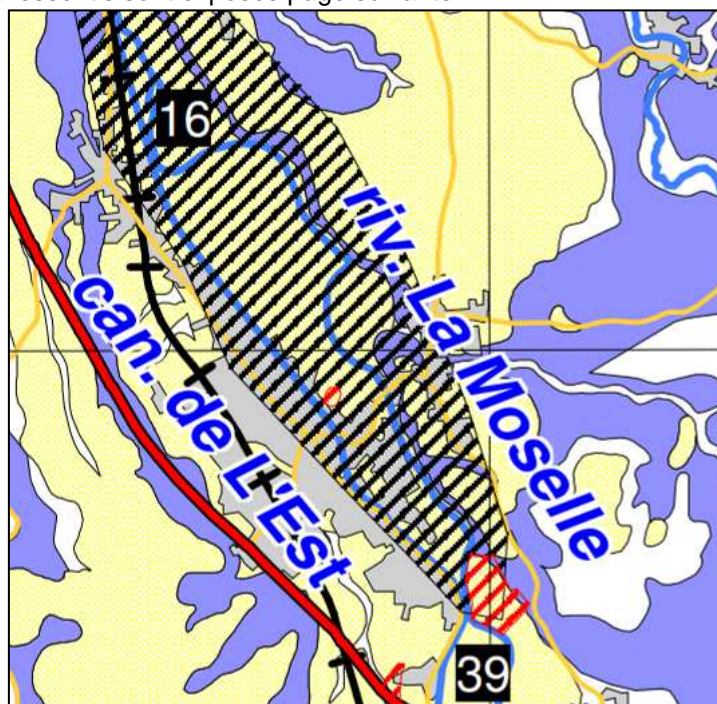
Vue aérienne (2008) sur le site d'exploitation des matériaux, Mairie de Thaon-les-Vosges

- au projet d'extension de l'exploitation (entre les lieux dits « La Croizette » et « Prairie Claudel »).

Le site de carrière existant a été autorisé par arrêté préfectoral sur la période 2004-2024. C'est le plus important des Vosges Centrales. Il produit 400 000 tonnes de granulat par an. Les matériaux extraits de ce site de carrière sont transportés par péniche jusqu'au site central de Chavelot où ils sont transformés en matériaux de construction.

Le second site de carrière prévu dans le PLU au sud de la zone touristique permettrait de maintenir le niveau de production à plus long terme (au-delà de 2024) ainsi que 6 emplois existants (voir davantage avec les emplois indirects). Aussi l'intérêt économique du nouveau projet de carrière est avéré.

Le projet d'extension est situé dans une zone de catégorie 2 selon le schéma départemental des carrières (sensibilités juridiques faibles) du fait notamment qu'il se situe dans les ZNIEFF de type 1 et 2 liées à la vallée de la Moselle et au niveau de l'ENS du « Grand Pâquis ». Les éventuels impacts pressentis sont exposés page suivante.



Extrait du Schéma Départemental des carrières (2005)

- ■ ■ ■ Tunnel de Ste Marie aux Mines
- Chemin de fer
- - - Bassin U.N.I.C.E.M.
- Route départementale
- Route nationale
- Autoroute
- Cours d'eau
- 54 Carrière

### RESSOURCES :

- Alluvions
- Calcaires mi-durs ou durs
- Calcaires tendres
- Grès
- Roches métamorphiques et volcaniques

### SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES :

- Catégorie 1 : Sensibilités juridiques fortes**  
Espaces bénéficiant d'une délimitation ou de protection juridique et interdisant l'exploitation de carrière : arrêté de protection de biotopes, réserves naturelles, sites classés, périmètres de protection immédiate et rapprochés des captages d'alimentation en eau potable (AEP).
- Catégorie 2 : Sensibilités juridiques faibles**  
Espaces bénéficiant d'une délimitation ou de protection forte mais qui n'entraîne pas systématiquement l'interdiction de carrière : sites inscrits, monuments

Conformément à l'article 2.2.1. de l'arrêté préfectoral des Puits 1 et 2 de la Prairie Claudel, le projet d'extension de la carrière exclu totalement du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable.

Les visites régulières des bords de la Moselle par les connaisseurs du cours de la rivière montrent que celle-ci a de plus en plus tendance à vouloir reprendre son lit naturel.

Cette volonté de la rivière de revenir ou tout du moins de s'approcher de son lit naturel n'est pas sans conséquences sur ses berges. Nous pouvons ainsi constater, comme l'atteste la photo ci annexée, que la rivière rogne petit à petit les berges.

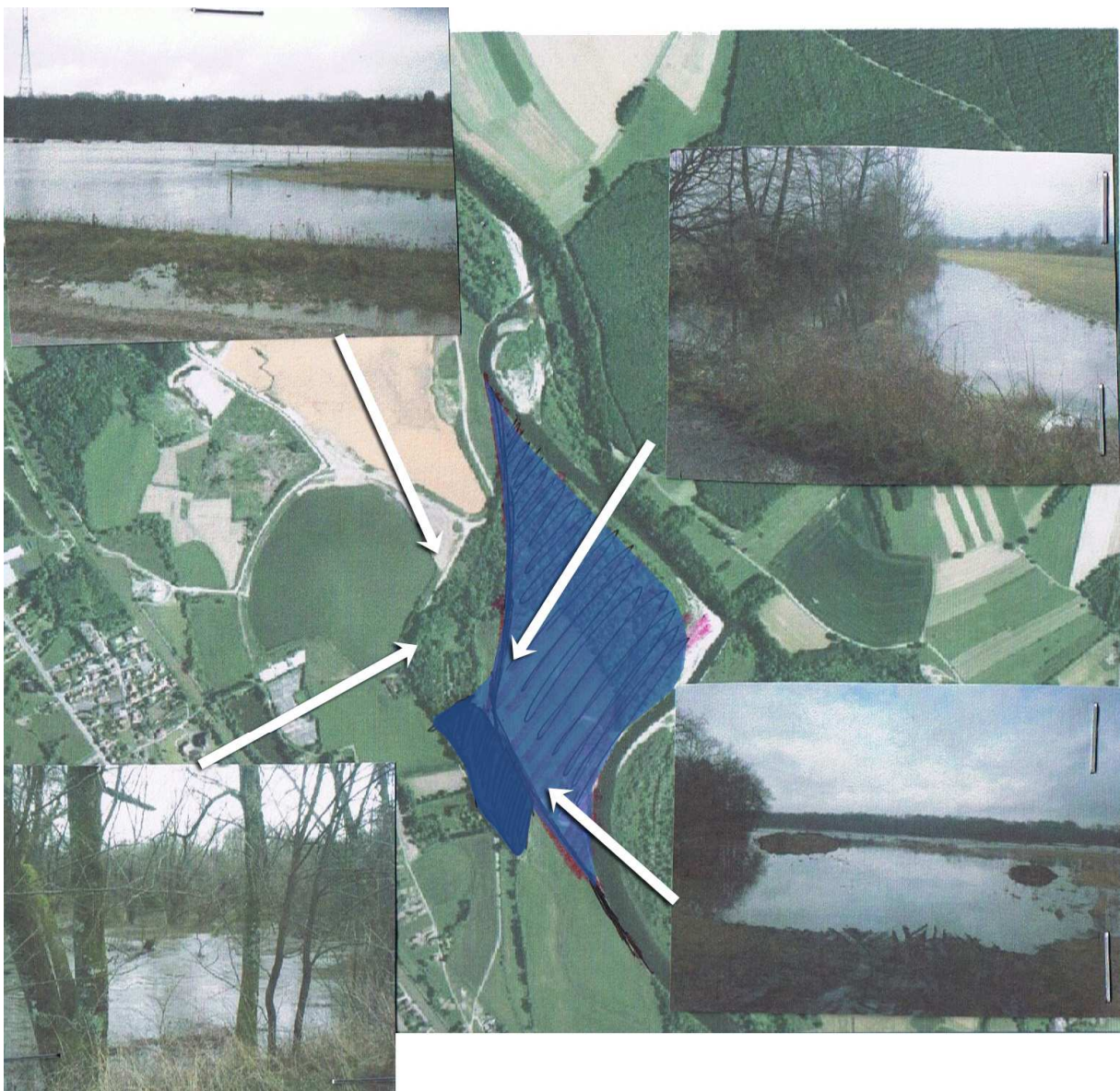
Une telle action naturelle n'est pas sans danger pour l'environnement naturel et humain et nous pouvons craindre à terme des phénomènes de crues de plus grande ampleur. Pour l'instant, la rivière gagne 10 mètres de terrain par année

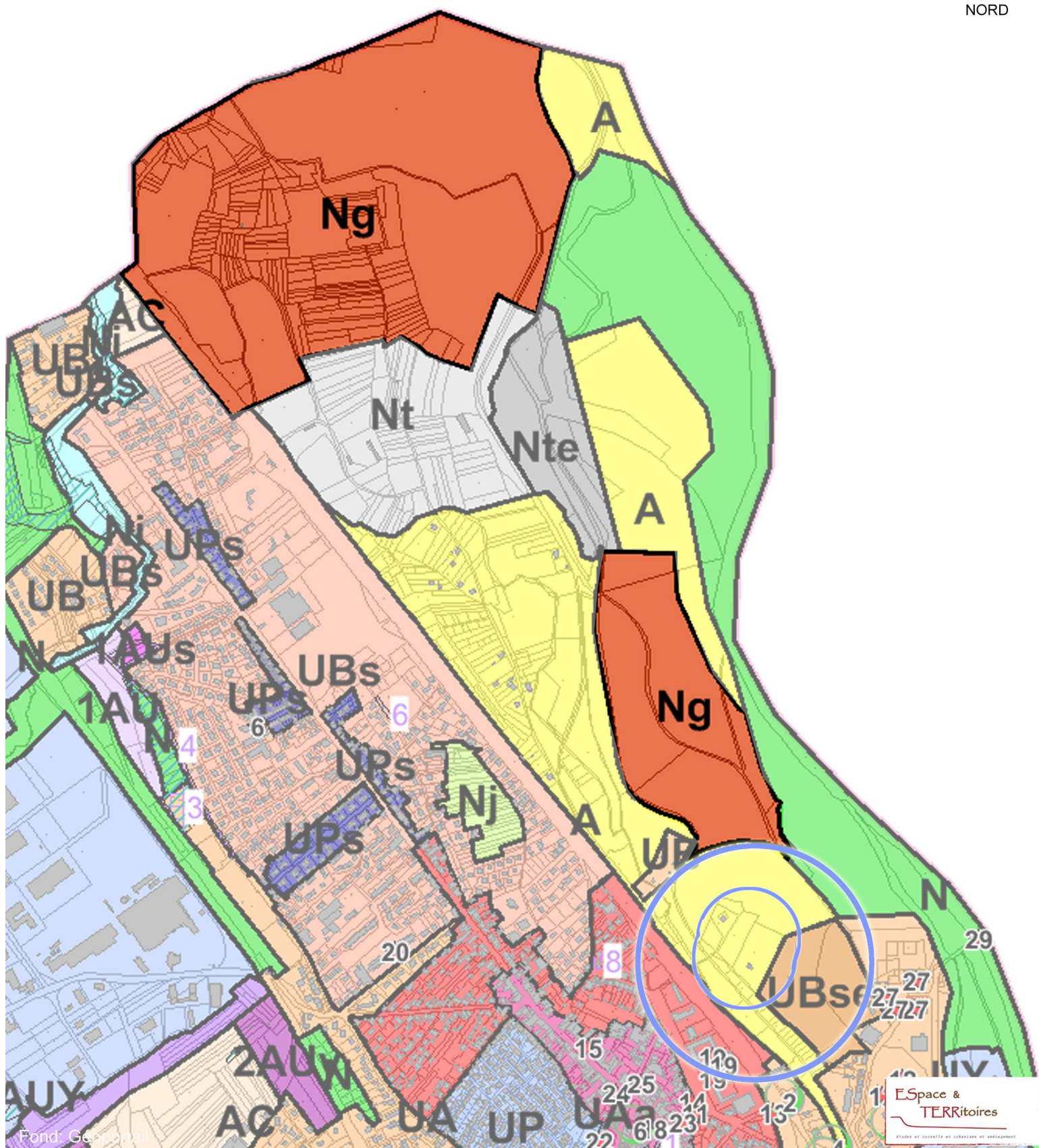
C'est pourquoi, l'aménagement d'une nouvelle carrière présente des avantages majeurs :

- La reprise et la consolidation des berges de la Moselle et ainsi éviter un perpétuel ravinement des terrains longeant l'ancienne décharge de la ville et les jardins d'avenir.
- Préserver des risques de lessivage des terrains environnant et notamment de l'ancienne décharge.

Sans l'intervention humaine par des aménagements, nous nous préservons des conséquences de ce déplacement de l'écoulement de la Moselle.

Si cela n'est pas fait par l'entreprise, cela devra être fait tôt ou tard par la puissance publique, en espérant que cela ne soit pas trop tard.





Fond: Geoportail

ESpace &  
TERRitoires  
Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

 Zone Ng



Servitudes attachées à la  
protection des eaux potables

### Analyse des incidences du zonage Ng et de son règlement sur l'environnement :

Presque l'intégralité du projet d'extension de gravière (zone Ng) se situe sur un zonage ZNIEFF (Vallée de la Moselle à Thaon-Les-Vosges) et ENS (Grand Pâquis). D'après les études menées par différents bureaux d'étude pour le compte de la SAGRAM dans le cadre du suivi des gravières actuelles et sur son foncier, certaines espèces déterminantes ZNIEFF d'insectes (Agrion de mercure, Oedipode turquoise), et d'amphibiens (Triton palmé, Crapaud commun) sont présentes sur ou à proximité immédiate de l'éventuel projet d'extension de gravière. Aucune zone humide n'a été repérée. Le plan de gestion de l'ENS fait également part de la présence de l'Agrion de mercure (espèce protégée et d'intérêt européen - annexe II de la Directive Habitat) au niveau du petit ru qui traverse la zone (avec bancs de graviers et dépôts alluviaux fluviaux limoneux). D'après le RPG 2014, la zone est en prairie temporaire ou orge.

Le décret n°94-603 du 11 juillet 1994 et la circulaire du 11 janvier 1995 relatifs aux schémas départementaux des carrières définissent 3 catégories de sensibilités :

- Les zones réglementaires protégées : espaces bénéficiant d'une délimitation ou de protection et interdisant l'exploitation de carrières ;
- Les zones à sensibilité prioritaire : espaces bénéficiant d'une délimitation ou de protection forte mais qui n'entraîne pas systématiquement l'interdiction de carrières ;
- Les zones à sensibilité importante : espaces bénéficiant d'une délimitation ou de protection qui n'entraîne pas d'interdiction de carrière, mais dont il faut tenir compte en termes de sensibilité.

Le site dédié dans le zonage à de futures exploitations de gravières (classement Ng), est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie « zone à sensibilité prioritaire », un projet d'implantation de carrière/gravière peut être autorisé après dérogation et application du principe de réversibilité.

L'occupation du sol dans cette zone Ng correspond à des prairies (pelouses rases). Les boisements alluviaux, à l'intérêt écologique plus marqué, étant intégrés en zonage N pour assurer leur préservation. Ces espaces en herbe sont susceptibles toutefois d'accueillir, surtout au niveau d'un ru et de fossés de drainage, des espèces d'amphibiens, ainsi que l'Agrion de mercure, libellule protégée au niveau européen.

Ainsi, les impacts pressentis du fait du classement de cet espace en zone Ng sont (d'après le guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets de carrières sur les sites Natura 2000 du MEDDE et le Schéma Départemental des Carrières des Vosges) :

Impact potentiel lié à l'implantation de carrière (d'après le guide du MEDDE)	Evaluation de l'impact au niveau du site d'étude	Impact pressenti
Destruction directe d'espèces ou d'habitats d'intérêt	Le zonage Ng se superpose à des zonages ZNIEFF et ENS reconnus pour abriter une espèce protégée, l'Agrion de mercure (libellule). Cette libellule niche dans les sources, ruisseaux et fossés. Le secteur classé Ng comprend un ru qui pourrait potentiellement accueillir la libellule. La création d'une gravière pourrait donc entraîner la destruction d'individus, en plus d'espaces de prairie et d'autres espèces d'insectes en amphibiens déterminantes ZNIEFF. Les fossés de drainage/ru sont toutefois moins nombreux dans la portion du site ENS concernée par le zonage Ng. La probabilité de la présence de ces espèces est donc plus réduite dans ce secteur que dans le reste du zonage ENS/ZNIEFF classé en zone A ou N. Par ailleurs, il est à noter que les gravières deviennent généralement, après la fin de l'exploitation, des espaces intéressants pour la biodiversité et notamment pour certaines espèces, notamment d'amphibiens (crapaud calamite, alite accoucheur).	Fort
Perturbations hydrauliques des eaux superficielles (modifications de la dynamique fluviale)	Les impacts sur la dynamique de la Moselle sont a priori moyens. Le site est en effet situé en retrait de la rive, protégée par une zone tampon constituée d'espaces en herbes et de boisements alluviaux classés en zone N. Il n'y a donc pas de contact direct de la zone Ng avec le cours d'eau, sauf en cas de crue. Par ailleurs, le site est localisé en rive concave de la Moselle, entraînant donc un risque faible de capture du cours d'eau par la gravière ou de réduction de	Moyen

	<p>l'espace de mobilité de la Moselle.</p> <p>Le site se situant dans le lit majeur de la Moselle, l'implantation d'une gravière pourrait contraindre l'écrêtage des eaux en cas de crue majeure. Ce risque pourrait être toutefois réduit si le projet d'implantation respecte certaines précautions (limitation de la hauteur des amas de gravats par exemple).</p>	
<p>Perturbations hydrauliques des nappes souterraines (modifications hydrodynamiques, piézométriques et volumétriques de la nappe en cas de contact de la gravière avec celle-ci)</p>	<p>Sous le lit majeur de la Moselle, les épaisses couches de sables et graviers forment une nappe alluviale.</p> <p>Les impacts sur la nappe phréatique sont difficilement quantifiables sans étude approfondie sur le sens d'écoulement de la nappe et les niveaux de fluctuation piézométriques, qui sera à réaliser dans le cadre de l'étude d'impact de l'éventuel projet.</p>	Inconnu
<p>Pollution des eaux</p>	<p>La nappe d'eau située sous le site d'étude constitue un réservoir d'eau dont la qualité et la quantité sont essentielles pour l'alimentation en eau potable de la commune. L'exploitation de gravières, sans précaution, est susceptible d'engendrer une détérioration de la ressource. Toutefois, la réglementation en vigueur empêche les transferts de polluants vers les eaux souterraines et superficielles, elle impose ainsi la réalisation d'aménagements par l'exploitant qui permettent de limiter les risques de pollution. D'autre part, les statistiques sur l'industrie extractive ne font état d'aucun cas connu de pollution induite par l'activité des carrières.</p> <p>Des impacts positifs sur les nappes phréatiques peuvent aussi être notés. Une étude menée dans le cadre du Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône a montré une diminution de la teneur en nitrates, en fer et en manganèse dans les eaux de nappes localisées en aval hydraulique de carrières* en eau. On notera également que les carrières* peuvent, sous certaines conditions, contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau, notamment sur les surfaces à forte productivité agricole en abaissant les taux d'azote et de phosphore.</p> <p>Par ailleurs, le contact avec l'atmosphère et l'action photosynthétique de la végétation aquatique enrichit les eaux en oxygène dissous. Il s'ensuit une augmentation du pH, une diminution de la dureté, une augmentation de la résistivité de l'eau. Toutefois, l'amélioration de la qualité des eaux souterraines, suite à la création de carrières* en eau est un argument valable mais insuffisant pour justifier un tel projet.</p> <p>Il est à noter qu'aucun impact sanitaire vis-à-vis de la nouvelle zone de baignade « Le Domaine des Lacs », située en aval, n'est identifié.</p>	Faible
<p>Perturbation du milieu favorisant la dynamique d'espèces envahissantes</p>	<p>L'introduction d'espèces envahissantes est susceptible d'avoir lieu dans le cadre de la remise en état du site ou de son réaménagement après fin d'exploitation (semences contenues dans les terres exogènes utilisées pour remblayer ou réaménager la carrière par exemple). Dans le cadre du projet, il devra être prévu un usage de terres indigènes pour réduire ce risque. Le risque d'introduction d'espèces envahissantes peut également découler de tiers (pêcheurs, riverains). Pour limiter le risque, l'étude d'impact du projet devra, selon les demandes de l'Autorité Environnementale, prévoir des mesures d'information des riverains, ou de limitation de l'accès au site, ainsi qu'un suivi écologique. Cette disposition réglementaire peut donc contribuer à réduire le risque d'introduction d'espèces invasives. Selon la</p>	Faible

	mise en œuvre de cette mesure, le projet aura un impact faible à fort. Le site étant déjà préalablement reconnu pour son intérêt écologique, les chances pour que la mise en œuvre de ces mesures soit rendue obligatoire, sont fortes. Ainsi, l'impact pressenti est jugé faible au niveau du site d'étude.	
Perturbations liées au bruit	Les nuisances sonores induites par l'exploitation de gravières sont susceptibles d'engendrer une perturbation des espèces nichant à proximité du site. La sensibilité au bruit varie selon les espèces. Les amphibiens et insectes (dont l'Agrion de mercure), seuls types d'espèces identifiés comme déterminantes ZNIEFF, ne sont pas sensibles aux nuisances sonores. Les impacts sont donc faibles. Par ailleurs, le site étant localisé à 200m des premières habitations, il existe un risque de nuisances pour les habitants.	Faible
Perturbations liées aux vibrations et aux mouvements	Les mouvements d'engins de chantier peuvent également entraîner une destruction d'espèces pionnières appréciant les micro-habitats formés par les carrières (alite accoucheur, crapaud calamite...). L'impact reste toutefois difficilement quantifiable.	Inconnu
Poussières	Les carrières sont sources d'émissions de poussières. Ces émissions sont toutefois très variables selon les modes d'exploitation et les gisements exploités.	Inconnu
Risques d'effondrements et d'éboulements	Ces risques concernent surtout des carrières de roches sédimentaires telles que la craie, le gypse, etc. L'exploitation des alluvions de la Moselle n'engendre pas ce type de risque.	Nul
Modifications microclimatiques	La création de carrière peut entraîner la création d'un micro-climat humide. La prédiction d'un tel impact reste toutefois très hasardeux. C'est pourquoi ce type d'impact reste inconnu.	Inconnu

Les enjeux écologiques sont supposés « forts » du fait de la présence potentielle d'une espèce protégée, ce constat est toutefois à relativiser puisqu'aucun inventaire sur le site n'a été réalisé et n'a permis de confirmer la présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux. Le PLU souhaite ainsi offrir l'opportunité d'implantation de gravières au niveau du site en question. Le dossier d'étude d'impact qui sera réalisé dans le cadre de la demande d'extension de l'exploitation devra appliquer la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) les impacts éventuels de l'exploitation. Le projet d'extension de gravière ne devrait pas se trouver sur le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable. Ce secteur devra être privilégié pour la réalisation de mesures compensatoires. Ainsi, les incidences et mesures associées devront être définies avec précision lors des études environnementales. Le PLU préconise d'ores et déjà la mise en place de mesures visant à recréer des zones humides et rus, propices à l'accueil de l'Agrion de mercure et d'amphibiens, une fois la durée de l'exploitation arrivée à son terme. Des actions visant à limiter les risques de colonisation par des espèces envahissantes seront également à mettre en œuvre. L'exploitation devra également veiller à prendre en compte les enjeux liés au risque d'inondation et limiter les impacts sur l'écrêtage des crues.

Concernant le périmètre du captage d'eau potable, aux vus des enjeux identifiés, celui-ci sera préservé en zone A. Le projet de création de gravière comprenait initialement ce périmètre. Plusieurs experts hydrogéologues avaient ainsi prospecté la zone afin de prononcer un avis sur l'impact hydrogéologique des activités.

Selon l'étude de juillet 2008 de Christine Cachet-Marly, ingénieur hydrogéologue de l'école nationale supérieure de géologie, il était conseillé d'interdire tous travaux portant atteinte à la qualité des eaux captées, notamment les ouvertures de carrières.

Selon l'étude hydraulique de mars 2016 réalisée par le bureau d'études SINBIO/MADEO, le nouveau projet d'extension potentiel de la gravière : respecte le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable, le périmètre de préservation du ruisseau ; se situe à 50 m par rapport au fuseau de mobilité fonctionnel de la Moselle ; empiète sur le périmètre de préservation de la dynamique de la Moselle. Cependant, « du fait des matériaux très perméables (anciens lits) présents dans le lit majeur de la Moselle, les risques de captation des eaux des ruisseaux par la gravière au travers des terrains ne doivent pas être négligés. Enfin, la berge rive gauche de la Moselle est

fortement sollicitée lors des crues au droit du projet de la gravière. Ainsi, en aval immédiat de cette future gravière, une zone de débordements préférentiels très active est identifiée et provoque des érosions fortes. Ces érosions pourraient rapidement se propager vers l'amont et attaquer la berge au droit de la gravière augmentant ainsi le risque de captation. »

Selon l'étude hydrogéologique de mars 2016 du bureau d'études CPGF-HORIZON, le projet est situé en dehors des aires d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable. L'abaissement de la nappe occasionné par le projet n'entraînerait pas l'assèchement des puits AEP en période d'étiage. Une perte de productivité pourrait être toutefois ressentie. Mais compte tenu du débit d'exploitation de l'ouvrage (à 55 m<sup>3</sup>/h) et la productivité des alluvions (débit spécifique de 30 m<sup>3</sup>/h/m), l'impact du projet sur l'exploitation des ouvrages AEP serait négligeable. Toutefois, afin de limiter cet abaissement de la nappe au niveau des puits AEP, un remblayage partiel au sud de la gravière par des matériaux de découverte de faible perméabilité pourra être envisagé. Des mesures de sécurité auront pour but de minimiser le risque d'accident et de pollution dans les eaux souterraines sur le site.

#### 4.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires

✓ Zone N :

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p>- <u>EAU POTABLE</u> Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe.</p> <p>En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, captage ou forage est autorisée dans la limite de la réglementation existante sauf dans le secteur du périmètre rapproché du captage puits prairies Claudel où elle est interdite. Les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés.</p> <p>- <u>ASSAINISSEMENT</u> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau collectif, un dispositif peut être réalisé. Les installations devront, dans tous les cas, être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau collectif, lorsque celui-ci sera réalisé. Le bénéficiaire de cette mesure sera tenu de se brancher sur le réseau dès lors qu'il sera construit et devra satisfaire à toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau. Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera : soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif, soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.</p> <p>- <u>EAUX PLUVIALES</u> Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales de son unité foncière (toiture, parking, cour, jardin, chemin...). Les apports d'eaux pluviales dans le réseau public doivent être minimisés lorsque celui-ci existe. Des dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'unité foncière peuvent être imposés lorsque le réseau est insuffisant</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Faciliter l'écoulement des eaux pluviales et éviter les zones d'accumulation d'eau.</p> <p>- Compatibilité avec le SDAGE.</p>
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<p>La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé ou de la marge de reculement qui s'y substitue doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.</p>	<p>-</p>

Articles concernés	Justifications
L'article N 6 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.	
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<p>La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</p> <p>A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>Toutefois, les bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3,50 mètres (hauteur mesurée entre le point le plus haut du bâtiment et le niveau moyen du terrain naturel) peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p> <p>Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau. Les aménagements portuaires sont toutefois autorisés.</p> <p>Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.</p> <p>En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.</p> <p>L'article N7 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ainsi qu'aux équipements d'infrastructure. Ils peuvent s'implanter en limite ou en recul.</p>	<p>- Favoriser la mitoyenneté et respecter les règles de prospect.</p> <p>- Permettre une dérogation pour les petites structures.</p> <p>Compatibilité avec le SDAGE.</p> <p>Compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales</p>
<b>ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES</b>	
<p>Zone N uniquement :</p> <p>Aucune annexe ne sera implantée à moins de 100m d'un bâtiment agricole.</p> <p>Les annexes seront implantées dans un rayon de 20m maximum autour de la construction à usage d'habitation existante.</p>	<p>- Pérenniser l'activité agricole et permettre son développement</p> <p>- Eviter le mitage.</p>
<b>ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL</b>	
<p>Zone N uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'emprise au sol des extensions de la construction à vocation d'habitation est limitée à 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire pour une extension,</li> <li>- L'emprise au sol d'une annexe isolée de la construction à vocation d'habitation est limitée à 50 m<sup>2</sup> de surface</li> </ul>	<p>- Eviter le mitage.</p> <p>- Prise en compte de la loi ALUR : STECAL</p>

Articles concernés	Justifications
<p>de plancher supplémentaire, - L'emprise au sol de la surface cumulée des extensions et des annexes isolées ne doit pas excéder 70m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire à compter de la date d'approbation.</p> <p>Zone Nj uniquement : <input type="text"/></p> <p>- L'emprise au sol des abris de jardins est limitée à 4 m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher.</p> <p>Zone Nte uniquement : <input type="text"/></p> <p>- L'emprise au sol d'un hangar nécessaire au développement de l'activité des lacs est limitée à 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Un deuxième hangar de 150m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher est autorisée.</p>	<p>- Permettre l'entretien et donc la pérennisation des jardins et des vergers participant à l'identité du bourg et à la trame verte.</p> <p>- Permettre le développement du projet touristique en lien avec les réaménagements de fin d'exploitation des gravières.</p>
<b>ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</b>	
<p>Zone N uniquement : <input type="text"/></p> <p>- La hauteur maximale des extensions ne devra pas dépasser celle de la construction à vocation d'habitation existante. - La hauteur des annexes isolées est limitée au maximum à 4m au faitage.</p> <p>Zone Nj uniquement : <input type="text"/></p> <p>- La hauteur des abris de jardins est limitée au maximum à 2.5 m au faitage.</p> <p>Zone Nte uniquement : <input type="text"/></p> <p>- La hauteur du hangar est limitée au maximum à 4 m à l'égout de toiture.</p>	<p>- Prise en compte de la loi ALUR : STECAL - Garantir l'intégration paysagère du bâti.</p> <p>- Permettre l'entretien et donc la pérennisation des jardins et des vergers participant à l'identité du village et à la trame verte. - Garantir l'intégration paysagère du bâti.</p> <p>- Garantir l'intégration paysagère du bâti.</p>
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
L'implantation au sol de panneaux photovoltaïques est interdite.	- Protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers.
<b>ARTICLE 12 : STATIONNEMENT</b>	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.	- Eviter l'encombrement des voies publiques dû au stationnement.

## 5- Synthèse des surfaces par zones

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES		
	SECTEURS	ZONES	
UA UAa	38.44 13.69	52.13	453.18
UB UBs UBse	138.43 75.03 5.54	219	
UP UPs	33.87 6.3	40.17	
UY		98.12	
1AU 1AUs	3.02 0.46	3.48	
1AUy		4.3	
2AUy		35.98	
A AC	74.2 12.25	86.45	720.9
N Nj Ng Ni Nt Nte	519.37 2.89 79.46 5.18 19.22 8.29	634.45	
<b>TOTAL</b>		<b>1174.08</b>	

Plus de 60 % de la superficie communale reste en zonage naturelle ou agricole.

Rappel des surfaces du POS et du PLU annulé par décision du Tribunal Administratif

Désignation des zones	Superficies en hectares		
	Au POS*	Au PLU (2010) annulé par le tribunal administratif	Au présent projet de PLU
<b>Zones urbaines</b>			
UA	49,2	49,6	
UB	62,8	199,9	
UC	122,1	-	
UD	21,7	19,6	
UF	10,5	-	
UY**	82,5	95,9	
<b>TOTAL</b>	<b>348,8</b>	<b>365</b>	<b>409.42</b>
<b>Zones à urbaniser</b>			
1NAa, b, c et d au POS 1AU, 1AUa, b, c et d au PLU	37	67,8	
2NA - 1AUy	38,5	18,3	
Z.A.C. de Nauraumont– 1AUZ (ventilé au PLU en 1AUa et 1AUy)	17	-	
1NA - 2AU	16,5	40	
<b>TOTAL</b>	<b>109</b>	<b>126,1</b>	<b>43.76</b>
<b>Zones urbaines et à urbaniser</b>			
<b>TOTAL</b>	<b>457.8</b>	<b>491.1</b>	<b>453.18</b>
<b>Zones agricoles</b>			
<b>NC - A</b>	<b>150,6</b>	<b>2,8</b>	<b>86.45</b>
<b>Zones naturelles et forestières</b>			
<b>ND - N</b>	<b>561,6</b>	<b>676,1</b>	<b>634.45</b>
<b>Zones agricoles et naturelles</b>			
<b>TOTAL</b>	<b>712.2</b>	<b>678.9</b>	<b>720.9</b>

**Bilan**

Par rapport au PLU de 2010, le présent projet de PLU **restitue plus de 80 ha de zones agricoles** et **réduit de plus de 80 ha ses zones urbaines et ouvertes à l'urbanisation.**



**Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES  
ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT  
ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI  
DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR**

## 1- L'environnement bâti

### 1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti

Le découpage du secteur bâti en différentes zones garantit une cohésion d'ensemble de l'actuelle trame urbaine tout en préservant les caractéristiques de chaque secteur du bourg.


En conséquence, il est indispensable que l'implantation de zones d'urbanisation future permette un développement en harmonie avec l'existant puisque prévu dans sa continuité.

Aussi, les zones de développement destinées à l'habitat (1AU et 1AUs) sont conçues de manière à aboutir à une **organisation spatiale traditionnelle** et permettent de structurer l'urbanisation autour du réseau viaire existant. Leur périmètre et leur situation permettront de réaliser un **aménagement d'ensemble, cohérent avec le bourg existant**, en évitant l'urbanisation mitée. Ces secteurs d'urbanisation future intègrent ainsi les principes de compacité et de densification du tissu urbain, dans l'esprit du Développement Durable et du Grenelle de l'environnement et la loi ALUR.

A titre d'exemple, la zone prévue en renouvellement urbain « Les Charmilles » est conçue de manière à s'intégrer dans le tissu urbain actuel, en comblement d'une « dent creuse » préférentielle. L'autre zone ouverte à l'urbanisation « l'Europe » comble une poche urbaine où les amorces de bouclage viaire sont en attentes.


Ces zones d'urbanisation future ont été conçues en lien avec la trame urbaine actuelle, connectées à celle-ci, et non comme des rajouts ou des écosystèmes urbains spécifiques disposant de leur propre logique de fonctionnement (création d'un bouclage viaire). Elles favorisent la compacité de la trame urbaine.







### 1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti

Des **éléments du patrimoine bâti** ont été identifiés sur la base des éléments issus de l'étude réalisée par le CAUE et le STAP sur le patrimoine communal. Ils sont repérés de la manière suivante sur les documents graphiques : 








Fleurons du patrimoine local, une protection au titre de l'article L 151-19° du Code de l'Urbanisme leur est appliquée.

A ce titre sont identifiés (liste exhaustive) :

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
1	<b>Patronage Saint-Joseph</b> Volume, proportions et rythmes des ouvertures		Rue Charles Henry	UP

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
2	<b>Temple Protestant</b>		Rue Rapp	UAa
3	<b>Maison des Sœurs du Très Saint-Sauveur</b> Volume, proportions et rythmes des ouvertures, volets bois, niche et statuette		Rue de la Charité	UB
4	<b>Pensionnat</b> Volume, proportions et rythmes des ouvertures		Rue du Pensionnat	UAa
5	<b>Réfectoire</b> proportions et rythmes des ouvertures, encadrements, aspect et forme de la toiture, lambrequins en bois		Rue Pierre de Coubertin	UB
6	<b>Crèche Boussac</b> Proportions et rythmes des ouvertures, aspect et forme de la toiture		Rue des Charmilles	UB
7	<b>Crèche BTT</b> Proportions et rythmes des ouvertures, aspect et forme de la toiture		Avenue Armand Lederlin	UB

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
8	<b>Hôpital</b> Muret, grilles, Proportions et rythmes des ouvertures, encadrement des ouvertures, aspect et forme de la toiture, volets, frontons,		Rue Rapp	UAa
9	<b>Lavoir</b>		Rue Jean Baptiste Dumas	UP
10	<b>Lavoir Germain-Willig</b>		Rue Gambetta	UAa
11	<b>Bureau de poste</b> Proportions et rythmes des ouvertures, encadrement des ouvertures, aspect et forme de la toiture, volets, frontons, corniches		Place Jules Ferry	UAa
12	<b>Gendarmerie (1872-1958)</b> Proportions et rythmes des ouvertures, volets		D62	UAa
13	<b>Gendarmerie (1958-2012)</b>		Rue de Lorraine	UBs
14	<b>Caisse d'Epargne</b> Encadrements des ouvertures, corniches,		Place Jules Ferry	UAa

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
15	<b>Coopérative</b>  Chiens assis, fronton, Proportions et rythmes des ouvertures, aspect et forme de la toiture, moulures		Rue de Lorraine	UAa
16	<b>Coopérative</b>  Proportions et rythmes des ouvertures, encadrement des ouvertures, aspect et forme de la toiture,		Rue Victor Durain	UB
17	<b>Coopérative</b>  Proportions et rythmes des ouvertures,		Avenue Pasteur	UP
18	<b>Grand Bazar</b>  Piliers, Proportions et rythmes des ouvertures, encadrement des ouvertures, volets		Rue d'Alsace	UAa
19	<b>Ecole Jules Ferry</b>  Proportions et rythmes des ouvertures, encadrement des ouvertures, aspect et forme de la toiture,		Place Jules Ferry	UAa
20	<b>Ecole de Bouxières</b>		Rue de la 2 <sup>ème</sup> DB	UBs
21	<b>Oratoire- Statue ND de la Reconnaissance</b>		Rue Victor Durain	UB

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
22	<b>Ecole de filles</b> Fronton, proportions et rythmes des ouvertures,		Hôtel de ville	UAa
23	<b>Modern Cinéma</b> Corniche, portes		D62	UAa
24	<b>Couvent des Sœurs Bernadettes</b> Proportions et rythmes des ouvertures, arches		Rue de Lorraine	UAa
25	<b>Place de la Victoire- Foyer des Mutilés</b> Proportions et rythmes des ouvertures, aspect et forme de la toiture, volets, corniches,		Place de la Victoire	UAa
26	<b>La Rotonde</b>		La Rotonde	UB
27	<b>Ferme de la Prairie Claudel</b> Mitoyenneté, aspect et forme de la toiture,		Prairie Claudel	UB
28	<b>Maison des Ingénieurs</b> Corniches, proportions et rythmes des ouvertures, aspect et forme de la toiture		Impasse Jean Vilar	UB

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
29	<b>Gare (depuis 1910)</b> Proportions et rythmes des ouvertures,		Gare	UB
30	<b>Pont tournant-puis pont fixe (1913)</b>		Près de la Rotonde	UB
31	<b>Pont de Thaon à Girmont</b>		Pont de Thaon à Girmont	A/N
32	<b>Pont KIENER</b>		Avenue Armand Lederlin	UB
33	<b>Stade Armand Lederlin</b>		Stade Armand Lederlin	UB

Concernant ces éléments, le règlement du présent PLU prévoit que :

- la démolition, la destruction de tout élément paysager repéré au plan est interdite,
- toute modification ou déplacement est toléré sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

L'objectif est de protéger mais aussi de mettre en valeur le patrimoine local.

## 2- L'environnement naturel

### 2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel

#### ■ Equilibre général– consommation de l'espace

Le zonage du P.L.U. met l'accent sur une préservation du patrimoine paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre dans la répartition des zones avec une **zone naturelle** (tous secteurs confondus) qui représente plus de **54% de la superficie du territoire**.

La commune a souhaité préserver la **qualité paysagère** de la vallée de la Moselle, ainsi que la qualité écologique de ces milieux par un classement en zone agricole inconstructible (A) qui permet également de reconnaître et préserver l'occupation actuelle des sols. La vallée possède de nombreuses **qualités écologiques**.

Ainsi, en dehors des espaces actuellement urbanisés, et des zones prévues pour l'urbanisation future de la commune, les nouvelles constructions seront très limitées :

- ✓ les constructions légères (abris de pêche, équipements légers, habitations légères de loisirs...) en zones Nt en lien avec la promotion et la valorisation des lacs à venir suite aux réaménagements de fin d'exploitation de la gravière dans la limite autorisée par le PPRI de la Moselle
- ✓ les hangars et les écuries dans la zone Nte dans la limite autorisée par le PPRI de la Moselle
- ✓ l'extension raisonnée et limitée des habitations isolées en zones A et N.
- ✓ les constructions et installations nécessaires et liées à l'activité d'extraction des matériaux en zone Ng.

Les incidences négatives que le PLU engendrera sur l'environnement sont, comme dans tout projet d'urbanisation, l'augmentation des **espaces artificialisés** à l'échelle du territoire mais aussi l'imperméabilisation des sols. Mais la conception des zones a été faite de manière à optimiser la consommation d'espaces (densité moyenne à respecter dans les OAP) et l'implantation des zones ont été réfléchies de manière à renforcer la trame urbaine existante (dans la continuité de l'urbanisation existante).

Certains des espaces qui seront aménagés ou exploités, correspondent cependant à des espaces naturels d'intérêt écologique, classés ZNIEFF et ENS en partie. Les impacts sur la faune et la flore seraient donc notables. C'est pourquoi il sera prévu plusieurs mesures ERC dans le cadre des études d'impact du projet.

#### ■ Zones à urbaniser

Les zones de développements sont implantées en renouvellement urbain et en comblement de fenêtres d'urbanisation.

#### ■ Evaluation Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le ban communal.

La zone Natura 2000 la plus proche à vol d'oiseaux (7km) est située à Châtel sur Moselle : « Vallée de la Moselle (secteur Châtel-Tonnoy) ». C'est une vallée alluviale qui a gardé en grande partie son caractère naturel : ensemble de forêts alluviales, vastes prairies naturelles souvent humides, bras morts, dépressions inondées, rivière à dynamique hydraulique forte. C'est le plus grand ensemble à caractère naturel de la Moselle où sont conservés des milieux très diversifiés qui offrent une multitude d'habitats pour la faune et la flore. Les principales menaces pour ce site sont : extension des gravières, opérations de protection des berges (enrochements), disparition des prairies au profit du maïs.

Ce site a été désigné pour ses quatre habitats (prairies de fauche, forêts alluviales, deux types de rivières) et ses espèces d'intérêt communautaire (trois espèces de mammifères dont deux chiroptères, deux d'amphibiens, une de poisson et trois d'insectes).

D'une part, la zone Natura 2000 étant relativement éloignée, le projet de PLU n'impacte pas significativement cette zone Natura 2000 et les autres encore plus éloignées. Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est située dans la vallée de la Moselle. Le projet d'extension de gravière devra cependant vérifier précisément ses incidences sur ce site Natura 2000, de même que le projet sur le site BTT.

D'autre part, le projet de PLU n'engendre aucune consommation des milieux inclus dans le périmètre Natura 2000. Aussi le présent projet de PLU n'impactera pas significativement cette zone Natura 2000 et les autres encore plus éloignées.

### ■ Eau et zones humides

La commune de Thaon-les-Vosges est traversée du Nord au Sud par la Moselle et le canal de l'Est. Le PADD recommande de préserver les ressources en eau et de mettre en valeur le patrimoine « Eau » avec notamment la reconquête des rives de la Moselle. La Moselle et les autres cours d'eau ont été en majorité classés en zone A inconstructible ou en zone naturelle.

Une étude a permis d'identifier l'ensemble des zones humides présentes sur les zones ouvertes à l'urbanisation. Une carte délimite ces zones humides dans le cadre de l'élaboration du PLU. Celles-ci sont à protéger de l'extension urbaine afin de préserver leurs fonctionnalités. De plus, la qualité des cours d'eau et des nappes est à maintenir afin de garantir une alimentation en eau potable pour des milliers d'habitants.

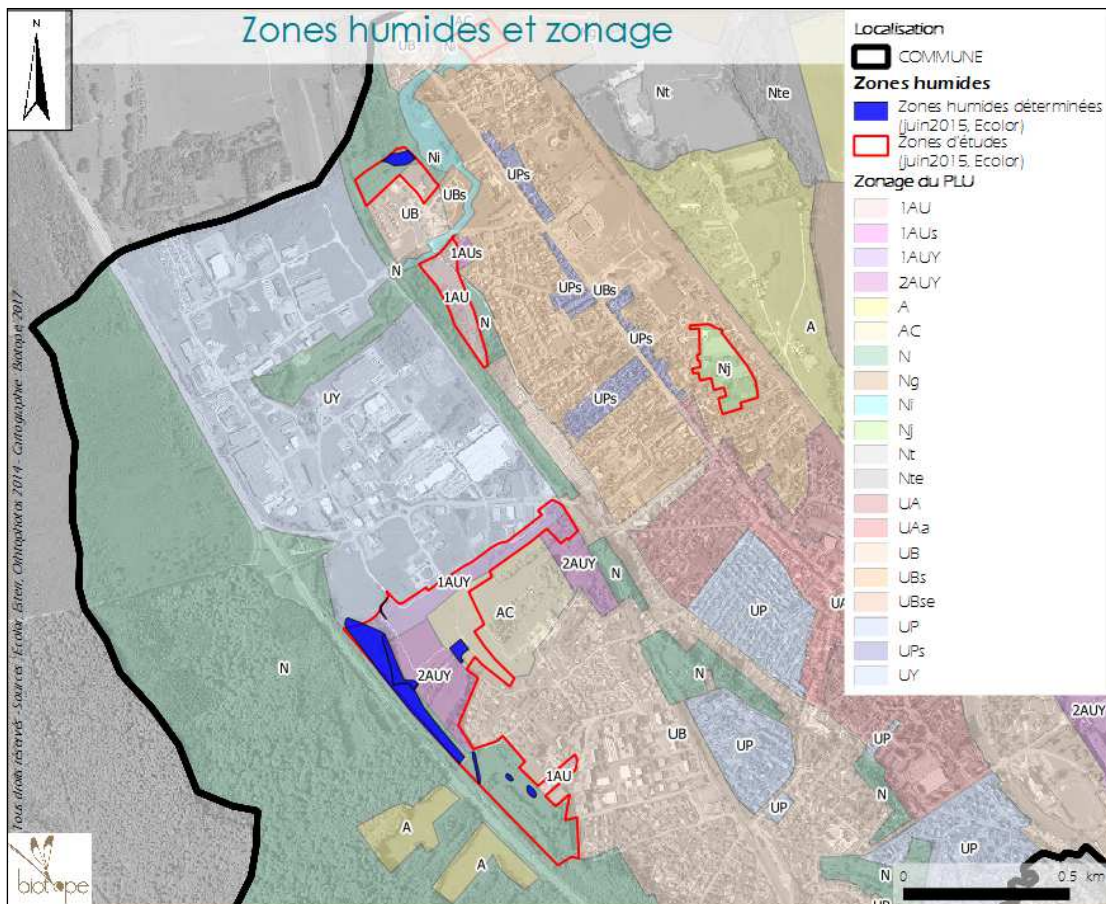
Un captage d'eau potable (Puits de la Prairie Claudel) et son périmètre de protection existe sur la commune de Thaon-les-Vosges afin de préserver la qualité de l'eau potable pour les habitants. Le PLU a classé cette zone en zone agricole et zone urbaine (correspondant à des serres). A proximité du périmètre du captage, une zone classée Ng est dédiée à la création de gravières. Les incidences du projet de gravière à proximité du périmètre de captage et les mesures associées devront être définies avec précision lors des études environnementales, une évaluation des impacts pressentie est proposée dans le cadre de cette évaluation. Il apparaît que l'impact d'un tel projet sur la biodiversité est forte en raison de la présence d'une espèce protégée de libellule se reproduisant potentiellement au sein du site.

Le règlement du PLU intègre la problématique de gestion des eaux pluviales et de l'assainissement d'après l'article 4.2. Le réseau d'assainissement collectif de la commune dessert les communes de Grimont, Igney et Chavelot. La station d'épuration de Thaon-les-Vosges a été mise en service le 18/07/2006.

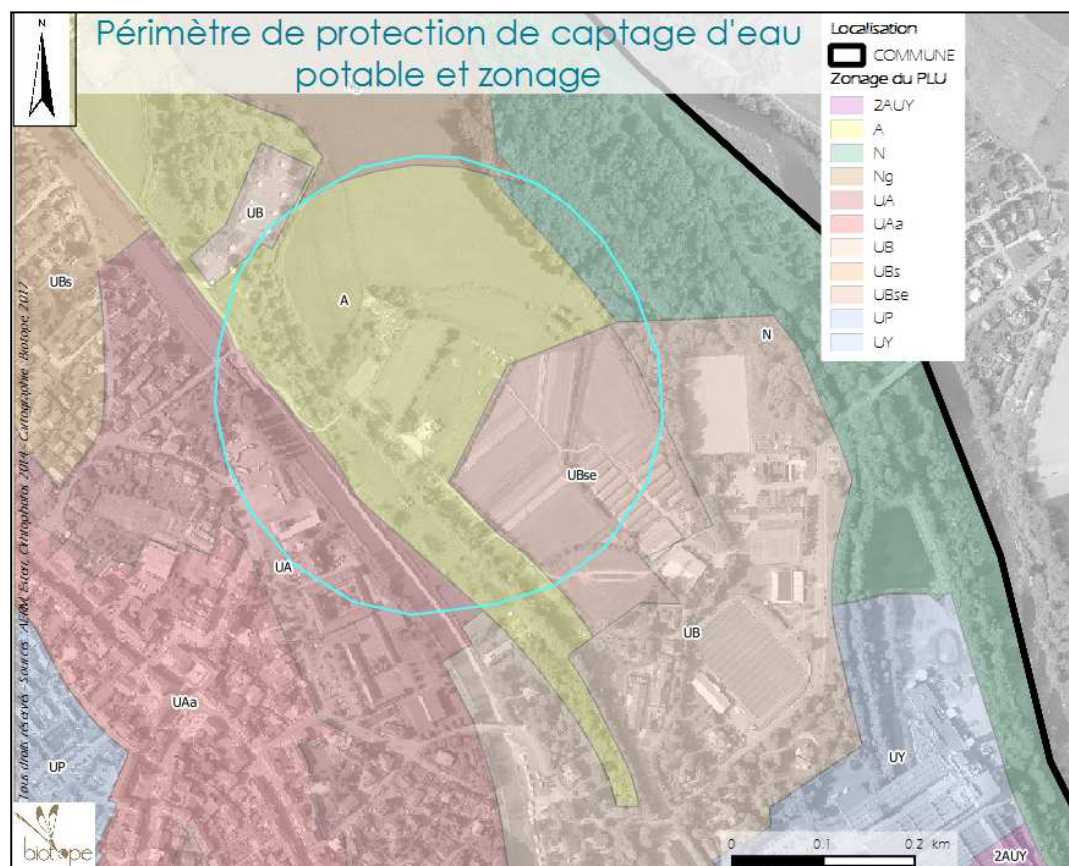
La gestion des eaux pluviales est l'une des OAP définie sur les secteurs à urbaniser.

Le PLU intègre les principaux enjeux liés à l'eau et à ses zones humides en préservant en grande partie les zones humides, les cours d'eau et en intégrant les problématiques de gestion des eaux pluviales (afin de limiter les risques de ruissèlement) et de l'assainissement dans le règlement du PLU.

L'incidence du PLU est faible sur l'eau et les zones humides.



A noter que la partie en zone Ng à l'intérieur du périmètre de captage est maintenant classée en zone A, suite à la dernière modification du zonage effectuée en octobre 2016 et faisant suite aux remarques des PPA et de l'Autorité Environnementale. De même, la ripisylve longeant la Moselle, initialement classée en zone A, est classé en zone N dans la dernière mise à jour.



## ■ Milieux naturels

Il apparaît que l'un des grands principes du PLU tels que définis dans le PADD prend en compte la préservation des milieux et des continuités écologiques notamment au travers du principe 4 : « la préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement ». Thaon-les-Vosges est une commune soucieuse de son environnement et de son évolution harmonieuse tout en trouvant un équilibre avec son développement urbain.

Les enjeux écologiques sont concentrés dans la vallée de la Moselle et la forêt domaniale de Souche-Thaon.

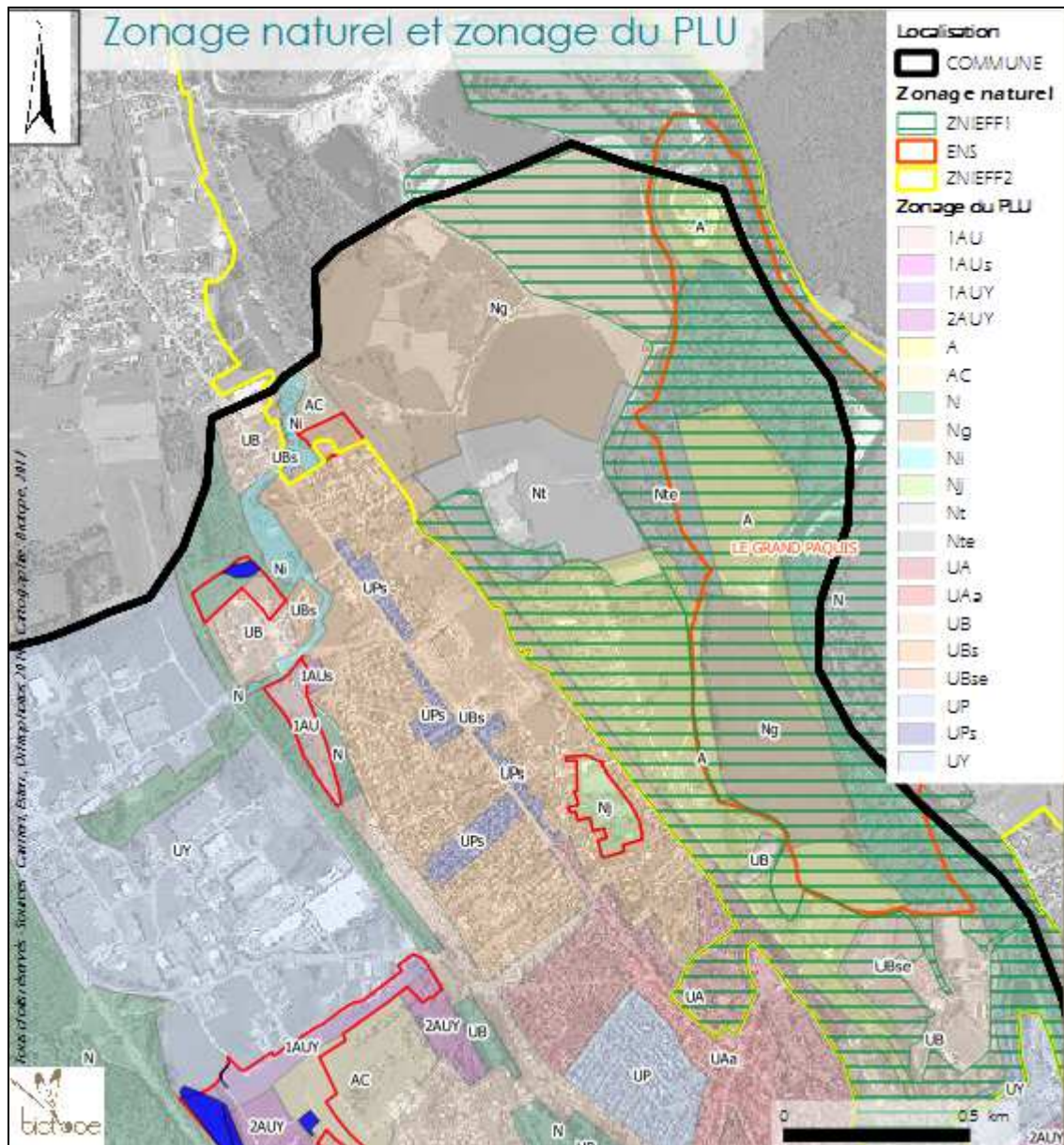
Il est à noter que les zonages N et A autorisent certaines occupations du sol (affouillements et exhaussements du sol, constructions liées à l'exploitation d'une gravière et les constructions, extensions et installations à usage sportifs, loisirs) pouvant altérer les milieux naturels.

Le projet des lacs touristiques n'est pas assez avancé à l'heure actuelle pour évaluer les incidences. Il devra justifier de ses incidences sur l'environnement.

### Sites naturels remarquables protégés et inventoriés

Plusieurs zonages du patrimoine naturel sont présents sur la commune :

- ENS du « Grand Paquis ». Le PLU a classé ce secteur en grande partie en zone agricole et naturelle mais dont une partie en gravière. Des espèces d'intérêt patrimonial semblent être présentes sur la future zone potentielle de gravière. Le dossier d'étude d'impact qui sera réalisé dans le cadre de la demande d'extension de l'exploitation devra étudier les impacts du projet et appliquer la séquence ERC (éviter, réduire, compenser).
- ZNIEFF I « Vallée de la Moselle à Thaon-les-Vosges », qui présente des espèces déterminantes parmi les insectes, amphibiens, mammifères, oiseaux et reptiles. Le PLU a classé ce secteur en grande partie en zone agricole et naturelle mais dont une partie en gravière. Des espèces d'intérêt patrimonial semblent être présentes sur la future zone potentielle de gravière. Le dossier d'étude d'impact qui sera réalisé dans le cadre de la demande d'extension de l'exploitation devra étudier les impacts du projet et appliquer la séquence ERC (éviter, réduire, compenser).
- ZNIEFF I « Gîte à chiroptères de Thaon-les-Vosges », accueillant le Grand Murin. Le PLU a classé ce secteur en grande partie en zone agricole et naturelle, ou en zones urbaines déjà construites. Le dossier d'étude d'impact du site de la BTT devra étudier les impacts du projet et appliquer la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), le projet n'étant pas assez avancé à l'heure actuelle pour évaluer les incidences.



### Milieu forestier

La forêt domaniale de « Souche Thaon » est classée en zone N autorisant seulement :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;
- les exhaussements du sol pour la réalisation de protection sonore et visuelle (mur anti-bruit...) ;
- les constructions et installations liées et nécessaires à une activité touristique ou sportive en lien direct avec la forêt (type accrobranche...).

La forêt domaniale de « Souche Thaon » est préservée car elle intègre la couronne forestière de l'agglomération spinalienne. Du fait que toutes les constructions y soient interdites hormis celle citées ci-dessus qui n'auront qu'une faible incidence sur le massif forestier.

Les forêts sont classées en zone N de façon à respecter trois objectifs :

- préserver la trame verte du territoire ;
- mettre en œuvre une logique de lutte contre les émissions de gaz à effets de serre et le réchauffement climatique, puisque ces éléments permettent de stocker une partie de ces gaz ;
- sauvegarder les espaces boisés qui jouent un rôle paysager et écologique important au sein du territoire communal.

Au travers du PADD, le PLU souhaite préserver et valoriser le patrimoine naturel en développant des activités ludiques et pédagogiques en milieu forestier tel que les parcours de santé, les circuits pédestres, les arboretums, les tables de pique-nique...

L'incidence du PLU sur le milieu forestier est faible.

### Vallée de la Moselle

La vallée de la Moselle offre à la commune des milieux naturels diversifiés et de qualité permettant l'expression d'une faune et flore diversifiées. Elle est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF de type 1 et 2 et en partie comme ENS du « Grand Paquis ». Elle est identifiée comme une zone à enjeux environnementaux multiples selon le SCoT des Vosges Centrales. Du fait de l'implantation de la ville dans la vallée de la Moselle, la mise en œuvre d'une réelle préservation de l'environnement est l'un des principaux objectifs du PLU.

La vallée de la Moselle est classée en grande partie en zone agricole et naturelle mais des zones urbaines sont présentes au sud (2AUY, UB) et des gravières y sont autorisées.

L'incidence du PLU sur la vallée de la Moselle est donc forte.

### Trame verte et bleue

La préservation de la trame verte et bleue du territoire apparait comme un axe important du PLU. En effet, la préservation des trames vertes et bleues de la commune est l'un des moyens de mise en œuvre décrit dans le PADD afin de préserver les milieux naturels et les richesses écologiques. Pour cela, le PLU doit veiller à préserver l'ensemble des corridors écologiques, les zones naturelles à fortes valeurs écologiques et la couronne verte spinalienne qui constitue la principale colonne de la trame verte.

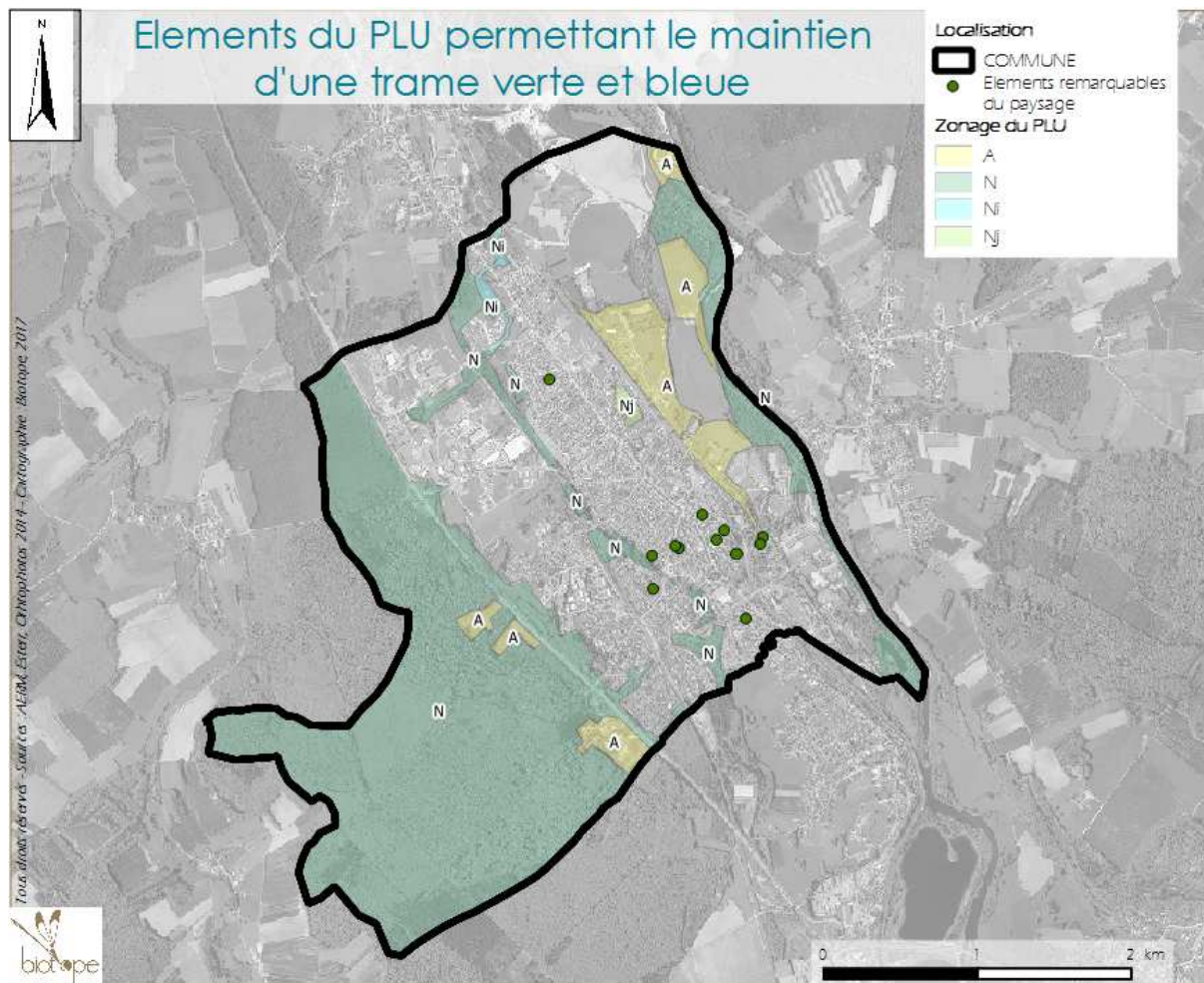
Pour plusieurs OAP, il est prévu la destruction de milieux naturels intéressants pour la biodiversité (prairies mésophile de fauche, bosquets, haies...), ce qui a une incidence négative. Pour compenser les incidences sur le milieu naturel, il est proposé dans les OAP Champs Chandat et Europe un accompagnement végétal des connexions viaires (plantation de haies, noues paysagères...).

Les réservoirs de biodiversité établis sur la base du SRCE Lorraine sont identifiés en zone N (forêt de Souche Thaon) ou A (la Moselle).

Le zonage permet globalement de limiter les incidences. Le règlement du PLU incite pour partie à la plantation de haies à feuillage permanent pour les clôtures ce qui permet le passage de la petite faune (article 11). Il propose également l'aménagement des espaces libres, plantations et espaces boisés classés (article 13) dans les zones urbanisées ou à urbaniser (hormis zone 2AUY).

Au-delà du zonage et du règlement, c'est le plan repérant les éléments remarquables du paysage qui est essentiel pour garantir la pérennité des éléments constituant la trame verte et bleue. Sur Thaon-les-Vosges, ce sont des arbres situés en milieu urbain (notamment quelques hêtres et chênes). Avec les jardins et parcs, ces espaces verts représentent des milieux relais pour la trame verte et bleue.

L'incidence du PLU sur la trame verte et bleue est moyenne.



#### ■ **Paysage et patrimoine bâti**

Thaon-les-Vosges cherche à développer en priorité les dents creuses de la trame urbaine actuelle, densifier les zones ouvertes à l'urbanisation et requalifier les logements vacants. Le PADD souhaite réduire de 40% la consommation d'espaces engendrée par les zones ouvertes à l'urbanisation par rapport à celle engendrée par le PLU de 2010 afin d'optimiser la consommation d'espaces. Le PADD recommande également de préserver le patrimoine industriel textile qui caractérise la commune en maintenant et valorisant les caractéristiques architecturales et les typologie des cités ouvrières et des maisons de maîtres. Le PLU souhaite également rechercher des extensions urbaines veillant à leur insertion urbaine et paysagère.

Les constructions seront soumises aux prescriptions architecturales inscrites dans l'article 11 « aspect extérieur » du règlement du PLU. De plus, d'après le règlement rappelle que « Les démolitions, situées dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, lié à l'inscription de la Rotonde, sont soumises au permis de démolir. »

Par ailleurs, les OAP des zones à urbaniser (1AU) « les Charmilles » et « l'Europe » préconisent la gestion des ordures ménagères en favorisant la mise en place de containers enterrés.

Le PLU a également été l'occasion de repérer et de protéger le patrimoine bâti local remarquable ainsi que le patrimoine naturel. Ces éléments ont été repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19° du code de l'urbanisme.

Le PLU aura une incidence faible sur le patrimoine paysager et bâti, voire positive.

#### ■ **Risques et nuisances**

##### Risque d'inondation

Il apparaît dans le PADD que les extensions urbaines ont été recherchées en tenant compte des différentes contraintes. Ainsi, il est prévu de limiter l'exposition des habitants aux risques en anticipant les phénomènes de ruissellement, en préservant les éléments naturels nécessaires à la gestion des eaux de surface (classement en zone N des forêts dont forêt alluviale, préservation de zones humides, jouant le rôle de tampon) et en évitant les zones constructibles en zone inondable.

Pour rappel, la commune est principalement concernée à l'Est par le risque d'inondation. Elle est également concernée par le risque de remontée de la nappe et un risque d'inondation lié au ruisseau des Cuvrières. Le plan de zonage protège cette dernière en la classant en zone naturelle inondable (Ni). Cette zone est d'ailleurs concernée par une protection des eaux potables et minérales. D'après le règlement, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à une interdiction, limitation et/ou à des prescriptions.

Depuis 1983 la commune de Thaon-les-Vosges a fait l'objet de nombreux arrêtés catastrophes naturelles à la suite d'inondations et coulées de boues. De plus, le risque d'inondation par débordement de la Moselle a été cartographié en mars 2014 par la DREAL sur le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) d'Epinal.

Il existe actuellement un PPRi approuvé le 20/05/2010 par arrêté préfectoral recoupant en partie la zone inondable. La carte du PPRi identifie à la fois les zones rouges et les zones bleues.

En zone naturelle du périmètre inondable de la Moselle, il est interdit de construire afin de préserver les périmètres d'extension des crues.

Aucune nouvelle zone constructible à court terme pour des habitations ne se situe dans la zone inondable. Par contre, une partie du site de la BTT est située en zone rouge : elle devra faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. De même, la zone Nte se situe dans la zone rouge mais seulement des installations éphémères et non durables pourront être réalisées.

Sur certains secteurs à risque (UBs, UPs, 1AUs, sur le secteur Les Charmilles), les constructions sur sous-sol sont interdites en raison des risques d'infiltration.

Afin d'éviter le risque de ruissellement, le règlement et les OAP prévoient une gestion des eaux pluviales.

L'incidence du PLU sur le risque d'inondation peut être considéré comme faible ou à évaluer plus précisément (site de la BTT).

#### Risque sismique

Thaon-les-Vosges est situé sur une zone de sismicité de niveau 3, c'est-à-dire une exposition modérée. L'article VI des dispositions générales du règlement rappelle l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves.

L'incidence du PLU sur le risque sismique est considéré comme faible.

#### Risque de mouvement de terrain

La commune de Thaon-les-Vosges a fait l'objet d'un seul arrêté (29/12/1999) portant constatation de l'état de catastrophe naturelles de type inondations, coulées de boue et mouvement de terrain (érosion de berges sur la rive droite de la Moselle). La commune est donc peu concernée par ce risque, qui est très localisé.

L'incidence du PLU sur le risque de mouvement de terrain est nulle.

#### Risque de transport de matières dangereuses

La commune est concernée par le risque de transport de matières dangereuses du fait de la présence d'une canalisation de transport de gaz haute pression exploitée par la société Gaz de France (GDF). Les dispositions sont rappelées dans le présent rapport et ces servitudes seront cartographiées.

L'incidence du PLU sur le risque de transport de matières dangereuses est nulle.

#### Sites et sols pollués

Aucun accident majeur ayant eu des conséquences humaines n'a été enregistré sur le territoire. Le plan de zonage ne prévoit pas de zones spécifiques liées aux risques technologiques. Par ailleurs, ce dernier prévoit une zone 2AUY au niveau de l'ancienne BTT pour une reconversion du site (suivi par l'EPFL). La présence d'un site Seveso est rappelée dans le rapport de présentation.

L'incidence du PLU sur les sites et sols pollués peut être considéré comme faible ou à évaluer plus précisément (site de la BTT).

#### Nuisances sonores

Les nuisances sonores sont dues à la RN 57, la RD 157 et 62 et à la voie ferrée. Au centre-ville, le trafic routier est fort. Un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-920 et 95-92 est nécessaire, dispositions rappelées dans le présent rapport. Ces servitudes seront cartographiées.

L'OAP de la zone 1AUY « Le Champs Chandat » préconise deux mesures :

- Isolation acoustique des bâtiments et des bureaux à réaliser selon la réglementation en vigueur notamment par rapport aux nuisances sonores existantes (RN 57...)
- Réduction de la vitesse du trafic automobile sur la zone

De plus, d'après l'article N du règlement du PLU, dans toutes les zones N, les exhaussements du sol sont autorisés notamment pour la réalisation de protection sonore et visuelle (mur anti-bruit...).

L'incidence du PLU sur les nuisances sonores est faible à nulle.

#### Déchets

Les zones à urbaniser se situent au sein du tissu urbain actuel. Le parcours de ramassage des déchets ne sera donc pas impacté. La déchetterie de Thaon-les-Vosges pourra être utilisée par les nouveaux habitants.

L'incidence du PLU sur les déchets est faible.

#### ■ **Air, climat et énergie**

Le PLU de Thaon-les-Vosges a pour ambition de favoriser l'ensemble des moyens de déplacements alternatifs. Ainsi, au travers de son PADD, le PLU a pour objectif de favoriser les modes de déplacement doux en poursuivant et développant la création de pistes cyclables et en réfléchissant à la création de parking de co-voiturage. L'OAP des « Champs Chandat » précise qu'un espace dédié aux piétons et cyclistes devra être prévu le long de la desserte viaire.

Au travers son PADD, le PLU de Thaon-les-Vosges recommande également de poursuivre et de développer le mixe énergétique, de s'inscrire dans le plan climat-énergie du SCoT et d'imposer une réglementation thermique performante dans les zones ouvertes à l'urbanisation pour construire des habitats durables (BBC, passif, BPOS...). Les forêts (préservées par un classement en zone N) et autres éléments naturels et agricoles représentent de vrais puits de carbone et constituent donc un moyen efficace pour la lutte contre le changement climatique.

Les OAP applicables sur les zones à urbaniser abordent la thématique de l'énergie en recommandant l'amélioration des performances énergétiques des constructions.

L'article 15 « performances énergétiques et environnementales » du règlement n'induit pas de prescriptions pour les différentes zones. L'implantation au sol de panneaux photovoltaïques est interdite en zones A et N. Cependant, en zone agricole, sur toute nouvelle construction nécessaire à une activité agricole, des installations liées aux énergies renouvelables pourront être implantées sur le bâti.

L'incidence du PLU sur l'énergie est positive (mais incertaine, les mesures étant de l'ordre de la préconisation).

## **2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel et agricole**

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation. Si des impacts ont été démontrés, il s'agit de mettre en œuvre les mesures permettant d'abord d'éviter au maximum d'impacter l'environnement, puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore, les habitats, ou des fonctionnalités écologiques, les porteurs de projet devront alors les compenser « en nature » en réalisant des actions de conservation de la nature favorables à ces mêmes espèces, habitats et fonctionnalités.

Le projet de PLU a été réinterrogé au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. Ainsi, des mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées dans le processus d'élaboration du projet.

Par rapport au PLU de 2010, le présent projet de PLU restitue plus de 110 ha de zones agricoles et réduit de 27 ha ses zones urbaines et ouvertes à l'urbanisation.

#### ■ **Mesures de protection des milieux naturels**

##### ➤ Milieux naturels d'une manière générale

Le PLU favorise le renouvellement urbain et le développement des dents creuses, ce qui limite la consommation de l'espace et permet de préserver au maximum les espaces naturels, qui jouent un rôle multifonctionnel (biodiversité, limitation risque inondation, etc.).

Différentes mesures ont pu être appliquées : dans le règlement, proposition de plantation de haies à feuillage permanent en clôture ; protection de certains arbres au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme ; accompagnement végétal des connexions viaires dans les OAP (plantation de haies, noues paysagères...), etc.

## ➤ Réservoirs de biodiversité

### ▪ Forêt de Souche Thaon

La forêt de Souche Thaon identifiée comme réservoir de biodiversité et comme couronne verte spinalienne a été préservée par un classement en zone N où toutes les constructions sont interdites hormis les extensions mesurées des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. De plus, la commune n'a pas souhaité inscrire la zone d'activités prévue par le SCOT en bordure de la N57 : la forêt a été préservée dans ce secteur.

### ▪ Vallée de la Moselle

La vallée de la Moselle est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF de type 1 et 2. Elle est inscrite également en partie comme Espace Naturel Sensible du Grand Paquis.

La diversité des milieux (forêts et prairies alluviales, des bancs de sable et galets, des bras morts...) permet l'accueil d'une faune très diverse (pics, milans noir et royal, buse, gobemouche gris, Chevalier culblanc, Petit gravelot, Bécassine, Hirondelle des rivages, Couleuvre à collier et Castor d'Europe...).

Dans cette vallée et ces zones d'inventaires, les zones suivantes ont été définies :

- Zone constructible UB : elle a été définie au droit de la trame urbaine existante (en incluant les serres des Jardins de Cocagne) et elle inclut l'aire d'accueil existante des gens du voyage: elle n'aura donc pas d'incidences sur les milieux et les espèces décrites dans les inventaires ni sur la vallée de la Moselle de manière générale.
- Zone à constructibilité limitée (A) : elle a été définie au droit des habitations isolées existantes, seulement un développement mesuré de l'existant est autorisé. La vallée de la Moselle (rue des Aulnes) n'accueillera plus de nouvelles habitations : ces zones n'auront donc pas d'incidences sur les milieux et les espèces décrites dans les inventaires ni sur la vallée de la Moselle de manière générale.
- Zone Ng : le secteur le plus au nord correspond à une activité d'exploitation des matériaux actuelle qui a été autorisée et fait l'objet d'une étude d'impact : les incidences ont été mesurées, évitées et/ou compensées. Il sera par ailleurs réaménagé en lacs.  
Le secteur plus au sud concerne un projet d'extension situé dans les trois zones d'inventaires : les impacts pressentis sont importants pour la biodiversité. Le PLU souhaite néanmoins offrir l'opportunité d'implantation d'un projet d'extension, ce projet devra faire l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.
- Zone Nt à vocation de tourisme et de loisirs en lien avec le projet des lacs : elle est concernée en partie par la ZNIEFF de type 1 et en totalité par la ZNIEFF de type 2.  
La partie intégrée dans la ZNIEFF de type 1 correspond à un étang déjà existant : l'objectif de la commune est de le valoriser en autorisant des installations légères (type abris de pêche) pour promouvoir les activités liées à l'eau. L'étang sera donc bien préservé.  
Une partie de la zone Nt incluse dans la ZNIEFF de type 2 correspond à une friche (ancienne casse auto) : les installations légères autorisées par le règlement n'engendrera aucun impact paysager supplémentaire ou écologique sur la vallée de la Moselle. Au contraire, le projet à vocation touristique et de loisirs autour des lacs pourra peut-être permettre de résorber cette friche.  
Le restant de la zone correspond à de la prairie permanente. Le règlement autorise uniquement des constructions légères et démontables (PPRI), l'urbanisation du site sera donc minimale et la fréquentation saisonnière : les impacts potentiels sur les ZNIEFF ne seront pas significatifs.
- Zone Nte à vocation d'équipement en lien avec l'activité de tourisme et de loisirs (hangars) en lien avec le projet des lacs : elle est concernée les ZNIEFF de type 1 et de type 2. Elle correspond à un espace boisé.

## ➤ Corridors écologiques locaux

Les corridors écologiques locaux identifiés (végétation au bord de la voie ferrée, végétation bordant la N57, ruisseau de l'étang Garroy, ruisseau des Cuvières, forêt alluviale...) ont été préservés par un zonage N et Ni ou A (végétation accompagnant le canal). Le canal de la BTT ainsi que la végétation le bordant, intégrés en zone 2AU, seront étudiés (préservation, valorisation,...) dans le cadre de l'étude sur la requalification du site.

## ■ Mesures de préservation de la ressource eau

Il existe deux périmètres de protection de captage des eaux (puits Prairie Claudel).

- Les limites des zones constructibles (JA, UAs, UB) concernées par les périmètres de protection de captage ont été définies au droit de la trame urbaine existante (en incluant les serres des Jardins de Cocagne) : le règlement intègre les prescriptions liées à la protection (chapeau de zone du règlement).
- le règlement des zones A et N intègre les prescriptions liées à la protection du captage (chapeau de zone du règlement).
- Concernant le projet d'extension de la zone d'exploitation des matériaux concerné en partie par les périmètres de protection de captage : le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.

Les zones humides remarquables ont été exclues de toute urbanisation. De même, un inventaire réalisé par Ecolor en 2015 sur les futures zones urbaines a permis de réduire les incidences sur les autres zones humides, qui jouent un rôle multifonctionnel (épuration de l'eau, écrêtement des crues, etc.). La zone 1AU « Les Charmilles » a par exemple été réduite afin de préserver une zone humide (cette dernière a été reclassée en zone N). Des OAP, comme le secteur 1AUY « Champs Chandat », prévoient la réalisation de noues paysagères afin de compenser la perte de zones humides.

## ■ Mesures de prise en compte des risques inondations

Pour ce qui est des inondations, le zonage du PLU intègre la prise en compte du PPRi (pour simplifier sont concernés toute la partie nord du canal)

- Les limites des zones constructibles concernées par le PPRi (secteur Prairie Claudel) ont été définies au droit de la trame urbaine existante (en incluant les serres des Jardins de Cocagne) : sur ce point le PLU n'accroît pas les risques liés à un phénomène d'inondation.
- Les habitations de la rue des Aulnes situées en zone bleue du PPRi pourront se développer dans la limite de la réglementation du PPRi. Aucune nouvelle habitation ne pourra être réalisée (classement en zone A : STECAL) : sur ce point le PLU n'accroît pas les risques liés à un phénomène d'inondation.
- Le projet de développer un pôle à vocation touristique et de loisirs autour du projet des 4 lacs est situé en zone blanche du PPRi (Nte) : sur ce point le PLU n'accroît pas les risques liés à un phénomène d'inondation.
- La zone touristique et de loisirs (Nt) en lien avec le projet des 4 lacs devra se conformer à la réglementation du PPRi. Par ailleurs, le règlement du PLU autorise uniquement des constructions légères démontables : sur ce point le PLU n'accroît pas les risques liés à un phénomène d'inondation.
- Concernant le projet d'extension de la zone d'exploitation des matériaux : le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact.

De plus la commune a identifié et rendu inconstructible (zone Ni) les secteurs concernés par un risque d'inondation lié au ruisseau des Cuvières.

De plus, les OAP préconisent de favoriser l'infiltration des eaux de pluies et de limiter l'imperméabilisation des sols, ce qui permet de réduire les risques inondation.

## ■ Mesures de prise en compte pour les nuisances

Différentes mesures de réduction ont pu être appliquées dans le règlement ou les OAP : réduire la vitesse des axes de communication sur le secteur « Champs Chandat » ; isolement des bâtiments, maintien de bande tampon boisée.

## ■ Mesures de prise en compte pour l'énergie, le climat et la qualité de l'air

Différentes mesures de réduction ont pu être appliquées dans le règlement ou les OAP : Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable ; Amélioration des performances énergétiques des constructions grâce à l'utilisation de nouveaux matériaux ; Imposer une réglementation thermique

performante dans les zones ouvertes à l'urbanisation ; Classement de la forêt (puit de carbone) en zone N.

### ■ Par rapport à l'agriculture

Le projet de PLU de Thaon-les-Vosges engendre une certaine **déprise agricole, naturelle et forestière** notamment du fait des zones ouvertes à l'urbanisation.

**Tableau récapitulatif de bilan de la consommation d'espaces des zones ouvertes à l'urbanisation :**

Type de sol consommé	Surface consommée par les zones AU	Surface consommée Port et Plage	Dents creuses Inova 3000	Dents creuses Trame urbaine
Agricole	<b>15.08 ha</b>	-	<b>4</b>	-
<i>Dont pâtures</i>	<i>15.08 ha</i>	-	<i>4</i>	-
<i>Dont cultures</i>	-	-	-	-
<b>Naturel</b>	-	-	-	-
<i>Dont vergers &amp; jardins</i>	<i><b>0.5 ha</b></i>	-	-	-
<i>Dont friches</i>	-	<b>3.5 ha</b>	<b>10 ha</b>	<b>19 ha</b>
<b>Forestier</b>	-	-	-	-
<b>Surfaces déjà consommées</b>	<b>28.18 ha</b>	-	-	-
<b>Surface totale de la consommation espace</b>	<b>15.58 ha</b>	<b>3.5 ha</b>	<b>14 ha</b>	<b>19 ha</b>
	<b>52.08 ha</b>			

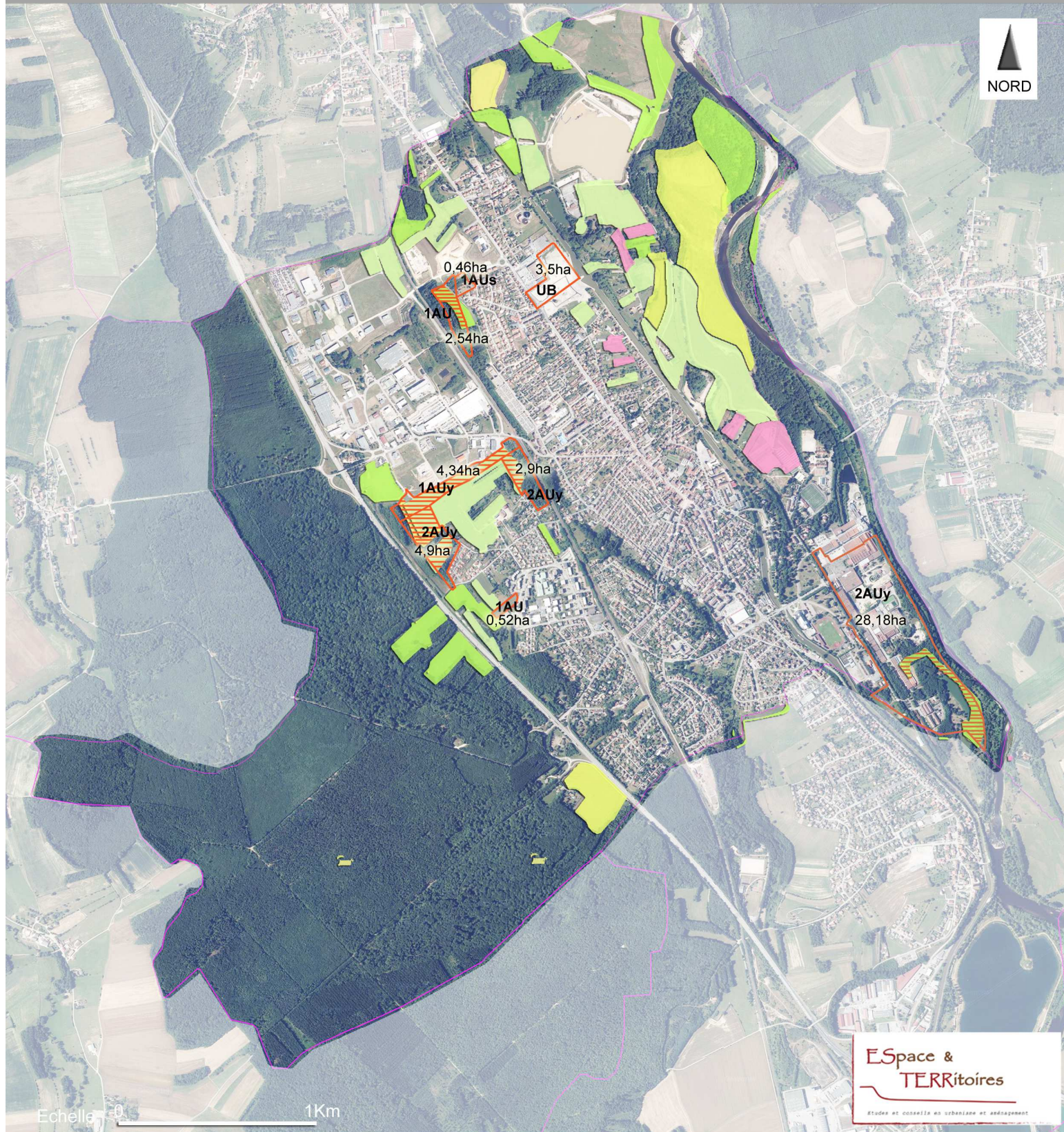
De part ces zones ouvertes à l'urbanisation, le PLU engendre une consommation d'espaces agricoles et naturels de 15.58 ha pour de l'habitat (1AU) et de l'activité (1AUy et 2AUy) pour les 9 prochaines années.

Sachant que 88.1 ha avaient été consommés entre 2001 et 2013 (cf diagnostic-titre 5-analyse de la consommation des espaces), le PLU prévoit une consommation de 52.08 ha soit une **réduction de la consommation d'espaces de 41%**.

Parallèlement, les OAP ont été conçues de manière à favoriser une vraie densité urbaine sur les secteurs dédiés à l'habitat et donc limiter l'impact sur le milieu agricole.

# THAON-LES-VOGES - Plan Local d'Urbanisme

## ESPACES AGRICOLES CONSOMMÉS PAR LE PLU



**ESpace & TERRitoires**  
 Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

- Limite du territoire communal
- Zone AU
- Espace consommés (10,19 ha)
- Orge
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Légumes - fleurs

## ■ Identification d'Éléments Remarquables du Paysage

Le tableau ci-dessous présente les éléments végétaux protégés au titre de l'article L 151-23° du Code de l'Urbanisme.

Ils constituent des éléments végétaux caractéristiques du territoire communal, du fait de la « rareté » de leur essence et/ou leur rareté à un endroit donné.

Au même titre que les petits éléments remarquables du bâti, ils font partie du patrimoine du village.

A ce titre sont identifiés (liste exhaustive) :

N°	NATURE	LOCALISATION	Zone PLU
1	2 hêtres pleureurs 1 chêne	Parc de la Rotonde	UB
2	1 séquoia	1 avenue Armand Lederlin	UB
3	4 chênes 2 séquoias	2 avenue Armand Lederlin	UB
4	1 hêtre 1 séquoia	3 avenue Armand Lederlin	UB
5	1 hêtre pleureur 2 chênes	12 avenue Armand Lederlin	UB
6	1 séquoia	3 avenue des Fusillés	UAa
7	1 séquoia	1 rue Bel Air	UB
8	1 hêtre pleureur	14 avenue Pasteur	UB
9	1 tilleul 2 hêtres	37 rue d'Alsace	UA
10	1 séquoia	1 route de Domèvre	A
11	1 séquoia	Rue Frédéric Chopin/ rue du Rouge Poirier	UB

Ainsi le règlement du présent PLU prévoit que :

- Les éléments paysagers repérés au plan devront être conservés.
- Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé.

**Titre 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE  
PLU/DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX**

Le PLU de Thaon-les-Vosges doit être compatible avec plusieurs documents tels que le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 et le PGRI 2016-2021 Rhin et Meuse approuvé le 30 novembre 2015. Il doit également prendre en compte le SRCE Lorraine adopté le 20 novembre 2015 et le SCoT des Vosges centrales approuvé en décembre 2007 (en cours de révision). Enfin, une réflexion est menée quant à l'articulation du PLU de Thaon-les-Vosges avec le SRCAE Lorraine signé le 20 décembre 2012.

**Compatibilité** : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

**Prise en compte** : est le degré minimum d'exigence de respect d'une norme. Le simple fait d'avoir pris en considération ce document suffit à démontrer une prise en compte.

## 1- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Vosges Centrales

Le SCoT des Vosges Centrales approuvé le 1 décembre 2007 est un outil d'aménagement et de développement durable. Le PADD du SCoT fixe quatre grandes orientations :

- Orientation 1 : une stratégie d'accueil des activités en cohérence avec les atouts du territoire ;
- Orientation 2 : adapter l'offre d'habitat aux besoins et exigences à venir ;
- Orientation 3 : organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité ;
- Orientation 4 : maintenir un cadre de vie de qualité et s'inscrire dans une démarche de développement durable ;

Plusieurs objectifs permettent de répondre à ces quatre orientations.

Ainsi, le PLU de Thaon-les-Vosges concourt notamment à l'atteinte de la 4<sup>ème</sup> orientation et à l'objectif « Pérenniser l'agriculture et la forêt et soutenir leurs nouvelles perspectives » par son orientation « Préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement » du PADD. Les orientations du PADD « Modération de la consommation d'espaces » et « Augmentation de la population et le développement résidentiel » du PADD concourent à l'atteinte de la 2<sup>ème</sup> orientation du SCoT et à l'objectif « Développer les transports et les modes alternatifs » de l'orientation n°3.

Depuis le 10 février 2014, le SCoT des Vosges Centrales est en révision. Cette révision doit s'achever avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pour l'instant, seulement le diagnostic est établi. Le PADD est en cours de réalisation. Ainsi, le PLU de Thaon-les Vosges devra se mettre à jour et prendre en compte les nouveaux documents du SCoT afin d'être compatible avec ce dernier.

ORIENTATIONS DU SCoT	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Axe 1</b> : Développer une stratégie d'accueil des activités en cohérence avec les atouts du territoire</li> </ul>	
Inova 3000 : site d'intérêt régional : 20 ha de surface disponible et 20 ha à court terme	Le PLU prévoit une ouverture de 12.1 ha de zones d'activités dans la continuité d'Inova 3000 (Champs Chandat)
Ouest RN57 : site d'intérêt régional : 20 ha à moyen terme	Cette zone a été supprimée en compensation de celle de 40ha ouverte à Chavelot.  Le site de la BTT a été identifié comme un potentiel d'activités sur le long terme (2AUY : 28.18 ha). Par ailleurs, ce site a été identifié comme site pilote dans le traitement des friches.
Développer les activités touristiques autour de 4 points forts du territoire : l'eau, les grands espaces verts de la Vôge, couronne verte d'Epinal et offre culturelle	Inscription et reconnaissance du potentiel du canal et de la Forêt de Souche Thaon. Inscription d'un potentiel de développement autour de la Rotonde. Inscription du potentiel des lacs : zones Nt et Nte,

<p>Pérenniser l'agriculture et la forêt et soutenir leurs nouvelles perspectives</p>	<p>Ng. Classement de 7.4% du ban en zone agricole et inscription de l'exploitation agricole existante et du projet d'installation d'une nouvelle exploitation en zone AC. Inscription du jardin de Cocagne en zone UBse.</p>
<p>• <b>Axe 2 : Adapter l'offre d'habitat aux besoins et exigences à venir</b></p>	
<p><u>Développement résidentiel :</u> 1010 logements prévision à 20 ans (depuis 2006) soit surface à prévoir en extension : 124.6 ha</p> <p>6% en renouvellement urbain</p> <p><u>Répartition de l'offre :</u> 50% collectif et 50% individuel</p>	<p>Le PLU prévoit 3.48 ha de zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat pour 74 logements à construire. 80 dents creuses + 150 Port et Plage + 74 nouveaux logements = 304 logements pour 2025</p> <p>Le PLU prévoit 76% en renouvellement (dents creuses/logements vacants) et les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées dans l'enveloppe urbaine en densification.</p> <p>L'offre en logement en 2012 sur la commune (INSEE) : 51.7% d'habitat individuel.</p>
<p>• <b>Axe 3 : Organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité</b></p>	
<p><u>Renforcer la circulation des piétons et des cycles :</u></p> <p>Toute nouvelle zone à aménager devra être accessible par un réseau de cheminements doux</p> <p><u>Complément de l'échangeur de la RN57 sur la commune de Thaon les Vosges</u></p>	<p>Les OAP prévoient la création bouclage.</p> <p>Mise en œuvre d'un emplacement réservé à cet effet</p>
<p>• <b>Axe 4 : Maintenir un cadre de vie de qualité dans une démarche de développement durable</b></p>	
<p><u>Préserver les espaces à enjeux Environnementaux :</u></p> <p>Prise en compte du PPRi de la Moselle</p> <p>Protection des périmètres de captages d'alimentation en eau potable</p> <p>Protection des espaces naturels remarquables</p> <p><u>Préserver les continuités écologiques :</u></p> <p>Maintenir la vocation naturelle de la Moselle</p>	<p>Le PPRi correspond aux zones N(inconstructible), A(inconstructible) et Nt et Nte (construction limitée), Ng (carrière) UY (Visckase), 2AUY (BTT) et UBse.</p> <p>Le périmètre de captage d'alimentation en eau potable a été classé en zone A (non constructible) pour les parties situées en dehors des zones actuellement urbanisées.</p> <p>La ZNIEFF et l'ENS a été classée en zone A (non constructible), en zone Nt et Nte (construction limitée) et en zone N (non constructible). Le projet d'extension de la gravière, Ng, fera l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du dossier ICPE.</p> <p>Le lit de la Moselle est préservé : zone A et N. Seul sera autorisé l'activité de carrière existante. Le projet d'extension de la gravière, Ng, fera l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du dossier ICPE.</p>

Préserver les lisières forestières :

Inconstructibilité de 30 m entre les lisières forestières et la frange bâtie

Préservation de la qualité de l'eau :

Inconstructibilité de 10 m à partir des limites du lit mineur des rivières et ruisseaux non classés en zone inondable

Préservation de l'agriculture :

Respect des distances de 200 m entre les nouveaux sites agricoles et les zones à urbaniser

*Positionnement des zones naturelles forestières sur les massifs boisés du ban communal.*

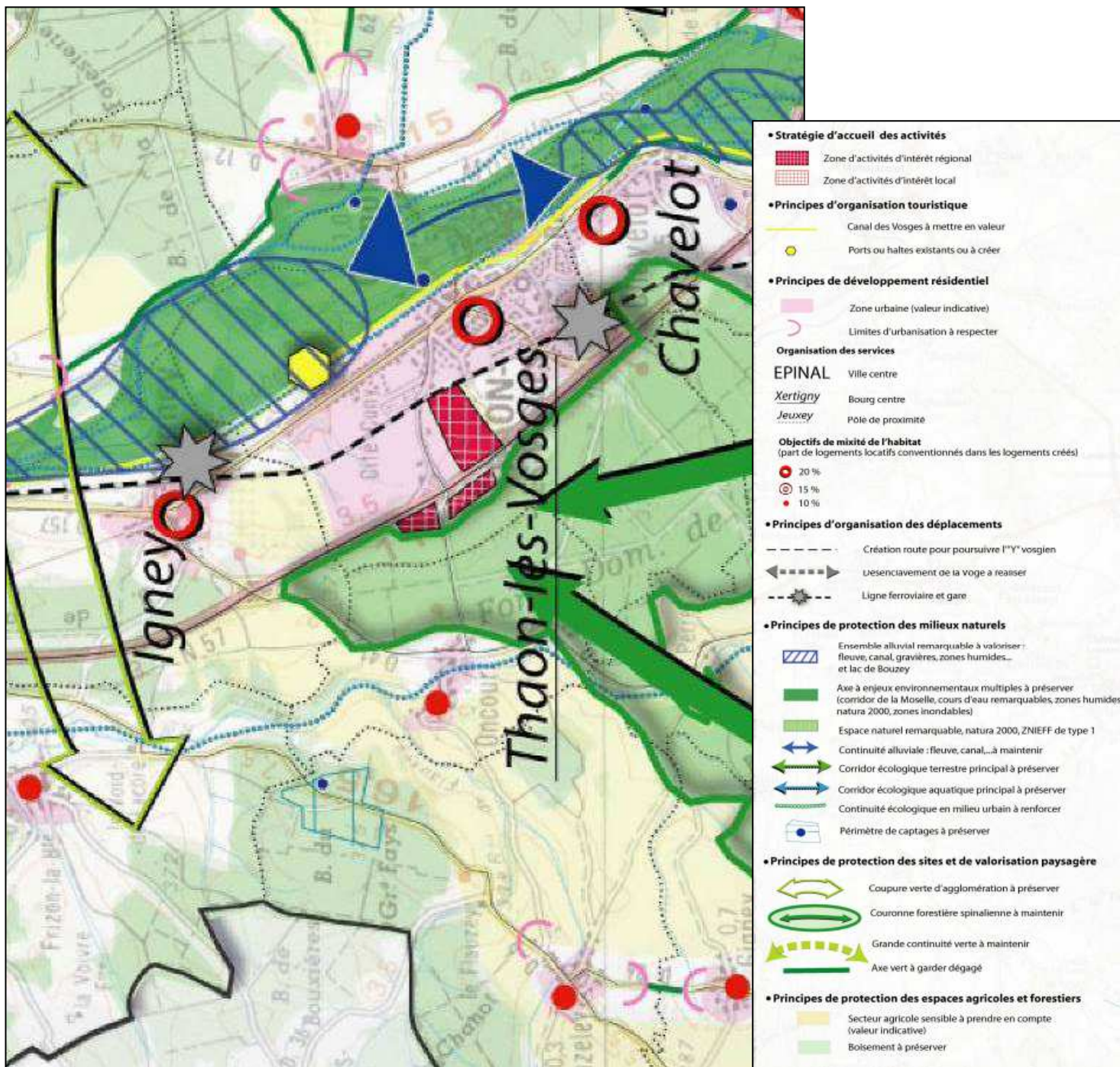
*Distances respectées par rapport aux trames bâties sur le zonage et inscription de la règle dans le règlement.*

*Chevelu hydrographique identifié.*

*Corridors écologiques aquatiques préservés par le biais du zonage N, A et Ni*

*Recul inscrit au règlement*

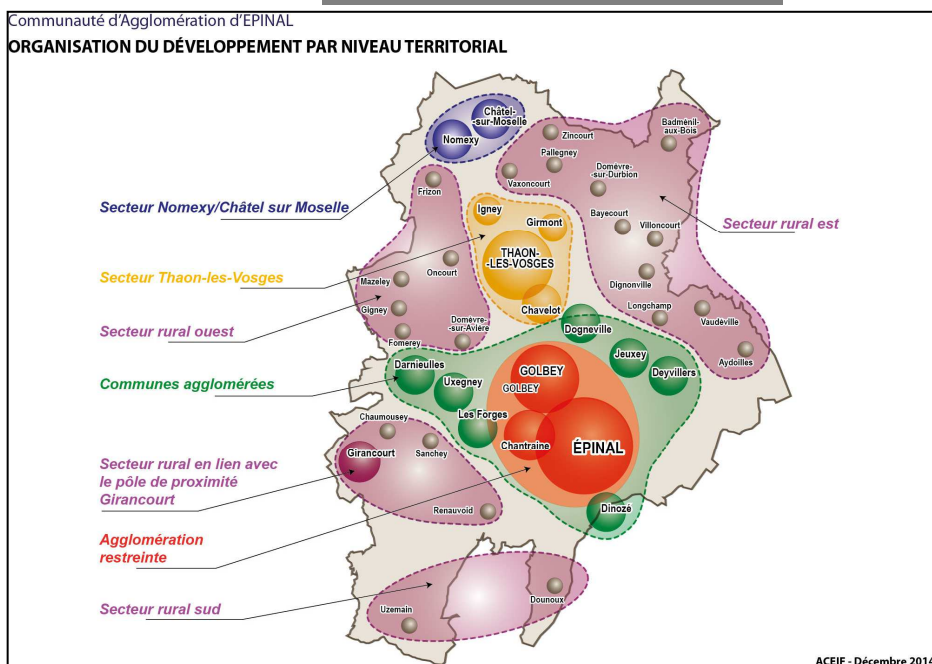
*Mise en place d'un secteur Ac constructible uniquement pour les besoins de la profession agricoles.*



Extrait du Plan d'Orientations Générales du SCoT des Vosges Centrales.  
Source : [www.scot-vosges-centrales.fr](http://www.scot-vosges-centrales.fr)

## 2- Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Agglomération d'Épinal

Le PLH prévoit pour le secteur dit « Thaon Les Vosges » 229 logements de janvier 2014 à décembre 2020. Ce secteur comprend Thaon, Igney, Girmont et Chavelot.



	Besoins en logements neufs sur 7 ans	Besoins en logements neufs par an	Nombre de logements à récupérer par an	Nombre de logements déjà autorisés par PC en 2014	Nombre de logements déjà autorisés par PC en 2015	Nombre de logements déjà autorisés par PC au 31/05/2016	Besoin en logement restant à partir de juin 2016
Thaon les Vosges	<b>143</b>	<b>20</b>	5	25	22	9	87
Girmont	14	2	1	4	3	0	7
Igney	14	2	1	2	2	0	
Chavelot	57	8	1	5	0	0	
<b>Secteur Thaon</b>	<b>229</b>	<b>32</b>	8	36	27	9	157

PLH	PLU de Thaon-les-Vosges
143 logements sur 2014-2020	Zones 1AU : 74 logements Zones U : 56 dents creuses + 150 Port&Plage= 206 logements Total : 280 logements 2017-2025
20 logements neufs/an	31 logements neufs/an

Girmont et Thaon les Vosges ont notamment fusionné avec Oncourt pour former une commune nouvelle CAP AVENIR. La commune de Girmont étant soumise au RNU, les constructions seront faibles, l'enveloppe de logements peut donc être rattachée à celle de Thaon.

PLH	PLU de Thaon-les-Vosges
<p>THAON : 143 logements sur 2014-2020</p> <p>Girmont : 14 logements sur 2014-2020.</p> <p>De connaissance communale il resterait à Girmont seulement un terrain de 2000m<sup>2</sup> disponible pour 1 logement. Il y a également un projet de déconstruction/reconstruction sur l'ancien presbytère.</p> <p>TOTAL CAP AVENIR : 157 logements sur 2014-2020</p>	<p>Zones 1AU : 74 logements</p> <p>Zones U : 56 dents creuses + 150</p> <p>Port&amp;Plage= 206 logements</p> <p>Total : 280 logements 2017-2025</p>
22 logements neufs/an	31 logements neufs/an

Néanmoins, afin d'**assurer la compatibilité avec le PLH**, la commune s'est engagée à ouvrir la zone des Charmiles (zone 1AU) seulement une fois que **70% de Port et Plage soit urbanisé**.

### 3 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhin Meuse

Le SDAGE est le document de planification institué par la loi sur l'eau de 1992. Il fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt et dans le respect de la directive cadre et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

Le SDAGE appelée aussi « plan de gestion des eaux » fixe les objectifs à atteindre sur la période 2016-2021 en matière de gestion qualitative et quantitative des milieux aquatiques, de protection des milieux aquatiques et de traitement des pollutions.

Ainsi, 4 enjeux ont été identifiés :

- Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Enjeu 4 : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Enjeu 5 : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.



Le tableau suivant synthétise les orientations du SDAGE Rhin Meuse 2016-2021 concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec le PLU de Thaon-les-Vosges




Les dispositions du SDAGE à l'intention des documents d'urbanisme ont bien été intégrées aux réflexions lors de l'élaboration du projet. Ainsi, d'une manière générale, le PLU de Thaon-les-Vosges est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021.
---


Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

😊 : prise en compte totale ;

😐 : prise en compte partielle.

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p>T1 - O1.1 - D5bis (nouvelle)</p> <p>Lors de l'élaboration ou de la révision de leur Plan local d'urbanisme (PLU), les communes sont invitées à prévoir, en concertation avec les acteurs locaux concernés, un zonage destiné à compléter la protection réglementaire du (des) captage(s) implanté(s) sur leur territoire.</p>		<p>Sur le plan de zonage, il n'y a pas de zonage spécifique destiné à la protection réglementaire des puits de captage d'eau potable. Cependant, le périmètre de protection est principalement localisé en zone agricole et naturelle.</p> <p>Protection des eaux potables de toute nouvelle urbanisation pour les secteurs extérieurs à la trame urbaine et mise en avant de la réglementation de protection liée au captage dans le règlement des zones urbaines concernées. Le projet d'activités d'extraction de matériaux devra faire l'objet d'une étude d'impact avant toute autorisation.</p>
<p>T3 - O3.1.1.2 - D1 (modifiée)</p> <p>Les Schémas de cohérence territoriale (SCOT)*, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU)* et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales*, pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions, et devront être compatibles avec l'objectif de préservation des zones de mobilité des cours d'eau. A cette fin, ils peuvent en particulier identifier les zones de mobilité des cours d'eau et adopter un classement permettant leur préservation en fonction des résultats des études menées en vertu de la disposition T3 - O3.1.1.1 - D1</p> <p>T3 - O3.1.1.3 - D2</p> <p>Eviter la dégradation des fuseaux de mobilité fonctionnels des cours d'eau mobiles en limitant, à l'intérieur, les installations dont la présence et les aménagements de protection à mettre en œuvre pour garantir leur préservation, viendraient perturber le fonctionnement de ces espaces</p>		<p>Le fuseau de mobilité est principalement localisé en zone agricole et naturelle, y compris sur l'extrémité d'une future zone potentielle de gravière, ainsi que sur l'extrémité de zones urbaines (y compris site de la BTT). Mais selon le bureau d'étude SINBIO, la création d'une gravière se situe à 50 m du fuseau de mobilité fonctionnel de la Moselle.</p> <p>Les visites régulières des bords de la Moselle par les connaisseurs du cours de la rivière montrent que celle-ci a de plus en plus tendance à vouloir reprendre son lit naturel.</p> <p>Cette volonté de la rivière de revenir ou tout du moins de s'approcher de son lit naturel n'est pas sans conséquences sur ses berges. Nous pouvons ainsi constater, comme l'atteste la photo ci annexée, que la rivière rogne petit à petit les berges.</p> <p>Une telle action naturelle n'est pas sans danger pour l'environnement naturel et humain et nous pouvons craindre à terme des phénomènes de crues de plus grande ampleur. Pour l'instant, la rivière gagne 10 mètres de terrain par année</p> <p>C'est pourquoi, l'aménagement d'une nouvelle carrière</p>

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		<p>présente des avantages majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La reprise et la consolidation des berges de la Moselle et ainsi éviter un perpétuel ravinement des terrains longeant l'ancienne décharge de la ville et les jardins d'avenir.</li> <li>- Préserver des risques de lessivage des terrains environnant et notamment de l'ancienne décharge.</li> </ul> <p>Sans l'intervention humaine par des aménagements, nous nous préservons des conséquences de ce déplacement de l'écoulement de la Moselle. Si cela n'est pas fait par l'entreprise, cela devra être fait tôt ou tard par la puissance publique, en espérant que cela ne soit pas trop tard.</p>
<p>T3 - O3.1.1.3 - D1 (modifiée) Eviter toute création, dans le lit majeur et dans le lit mineur des cours d'eau mobiles, de points de fixation du lit (barrages, seuils*, etc.) et toute rehausse d'ouvrages existants.</p>		<p>Avec la création de gravière il y a un risque de captation des eaux des ruisseaux à ne pas négliger car les matériaux présents sur le lit majeur de la Moselle sont très perméables. L'étude d'impact du projet devra évaluer les incidences.</p>
<p>T3 - O4.2 - D1 Limiter au maximum le mitage de l'espace en concentrant les nouveaux sites d'extraction de matériaux sur les zones dont la fonctionnalité globale est déjà perturbée par des sites existants.</p>		<p>Le site d'extension de la gravière se situe au Sud de la gravière actuelle. Ces deux gravières seront reliées entre elle par une zone classée Nte possédant des convoyeurs à granules permettant d'exporter les extractions minérales vers le canal de l'Est.</p>
<p>T3 - O7.4.4 - D1 (nouvelle) Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification (SCOT ou à défaut PLU et document en tenant lieu ou carte communale*, SAGE, schéma des carrières, etc.) impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables. Les zones humides doivent en effet faire partie des données de conception des documents de planification ou d'urbanisme au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. T3 - O7.4.5 - D2 (modifiée, anciennement T3 - O7.4.2 - D5 dans le SDAGE cycle 1) Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en</p>		<p>Lors de l'élaboration du PLU de Thaon-les-Vosges, les zones humides ont été prises en compte dès la phase d'études préalables (Ecolor, 2015). Elles ont été évitées au maximum. Cependant, les zones humides n'ont pas été identifiées sur le plan de zonage.</p> <p>La zone 1AU « Les Charmilles » a par ailleurs été réduite afin de préserver une zone humide (zone N).</p> <p>La majorité du chevelu hydrographique est classé en zone A (inconstructible), en Ni (Cuvières), en Nf ou en zone N.</p>

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
particulier la fonctionnalité hydrologique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation. Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE limiteront donc, notamment les remblais, excavations (étangs, gravières, etc.) ainsi que l'intensification et la modification des pratiques (création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc.).		
<p>T5A - O5 - D1 (modifiée, orientation T5A - O3.2 dans le SDAGE cycle 1) (Disposition 34 du PGRI)</p> <p>Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement* sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. Dans ces bassins versants, les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales devront être compatibles avec la préservation contre ces risques d'inondation forts et répétés, et à cette fin, pourront prévoir respectivement des orientations et objectifs, et des prescriptions. Cela pourra se traduire par des dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau.</p> <p>T5A - O5 - D2 (anciennement T5A - O3.2 - D1 dans le SDAGE cycle 1) (Disposition 35 du PGRI)</p> <p>L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement*. Il s'agit de définir les modes de rejet, de connaître leurs caractéristiques en termes quantitatif et qualitatif sur les eaux du milieu récepteur (surface ou souterrain) et de maîtriser leurs effets.</p>		<p>Prises en compte du PPRI : zone urbaine limitée au droit de l'existante, aucune zone n'a été ouverte à l'urbanisation dans un secteur concerné par un risque d'inondation.</p> <p>Zones inondables liées au ruisseau des Cuvières identifiées en Ni, ainsi que les zones d'expansion. Aucune urbanisation prévue.</p> <p>Sur les secteurs d'urbanisation future, plusieurs OAP prévoient la gestion des eaux pluviales notamment en limitant l'imperméabilisation des sols et en infiltrant les eaux de pluies par des dispositifs appropriés.</p> <p>Une OAP prévoit également la création de noues paysagères.</p> <p>Autorisation de réaliser des toitures plates végétalisées. Ces toitures, grâce à l'absorption de la terre et des plantes, limitent les rejets des eaux de pluies dans le milieu récepteur.</p> <p>Protection des zones sensibles (ripisylves, certaines zones humides,...) identifiées en N (poches vertes).</p> <p>Zonage d'assainissement actuellement opposable.</p>

Objectifs de qualité et de quantité des eaux du district de la Meuse et du district du Rhin :

- pour le district de la Meuse, 54% des masses d'eau de surface ont pour objectif d'être en bon état/potentiel écologique en 2021 ;
- pour le district du Rhin, 41% des masses d'eau de surface ont pour objectif d'être en bon état/potentiel écologique en 2021 ;
- une masse d'eau souterraine du district de Meuse a pour objectif un bon état chimique pour 2021 et trois masses d'eau souterraines ont pour objectifs un bon état chimique pour 2027 ;
- quatre masses d'eau souterraine du district du Rhin ont pour objectif un bon état chimique pour 2027 ;
- bon état quantitatif des masses d'eau souterraine du district de Meuse ;
- une masse d'eau a un objectif de bon état quantitatif reporté à 2021 ;
- Objectifs de réduction des substances dans les eaux de surface pour les deux districts.

Les actions mises en œuvre pour permettre l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE (principe de non-dégradation, objectifs d'état, objectifs de réduction des substances) contribuent à préserver et à améliorer la qualité des zones protégées.

D'après l'état initial de l'environnement, la Moselle présente une bonne qualité générale et, le canal des Vosges présente un bon état écologique. Pour la Moselle, l'objectif de bon état chimique est pour 2021 alors que celui de bon état écologique était pour 2015.

## 4 - Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2016-2021 des districts du Rhin et de la Meuse

Dans le cadre de la directive inondation et en déclinaison de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) doit être élaboré sur chaque district. Il est élaboré par l'Etat en lien avec les parties prenantes associées au sein du Comité de Bassin. Les PGRI Rhin et Meuse sont conçus afin de devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace et en partie Champagne-Ardenne)






Le PGRI des districts du Rhin et de la Meuse 2016-2021 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse par l'arrêté SGAR n°2015-328 du 30 novembre 2015. Il définit objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Au travers ce plan de gestion, 5 objectifs de gestion des inondations du bassin Rhin-Meuse sont retenus :

- favoriser la coopération entre les acteurs ;
- améliorer la connaissance et développer la culture du risque ;
- aménager durablement les territoires ;
- prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource ;
- se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le tableau suivant synthétise les dispositions du PGRI du bassin Rhin-Meuse concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec le PLU de Thaon-les-Vosges.

Le PLU de Thaon-les-Vosges a intégré les éléments existants sur le risques inondation dès l'état initial de l'environnement avec l'existence d'un PPRI.
---

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p>Disposition 1 : Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont conduites par les collectivités compétentes, ou leurs groupements, et les services de l'Etat.</p> <p>Pour chaque stratégie, un animateur, chargé de la coordination des acteurs, est identifié parmi les collectivités. Il est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat</p>		<p>Le PPRI de la Moselle a été approuvé le 20 mai 2010.</p>
<p>Disposition 27 : Lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction ; l'efficacité de ces mesures est évaluée par une étude globale, la responsabilité de leur mise en œuvre pourra incomber à la collectivité / aux collectivités concernée(s).</li> <li>- des prescriptions visant à réduire au maximum la vulnérabilité du bâtiment en question sont définies</li> </ul>		<p>Il est interdit de construire en zone naturelle du périmètre inondable de la Moselle pour préserver les périmètres d'expansion des crues.</p>
<p>Disposition 31 : Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme (SCOT et PLU), l'état initial de l'environnement pourra intégrer une approche de la vulnérabilité du territoire soumis au risque d'inondation. Les stratégies locales sont encouragées à réaliser des diagnostics de vulnérabilité des enjeux (activités économiques, bâtiments publics, réseaux, habitations privées par exemple) sur leurs périmètres.</p>		<p>L'état initial de l'environnement prend en compte le risque d'inondation et intègre une approche de la vulnérabilité du territoire soumis au risque d'inondation.</p>
<p>Disposition 36 (T5A – O5 – D3 du SDAGE 2016-2021) :</p> <p>Les secteurs où des précautions particulières doivent être prises en matière de maîtrise des eaux pluviales doivent être définis par agglomération et au moment de la détermination des objectifs de réduction de la pollution des eaux résiduaires urbaines.</p>		<p>Dans le PADD, l'objectif de préservation des ressources en eaux intègre la notion de gestion des eaux pluviales. Sur les secteurs d'urbanisation future, plusieurs OAP prévoient la gestion des eaux pluviales notamment en limitant l'imperméabilisation des sols et en infiltrant les eaux de pluies par des dispositifs appropriés. Une OAP prévoit également la création de noues paysagères.</p>
<p>Disposition 37 (T5A – O6 – D1 du SDAGE 2016-2021) : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ;</li> <li>- Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>o couverture végétale, vergers, prairies permanentes, haies et fascines ;</li> <li>o aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ;</li> <li>o zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration.</li> </ul> </li> </ul> <p>Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées. Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont également encouragées à promouvoir le maintien et la création d'infrastructures agro écologiques ainsi que le maintien des zones humides, dont l'intérêt hydraulique est confirmé.</p>		<p>Les zones humides inventoriées sont représentées sur une carte afin d'être protégées de l'urbanisation mais ne sont pas identifiées dans le zonage. Cependant, sur le secteur « les Champs Chandat » une OAP préconise la mise en place d'une noue paysagère. De plus, l'article 11-3 du règlement recommande la mise en place de clôture sur rue de type haie vives à feuillage permanent et l'article 13 recommande quant à lui la mise en place, le maintien ou la restauration de plantation.</p>

## 5 - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Lorraine

Le SRCE Lorraine a été approuvé par le conseil régional de lorraine les 5 et 6 novembre 2015 puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

Ce document a été initié par la loi portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) de juillet 2010 en son article 121 (conformément à l'article L371-1-I du code de l'environnement). Il a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement dont un des objectifs était d'élaborer, préserver et restaurer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB). Il complète la stratégie de protection des sites à forts enjeux de biodiversité par une stratégie d'aménagement du territoire. A noter que le SRCE constitue la base de la TVB à l'échelle régionale en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale...)

Il s'agit donc d'un document de planification de l'aménagement du territoire à l'échelle régionale ayant pour but de diminuer la fragmentation des habitats naturels, d'identifier, préserver et relier les espaces importants pour la biodiversité, de faciliter les échanges génétiques et d'améliorer la qualité des paysages. C'est donc un document de référence orientant l'évolution du territoire régional qui doit se faire dans un contexte de développement durable.

L'objectif global du SRCE est de disposer de continuités écologiques lorraines pérennes pour une conservation dynamique de la biodiversité tenant compte des activités humaines et des changements climatiques. Ainsi, dans le cadre de cet objectif, les effets recherchés sont attendus à long terme. Cependant, les effets recherchés sont également attendus à court terme conformément au Code de l'Environnement (article R371-34) qui prévoit une analyse des résultats 6 ans après l'adoption du SRCE.

Le SRCE Lorraine définit trois axes prioritaires comprenant chacun des enjeux répondant aux problématiques :

- Axe 1 : intégrer les continuités écologiques dans les plans et projets ;
  - enjeu n°1 : identifier les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme ;
  - enjeu n°2 : préserver les continuités écologiques ;
  - enjeu n°3 : restaurer les continuités écologiques ;
- Axe 2 : mettre en œuvre les actions en faveur de la TVB dans les territoires et favoriser les initiatives locales ;
  - enjeu n°4 : préserver ou restaurer la fonctionnalité des réservoirs corridors ;
  - enjeu n°5 : améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et des carrières ;
  - enjeu n°6 : préserver ou améliorer la perméabilité des espaces agricoles et ouverts ;
  - enjeu n°7 : préserver ou améliorer la perméabilité des espaces forestiers ;
  - enjeu n°8 : préserver ou restaurer les milieux humides spécifiques ;
  - enjeu n°9 : favoriser l'intégration de la nature dans les projets urbains ;
  - enjeu n°10 : décliner une TVB sur l'espace transfrontalier ;
- Axe 3 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE.
  - Enjeu n°11 : partager les concepts et les objectifs du SRCE.

Le PLU de Thaon-les-Vosges a intégré le SRCE Lorraine à toutes les échelles de son élaboration :

- **Etat initial de l'environnement** : présentation des généralités sur la TVB et du SRCE Lorraine. Proposition et identification d'une trame verte et bleue à l'échelle du territoire de la commune sur la base des composantes du SRCE (réservoirs de biodiversité, corridors...) ;
- **PADD** : une orientation sur « la préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement » qui induit la préservation des trames vertes et bleues présentes sur le territoire ;
- **OAP** : accompagnement végétal des connexions viaires (plantation de haies, noues paysagères...) sur les OAP Champs Chandat et Europe, pour renforcer le rôle de trame verte et bleue ;
- **Zonage** : les réservoirs de biodiversité ont été classés en zone naturelle (forêt de Souche Thaon et une partie de la Moselle) et en zone agricole (Moselle), une partie des corridors écologiques ont été classés en zone naturelles et/ou agricoles afin de les préserver ;
- **Règlement** : Parmi l'installation de clôtures sur rue dans les zones urbanisées ou à urbaniser (1AU et 1AUY), l'article 11 recommande l'installation de haies vives à feuillage permanent. L'article 13 « espaces libres et plantations, espaces boisés classés » des zones urbanisées ou à urbaniser (1AU et 1AUY) présente les recommandations nécessaires à la préservation de la TVB.

En France, le SRCAE est l'un des grands schémas régionaux lancé par les lois Grenelle I et II et instauré par l'article 68 de la loi Grenelle II. Ces documents ont pour objectif de répondre aux enjeux environnementaux, socio-économiques et sanitaires liés au changement climatique, aux pollutions et à la raréfaction des ressources de manière globale et cohérente à l'échelon local. Pour ce faire, des orientations et des objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique sont définis.

Le SRCAE Lorraine a été signé le 20 décembre 2012 par Jean-Pierre MASSERET, Président du Conseil Régional de Lorraine et Nacer MEDDAH. Il établit un diagnostic de la situation lorraine en termes de consommation, de production d'énergie et il fait l'état des lieux sur la qualité de l'air. Ce document fixe ensuite les orientations et les priorités de la région à savoir : la baisse de la consommation énergétique, l'optimisation de la production énergétique en augmentant notamment la part des énergies renouvelables. Il vise également à développer le nombre de constructions durables tout en préservant les ressources naturelles pour contribuer à la transition énergétique. Le SRCAE affirme sa volonté de réduire de 20% la consommation d'énergie d'ici 2020 et de diviser par 4 les émissions de GES entre 2030 et 2050. Il souhaite voir la production d'énergies renouvelables croître de 20 % d'ici 2020.

Le SRCAE Lorraine se compose :

- d'une partie introductive présentant les fondements, le contenu et les principes du SRCAE et la méthode ;
- d'une partie dressant l'état des lieux ;
- d'une partie présentant les principaux enjeux sectoriels pour atténuer le changement climatique ;
- d'une partie présentant les orientations retenues dans le SRCAE ;
- d'une partie présentant la scénarisation sur les consommations d'énergie ;
- d'une partie présentant le suivi et l'évolution.

Les orientations retenues pour le SRCAE de Lorraine sont celles qui concernent la capacité d'initiative des acteurs du territoire lorrain (industries, entreprises tertiaires, administrations, secteur agricole, habitants) à mettre en œuvre des techniques existantes ou à modifier leur comportement de manière à réduire leurs consommations d'énergie et leurs émissions de gaz à effet de serre.

Le SRCAE Lorraine a retenu trois priorités comprenant ainsi des enjeux et les orientations associées à chacun de ces enjeux :

- **Priorité 1 : consommer moins :**  
Un des leviers du SRCAE est d'encourager les acteurs à moins consommer afin de réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES.  
Les enjeux de cette priorité sont :
  - enjeu 1.1 : faire évoluer les comportements ;
  - enjeu 1.2 : améliorer l'isolation des bâtiments ;
  - enjeu 1.3 : faire évoluer les pratiques de déplacement ;
- **Priorité 2 : produire mieux**  
Pour atteindre les objectifs du SRCAE, une complémentarité entre les comportements individuels et la production doit être affirmée. En effet, les changements comportementaux, qui font l'objet d'orientations en priorité 1, doivent être accompagnés d'actions d'amélioration de la performance énergétique de l'appareil productif, des bâtiments etc. tout en améliorant la qualité de l'air.  
Les enjeux de cette priorité sont :
  - enjeu 2.1 : augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique ;
  - enjeu 1.2 : améliorer la performance des systèmes de chauffage ou de rafraîchissement ;
  - enjeu 2.3 : améliorer la performance énergétique et l'efficacité des process agricoles et industriels ;
  - enjeu 2.4 : améliorer la qualité de l'air.
- **Priorité 3 : s'adapter au changement climatique**  
Afin de s'adapter au changement climatique, il est indispensable de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre car anticiper les évolutions climatiques et modifier nos comportements et notre mode de vie n'est pas suffisant pour répondre aux enjeux actuels.  
Les enjeux de cette priorité sont :
  - enjeu 3.1 : construire et aménager durablement ;
  - enjeu 3.2 : préserver les ressources naturelles ;
  - enjeu 3.3 : anticiper et gérer.

Le PLU de Thaon-les-Vosges a intégré le SRCAE Lorraine à toutes les échelles de son élaboration :

- **Etat initial de l'environnement** : il indique que les forêts et bois de Thaon-les-Vosges permettent de séquestrer environ 19,3 tonnes de CO<sub>2</sub> grâce à leur rôle de « puits de carbone » ;
- **PADD** : objectifs visant à favoriser les modes de déplacement doux, à lutter contre les émissions de GES (en imposant une réglementation thermique performantes dans les zones ouvertes à l'urbanisation construire des habitats durables, en s'inscrivant dans le plan climat-énergie du SCoT et en poursuivant et développant le mixe énergie), à densifier l'existant et optimiser la consommation de l'espaces (c'est-à-dire valoriser le potentiel existant avant d'ouvrir des zones d'extensions urbaines). Dans le PADD, l'objectif « préserver les milieux naturels et les richesses écologiques » répond à l'enjeu 3.2. Les objectifs « anticiper l'évolution de notre société », « rechercher des extensions urbaines en tenant compte des différentes contraintes » et « mener une politique foncière volontariste et maîtrisée, en harmonie avec le développement local » permettent d'affirmer les enjeux 3.1 et 3.3 ;
- **OAP** : les préconisations des OAP visent à améliorer les performances énergétiques des constructions ;
- **Zonage** : en classant les forêts en zone N, cela permet de les préserver et de lutter ainsi contre les émissions de GES et le réchauffement climatique ;
- **Règlement** : incitation à la plantation de haies vives à feuillage permanent, d'alignement d'arbre et d'espaces verts, au maintien ou remplacement des plantations existantes. Toutefois, l'article 15 « performances énergétiques et environnementales » n'induit pas de prescriptions pour les différentes zones. L'implantation au sol de panneaux photovoltaïques est interdite en zones A et N. En zone agricole, sur toute nouvelle construction nécessaire à une activité agricole, des installations liées aux énergies renouvelables pourront être implantées sur le bâti.

## 7. Le Schéma Départemental des Carrières des Vosges

La loi du 4 janvier 1993 introduit dans le Code de l'Environnement la couverture obligatoire de chaque département par un schéma départemental des carrières. Ce document définit les conditions générales de l'implantation des carrières dans le territoire départemental. Il présente :

- Une évaluation des besoins ;
- Un inventaire des ressources en matériaux ;
- Les intérêts à prendre en considération.

Le Schéma Départemental des Carrières des Vosges a été approuvé en juillet 2005. L'analyse des besoins révèle un déficit de sources d'approvisionnement en alluvions (-51 612 tonnes/an). Afin de répondre aux besoins locaux, la création de carrières semble donc nécessaire.

Le PLU intègre les objectifs du SDC :

- **Etat initial de l'environnement** : il identifie la présence d'une gravière à la limite nord-est du territoire ;
- **PADD** : objectif de développement économique, intégrant indirectement les carrières ;
- **OAP** : aucune OAP relative à la zone Ng ;
- **Zonage et règlement** : en prévoyant une zone Ng pour l'accueil de nouvelles activités de carrières, le PLU répond aux constats du SDC.

**Titre 5 : INDICATEURS D’EVALUATION DES EFFETS DU PLU  
APRES 9 ANS D’APPLICATION**

D'après la loi ALUR, le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui permettront l'évaluation des effets du PLU après 9 ans.

Le suivi de l'évaluation environnementale du PLU permet de s'assurer de l'efficacité des mesures intégrées au document et éventuellement d'apporter des modifications aux orientations du document, si les mesures ne se révèlent pas suffisamment efficaces ou si des incidences négatives imprévues apparaissent.

Les indicateurs choisis ici sont simples et précis afin de permettre une évaluation par la commune de l'avancée du PLU au bout de 9 ans.

Sont définis comme indicateurs :

Thème	Interprétation et en mesures réponse	Indicateurs stratégiques		Source	Mise à jour	Valeur 1999	Valeur de référence 2006	Valeur actuelle 2012	Valeur Cible En 2025	Mesure en réponse
DEMOGRAPHIE	Evolution de la dynamique d'accueil de la population municipale (base INSEE 1999 comme référence puis dynamique annuelle mesurée depuis INSEE 2006)	Population municipale		INSEE	Annuelle	7796	8009	7909	8230	
		Taux de variation annuelle moyen de la population municipale*		INSEE	Annuelle	+0.4%	+0.4%	-0.3%	+0.3% entre 2012 et 2025	
		Solde naturel		INSEE	Annuelle	+0.4%	+0.2%	+0.2%		
		Solde migratoire		INSEE	Annuelle	+0.1%	-0.2%	-0.5%		
		Nombre de ménages		INSEE	Annuelle			(3617 en 2013)		
MOBILITE	Mobilité domicile/travail Impact sur l'utilisation de la voiture et des transports en commun	% des actifs occupés travaillant dans leur commune de résidence		INSEE	Annuelle	41.9%		33%		
		% des actifs occupés travaillant hors de leur département de résidence		INSEE	Annuelle	4%		8%		
LOGEMENT ET URBANISME	Assurer un équilibre entre production de logements et logements disponibles	Taux de vacance		INSEE	Annuelle	4.6%	4.9%	8.4%	Cf SCOT des Vosges Centrales en révision	
	Evolution du nombre de logements	Logements offerts sur le territoire		INSEE	Annuelle	3456	3709	4010	Cf SCOT des Vosges Centrales en révision	
	Proposer une offre adaptée aux besoins de la population	Typologie des résidences principales	1 pièce	INSEE	Annuelle	89/2.7%		67/1.8%		

		du parc	2 pièces	INSEE	Annuelle	428/13.2%		457/12.5%		
			3 pièces	INSEE	Annuelle	801/24.7%		899/24.6%		
			4 pièces	INSEE	Annuelle	899/27.7%		980/26.9%		
			5 pièces et plus	INSEE	Annuelle	1026/31.6%		1243/34.1%		
		Dynamique de l'urbanisation par rapport aux droits ouverts	Part des surfaces AU consommées (%)	PLU et commune						
OPTIMISATION FONCIER	Consommation foncière à vocation d'habitat	Nombre d'hectares consommés pour 100 logements créés	Commune							
	Consommation foncière à vocation d'activités	Nombre d'hectares consommés pour 100 emplois supplémentaires	Commune							

ECONOMIQUE ET SOCIAL	Capacité du territoire à créer des emplois pour ses habitants	Offres d'emplois sur le territoire (nombre d'emplois sur la zone)	INSEE	Annuelle	3669				
		Taux d'emploi 15-64 ans (actifs occupés 15-64 ans/population 15-64 ans)	INSEE	Annuelle					
ENVIRONNEMENT	Préservation des espaces agricoles	Evolution de la surface agricole utile du territoire	Corine Land Cover Agreste						
	Préservation et restauration de la trame verte et bleue Mise en œuvre des actions en lien avec le SRCE	Evolution des corridors écologiques identifiés	Commune						
*Valeur 1999 déterminée par rapport à la période 1990-1999 « de référence » par rapport à la période 1999-2006 actuelle par rapport à la période 2006-2012									

**Titre 6 : METHODOLOGIE GENERALE POUR LES DIFFERENTES  
PHASES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

## 1- Analyse de l'Etat initial

Pour réaliser l'état initial de l'environnement sur le territoire communal de Thaon-les-Vosges, le bureau d'études Biotopie a repris principalement les éléments d'Espace et Territoires qui a réalisé le diagnostic au début de la révision du PLU, et a parcouru les diverses études disponibles (PPRi, études réalisées par des bureaux d'étude pour le compte de la SAGRAM, plan de gestion ENS, fiches ZNIEFF, étude Ecolor sur les zones humides, scénarios pour la reconversion du site de la BTT, études hydrogéologiques, étude d'impact ZAC des Champs chandat, etc.). Les sources sont indiquées dans le corps du document. Il a synthétisé en avril-mai 2016 les principales informations sous la forme d'un tableau récapitulatif par thématique (Occupation du sol ; Zones humides ; Eau ; Patrimoine naturel ; Patrimoine paysager ; Risques et nuisances ; Air, énergie et climat), en notant les atouts et contraintes. Les principaux enjeux ont ensuite été ressortis de cette analyse, avec une localisation cartographique des principaux éléments (carte réalisée grâce au logiciel QGIS).

## 2- Evaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement

L'analyse des incidences a consisté en la confrontation entre les différentes pièces du PLU (PADD, OAP, zonage, règlement) et les enjeux environnementaux afin d'estimer les effets prévisibles, positifs, négatifs et incertains. L'analyse s'est notamment basée sur l'expertise zone humide, réalisée en juin 2015 par le bureau d'études ECOLOR sur les zones d'extension de l'urbanisme (zone 1AU ou 2 AU sur une surface de 30,1 ha). Pour ce faire, dans une première partie (titre 2 : justifications), une analyse individuelle du PADD et de chaque zonage (y compris OAP et règlement) est réalisée afin de dresser le bilan des incidences du document sur l'environnement. Puis, dans une seconde partie (titre 3 : évaluation des incidences), la synthèse des incidences est présentée pour chaque thématique environnementale, avec une carte de localisation.

## 3- Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

Une réflexion a été menée quant à l'articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes. Le PLU de Thaon-les-Vosges doit également démontrer sa compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur.

Compatibilité	SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021
	PGRI 2016-2021 Rhin Meuse approuvé le 30 novembre 2015
Prise en compte	SRCE Lorraine adopté le 20 novembre 2015
	SCoT des Vosges Centrales approuvé en 2007
Autres plans et programmes	SRCAE Lorraine approuvé le 20 décembre 2012

Une présentation synthétique des objectifs de chaque document traité ainsi qu'une lecture analytique a été réalisée afin de définir les éléments de cohérence et/ou de divergence avec les différents documents du PLU.

## 4- Proposition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets du projet

Au regard des incidences du projet mis en exergue et de leur intensité, des mesures environnementales ayant pour but de les éviter, les réduire ou les compenser ont été mise en place lors de l'élaboration du PLU. Ces dernières ont été proposées par rapport aux pièces constitutives du PLU (PADD, OAP...). Elles sont résumées dans le résumé non technique clôturant l'évaluation environnementale. Des mesures compensatoires supplémentaires sont également retenues pour compenser la perte en zones humides :

- évaluation de l'état de la tourbière de la forêt communale (parcelle 37) et mise en place d'actions d'amélioration de l'habitat ;
- réalisation d'un inventaire zones humides à l'échelle de la commune, les éventuelles zones humides nouvellement recensées feront l'objet d'une restauration si besoin et d'une protection dans le cadre de la future révision du PLU.

Aucun dimensionnement, aussi bien technique que financier, des mesures à mettre en œuvre n'a été proposé.

## 5- Suivi de la mise en œuvre du PLU

Le dispositif de suivi consiste à proposer plusieurs indicateurs simples et faciles d'accès qui permettront de suivre l'évolution du territoire au regard des enjeux environnementaux. Pour cela, plusieurs indicateurs ont été présentés, renseignant toutes les thématiques environnementales. Les indicateurs ont été détaillés en précisant la source de l'information et en précisant dès que possible l'état 0 (2016).

## Titre 7 : RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif de synthétiser l'ensemble du rapport environnemental dans un langage clair afin d'être compréhensible par le plus grand nombre. Ainsi, les sous parties du résumé non technique reprennent chaque chapitre du présent document de manière à en exposer l'essentiel.

## 0- Présentation générale du PLU et des objectifs de l'évaluation environnementale

Le plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune, établit et organise le développement d'une commune en fixant les règles d'urbanisme, c'est-à-dire les zones constructibles, le coefficient d'occupation des sols, les prescriptions architecturales, ... Il détermine donc les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable et répondant aux besoins de développement local. Le PLU remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis le vote de la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain) par le Parlement le 13 décembre 2000.

Ce document contient un rapport de présentation (rapport environnemental quand le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale), un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de développement (OAP), un plan de zonage, un règlement et des annexes.

L'ambition du PLU de THAON-LES-VOSGES est de :

- ✓ d'affirmer la position stratégique de la commune au sein de son territoire de référence de centre bourg au sein du SCOT des Vosges Centrales.
- ✓ mettre en œuvre un dynamisme urbain en valorisant prioritairement les fenêtres d'urbanisation constitutives d'un potentiel urbain réel,
- ✓ de prévoir un développement urbain harmonieux en débloquant des terrains urbanisables dans la continuité de la trame urbaine existante, permettant ainsi de conserver une certaine densité et de renforcer la centralité. Favoriser le réinvestissement urbain de manière à pérenniser le socle urbain,
- ✓ redéfinir l'affectation des sols et l'organisation de l'espace communal au regard du développement de la commune dans un souci d'aménagement cohérent et durable du territoire.
- ✓ la mise en œuvre d'une réelle préservation de l'environnement du fait de l'implantation de la ville dans la vallée de la Moselle,

La commune ne présente pas de site Natura 2000 sur son territoire. Une demande de cas par cas pour l'évaluation environnementale a donc été faite. Suite à l'avis de l'autorité environnementale du 22 décembre 2015, une évaluation environnementale est nécessaire.

L'évaluation environnementale d'un plan consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation du plan et du processus décisionnel qui l'accompagne. Il s'agit d'une aide à la décision. Elle a pour objectif de s'assurer de la pertinence des choix effectués en appréciant de façon prévisionnelle les incidences positifs et négatifs sur l'environnement et en vérifiant la cohérence du PLU avec les différents documents. Elle doit être conforme à l'article R 151-2 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

## 1- Analyse de l'Etat initial

L'état initial de l'environnement présente les principaux enjeux environnementaux du territoire au regard desquels l'évaluation doit être conduite. Elle a pour but d'identifier les principales caractéristiques des facteurs environnementaux susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU et ainsi d'établir les principaux enjeux.

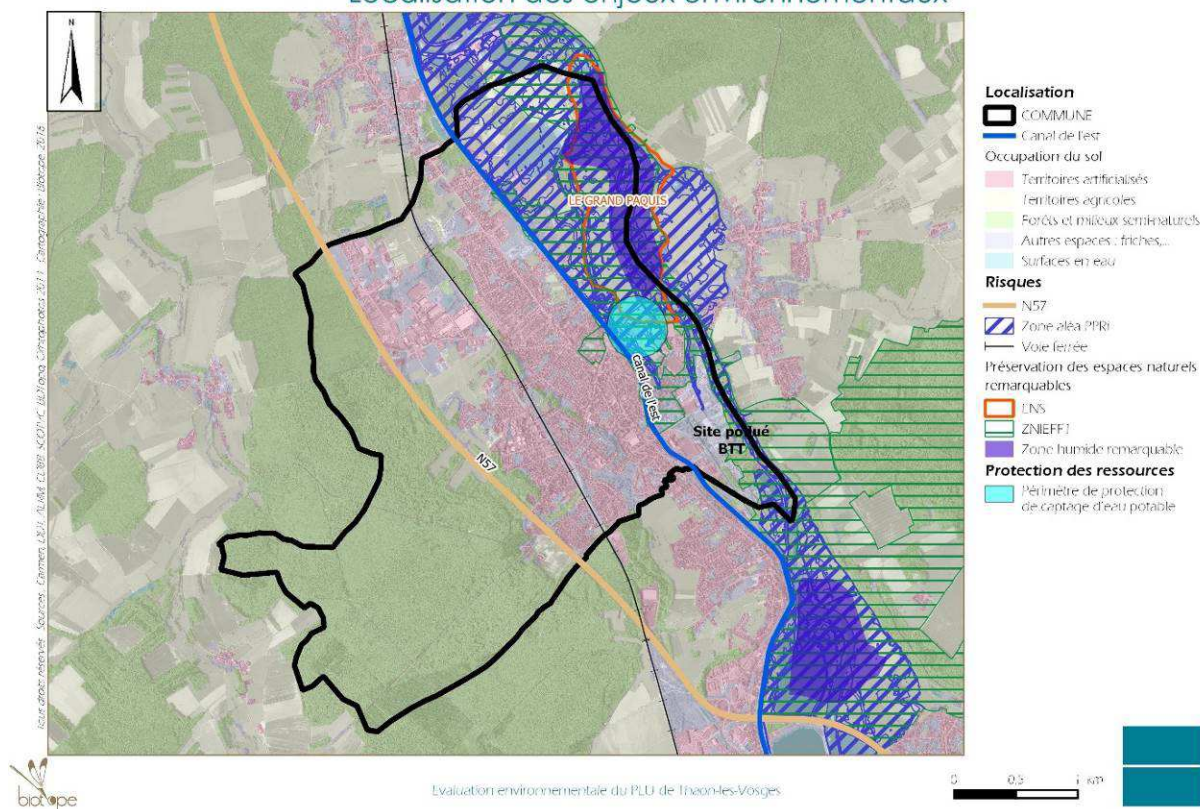
Pour réaliser l'état initial de l'environnement sur le territoire communal de Thaon-les-Vosges, le bureau d'études Biotope a repris principalement les éléments d'Espace et Territoires qui a réalisé le diagnostic au début de la révision du PLU, et a parcouru les diverses études disponibles (PPRi, études réalisées par des bureaux d'étude pour le compte de la SAGRAM, plan de gestion ENS, fiches ZNIEFF, étude Ecolor sur les zones humides, scénarios pour la reconversion du site de la BTT, études hydrogéologiques, étude d'impact ZAC des Champs chandat, etc.). Il a synthétisé en avril-mai 2016 les principales informations sous la forme d'un tableau récapitulatif par thématique en notant les atouts et contraintes. Les principaux enjeux ont ensuite été ressortis de cette analyse, avec une localisation cartographique des principaux éléments (carte réalisée grâce au logiciel QGIS).

Thaon-les-Vosges est une ville industrielle en reconversion et un bourg centre pour le SCoT des Vosges centrales. Avec plus de 25% de son territoire artificialisé, elle présente très peu d'agriculture (et en régression du fait du développement de l'habitat, des activités, de l'exploitation des granulats). Les espaces forestiers représentent quant à eux plus de 40 % du territoire.

Sur la base de l'état initial, les principaux enjeux du territoire ont été identifiés : ils sont situés principalement à l'est du canal de l'est. Le principal enjeu identifié sur le territoire est la préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie du fait de l'implantation de la commune dans la vallée de la Moselle. Cette dernière est une zone à enjeux environnementaux multiples. En effet, elle est identifiée comme un axe structurant pour l'activité économique, pour le développement urbain mais également pour l'environnement, notamment la biodiversité (réservoir et corridor écologique). Les enjeux sont donc la maîtrise de l'extension urbaine grâce notamment au renouvellement urbain, la valorisation du patrimoine (lacs issus de l'exploitation de la carrière, patrimoine industriel, forêt...) et le développement économique, tout en assurant :

- La protection de la population face aux risques : inondation (zone inondable de la Moselle, autour du ruisseau des Cuvières), nuisances sonores et/ou visuelles (RN57, voie ferrée...), sites pollués (BTT)
- La préservation des espaces naturels remarquables recensés sur le territoire tels que les ZNIEFF de type 1 et les ENS.
- La protection de la ressource en eau par la préservation des périmètres de protection de captage d'eau potable (puits Claudel et puits de l'eau blanche ; déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 juin 1979)
- Le maintien du couvert végétal et des motifs naturels (boisements, haies, zones humides, prairies...) qui contribuent à la régulation des flux hydrauliques superficiels, à la qualité des cours d'eau et des nappes, à la trame verte et bleue (notamment la forêt domaniale de Souche Thaon qui intègre la couronne forestière de l'agglomération spinalienne), au rôle de puits de carbone (lutte contre les émissions de gaz à effets de serre et le réchauffement climatique), au cadre de vie (environnement paysager)
- La limitation de l'imperméabilisation des sols
- La préservation des zones d'expansion des crues
- Le développement et la poursuite du mixe énergie afin de lutter contre les émissions de Gaz à effet de Serre.

## Localisation des enjeux environnementaux



## 2- Evaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement est une réflexion des choix, objectifs et orientations des différents documents constitutifs du PLU (PADD, zonage, OAP et règlement) afin de définir leurs incidences sur chaque thème et enjeux issus de l'état initial de l'environnement.

L'analyse des incidences a consisté en la confrontation entre les différentes pièces du PLU (PADD, OAP, zonage, règlement) et les enjeux environnementaux afin d'estimer les effets prévisibles, positifs, négatifs et incertains. L'analyse s'est notamment basée sur l'expertise zone humide, réalisée en juin 2015 par le bureau d'études ECOLOR sur les zones d'extension de l'urbanisme (zone 1AU ou 2 AU sur une surface de 30,1 ha). Pour ce faire, dans une première partie (titre 2 : justifications), une analyse individuelle du PADD et de chaque zonage (y compris OAP et règlement) est réalisée afin de dresser le bilan des incidences du document sur l'environnement. Puis, dans une seconde partie (titre 3 : évaluation des incidences), la synthèse des incidences est présentée pour chaque thématique environnementale, avec une carte de localisation.

### 2.1- PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de la commune concernée par le PLU.

Les grandes orientations du PLU de Thaon-les-Vosges inscrits dans le PADD sont :

- **Orientation 1** : le développement des activités économiques, industrielles, artisanales, touristiques et culturelles ;
- **Orientation 2** : le renforcement et la modernisation des équipements ;
- **Orientation 3** : l'augmentation de la population et le développement résidentiel ;
- **Orientation 4** : la préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement ;
- **Orientation 5** : la modération de la consommation d'espaces.

Le PADD de Thaon-les-Vosges intègre les principes de développement durable ainsi que les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Il place l'environnement comme un des axes majeurs du projet de territoire au travers des thèmes 4 et 5 (préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement ; modération de la consommation d'espaces). Néanmoins, certains éléments sont à relever

par leur incidence négative mais inévitable (développement des activités et augmentation de la population). Le patrimoine naturel paysager et historique, les risques et les nuisances, l'eau et l'énergie sont mis en avant dans le PADD.

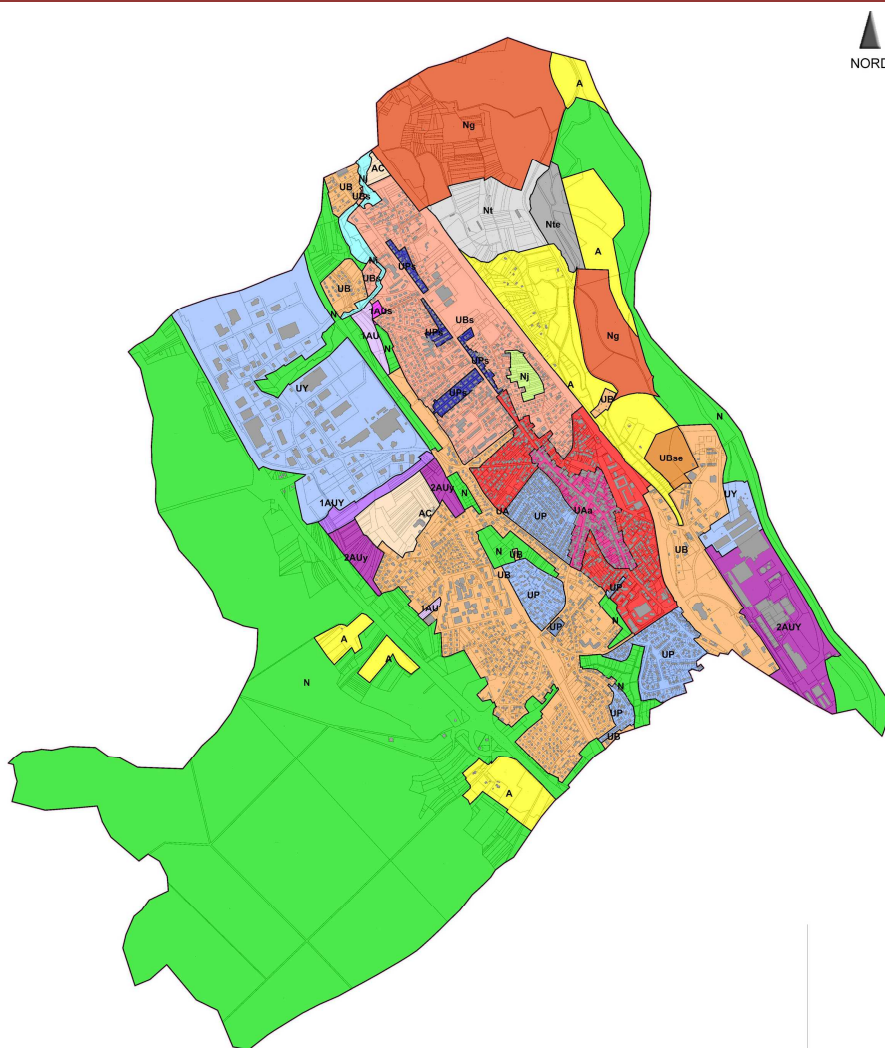
## 2.2- OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) constituent l'une des pièces constitutives du dossier de PLU. Introduites par la loi Grenelle II, elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Les OAP sont établies par le PADD dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

Des OAP ont été définies sur les secteurs d'urbanisation future de la commune :

- zone 1AUy les « Champs Chandat »
- zone 1AU « l'Europe »
- zone 1AU et 1AUy « Les charmilles »

## 2.3- Zonage et règlement



En ce qui concerne les zones urbaines actuelles, les terrains libres correspondent à des dents creuses : leur utilisation permet d'intégrer au maximum le nouveau bâti dans la trame urbaine existante et ainsi d'éviter l'extension de l'urbanisation.

Concernant les zones à urbaniser, elles ont été localisées dans la continuité de l'urbanisation existante et la densification a été privilégiée. La consommation de l'espace a donc été réduite. Cependant, la destruction de milieux naturels intéressants pour la biodiversité (prairies mésophiles de fauche, bosquets, haies) et de petites zones humides, l'incidence est globalement négative. Même si l'incidence sur l'environnement de la reconversion du site de la BTT ne peut être évaluée précisément à l'heure actuelle, il est à noter que cette friche industrielle est site pilote du SCOT des Vosges Centrales et est suivi par l'EPFL.

Le classement en zone agricole et naturelle de plus de 60 % de la superficie de Thaon-les-Vosges a une incidence globalement positive sur l'environnement. Un zonage spécifique a été créé pour les zones de jardins (Nj), pour les zones inondables autour du ruisseau des Cuvières (Ni), pour le projet des lacs touristiques (Nt) et pour les gravières (Ng). L'incidence de l'éventuel projet d'extension de la gravière (notamment sur l'eau potable) sera à évaluer plus précisément lors de la réalisation des études environnementales.

## 2.4- Analyse par thématique

Cette partie synthétise l'analyse des incidences menées sur chaque document du PLU en fonction des grandes thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement.

Consommation de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> <li>-près de 54% de la superficie du territoire en zone naturelle (tous secteurs confondus)</li> <li>- classement en zone agricole inconstructible d'une partie de la vallée de la Moselle</li> <li>- la conception des zones a été faite de manière à optimiser la consommation d'espaces (densité moyenne à respecter dans les OAP) et l'implantation des zones ont été réfléchies de manière à renforcer la trame urbaine existante (dans la continuité de l'urbanisation existante).</li> </ul>
Eau et zones humides	Le PLU intègre les principaux enjeux liés à l'eau et à ses zones humides en préservant en grande partie les zones humides, les cours d'eau et en intégrant les problématiques de gestion des eaux pluviales (afin de limiter les risques de ruissèlement) et de l'assainissement dans le règlement du PLU.
Milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les enjeux écologiques sont concentrés dans la vallée de la Moselle et la forêt domaniale de Souche-Thaon, classées en grande partie en zone agricole et naturelle mais des zones urbaines sont présentes au sud (2AU, UB) et des gravières y sont autorisées</li> <li>- Le dossier d'étude d'impact qui sera réalisé dans le cadre de la demande d'extension de l'exploitation de la gravière devra étudier les impacts du projet et appliquer la séquence ERC (éviter, réduire, compenser).</li> <li>-Pour plusieurs OAP, il est prévu la destruction de milieux naturels intéressants pour la biodiversité (prairies mésophile de fauche, bosquets, haies...), ce qui a une incidence négative. Pour réduire ou compenser ces incidences, certains éléments végétalisés seront conservés et des haies seront plantées.</li> </ul>
Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le ban communal.</li> <li>-La zone Natura 2000 la plus proche à vol d'oiseaux (7km) est située à Châtel sur Moselle : « Vallée de la Moselle (secteur Châtel-Tonnoy) »</li> <li>- le présent projet de PLU n'impactera pas significativement cette zone Natura 2000 et les autres encore plus éloignées</li> </ul>
Paysage et patrimoine bâti	<ul style="list-style-type: none"> <li>-incidence limitée au vu du projet qui veille à l'insertion urbaine et paysagère : développer en priorité les dents creuses de la trame urbaine actuelle, densifier les zones ouvertes à l'urbanisation et requalifier les logements vacants</li> <li>-prescriptions dans le règlement</li> <li>- des éléments de patrimoine bâti et nature ont été repérées au plan de zonage au titre de l'article L 151-19° du code de l'urbanisme.</li> </ul>
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> <li>-incidence limitée au vu du projet de limiter l'exposition des habitants aux risques en anticipant les phénomènes de ruissèlement, en préservant les éléments naturels nécessaires à la gestion des eaux de surface (classement en zone N des forêts, préservation de zones humides, jouant le rôle de tampon) et en évitant les zones constructibles en zone inondable</li> <li>-le site de la BTT devra par contre faire l'objet d'une étude plus poussée sur l'environnement pour évaluer les incidences du projet (sol pollué, risque inondation...)</li> <li>-Sur certains secteurs à risque (UBs, UPs, 1AUs, sur le secteur Les Charmilles), les constructions sur sous-sol sont interdites en raison des risques d'infiltration.</li> <li>-autres risques et nuisances rappelés dans le PLU et cartographiés dans la mesure du possible</li> </ul>
Climat, air et énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>-modes de déplacement doux favorisés (pistes cyclables, parking de co-voiturage)</li> <li>-développement du mixe énergétique, inscription dans le plan climat-énergie du SCoT et réglementation thermique performante dans les zones ouvertes à l'urbanisation pour construire des habitats durables</li> <li>- lutte contre le changement climatique par la préservation des forêts (classement en zone N) et autres éléments naturels et agricoles, vrais puits de carbone</li> </ul>

Certaines incidences négatives ou incertaines dépassent le seul cadre d'action du PLU (site BTT, extension de gravière...).

## 3- Proposition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets du projet

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation. Si des impacts ont été démontrés, il s'agit de mettre en œuvre les mesures permettant d'abord d'éviter au maximum d'impacter l'environnement, puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore, les habitats, ou des fonctionnalités écologiques, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions de conservation de la nature favorables à ces mêmes espèces, habitats et fonctionnalités.

Le projet de PLU, tout au long de son processus, a été réinterrogé au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. Ainsi, des mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées dans le processus d'élaboration du projet, elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

Type de mesures	Thématiques	Mesures
Evitement	Continuités écologiques / Zones humides	-Préservation de la trame verte et bleue : classement de la forêt en zone N, ainsi que des espaces tampons boisés (corridors écologiques locaux tels que la végétation au bord de la voie ferrée, etc.) et des zones humides ; classement de prairie en zone A
	Paysage / Milieux naturels	-Tourbière préservées -Conservation du patrimoine industriel textile. -Aménagement paysager des aires de stationnements et de l'espace dédié aux piétons et aux cyclistes. -Limitation de l'urbanisation et favoriser le renouvellement urbain et le développement des dents creuses.
	Risque d'inondation	-Interdiction de construction dans la zone inondable pour préserver le périmètre d'extension des crues. - classement en zone Ni autour du ruisseau des Cuvières
	Energie et climat	-Classement de la forêt en zone N.
Réduction	Consommation de l'espace	-Renouvellement urbain favorisé et développement des dents creuses -Densification des OAP -Par rapport au PLU de 2010, le présent projet de PLU restitue plus de 110 ha de zones agricoles et réduit de 27 ha ses zones urbaines et ouvertes à l'urbanisation.
	Gestion des eaux pluviales	-Préconisation pour favoriser l'infiltration des eaux de pluies ; -Limitation de l'imperméabilisation des sols ;
	Continuité écologique	-Plantation de haies à feuillage permanent en clôture (règlement)
	Nuisances sonores	-Réduction de la vitesse des axes de communication sur le secteur « Champs Chandat » ; -Isolement des bâtiments.
	Energie et climat	-Amélioration des performances énergétiques des constructions grâce à l'utilisation de nouveaux matériaux ; -réglementation thermique performante dans les zones ouvertes à l'urbanisation ;
Compensation	Continuités écologiques / Zones humides	-accompagnement végétal des connexions viaires sur les OAP Champs Chandat et Europe afin de compenser la perte de zones humides et milieu naturel

D'autres mesures sont retenues afin de compenser la perte en zones humides :

- évaluation de l'état de la tourbière de la forêt communale (parcelle 37) et mise en place d'actions d'amélioration de l'habitat ;
- réalisation d'un inventaire zones humides à l'échelle de la commune, les éventuelles zones humides nouvellement recensées feront l'objet d'une restauration si besoin et d'une protection dans le cadre de la future révision du PLU.

#### 4- Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou

## programmes

Cette partie du rapport environnemental examine la compatibilité (dans le sens des orientations ou principes fondamentaux du document) et la prise en compte (degré minimum d'exigence de respect d'une norme) des documents de rang supérieur par le PLU de Thaon-les-Vosges. La liste des documents étudiés en fonction des degrés d'articulations est présentée dans le tableau ci-dessous.

	Documents
Documents avec lesquels le PLU doit être compatible	SDAGE Rhin Meuse 2016-2021 PGRI 2016-2021 Rhin Meuse approuvé le 30 novembre 2015
Documents que le PLU doit prendre en compte	SCoT des Vosges Centrales approuvé en 2007 SRCE Lorraine approuvé le 20 novembre 2015
Autres plan et programmes à considérer	SRCAE Lorraine signé le 20 décembre 2012

## 5- Suivi de la mise en œuvre du PLU

Le PLU intègre un dispositif de suivi basé sur l'utilisation « d'indicateurs de suivi » simples et faciles d'accès. Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Ce suivi permet de s'assurer de l'efficacité des mesures intégrées au document et éventuellement d'apporter des modifications aux orientations du document, si les mesures ne se révèlent pas suffisamment efficaces ou si des incidences négatives imprévues apparaissent.

Le tableau suivant présente les indicateurs proposés dans le cadre de l'évaluation environnementale afin de suivre les incidences du document sur l'environnement.

Thème	Indicateurs	Objectif du suivi
Consommation de l'espace / Patrimoine naturel	Evolution de l'occupation du sol : surface de forêts	Maintien d'une croissance raisonnée préservant les espaces naturels
	Surfaces en prairies	
Zones humides / Trame verte et bleue	Zones humides impactées par des projets	Préservation des zones humides
	Linéaire planté de haies ou de noues paysagères créées	Participation à la trame verte et bleue
Ressource en eau	Evolution de la qualité des eaux de surfaces	Maintien voir amélioration de la qualité des eaux superficielles
	Qualité de l'eau distribuée	Maintien de la qualité des eaux potables
	Quantité d'eau distribuée	Diminution de la consommation d'eau
Patrimoine paysager	Nombre d'éléments remarquables du paysage effectivement conservés	Maintien de la qualité paysagère
	Suivi et nombre des permis de démolition situés dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, lié à l'inscription de la Rotonde	
Nuisances et risques	Surveillance des constructions en zones inondables	Améliorer la prise en compte du risque inondation
	Evolution des sols pollués	Améliorer la prise en compte de la pollution des sols
Energie et climat	Installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable individuelles (solaire, éolien, géothermie...)	Diminution de la consommation annuelle d'énergie